



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

www.luratech.com

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2366
2. - Questions écrites (du n° 13331 au n° 13733 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2370
Premier ministre.....	2373
Action humanitaire.....	2373
Affaires étrangères.....	2373
Agriculture et forêt.....	2374
Aménagement du territoire et reconversions.....	2376
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2376
Budget.....	2378
Collectivités territoriales.....	2379
Commerce et artisanat.....	2380
Communication.....	2380
Consommation.....	2381
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2382
Défense.....	2383
Départements et territoires d'outre-mer.....	2383
Economie, finances et budget.....	2384
Education nationale, jeunesse et sports.....	2386
Enseignement technique.....	2392
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2392
Équipement, logement, transports et mer.....	2393
Famille.....	2394
Fonction publique et réformes administratives.....	2395
Francophonie.....	2398
Handicapés et accidentés de la vie.....	2396
Industrie et aménagement du territoire.....	2397
Intérieur.....	2397
Jeunesse et sports.....	2401
Justice.....	2402
Logement.....	2403
Personnes âgées.....	2404
Plan.....	2404
P. et T. et espace.....	2404
Solidarité, santé et protection sociale.....	2405
Tourisme.....	2416
Transports routiers et fluviaux.....	2416
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2420

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	2424
Premier ministre.....	2426
Affaires étrangères.....	2426
Affaires européennes.....	2429
Agriculture et forêt.....	2430
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2434
Budget.....	2442
Commerce et artisanat.....	2444
Communication.....	2445
Consommation.....	2445
Coopération et développement.....	2445
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	2446
Economie, finances et budget.....	2447
Education nationale, jeunesse et sports.....	2449
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	2454
Équipement, logement, transports et mer.....	2458
Fonction publique et réformes administratives.....	2464
Francophonie.....	2465
Industrie et aménagement du territoire.....	2466
Jeunesse et sports.....	2467
Justice.....	2467
P. et T. et espace.....	2470
Solidarité, santé et protection sociale.....	2470
Tourisme.....	2476
4. - Rectificatifs	2480

LuraTech

www.luratech.com

I. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 13 A.N. (Q) du lundi 27 mars 1989 (nos 11052 à 11235)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 11103 Robert Montdargent ; 11140 Christian Estrosi ;
11184 Jean-François Deniau.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 11082 Jean-François Deniau ; 11198 Jean Rigal.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 11061 Henri Bayard ; 11062 Philippe Vasseur ; 11063 Alain
Mayoud ; 11097 Charles Miossec ; 11146 Louis de Broissia ;
11152 Jean-Claude Boulard ; 11158 Elie Castor ; 11161 Elie
Castor ; 11194 Yves Fréville ; 11195 Yves Fréville ; 11207 René
Beaumont ; 11208 Mme Marie-Madeleine Dieulangard ;
11209 Jean-Claude Boulard ; 11210 Gérard Gouzes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 11083 Louis Pierna ; 11098 Jean-Pierre Philibert ;
11108 Jacques Godfrain ; 11109 Christian Bergelin ;
11110 Jacques Farran ; 11111 Henri Bayard ; 11112 Jean-Pierre
Philibert ; 11134 Pierre-André Wiltzer ; 11145 Jean-Jacques
Weber ; 11211 René Beaumont.

BUDGET

Nos 11052 Mme Christiane Papon ; 11053 Mme Christiane
Papon ; 11054 Charles Miossec ; 11076 Jean Desanlis ;
11113 Mme Muguette Jacquaint ; 11180 Alfred Recours ;
11193 Yves Fréville ; 11212 Mme Marie-Joséphe Sublet.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 11067 Georges Chavanes ; 11080 Maurice Ligot ;
11117 Henri Bayard ; 11143 Louis de Broissia ; 11162 Elie
Castor ; 11173 Jean-Pierre Lapaire.

COMMUNICATION

Nos 11057 Alain Jonemann ; 11068 Georges Chavanes ;
11183 Jean-Pierre Foucher ; 11214 Claude Germon.

CONSOMMATION

N° 11056 Alain Jonemann.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 11084 Guy Hermier ; 11188 Alexandre Léontieff.

DÉFENSE

N° 11102 André Duroméa.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 11157 Elie Castor ; 11160 Elie Castor ; 11163 Elie Castor ;
11217 Francisque Perrut.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 11078 Maurice Ligot ; 11086 Philippe Séguin ; 11099 Serge
Charles ; 11100 Mme Elisabeth Hubert ; 11148 Jean-Marc
Ayrault ; 11205 Jacques Barrot ; 11218 André Capet.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 11058 Jean Briane ; 11070 Jacques Farran ; 11118 Paul
Chollet ; 11119 Georges Hage ; 11149 André Borel ; 11156 Elie
Castor ; 11159 Elie Castor ; 11166 Freddy Deschaux-Beaume ;
11170 Marc Dolez ; 11177 Thierry Mandon ; 11179 Bernard
Nayral ; 11186 Bernard Bosson ; 11191 Jean-Pierre Foucher ;
11197 Marc Laffineur.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 11072 Pierre Micaux ; 11135 Philippe Vasseur ;
11154 Alain Caimat.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 11079 Maurice Ligot ; 11087 Georges Mesmin ;
11088 Louis Pierna ; 11093 Louis Pierna ; 11104 Jean-Claude
Gaysot ; 11120 Raymond Marcellin ; 11121 Pierre Pasquini ;
11142 Jean-Luc Reitzer ; 11150 Jean-Michel Boucheron (Ile-et-
Vilaine) ; 11153 Alain Brune ; 11172 Albert Facon ;
11175 Mme Marie-Noëlle Lienemann ; 11222 Bernard Bardin ;
11223 Jean-Marie Bockel ; 11224 Henri d'Attilio ; 11226 Jacques
Floch.

FAMILLE

Nos 11081 Louis Pierna ; 11089 Jacques Farran ; 11122 Henri
Bayard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 11136 Jean-Jacques Weber ; 11202 Christian Estrosi.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 11228 Gilbert Le Bris.

INTÉRIEUR

Nos 11092 François Asensi ; 11138 Mme Marie-Joséphe
Sublet ; 11164 André Delatre ; 11204 Pierre Brana.

JUSTICE

Nos 11090 François Fillon ; 11187 Jean-Jacques Hyst ;
11192 Jean-Pierre Foucher.

P. ET T. ET ESPACE

Nos 11124 Philippe Vasseur ; 11230 Michel Françaix ;
11231 Jacques Becq.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 11055 Jean-Claude Mignon ; 11059 Christian Bataille ;
11094 Marcelin Berthelot ; 11095 Mme Muguette Jacquaint ;
11105 Jean-Claude Gayssot ; 11125 Arthur Paecht ; 11127 Robert
Montdargent ; 11128 Edouard Landrain ; 11129 Mme Elisabeth
Hubert ; 11130 Henri Bayard ; 11131 Henri Bayard ; 11132 Henri
Bayard ; 11133 Pierre-André Wiltzer ; 11139 Pierre Bachelet ;
11151 Jean-Claude Boulard ; 11165 Bernard Derosier ;
11171 Jean-Paul Durieux ; 11176 Thierry Mandon ;
11178 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 11181 Alain Fort ;

11182 Raymond Douyère ; 11196 Jean Brocard ; 11203 Pierre
Bachelet ; 11232 Serge Charles ; 11233 Alain Cousin ;
11235 Jean-Pierre Pénicaud.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

N^{os} 11200 Georges Mesmin ; 11201 Georges Mesmin.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 11074 Arthur Paecht ; 11075 Michel Terrot ;
11137 Mme Marie-Josèphe Sublet ; 11190 François d'Harcourt.



LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



2. QUESTIONS ÉCRITES

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

André (René) : 13456, transports routiers et fluviaux.
Azsart (Gustave) : 13679, handicapés et accidentés de la vie.
Asensl (François) : 13463, logement ; 13464, solidarité, santé et protection sociale ; 13465, handicapés et accidentés de la vie ; 13466, travail, emploi et formation professionnelle ; 13467, intérieur ; 13468, équipement, logement, transports et mer ; 13469, justice ; 13632, affaires étrangères ; 13696, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 13389, logement.
Bachy (Jean-Paul) : 13504, fonction publique et réformes administratives ; 13505, fonction publique et réformes administratives ; 13594, fonction publique et réformes administratives.
Barrot (Jacques) : 13367, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 13334, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13373, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13425, solidarité, santé et protection sociale ; 13479, solidarité, santé et protection sociale ; 13458, collectivités territoriales.
Bayrou (François) : 13344, anciens combattants et victimes de guerre.
Bégault (Jean) : 13450, transports routiers et fluviaux.
Bérégovoy (Michel) : 13655, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Berson (Michel) : 13642, anciens combattants et victimes de guerre.
Berthol (André) : 13620, agriculture et forêt ; 13624, justice ; 13648, consommation ; 13716, solidarité, santé et protection sociale.
Birraux (Claude) : 13606, solidarité, santé et protection sociale ; 13607, solidarité, santé et protection sociale ; 13608, solidarité, santé et protection sociale ; 13682, intérieur ; 13691, logement ; 13710, solidarité, santé et protection sociale ; 13713, solidarité, santé et protection sociale.
Blanc (Jacques) : 13705, solidarité, santé et protection sociale.
Blin (Jean-Claude) : 13595, postes, télécommunications et espace ; 13596, agriculture et forêt.
Blum (Roland) : 13723, transports routiers et fluviaux.
Bocquet (Alain) : 13470, transports routiers et fluviaux.
Bonnet (Alain) : 13615, agriculture et forêt.
Bonnepau (Augustin) : 13661, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boucheron (Jean-Michel) Ile-et-Vilaine : 13597, équipement, logement, transports et mer.
Bourg-Broc (Bruno) : 13528, Premier ministre ; 13529, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13530, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13625, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13662, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13673, justice.
Boutin (Christine) Mme : 13366, travail, emploi et formation professionnelle.
Braine (Jean-Pierre) : 13692, personnes âgées.
Branger (Jean-Guy) : 13396, commerce et artisanat.
Brard (Jean-Pierre) : 13471, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13472, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13473, économie, finances et budget ; 13474, intérieur ; 13639, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13660, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13672, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13695, solidarité, santé et protection sociale.
Brocard (Jean) : 13351, budget ; 13352, défense ; 13362, défense ; 13400, défense.
Broisila (Louis de) : 13374, solidarité, santé et protection sociale ; 13375, anciens combattants et victimes de guerre ; 13376, intérieur ; 13398, communication.
Brune (Alain) : 13631, affaires étrangères.
Brunhes (Jacques) : 13475, travail, emploi et formation professionnelle ; 13476, solidarité, santé et protection sociale ; 13694, postes, télécommunications et espace.

C

Cabal (Christian) : 13453, transports routiers et fluviaux.
Calloud (Jean-Paul) : 13506, jeunesse et sports.
Certelet (Michel) : 13454, transports routiers et fluviaux.
Carton (Bernard) : 13564, budget ; 13733, travail, emploi et formation professionnelle.

Cazalet (Robert) : 13601, solidarité, santé et protection sociale ; 13633, agriculture et forêt ; 13641, anciens combattants et victimes de guerre.
Cazenave (Richard) : 13418, intérieur ; 13610, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 13611, anciens combattants et victimes de guerre ; 13663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charles (Serge) : 13377, économie, finances et budget ; 13378, économie, finances et budget ; 13379, économie, finances et budget ; 13380, économie, finances et budget ; 13381, économie, finances et budget ; 13382, économie, finances et budget ; 13412, famille ; 13422, postes, télécommunications et espace ; 13440, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 13364, transports routiers et fluviaux ; 13365, équipement, logement, transports et mer.
Chavanes (Georges) : 13617, solidarité, santé et protection sociale ; 13643, budget ; 13709, solidarité, santé et protection sociale.
Chevallier (Daniel) : 13730, transports routiers et fluviaux.
Chollet (Paul) : 13707, solidarité, santé et protection sociale.
Clément (Pascal) : 13451, transports routiers et fluviaux.
Colin (Daniel) : 13368, solidarité, santé et protection sociale ; 13423, solidarité, santé et protection sociale.
Colin (Georges) : 13507, travail, emploi et formation professionnelle.
Couanau (René) : 13404, éducation nationale, jeunesse et sports.
Coussain (Yves) : 13586, tourisme.
Cozan (Jean-Yves) : 13393, agriculture et forêt ; 13612, handicapés et accidentés de la vie ; 13686, intérieur.

D

Daillet (Jean-Marie) : 13414, francophonie ; 13649, consommation.
Daugroilh (Martine) Mme : 13370, solidarité, santé et protection sociale ; 13388, handicapés et accidentés de la vie ; 13391, agriculture et forêt ; 13394, anciens combattants et victimes de guerre.
Debré (Bernard) : 13712, solidarité, santé et protection sociale.
Delaine (Arthur) : 13383, intérieur.
Dehoux (Marcel) : 13560, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delalande (Jean-Pierre) : 13687, intérieur ; 13697, solidarité, santé et protection sociale.
Delattre (André) : 13538, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Demange (Jean-Marie) : 13494, intérieur ; 13485, intérieur ; 13486, intérieur ; 13487, intérieur ; 13488, intérieur ; 13489, intérieur ; 13490, intérieur ; 13491, intérieur ; 13492, intérieur ; 13493, intérieur ; 13494, intérieur ; 13495, intérieur ; 13496, intérieur ; 13497, intérieur ; 13498, intérieur ; 13499, intérieur ; 13553, solidarité, santé et protection sociale.
Deniau (Xavier) : 13545, éducation nationale, jeunesse et sports.
Denvers (Albert) : 13657, économie, finances et budget.
Deprez (Léonce) : 13335, Premier ministre ; 31402, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13416, intérieur ; 13421, postes télécommunications et espace.
Desanlis (Jean) : 13345, défense.
Destot (Michel) : 13508, économie, finances et budget ; 13562, solidarité, santé et protection sociale ; 13656, économie, finances et budget ; 13693, solidarité, santé et protection sociale.
Dleulangard (Marie-Madeleine) Mme : 13544, famille ; 13561, solidarité, santé et protection sociale ; 13719, solidarité, santé et protection sociale.
Dolez (Marc) : 13509, économie, finances et budget ; 13683, intérieur.
Dollo (Yves) : 13668, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13684, intérieur.
Dousset (Maurice) : 13455, Transports routiers et fluviaux.
Drut (Guy) : 13699, solidarité, santé et protection sociale.
Ducoat (Pierre) : 13519, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13592, collectivités territoriales.
Dugoin (Xavier) : 13406, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13437, solidarité, santé et protection sociale ; 13457, travail, emploi et formation professionnelle.
Dupilet (Dominique) : 13511, équipement, logement, transports et mer ; 13512, équipement, logement, transports et mer ; 13513, équipement, logement, transports et mer ; 13589, postes, télécommunications et espace ; 13635, économie, finances et budget.
Durieux (Bruno) : 13348, logement.
Duroméa (André) : 13702, solidarité, santé et protection sociale ; 13703, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 13598, intérieur ; 13599, intérieur ; 13629, affaires étrangères ; 13644, budget.
 Estrosi (Christlan) : 13532, intérieur ; 13557, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facoa (Albert) : 13515, équipement, logement, transports et mer ; 13516, économie, finances et budget ; 13541, transports routiers et fluviaux ; 13542, transports routiers et fluviaux.
 Falco (Hubert) : 13424, solidarité, santé et protection sociale ; 13503, agriculture et forêt ; 13706, solidarité, santé et protection sociale.
 Farras (Jacques) : 13446, solidarité, santé et protection sociale.
 Fevre (Charles) : 13602, équipement, logement, transports et mer ; 13603, intérieur.
 Forgues (Pierre) : 13514, justice.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 13346, justice.
 Freville (Yves) : 13614, intérieur.
 Fuchs (Jean-Paul) : 13593, solidarité, santé et protection sociale.

G

Gaillard (Claude) : 13613, économie, finances et budget ; 13616, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13654, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13714, solidarité, santé et protection sociale.
 Gaits (Claude) : 13332, économie, finances et budget ; 13333, famille ; 13579, économie, finances et budget.
 Gantier (Gilbert) : 13419, postes, télécommunications et espace.
 Gastines (Henri de) : 13331, anciens combattants et victimes de guerre ; 13439, solidarité, santé et protection sociale.
 Gateaud (Jean-Yves) : 13720, solidarité, santé et protection sociale.
 Gatel (Jean) : 13591, solidarité, santé et protection sociale.
 Gaulle (Jean de) : 13550, commerce et artisanat ; 13551, agriculture et forêt.
 Gayssot (Jean-Claude) : 13477, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13478, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13577, handicapés et accidentés de la vie.
 Gegeawia (Germain) : 13583, économie, finances et budget.
 Godfrain (Jacques) : 13336, solidarité, santé et protection sociale ; 13337, solidarité, santé et protection sociale ; 13338, solidarité, santé et protection sociale ; 13435, solidarité, santé et protection sociale ; 13621, postes, télécommunications et espace ; 13622, intérieur.
 Gonnot (François-Michel) : 13347, économie, finances et budget ; 13349, travail, emploi et formation professionnelle ; 13350, solidarité, santé et protection sociale.
 Gouhier (Roger) : 13479, intérieur.
 Goulet (Daniel) : 13339, équipement, logement, transports et mer ; 13438, solidarité, santé et protection sociale ; 13626, solidarité, santé et protection sociale ; 13628, action humanitaire ; 13640, anciens combattants et victimes de guerre ; 13651, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 13659, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13658, intérieur ; 13711, solidarité, santé et protection sociale ; 13713, solidarité, santé et protection sociale.
 Gourmelon (Joseph) : 13726, transports routiers et fluviaux.
 Grimault (Hubert) : 13729, transports routiers et fluviaux.

H

Hage (Georges) : 13480, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13578, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13665, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13666, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Harcourt (François d') : 13447, transports routiers et fluviaux.
 Hollard (François) : 13517, défense ; 13669, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 13415, handicapés et accidentés de la vie ; 13432, solidarité, santé et protection sociale.
 Hyst (Jean-Jacques) : 13584, jeunesse et sports ; 13585, éducation nationale, jeunesse et sports.

I

Istace (Gérard) : 13725, transports routiers et fluviaux.

J

Jacquemin (Michel) : 13571, solidarité, santé et protection sociale ; 13576, économie, finances et budget.
 Joumann (Alala) : 13340, intérieur.

K

Kerqueris (Almé) : 13582, intérieur.
 Koehl (Emile) : 13459, justice.
 Kucheida (Jean-Pierre) : 13590, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lambert (Jérôme) : 13680, industrie et aménagement du territoire.
 Landrain (Edouard) : 13363, budget ; 13609, équipement, logement, transports et mer ; 13722, transport routiers et fluviaux.
 Lavédrine (Jacques) : 13658, économie, finances et budget ; 13675, solidarité, santé et protection sociale.
 Le Meur (Daniel) : 13636, agriculture et forêt ; 13732, travail, emploi et formation professionnelle.
 Le Vera (Alain) : 13521, agriculture et forêt ; 13548, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Leduc (Jean-Marie) : 13518, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Lefort (Jean-Claude) : 13677, francophonie.
 Lefranc (Bernard) : 13664, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13700, solidarité, santé et protection sociale.
 Legras (Philippe) : 13434, solidarité, santé et protection sociale ; 13552, consommation.
 Lengagne (Guy) : 13519, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13546, transports routiers et fluviaux ; 13547, transports routiers et fluviaux ; 13647, consommation.
 Léotard (François) : 13445, solidarité, santé et protection sociale ; 13580, communication ; 13581, affaires étrangères.
 Lequiller (Pierre) : 13411, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 13588, collectivités territoriales.
 Léron (Roger) : 13520, solidarité, santé et protection sociale.
 Lorgeoux (Jeanay) : 13727, transports routiers et fluviaux.

M

Mabéas (Jacques) : 13549, équipement, logement, transports et mer.
 Malaudain (Guy) : 13522, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mandon (Thierry) : 13523, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13671, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Marchais (Georges) : 13701, solidarité, santé et protection sociale.
 Marchand (Philippe) : 13570, intérieur.
 Mas (Roger) : 13524, transports routiers et fluviaux ; 13531, Premier ministre ; 13670, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Massat (René) : 13525, industrie et aménagement du territoire.
 Masson (Jean-Louis) : 13357, industrie et aménagement du territoire ; 13358, agriculture et forêt ; 13359, économie, finances et budget ; 13420, postes, télécommunications et espace ; 13533, intérieur ; 13534, intérieur ; 13535, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13536, économie, finances et budget ; 13537, équipement, logement, transports et mer ; 13553, intérieur ; 13554, intérieur ; 13555, justice ; 13559, justice ; 13563, intérieur ; 13681, collectivités territoriales ; 13690, collectivités territoriales ; 13698, solidarité, santé et protection sociale.
 Mauger (Pierre) : 13627, solidarité, santé et protection sociale.
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri) : 13356, Premier ministre ; 13708, solidarité, santé et protection sociale.
 Merli (Pierre) : 13600, justice.
 Mestre (Philippe) : 13685, intérieur.
 Micaut (Pierre) : 13449, transports routiers et fluviaux.
 Michel (Jean-Pierre) : 13665, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mignon (Hélène) Mme : 13566, anciens combattants et victimes de guerre.
 Mignon (Jean-Claude) : 13650, consommation.
 Miossec (Charles) : 13543, défense ; 13556, budget ; 13638, agriculture et forêt ; 13652, défense ; 13689, intérieur ; 13731, transports routiers et fluviaux.
 Miqueu (Claude) : 13540, aménagement du territoire et reconversions ; 13573, agriculture et forêt.
 Moeur (Marcel) : 13567, tourisme.
 Moncharmont (Gabriel) : 13674, famille.
 Montargent (Robert) : 13572, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 13724, transports routiers et fluviaux.

O

Ollier (Patrick) : 13341, aménagement du territoire et reconversions ; 13452, transports routiers et fluviaux.

P

Pandraud (Robert) : 13623, justice.
Péricard (Michel) : 13384, équipement, logement, transports et mer ; 13385, communication ; 13407, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13408, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13409, éducation nationale, jeunesse et sports ; 13410, éducation nationale, jeunesse et sports.
Perrut (Francisque) : 13372, équipement, logement, transports et mer.
Philibert (Jean-Pierre) : 13448, transports routiers et fluviaux ; 13460, solidarité, santé et protection sociale ; 13461, commerce et artisanat ; 13717, famille ; 13718, famille.
Piate (Etienne) : 13417, collectivités territoriales ; 13428, solidarité, santé et protection sociale ; 13430, solidarité, santé et protection sociale.
Pistre (Charles) : 13728, transports routiers et fluviaux.
Poujade (Robert) : 13443, solidarité, santé et protection sociale.
Preel (Jean-Luc) : 13605, solidarité, santé et protection sociale ; 13678, handicapés et accidentés de la vie.
Proriot (Jean) : 13630, affaires étrangères ; 13704, solidarité, santé et protection sociale ; 13721, tourisme.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 13568, collectivités territoriales.

R

Raoul (Eric) : 13342, intérieur ; 13386, justice ; 13395, anciens combattants et victimes de guerre ; 13403, éducation nationale, jeunesse et sports.
Reymann (Marc) : 13355, travail, emploi et formation professionnelle ; 13390, affaires étrangères.
Rimbault (Jacques) : 13604, économie, finances et budget ; 13653, économie, finances et budget.
Rossi (André) : 13405, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rondy (Yvette) Mme : 13526, Plan.
Royci (Ségolène) Mme : 13527, économie, finances et budget ; 13637, agriculture et forêt.
Royer (Jean) : 13426, solidarité, santé et protection sociale.

S

Saint-Ellier (Francis) : 13646, consommation.
Santa-Cruz (Jean-Pierre) : 13569, solidarité, santé et protection sociale.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 13676, fonction publique et réformes administratives.

Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 13481, commerce et artisanat ; 13645, collectivités territoriales.

T

Tardito (Jean) : 13482, solidarité, santé et protection sociale.
Terrot (Michel) : 13387, solidarité, santé et protection sociale ; 13433, solidarité, santé et protection sociale ; 13444, solidarité, santé et protection sociale.
Thiémé (Fabien) : 13483, solidarité, santé et protection sociale ; 13574, solidarité, santé et protection sociale.
Thien Ah Koon (André) : 13500, solidarité, santé et protection sociale ; 13501, commerce et artisanat ; 13502, agriculture et forêt ; 13539, départements et territoires d'outre-mer ; 13578, solidarité, santé et protection sociale ; 13667, éducation nationale, jeunesse et sports.
Trémel (Pierre-Yvon) : 13634, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 13360, travail, emploi et formation professionnelle ; 13392, agriculture et forêt ; 13436, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 13361, agriculture et forêt.
Vasseur (Philippe) : 13369, Premier ministre ; 13371, postes, télécommunications et espace.
Vidal (Joseph) : 13618, solidarité, santé et protection sociale.
Virapoullé (Jean-Paul) : 13462, justice.
Voisin (Michel) : 13431, solidarité, santé et protection sociale ; 13441, solidarité, santé et protection sociale.

W

Wacheux (Marcel) : 13619, économie, finances et budget.
Weber (Jean-Jacques) : 13397, consommation ; 13399, consommation ; 13401, défense ; 13413, famille.
Wiltzer (Pierre-André) : 13343, enseignement technique ; 13427, solidarité, santé et protection sociale ; 13587, justice.

Z

Zeller (Adrien) : 13353, anciens combattants et victimes de guerre ; 13354, anciens combattants et victimes de guerre ; 13442, solidarité, santé et protection sociale.

Luratech

www.luratech.com

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Institutions européennes (Parlement européen)

13335. - 29 mai 1989. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions de consultation qu'il envisage d'entreprendre « dès la mi-mai », selon Mme le ministre des affaires européennes (18 avril 1989), à l'égard du rapport que lui a remis à la mi-avril M. Claude Villain, rapport relatif au rôle européen de Strasbourg, rôle dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est essentiel pour l'édification européenne dans la perspective de 1992.

Décorations (Légion d'honneur)

13356. - 29 mai 1989. - M. Joseph-Heuri Maujoui du Gasset expose à M. le Premier ministre que de grandes festivités vont avoir lieu à l'occasion du « bicentenaire ». Sans vouloir évoquer l'aspect politique de ces manifestations, mais uniquement l'aspect historique, il lui demande s'il est prévu à cette occasion un contingent exceptionnel de la Légion d'honneur, et à qui il sera destiné : artistes, historiens, hommes de lettres, hommes de théâtre ?

Institutions européennes (Parlement européen)

13369. - 29 mai 1989. - M. Philippe Vasseur demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des actions de consultation qu'il envisage d'entreprendre « dès la mi-mai », selon madame le ministre des affaires européennes (18 avril 1989), à l'égard du rapport que lui a remis à la mi-avril M. Claude Villain, rapport relatif au rôle européen de Strasbourg, rôle dont chacun s'accorde à reconnaître qu'il est essentiel pour l'édification européenne dans la perspective de 1992.

Français : langue (défense et usage)

13528. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le Premier ministre s'il est dans ses intentions, suite au rapport consacré par M. Renouvin à l'utilité économique et commerciale de la langue française, de procéder à une réorganisation des structures administratives françaises compétentes en matière de francophonie, dont le rapporteur a déploré la redoutable complexité qui conduit, selon lui, à une dilution des responsabilités, voire à une paralysie de l'action.

Politique extérieure (droits de l'homme)

13531. - 29 mai 1989. - Emu par les récentes déclarations du porte-parole de la chancellerie et du Gouvernement de R.F.A., lequel affirmait le 3 mai dernier dans un magazine à fort tirage : « Les Waffen SS étaient pourtant des unités combattantes, pas des criminels », M. Roger Mas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les risques de banalisation du phénomène nazi que véhiculent ces propos. Il lui expose qu'il n'est nullement besoin de dresser la trop longue liste des exactions et des atrocités commises en France par ces troupes, chevilles ouvrières du totalitarisme nazi pour se convaincre qu'elles ne sauraient être assimilées à des unités combattantes classiques défendant leur patrie. A l'heure où l'Europe assiste à une profession de thèses révisionnistes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de protestation que le Gouvernement français entend prendre devant les assertions à ce sujet.

ACTION HUMANITAIRE

Organisations internationales (O.N.G.)

13628. - 29 mai 1989. - M. Daniel Goulet rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, que les organisations humanitaires constituent un élément indispensable au rayonnement de la France à l'étranger, et qu'un grand nombre de Français sont prêts à s'engager dans ces organisations comme salariés, volontaires ou bénévoles. Or il s'avère que les organisations humanitaires européennes disposent de moyens nettement supérieurs à ceux de leurs homologues français en raison principalement de régimes fiscaux plus favorables. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, en accord avec le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les dispositions fiscales auxquelles sont soumises les organisations humanitaires, et pour encourager la participation de tous les citoyens à des actions humanitaires.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13390. - 29 mai 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état d'urgence imposé par le Gouvernement sud-africain depuis le 16 juin 1986. Le Gouvernement français a été interpellé à différentes reprises par l'Association des chrétiens pour l'abolition de la torture (A.C.A.T.) et par une délégation de la conférence des évêques catholiques d'Afrique du Sud et du conseil des Eglises sud-africaines. Afin d'exiger du Gouvernement sud-africain la levée de l'état de siège pour revenir rapidement à un Etat de droit, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures et les démarches que le Gouvernement français compte prendre dans les meilleurs délais.

Organisations internationales (Organisation mondiale de la santé)

13581. - 29 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la demande d'adhésion formulée par l'O.L.P. à l'Organisation mondiale de la santé. Il lui demande la position du Gouvernement en réponse à cette demande.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

13629. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'injuste situation des porteurs de titres russes. Alors que les Gouvernements canadien, danois, suédois, suisse, allemand et, le 16 juillet 1986, britannique, successifs ont conclu, avec le Gouvernement soviétique, des accords permettant l'indemnisation en tout ou partie de leurs ressortissants spoliés, l'Etat français n'a pas agi en ce sens et continue à garantir des emprunts accordés par des établissements financiers français à des organismes d'Etat soviétiques. Il lui demande, en conséquence, de quelle manière il envisage d'agir auprès des autorités soviétiques pour qu'un règlement mû par l'équité et ne coûtant rien à la France soit enfin trouvé à ce regrettable contentieux.

Politique extérieure (Roumanie)

13630. - 29 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent les familles françaises qui désirent adopter des enfants roumains. Depuis 1979, près de 600 enfants

ont été adoptés au terme d'une procédure lourde et complexe. Or, tous ces enfants n'ont pas encore rejoint leur nouvelle famille : les parents adoptifs qui se rendent en Roumanie ne peuvent sortir les enfants puis ont l'interdiction de les voir, sans qu'aucune raison ne soit fournie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin de venir en aide à des familles dans l'attente.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

13631. - 29 mai 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la convention discutée en juin 1988 à Wellington, en Nouvelle-Zélande, et adoptée par certains pays. Cependant trente-neuf pays ont adhéré au traité de l'Antarctique signé le 1^{er} décembre 1959 à Washington, qui garantit la non-militarisation de ce continent, la liberté de la recherche scientifique, la protection de l'environnement et le gel des revendications territoriales. De plus, ce traité a été complété par des conventions sur la protection des phoques (Londres, 1972) et sur la faune et la flore marines (Canberra, 1980). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser la position diplomatique de la France relativement à la convention de Wellington, compte tenu de la nécessité de la protection du continent antarctique.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

13632. - 29 mai 1989. - M. François Asensi demande à de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelle suite il entend donner à la démarche faite par une délégation de la conférence des évêques en Afrique du Sud et du conseil des églises sud-africaines qui sollicitaient du Gouvernement français d'intervenir contre l'état d'urgence en Afrique du Sud, les détentions sans procès, les tortures et mauvais traitements pratiqués sur des adultes, mais aussi sur des enfants. Le régime d'apartheid est une insulte aux droits de l'homme et à la France. En cette année du Bicentenaire, la France se doit, plus que jamais, d'appuyer toute initiative visant à permettre aux peuples sud-africains de vivre libres et égaux en droits.

AGRICULTURE ET FORÊT

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos-204 Jean-Marie Demange ; 206 Jean-Marie Demange ; 640 Jean-Marie Demange ; 1891 André Berthoi.

Lait et produits laitiers (contrôle laitier)

13358. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que la fédération nationale des producteurs de lait était déjà intervenue contre la décision d'Onilait d'imposer un abattement supplémentaire de 0,8 p. 100 durant la campagne 1984-1985. Pour ce qui est de la campagne 1988-1989, un gel de 1 p. 100 supplémentaire a été prévu à la demande des autorités européennes, ce gel devant être obtenu pour l'essentiel à la suite des cessations d'activité et des restructurations d'exploitation. Ce gel doit être obtenu globalement au niveau de chaque laiterie. Cette solution présente toutefois de graves inconvénients car, dans le cas des petites laiteries, le nombre des fournisseurs est insuffisant pour que statistiquement il soit toujours possible d'atteindre les objectifs fixés. De ce fait, tous les fournisseurs d'une laiterie éventuellement concernée sont alors pénalisés sélectivement, ce qui est une injustice par rapport au droit commun. La laiterie Bour, à Fouligny (Moselle), en est un bon exemple. Déjà lors de la campagne 1984-1985, les agriculteurs qui la livrent s'étaient vu imposer en totalité l'abattement supplémentaire de 0,8 p. 100. Pour la campagne 1988-1989, ils se voient à nouveau notifier une réduction supplémentaire de 1 p. 100. Cette inégalité de traitement qui pénalise les producteurs de lait fournissant la laiterie Bour est particulièrement injuste car ceux-ci ont quasiment tous adhéré à un plan départemental de restructuration. Ils ne sont en définitive pour rien si aucun des adhérents n'a la possibilité de cesser l'exploitation. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures d'équité qu'il envisage de prendre afin qu'une

véritable égalité de traitement soit établie entre les producteurs de lait, et que notamment certains ne soient pas unilatéralement et injustement pénalisés en raison de la taille de la laiterie à laquelle ils vendent leur lait.

Agriculture (aides et prêts)

13361. - 29 mai 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés que rencontrent actuellement les agriculteurs pour obtenir le financement nécessaire à leurs investissements. Les pouvoirs publics, en effet, n'ont pas encore fixé le montant de l'enveloppe des prêts bonifiés pour 1989. Il en résulte la mise en place d'un mécanisme de contingents provisoires qui perturbe gravement la mise en place des prêts. En particulier les contingents notifiés au Crédit agricole, au titre des deux premiers trimestres de l'année, ont été calculés par les pouvoirs publics sur des bases inférieures à celles des enveloppes distribuées en 1988, alors que l'accroissement de la demande de prêts rend indispensable pour 1989. Cette situation provoque un accroissement très sensible des demandes de prêts en attente de réalisation et aboutit à pénaliser injustement les agriculteurs dont les besoins de financement ne peuvent être normalement satisfaits. Il lui demande que soit très rapidement notifié au titre de l'exercice 1989, le montant des enveloppes des prêts bonifiés tenant compte des besoins réels de financement des agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

13391. - 29 mai 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les femmes d'exploitants agricoles retraitées. En effet, il est impossible pour les veuves d'exploitants agricoles à l'âge de la retraite de cumuler le bénéfice d'une part de la pension de réversion de leur conjoint et les droits à la retraite acquis à titre personnel. Cette impossibilité de cumul est propre à l'agriculture et il serait souhaitable de modifier la réglementation à ce sujet. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Agriculture (syndicats professionnels)

13392. - 29 mai 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation actuelle de quasi-monopole syndical de l'alliance F.N.S.E.A.-C.N.J.A., tant sur le plan national que dans une majorité de départements. Il lui demande, dans un souci de pluralisme, de prendre des mesures permettant l'accès à la représentativité effective de l'ensemble des organisations syndicales qui remplissent les critères de représentativité couramment admis afin de leur garantir le plein exercice de leur fonction à l'égard de leurs mandants dans des conditions non discriminatoires.

Agriculture (aides et prêts : Bretagne)

13393. - 29 mai 1989. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur certaines mesures prévues par l'opération intégrée de développement et consacrées à l'agriculture. La Bretagne centrale est réellement tournée vers l'agriculture. L'activité agricole demeurant le moteur principal de l'économie de la zone, elle doit être maintenue et confortée par l'installation de jeunes agriculteurs qualifiés. Or il semble qu'aucun moyen supplémentaire ne soit réellement mis en œuvre pour favoriser et surtout amplifier l'installation de jeunes agriculteurs. Il souhaite par conséquent connaître sa position sur ce sujet et savoir si l'Etat envisage de mettre en œuvre des moyens supplémentaires pour aider à l'installation des jeunes agriculteurs.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : lait et produits laitiers)

13502. - 29 mai 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des producteurs de lait de la Réunion provoquée par les dispositions prises par décret no 88-1203 du 30 décembre 1988 relatif aux laits fermentés et au yaourt ou yoghourt. L'application stricte à la Réunion de cette nouvelle réglementation serait de nature à déstabiliser la filière laitière locale, ruinant ainsi les efforts considérables consentis depuis de nombreuses années

déjà, tant par l'interprofession que par les pouvoirs publics afin de soutenir le développement de cette filière. En effet, alors que depuis ces dernières années et grâce aux systèmes d'incitations financières aussi multiples que variés mis en place, notre production laitière a connu un taux de croissance annuel de plus de 15 p. 100. La mise en œuvre de ce décret risque d'interrompre cette dynamique avec des effets catastrophiques qui auraient des incidences inéluctables sur les populations des hauts de l'île déjà durement touchées par d'autres handicaps liés à l'éloignement et l'enclavement. De par les possibilités offertes par ce décret, il est à craindre que les industries locales de transformation du lait s'approvisionnent de préférence en lait en poudre importé dont le prix est inférieur à celui du lait frais produit localement. Si cette nouvelle réglementation peut se justifier au niveau national voire européen compte tenu de la politique de résorption de lait existant, il n'en demeure pas moins, s'agissant de la Réunion en particulier, qu'elle se situe nettement en retrait, par rapport au précédent décret du 22 février 1982 (décret n° 82-184) qui assurait une certaine sauvegarde de la production locale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures tendant à préserver la production locale de lait frais.

Vin et viticulture (appellations et classements)

13503. - 29 mai 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les critères retenus pour l'attribution de l'aide nationale à la restructuration du vignoble, qui exclut de son bénéfice les producteurs déclarant plus de 50 p. 100 de leur récolte en appellation d'origine coteaux varois. Par ailleurs, sont également exclus à ce jour les vins blancs, non retenus dans l'appellation au moment de sa création en 1984, mais dont la demande d'accession à l'appellation d'origine coteaux varois devrait prochainement aboutir. Au moment où les viticulteurs du département du Var font des efforts importants, tant sur le plan promotionnel que qualitatif, il apparaît illégitime que nombre d'entre eux soient tenus à l'écart du dispositif mis en place pour la restructuration du vignoble de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé l'adoption de ces critères d'attribution de l'aide et s'il envisage de les reconsidérer.

Animaux (oiseaux)

13521. - 29 mai 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les décrets régissant la détention des oiseaux dits « gibiers » par les éleveurs. Le décret du 8 mars 1962 qui stipule dans son article 1^{er} que « tous les animaux de même espèce sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité » semble en contradiction avec celui du 1^{er} juillet 1985 qui, dans son article 1^{er}, abroge l'arrêté du 28 février 1962 en ce qui concerne certaines espèces. Il lui demande de bien vouloir élaborer un texte précis permettant aux éleveurs d'oiseaux d'ornements et plus particulièrement aux éleveurs d'oiseaux aquatiques d'exercer leur profession sur des bases précises.

Agriculture (exploitants agricoles)

13531. - 29 mai 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les problèmes que rencontrent les veuves d'exploitants agricoles. Les exploitants agricoles poursuivant l'exploitation après le décès de leur mari connaissent en effet d'importantes difficultés, eu égard notamment à la capacité et aux démarches qu'exige le passage du statut de conjoint à celui de chef d'exploitation. D'autres problèmes surgissent tout au long de leur carrière, ainsi par exemple au moment de l'installation des jeunes ou du départ à la retraite. Dans ce contexte, les veuves d'exploitants agricoles aspirent aux mesures suivantes : 1^o maintien de la réduction de 50 p. 100 de la cotisation A.M.E.X.A. lorsque l'exploitante perçoit la pension de réversion et tant qu'elle poursuit l'exploitation ; 2^o validation des deux années attribuées à la mère de famille par enfant calculées sur la base des dix meilleures années, à l'instar de ce qui a lieu dans les autres régimes ; 3^o attribution de prêts à taux bonifiés pour les veuves poursuivant l'exploitation après le décès de leur conjoint ; 4^o service de remplacement en cas de veuvage analogue au service de remplacement pour maternité. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure situation aux veuves d'exploitants agricoles.

Agriculture (matériel agricole)

13573. - 29 mai 1989. - M. Claude Miquieu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'utilisation des appareils agricoles. Il lui rappelle qu'il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour la conduite des véhicules agricoles attachés à une exploitation et utilisés pour ses besoins. En revanche, lorsque l'engin n'est pas la propriété de l'agriculteur (crédit-bail), le permis de conduire est nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun, par souci d'équité, de modifier cette réglementation (les capacités techniques de conduite des véhicules agricoles ne peuvent dépendre du mode de financement lors de l'acquisition de ce matériel).

Enseignement agricole (manuels et fournitures)

13596. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Blin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que les livres utilisés pour l'enseignement agricole en C.F.P.A.J. ne sont pas gratuits, alors que ceux des classes de quatrième et troisième de l'éducation nationale le sont. Il souhaiterait qu'une mesure puisse être prise afin que la gratuité soit admise dans l'enseignement agricole.

Fruits et légumes (fraises)

13615. - 29 mai 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les revendications légitimes des producteurs français de fraises confrontés à des importations excessives en provenance d'Espagne qu'ils considèrent comme abusives et qui entraînent un effondrement des cours regrettable au moment où la production française pourrait se stabiliser. Il lui demande de tenter de faire jouer la clause de non concurrence.

Enseignement privé (enseignement agricole)

13620. - 29 mai 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le fait que le Parlement adoptait il y a déjà cinq ans, à l'unanimité, un projet de loi sur l'enseignement agricole privé, présenté par le ministre de l'agriculture de l'époque, Michel Rocard. Mais à l'heure qu'il est tous les décrets nécessaires à son application ne sont toujours pas signés. Le seul paru (14 décembre 1988) est celui prévoyant les modalités de contractualisation entre l'Etat, les établissements ou les associations qui les gèrent. Le contrat liant les maisons familiales à l'Etat n'est pas encore signé. Ces dernières restent donc régies par les dispositions législatives antérieures à la loi, ce qui ne va pas sans poser quelques problèmes. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer la parution des décrets d'application et permettre ainsi l'application complète de la loi.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

13633. - 29 mai 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'anomalie que lui paraît constituer la remise en cause de l'accord de politique agricole commune de quatre ans qui s'est notamment traduite par l'instauration dans le domaine des céréales d'une quantité maximale garantie. Il apparaît en effet qu'après un an de fonctionnement cet accord a été remis en cause unilatéralement par la commission, par l'introduction de mesures techniques telles que la réduction du nombre de majorations mensuelles ou la diminution de leur taux qui entraînent en fait une baisse des prix. Il lui demande quels moyens le Gouvernement français compte utiliser pour faire échec à ces réaménagements dits « techniques » qui mettent une fois de plus les exploitations agricoles françaises en danger.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

13634. - 29 mai 1989. - M. Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application préjudiciable pour l'ensemble du tourisme rural des textes qui régissent le régime social des exploitants agricoles et des retraités exerçant des activités touristiques. Un décret du 4 janvier 1988 fixe les conditions restrictives dans lesquelles les exploitants agricoles peuvent exercer leurs activités touristiques tout en se prévalant du régime social agricole. Parmi des condi-

tions figure en particulier celle liée au revenu maximum de l'activité touristique qui ne doit pas dépasser 35 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, soit actuellement 43 430 francs. L'exploitant agricole, qui, dans un souci de diversification, ouvre son exploitation aux activités touristiques, se condamne par avance à limiter le résultat de celles-ci à un niveau aussi faible. Un tel plafond de revenu est tout à fait dommageable et hypothèque lourdement le développement des activités de tourisme des agriculteurs. L'application de la réglementation actuelle contraint les exploitants agricoles en retraite à choisir entre le versement de leur pension et l'abandon de leurs activités touristiques annexes. Des mesures aussi contraignantes sont de nature à porter préjudice au maintien indispensable d'un minimum d'activités dans nos campagnes. La loi d'adaptation de l'exploitant agricole à son environnement économique et social comporte des dispositions tendant à élargir la définition de l'activité agricole aux activités touristiques. En conséquence, il lui demande s'il envisage une évolution plus favorable de la législation actuelle.

Agro-alimentaire (maïs)

13636. - 29 mai 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les difficultés d'écoulement de la récolte de maïs et sur les accords C.E.E.-U.S.A. de juillet 1987 autorisant les U.S.A. à importer sur l'Espagne, 2 millions de tonnes de maïs et 300 000 tonnes de sorgho, dont elle n'a plus l'utilisation, rendant ainsi la C.E.E. exportatrice de maïs depuis deux ans, alors que la Communauté est déficitaire. Ce maïs rentre en Espagne avec un prélèvement réduit. La C.E.E. doit ressortir sur les pays tiers ces mêmes quantités de maïs avec des restitutions de 540 F-550 F la tonne. Les stocks de maïs, au 1^{er} mars, étaient de 6 193 000 tonnes contre 4 467 500 tonnes au 1^{er} mars 1987. Le prix de marché du maïs rendu Rouen est à ce jour de 1 260 F-1 265 F la tonne, alors que ce même prix de marché rendu Rouen était à 1 470 F-1 480 F la tonne en mars 1984. La campagne se termine dans trois mois, avec des stocks au plus haut et des prix au plus bas. La commission des communautés s'était fixée un objectif d'1,5 million de tonnes à exporter. Ce tonnage a été porté récemment à 1,7 million de tonnes, mais compte tenu d'une récolte plus importante que prévue, il faut porter ce tonnage à 2,7 millions de tonnes, et pour combler le retard pris dans les sorties, supprimer les correctifs négatifs sur les restitutions au-delà du 1^{er} juillet 1989. Il lui demande par quelles dispositions il entend obtenir des autorités communautaires les dispositions nécessaires à l'écoulement de la récolte de maïs à un prix rémunérateur pour les producteurs.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Charentes-Poitou)

13637. - 29 mai 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de la région Charentes-Poitou à l'égard des pénalités laitières. Elle observe que cette région a vu partir plus de 12 p. 100 de sa quantité de référence depuis l'instauration des quotas, et que le tissu rural commence à en être dangereusement atteint. Afin d'y résister, elle souligne la nécessité, pour rétablir un peu d'équité, de récupérer les quantités indûment prélevées lors de la campagne 1986-1987 (excès de gel au-delà des 2 p. 100 réglementaires), soit 25 000 tonnes. Dans l'immédiat, pour commencer le règlement de ce contentieux, elle demande au ministre une compensation sur les présents dépassements, soit 5 000 tonnes au total.

Agriculture (aides et prêts)

13638. - 29 mai 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs. Il apparaît que certaines directions départementales de l'agriculture et de la forêt, se basant sur le règlement C.E.E. n° 797-85 du 12 mars 1985, refusent depuis plusieurs semaines de débloquer prêts et dotations J.A. lorsque les projets visent plus particulièrement à débloquer des productions hors sol. Pourtant, ce règlement distingue clairement les aides aux investissements (art. 2 à 6) et les aides spéciales à l'installation (art. 7). Ce dernier article, qui ne fixe que les conditions d'éligibilité au F.E.O.G.A. des aides nationales à l'installation, n'empêche en rien l'Etat de financer lui-même des aides aux agriculteurs. Face à cette évolution, il lui rappelle qu'en Bretagne bon nombre de jeunes exploitants sont contraints, en raison de manque de réfé-

rences disponibles, de prévoir des productions complémentaires à leur production laitière. Ils s'orientent alors vers l'aviculture ou la production porcine, productions actuellement en voie d'exclusion du bénéfice des aides à l'installation au niveau de ces directions départementales de l'agriculture et de la forêt. Il est certain que les conséquences d'une telle situation seront, si elles venaient à se prolonger, très graves pour notre agriculture : baisse accrue du nombre d'installations avec d'inévitables répercussions sur l'emploi, jeunes installés se débattant rapidement dans d'insurmontables difficultés financières. C'est pourquoi il lui demande de mettre un terme à cette discrimination entre les différentes productions dans l'octroi des aides de maintenir dans notre pays une politique cohérente et efficace d'aides à l'installation.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET RECONVERSIONS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 4608 André Berthol.

Emploi (politique et réglementation)

13341. - 29 mai 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, sur les conséquences du désengagement de l'entreprise Pêchiney sur le site de l'Argentière dans les Hautes-Alpes. Le désengagement de Pêchiney semble confirmé depuis la fin décembre 1988. Le financement de la reconversion est donc stoppé. Le plan de reconversion qui a été mis en œuvre l'a été dans des conditions qui se sont révélées désastreuses pour les intérêts des travailleurs, mais aussi pour ceux de la zone concernée. Il lui demande de trouver une solution de substitution qui permette d'achever l'action de reconversion déjà entreprise afin que les intérêts des travailleurs concernés et ceux du site économique soient préservés.

Institutions européennes (F.E.D.E.R.)

13540. - 29 mai 1989. - M. Claude Miqueu s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, que les Hautes-Pyrénées n'aient pas été retenues dans la liste des départements susceptibles de bénéficier des concours financiers des fonds structurels européens, au titre de l'objectif n° 2 concernant l'aide à la conversion industrielle. La situation économique demeure extrêmement préoccupante. Dans ces conditions, il l'interroge sur les critères qui ont conduit la D.A.T.A.R. à écarter ce département des aides F.E.D.E.R. et demande que cette décision soit reconsidérée lors de la prochaine publication des régions françaises éligibles aux aides du F.E.D.E.R.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décorations (Légion d'honneur)

13331. - 29 mai 1989. - M. Hervé de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la modicité du contingent de croix de la Légion d'honneur prévu pour manifester la reconnaissance de la nation aux déportés et internés de la Résistance, que le décret du 29 décembre 1948 a fixé à vingt croix par an. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que ce contingent est bien faible au regard de l'effectif constitué par tous ceux de nos compatriotes anciens résistants et anciens internés, dont la conduite héroïque pendant l'occupation a contribué si efficacement à la libération du pays et dont l'action n'a, jusqu'à ce jour, pas pu être soulignée de façon significative par l'attribution des insignes de l'ordre le plus prestigieux de notre pays, faute d'un contingent suffisant.

Téléphone (tarifs)

13344. - 29 mai 1989. - **M. François Bairou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la réduction de 50 p. 100 en matière de téléphone accordée actuellement à certains invalides de guerre. Cette réduction s'applique sur : 1° la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; 2° les taxes dues à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur. Bénéficiaires de ces dispositions en vertu de l'article R 13 du code des postes et télécommunications : les grands invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 ; les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 ; les anciens de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 18 ; les victimes des opérations d'Afrique du Nord, sous réserve d'être bénéficiaire des articles L. 16 et L. 18. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité d'étendre cette liste de bénéficiaires aux grands invalides de guerre qui satisfont uniquement à l'article L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre à condition qu'ils vivent seuls et qu'ils soient âgés de plus de soixante-cinq ans.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré Nous)

13353. - 29 mai 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosellans détenus dans les camps sous contrôle soviétique. En effet, le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, complété par les décrets n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, ne concerne que le camp de Tambov et ses camps annexes. Or, les incorporés de force alsaciens et mosellans ont connu bien d'autres camps de détention administrés par les forces soviétiques. Il lui demande par conséquent s'il a l'intention d'étendre le champ d'application de ces décrets à tous les camps de détention d'incorporés de force sous contrôle soviétique et si ce n'est pas le cas, les raisons pour lesquelles cette extension ne lui paraît pas possible.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré nous)

13354. - 29 mai 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des incorporés de force alsaciens et mosellans qui se sont évadés de l'armée allemande. En effet, les incorporés de force ont fait acte de résistance à l'ennemi par leur « désertion » et étaient d'ailleurs recherchés et condamnés comme déserteurs par les autorités allemandes. Or, dans l'état actuel des textes, le statut de combattants volontaires de la Résistance leur est refusé, alors même que nombre d'entre eux se sont engagés dans la Résistance active. Il lui demande, par conséquent, s'il estime possible que les incorporés de force alsaciens et mosellans, déserteurs de l'armée allemande puissent bénéficier du statut de combattant volontaire de la Résistance au même titre et dans les mêmes conditions que les prisonniers de guerre évadés, des stalags et oflags.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

13375. - 29 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des déportés du travail. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur soit reconnu le titre de « déporté du travail » et que soit modifiée la loi du 14 mai 1951 afin que soit réglé le problème de leur dénomination officielle. Ils demandent, de plus, réparation des préjudices subis du fait de leur séjour dans les camps nazis du travail forcé, à savoir : la reconnaissance de la qualité d'interné à ceux des leurs qui ont séjourné plus de quatre-vingt dix jours en camp de rééducation par le travail (A.E.L.), une amélioration des conditions du mode de calcul de la retraite vieillesse accordée à leurs ressortissants non salariés agricoles selon que leur départ a eu lieu avant ou après leur vingt et unième année, et l'octroi d'une demi-part supplémentaire du quotient familial à tous les ressortissants de l'Office national des A.C.V.G. âgés de plus de soixante-quinze ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des déportés du travail.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

13374. - 29 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes rencontrés par les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, depuis plus de vingt ans les anciens combattants d'Algérie, de Tunisie, du Maroc attendent que leur situation se débloque afin de pouvoir enfin bénéficier de droits accordés aux autres anciens combattants. Ils souhaitent notamment la carte du combattant au même titre que les unités de gendarmerie et le bénéfice de la campagne double. Elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

13395. - 29 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la profonde inquiétude du monde combattant devant la dégradation persistante du débat engagé à l'initiative du Gouvernement, à propos du rapport constant. En effet, à l'origine, l'intention déclarée était de définir, si possible, de nouvelles références, pour prévenir le retour de divergences d'appréciation, le ministre du budget ayant expressément déclaré au Parlement que si l'on n'y parvenait pas, on en resterait au *statu quo*. La prétention ministérielle d'imposer ses propositions en préalable obligatoire à l'examen de toute autre affaire, et notamment des problèmes spécifiques à la guerre d'Algérie, a conduit la commission, dite tripartite, au bord de la rupture. Il est important de rappeler que le contentieux surgi à propos du rapport constant est dû à l'incorrecte application par les services de l'Etat, des obligations issues de la loi. Le préjudice subi pendant de longues années par les pensionnés de guerre, a fait à partir de juillet 1981 l'objet d'un redressement forfaitaire, aujourd'hui parvenu à son terme. C'est après juillet 1987, qu'ont resurgi des pratiques généralistes d'un nouveau contentieux. Le monde combattant s'interroge donc sur la pertinence des réformes suggérées par ceux-là mêmes qui ont tant de fois sollicité les références existantes, dans un sens toujours restrictif, finalement reconnu préjudiciable aux ayants droit. Il est nécessaire de souligner que la mise en cause de la grille indiciaire de la fonction publique, aujourd'hui inadaptée, dénoncée comme telle par les plus hautes autorités de l'Etat, ne peut engager à des ajustements bientôt compromis par les futures dispositions. Les associations du monde combattant demandent en conséquence que soit ajourné le débat actuellement interrompu et que, dans un cadre vraiment tripartite qui a fait ses preuves dans le passé, soient négociés immédiatement les problèmes pendants depuis plus de vingt-cinq ans, touchant les anciens combattants en Afrique du Nord, ainsi que ceux relatifs aux familles des morts et à la proportionnalité des pensions. Il lui demande donc ce qu'il compte décider et entreprendre en ce sens.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

13566. - 29 mai 1989. - **Mme Hélène Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Leur statut était régi par le décret n° 77-246 du 4 mars 1977, calqué sur celui de l'éducation nationale. Or, depuis, avec les nominations par listes d'aptitudes (décret n° 86-840 du 10 juillet 1986) et la création de nouveaux corps d'enseignants de lycée d'enseignement professionnel, les professeurs des écoles de rééducation professionnelle ne bénéficient plus des mêmes conditions d'avancement et de recrutement que ceux de l'éducation nationale. Elle lui demande de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin d'apporter des solutions à cette situation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (contentieux)

13611. - 29 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les appels qui sont systématiquement formés par les services du contentieux des pensions contre les jugements des tribunaux départementaux des pensions, favorables aux requêtes des pensionnés de guerre. Le Premier ministre a récemment demandé aux administrations de ne pas se pourvoir systématiquement en appel contre les décisions qui leur sont défavorables. En conséquence, il aimerait savoir si des instructions seront données par son ministère pour que ces recommandations soient effectivement appliquées par les services du contentieux des pensions placés sous sa tutelle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

13640. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les mécontentements des anciens combattants en Afrique du Nord. En effet, de 1952 à 1962, il y a bien eu une guerre en Afrique du Nord : 30 000 morts recensés dans les rangs de l'armée française, 300 000 blessés ou malades, 3 millions de Français directement impliqués, des dizaines de milliers de victimes civiles, la mise en œuvre de matériels militaires de plus en plus importants et sophistiqués. Exaspérés par l'absence de considération à leur égard, les anciens combattants en Afrique du Nord ont constitué le « Front uni » en adoptant une plateforme de leurs revendications essentielles. Malheureusement, après deux années de « concertations » jusqu'au plus haut niveau de l'Etat, le budget des anciens combattants a été jugé plus que décevant par les intéressés et non susceptible d'apaiser le mécontentement et l'attente des anciens combattants en Afrique du Nord. Le monde des combattants en Afrique du Nord déplore vivement les promesses non tenues, les déclarations et engagements des candidats et les propositions de loi (émanant de tous les groupes) restées sans suite, les questions écrites ou orales qui n'ont pas été suivies d'effet. Il est devenu indispensable, devant cette colère du monde combattant en Afrique du Nord que le Gouvernement prenne des initiatives en vue de répondre à leurs aspirations urgentes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

13641. - 29 mai 1989. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les problèmes posés par le retard accumulé depuis juillet 1987 du fait de la non-attribution de deux points d'indice dus aux anciens combattants et victimes de guerre. Il paraît tout à fait essentiel pour la dignité due à ces hommes et femmes qui ont versé leur sang de leur garantir au moins la constance du pouvoir d'achat des pensions et indemnités qui leur sont versées ; de même il serait normal d'examiner en détail les droits des anciens combattants en Afrique du Nord et des familles des morts. Il lui demande donc de lui faire connaître de quelle manière il compte satisfaire cette nécessité pour préserver à nos anciens combattants leur dignité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

13642. - 29 mai 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la lenteur de l'application de la loi n° 85-525 qui dispose que la mention « Mort en déportation » sera apposée sur les actes de décès des personnes concernées. Cette loi concerne 140 000 morts en déportation. Or, depuis le 15 mai 1985, date de l'adoption de cette loi, il n'a été promulgué que cinquante-deux arrêtés réglant 6 991 cas seulement. Afin que les derniers témoins de cette douloureuse période assistent à une application complète de cette loi, il lui demande, en conséquence, de bien vouloir accélérer le rythme de promulgation de ces arrêtés.

BUDGET

Enregistrement et timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)

13351. - 29 mai 1989. - **M. Jean Brocard** précise à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que l'article 990 D du code général des impôts a institué une taxe annuelle de 3 p. 100, calculée sur la valeur vénale des biens immobiliers possédés par les sociétés étrangères dont le siège est situé hors de France. Les sociétés ayant leur siège dans un pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales sont exonérées de cette taxe, qui ne leur est pas applicable au sens de l'article 990 E du code général des impôts. La Suisse est liée à la France par une convention fiscale qui contient une clause dite d'égalité de traitement, mais non par une convention annexe

d'assistance. Nonobstant cette clause de non-discrimination, de très nombreuses sociétés de droit suisse, propriétaires en France de biens immobiliers, sont recherchées par l'administration fiscale en paiement de cette taxe annuelle de 3 p. 100. Cette pratique administrative préjudiciable aux intérêts des sociétés suisses a été condamnée par de nombreux jugements rendus par divers tribunaux de grande instance. Bien plus, la Cour de cassation, saisie de pourvois de l'administration, a prononcé le 28 février 1989 trois arrêtés déboutant l'administration. Ces décisions ne paraissent pas avoir été prises en considération par les services fiscaux qui poursuivent leur action à l'encontre des sociétés suisses, (mises en demeure, inscriptions d'hypothèques légales sur les biens possédés sur notre territoire par ces dernières et pourvois systématiques en cassation à chaque nouveau jugement de tribunal de grande instance contraire à la thèse administrative). Il lui demande donc s'il entend prendre des dispositions et adresser à ses services des directives de nature à mettre un terme à ces errements dommageables pour les ressortissants d'un pays limitrophe de la Haute-Savoie.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

13363. - 29 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation dans les recettes locales des impôts où des emplois sont déjà supprimés. Pour y pallier, assurer renforts ou remplacements, des agents sont déplacés inopinément de leur poste. Le service est désorganisé et des rumeurs grandissantes laissent craindre la fermeture de certaines recettes locales. Outre l'animation communale qu'elles apportent, on sait tout l'intérêt qu'ont ces agents locaux pour la profession viticole et la commercialisation de la production. Les organisations professionnelles et interprofessionnelles viticoles font de plus en plus appel à leur service dans l'accomplissement de leurs formalités, en regard à la législation communautaire sur les vins, très mouvante actuellement et de plus en plus compliquée. Aider les viticulteurs pour leurs déclarations d'arrachage, de plantation, de déclaration de récolte, de chaptalisation, de circulation des vins, etc., tels sont les aspects essentiels nécessitant l'existence et la proximité de toutes les recettes locales des impôts. Il l'interroge sur ses intentions quant à ces recettes locales des impôts.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration des pensions)*

13556. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le souhait des titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le 1^{er} décembre 1964 de bénéficier de la majoration pour enfants. Interrogé à ce propos, M. le ministre de la défense a indiqué qu'une telle disposition « intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils et échappe donc par sa portée générale à la seule compétence du ministère de la défense » (question écrite n° 4851, réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 décembre 1988). C'est pourquoi il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires, en liaison avec l'ensemble des ministères concernés, pour permettre d'aboutir à une parité de traitement entre retraités proportionnels, qu'ils le soient devenus avant ou après le 1^{er} décembre 1954.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

13564. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité offerte par l'administration fiscale au contribuable, imposé d'après le régime des bénéfices non commerciaux et qui a gardé son véhicule dans son patrimoine privé, de déterminer ses frais automobiles d'après le barème kilométrique forfaitaire publié chaque année par l'administration fiscale pour les salariés (instruction du 17 février 1976, S G 5 86 n° 19). L'achat d'un nouveau véhicule ne s'opérant en général pas obligatoirement en début d'année, il lui demande si ce contribuable pourrait se voir permettre : dans une première partie d'exercice fiscal, de comptabiliser les frais de son ancien véhicule, qu'il avait porté, lors de son acquisition, dans son actif professionnel, jusqu'à sa vente ; dans la deuxième partie de son exercice fiscal, de calculer les frais de son nouveau véhicule, qu'il considère comme faisant partie de son patrimoine privé, d'après le barème kilométrique.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

13643. - 29 mai 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers de novembre 1988, tendant à faire appliquer la réduction des taux de l'impôt sur les sociétés de 42 p. 100 à 39 p. 100 aux entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire à la majorité des entreprises artisanales ?

Impôts locaux (politique fiscale)

13644. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de sa surprise et de son inquiétude devant les propos tenus par M. Jean-Michel Baylet lors d'un colloque organisé récemment par la Fédération nationale des maires des villes moyennes selon lesquels il n'y aurait pas, dans un avenir rapproché, de réforme, globale ou par impôt, de la fiscalité locale. Or, la situation actuelle de la fiscalité locale ne peut perdurer. Cette dernière est à la fois archaïque et d'un poids excessif car mal répartie. Il lui demande en conséquence s'il envisage, d'une part, de réformer l'assiette de la taxe d'habitation en prenant en compte non plus la valeur locative des biens mais leur valeur vénale ainsi que le revenu des assujettis, d'autre part, de s'inspirer des propos de François Mitterrand qualifiant la taxe professionnelle d'impôt « imbécile et injuste » afin que l'assiette ne pénalise plus, comme c'est le cas aujourd'hui, les entreprises à forte masse salariale et enfin, comme le demande certaines organisations représentatives d'agriculteurs, de supprimer pour les terres non exploitées ou ayant un rendement modeste, la taxe sur le foncier non bâti.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 6864 André Berthol.

Fonction publique territoriale (statuts)

13417. - 29 mai 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le statut des cadres techniques de catégorie A de la fonction publique territoriale. En effet, la loi du 13 juillet 1987 a modifié la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en instituant les « cadres d'emplois ». Or, le 30 décembre 1987, étaient promulgués les sept cadres d'emplois de la filière administrative et le 6 mai 1988 les six cadres d'emplois de catégories B et C de la filière technique. En revanche, le cadre d'emploi des cadres techniques de catégorie A n'est toujours pas promulgué, en dépit du délai de prescription de quatre ans prévu par la loi de 1984. Il souligne la gravité des conséquences causées par ce vide statutaire sur la situation matérielle et professionnelle de ces fonctionnaires dont l'emploi est pourtant garanti par la loi. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier d'urgence à cette situation.

Communes (finances locales)

13458. - 29 mai 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges, ainsi que leurs incidences sur les budgets locaux. L'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 précisait que, à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présenterait au Parlement un rapport sur ce sujet. Or, sauf information contraire et à ce jour, aucun texte n'a été porté à la connaissance de la représentation nationale. Il lui demande donc dans quel délai ce rapport sera soumis au Parlement.

Fonction publique territoriale (statuts)

13568. - 29 mai 1989. - M. Jean-Jack Queyranne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les revendications exprimées par les syndicats d'infirmiers et d'infirmières

scolaires territoriaux. Ces personnels réclament la modification de la loi Galland afin de rétablir la parité entre fonction publique territoriale et fonction publique d'Etat et de permettre l'alignement sur le corps des infirmiers relevant de cette dernière. Par ailleurs, ils demandent la mise en place d'un plan de revalorisation de leur carrière, prenant en compte leur niveau de recrutement, leur formation et l'importance de leurs responsabilités. Enfin, ils souhaitent que leurs trois années d'études interviennent dans le calcul de leur retraite et que leur formation continue soit améliorée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures susceptibles de répondre à ces préoccupations.

Communes (finances locales)

13588. - 29 mai 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la participation financière des communes concernant l'entretien de bâtiments occupés par les services de l'Etat. En effet, il est de plus en plus fréquent que les communes soient sollicitées pour effectuer des travaux d'aménagement d'entretien ou d'amélioration dans des bâtiments occupés par les services de l'Etat. Si la ville est propriétaire de l'immeuble occupé par un service de l'Etat, il est normal qu'elle assure les charges revenant au propriétaire. Par contre, il paraît beaucoup moins logique que la commune en question soit sollicitée pour participer aux dépenses de fonctionnement ou d'entretien dudit service. S'agissant, par exemple, d'un commissariat de police, est-il normal que les communes dépendant de ce commissariat soient sollicitées pour participer aux dépenses de fonctionnement de ce commissariat ? Plus généralement, est-il normal que les communes soient obligées d'intervenir financièrement si elles veulent que les services de l'Etat, implantés sur leur territoire, fonctionnent normalement ? C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Fonction publique territoriale (statuts)

13592. - 29 mai 1989. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la profession de secrétaire médico-social de la fonction publique territoriale, alors que les statuts de celle-ci sont en cours d'élaboration. Ces personnels, inquiets du devenir de leur profession, ont réfléchi à certaines propositions qu'ils ont transmises au ministère concerné. Il leur cite le cas particulier de secrétaire médico-social, dont le reclassement en catégorie B a été mis en place dès 1983, après un examen professionnel, et qui ont élaboré un projet de statut prévoyant un concours sur épreuve pour les titulaires de certain diplôme. Ce projet, s'il peut être amélioré, a le mérite de présenter une réflexion sur ces conditions d'accès à la profession, ainsi que sur les modalités d'évolution de carrière. En conséquence, il lui demande quel moyen il compte mettre en œuvre, afin de permettre aux professionnels concernés de s'exprimer sur ce sujet.

Enfants (garde des enfants)

13645. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation statutaire des directrices de crèche relevant de la fonction publique territoriale. Elle lui rappelle, en effet, que la grille indiciaire de ces personnels est inférieure à d'autres professions (ex-rédacteur), alors que leur qualification est supérieure (Bac + 4) et leurs responsabilités très importantes. Elle lui demande donc, au moment de la refonte de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale, s'il entend revaloriser la carrière de directrice de crèche.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13681. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le fait que les communes de résidence, d'enfants scolarisés dans d'autres localités sont dorénavant tenues, dans certaines conditions, de participer aux frais de fonctionnement des écoles. L'une de ces conditions est notamment le cas où, en raison de leurs activités professionnelles, les parents travaillent dans la commune de scolarisation.

Il souhaiterait qu'il lui indique si l'obligation de participation financière de la commune de résidence est également de droit lorsque la seule justification de scolarisation dans une autre localité est la décision des parents de confier pendant la journée leur enfant à une nourrice résidant dans une autre localité.

Communes (personnel)

13690. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur l'amertume ressentie par les secrétaires de mairie qualifiés de troisième niveau, des communes de moins de 2 000 habitants, devant leurs conditions d'intégration dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Le décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 prévoit l'intégration de ces personnels dans le cadre d'emploi des commis territoriaux. Les intéressés voient une inexacte appréciation des responsabilités qu'ils exercent effectivement. Il lui demande donc s'il envisage de procéder à un nouvel examen de leur situation sur ce point.

COMMERCE ET ARTISANAT

Animaux (naturalisation)

13396. - 29 mai 1989. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les naturalistes-taxidermistes qui en raison de l'interdiction de naturaliser certaines espèces dont la destruction est non seulement légale, mais donne lieu au paiement de primes par les pouvoirs publics et les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle, voient leur profession gravement menacée par le développement d'une activité clandestine dont la compétence est aléatoire et incontrôlable. Ces professionnels proposent : 1° que les artisans naturalistes-taxidermistes répertoriés aux chambres des métiers soient les seuls à travailler les dépouilles du patrimoine nature des Français ; 2° que la prestation de service soit autorisée sur tous les mustélidés, sur tous les animaux provenant des parcs d'élevage ou de zoos, sur tous les animaux protégés dont la mort est d'origine accidentelle. Il lui demande s'il pense pouvoir donner satisfaction aux naturalistes-taxidermistes et obtenir la révision des décrets d'application de la loi cadre de 1976, publiés en 1979 et 1981.

Coopératives (politique et réglementation)

13461. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de l'article 18, alinéa 1er, de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, modifiées par l'article 13 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988. Il lui demande si la nouvelle rédaction de cet article permet désormais à un représentant légal de société coopérative de devenir président du conseil d'administration d'une société coopérative artisanale sans autre exigence que celle d'être dirigeant de la société adhérente à la coopérative. Une réponse affirmative signifierait en particulier que cette loi de 1983 modifiée en 1988 apporte une dérogation aux prescriptions obligatoires de l'article 110 de la loi sur les sociétés commerciales en autorisant de choisir un président du conseil d'administration de la coopérative qui ne serait pas personnellement administrateur.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

13481. - 29 mai 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la multiplication des « terminaux de cuisson » appelés aussi « points chauds ». En effet, l'activité de production de ces commerces se limite à la cuisson, dans des fours, de pâte surgelée industrielle et les commerçants en question ne sont pas inscrits à la chambre des métiers. Or, ces magasins portent souvent l'enseigne boulangerie-pâtisserie, ce qui manifestement ne correspond pas à la réalité, surtout quand on connaît les dispositions contraignantes du décret du

23 octobre 1967 relatif à la création et à l'ouverture des boulangeries traditionnelles. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à réglementer la création et le développement des terminaux de cuisson.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(commerce et artisanat : publications)*

13501. - 29 mai 1989. - M. André Thien Ah Koon s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, que dans une récente publication de son ministère, réalisée par la direction du commerce intérieur et intitulée « La France des commerces », que cet organisme n'ait pas mentionné les statistiques relatives au commerce dans les départements et territoires d'outre-mer. Il lui demande de lui indiquer si cet organisme envisage de publier une brochure consacrée spécialement au commerce dans les D.O.M.-T.O.M. et, dans la négative, s'il est dans ses intentions de donner des instructions à cet organisme afin qu'il traite, dans toutes ses futures publications, de la situation des D.O.M.-T.O.M., permettant ainsi aux professionnels et en général au public de disposer d'une information complète.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

13550. - 29 mai 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des veuves d'artisans et de commerçants. Ces dernières se trouvent en effet confrontées à des problèmes de succession très difficiles puisqu'elles doivent soit assurer la poursuite de l'entreprise, soit se reconverter tout en ne bénéficiant ni de l'assurance veuvage ni d'indemnité de chômage. Au surplus, les retraites de ces catégories sont souvent insuffisantes. Dans ce contexte, les veuves d'artisans et commerçants aspirent aux mesures suivantes : 1° exonération, au moins temporaire, des charges patronales sur le salaire d'un ouvrier ou autre technicien pour pallier l'absence du chef d'entreprise ; 2° instauration d'une assistance technique afin de permettre à la veuve de poursuivre l'activité de l'entreprise ; 3° création par les caisses nationales d'un fonds de garantie pour aider les cas les plus critiques, immédiatement après le veuvage ; 4° en ce qui concerne plus particulièrement les commerçants, institution de la retraite complémentaire obligatoire et majoration du capital décès. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre pour assurer une meilleure situation aux veuves d'artisans et commerçants.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

13385. - 29 mai 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que pose l'usage, trop répandu, du play-back, à l'écran. Celui-ci est, à la fois, un moyen de tromper le téléspectateur sur la performance qui lui est présentée et représente un manque à gagner pour les musiciens et les interprètes. Ceux-ci sont réduits, dans le meilleur des cas, à un rôle de figuration peu rémunérateur. L'usage de ce procédé est à l'avantage du producteur et, surtout, de la maison de disques puisque celle-ci y voit un moyen de promotion peu onéreux. Afin d'informer les téléspectateurs sur la nature exacte du spectacle qui leur est proposé, une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une émission en direct, ou en différé, mais non en play-back, pourrait apparaître sur l'écran. Il lui demande de bien vouloir exprimer quel est son point de vue sur ce problème précis.

Télévision (personnel)

13398. - 29 mai 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur la situation des

réalisateurs du cinéma, de la télévision et de l'audiovisuel. Cette profession ne possède, en effet, aucun statut, et se trouve donc obligée de travailler au coup par coup dans des conditions extrêmement précaires. De plus, les gestionnaires de la télévision trouvent aujourd'hui plus facile d'acheter des programmes tout faits plutôt que de mettre en chantier des productions. Enfin, on ne devient réalisateur qu'après des années d'assistantat, de travail de script, et à condition de démissionner de tout emploi statutaire. Une formation continue et de nouveaux stages sont nécessaires afin de se tenir au courant de l'évolution très rapide des techniques. En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner aux réalisateurs français la place à laquelle ils ont droit dans l'audiovisuel, par un véritable statut inspiré de celui des journalistes, qui garantira la qualité des programmes et permettra d'offrir aux jeunes qui en ont la vocation un vrai métier.

Radio (Radio France internationale)

13530. - 29 mai 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la situation de Radio France internationale. L'année 1989 s'annonçait, à priori, avec d'excellentes perspectives pour R.F.I. ; le Parlement a voté l'an dernier une dotation de 30 M.F. pour financer six actions nouvelles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a retenu la candidature de R.F.I. pour alimenter en français un canal son du satellite T.D.F. 1 couvrant l'Europe, zone où la diffusion de R.F.I. est actuellement anormalement faible, et le Gouvernement devait se prononcer sur le plan pluriannuel de développement de R.F.I. soumis depuis plusieurs mois à son examen. Or, à ce jour, il semble que les perspectives annoncées ne soient plus aussi claires. D'une part, la dotation de 30 M.F. pour 1989 n'a toujours pas été versée à la société rendant sa gestion, quatre mois après le début de l'exercice, délicate. D'autre part, sur instruction du Gouvernement, R.F.I. n'a pu soumettre au C.S.A. la proposition de placer sur T.D.F. 1, un programme en langues européennes parallèle au programme en français. Il semblerait pourtant opportun pour stimuler l'intérêt des Européens pour notre pays de pouvoir les toucher dans leurs langues. Enfin, s'agissant du plan de développement, son adoption n'est toujours pas effective, même si le conseil des ministres du 26 avril dernier a retenu l'objectif « d'accroître la présence du secteur public audiovisuel français sur la scène européenne et internationale » et affirmé sa volonté de « libérer progressivement la redevance du financement des missions de souveraineté concernant l'action internationale ». C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement les conditions du développement et du financement de Radio France internationale.

CONSOMMATION

Politique économique (prix et concurrence)

13397. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, et plus particulièrement de son article 31 qui dispose que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture de la réalisation de la vente ou de la réalisation de service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire ». Ce dispositif régit les relations entre commerçants et industriels et son respect permettrait, d'une part la transparence et la vérité des prix et, d'autre part, la simplicité de la gestion des entreprises. D'ailleurs plusieurs responsables de grandes surfaces de rang national proposent que l'on mette en vigueur les règles régissant l'activité de leurs partenaires allemands pour lesquels un produit par exemple vaut un prix, au moment même où il est commandé et livré. Ainsi l'adoption d'une « prime de fidélité » ne dépassant pas la valeur de 1 p. 100, permettrait par exemple de mettre fin à ces pratiques anarchiques de ristournes sauvages qui font croire aux consommateurs qu'ils sont « gagnants » dans tous les cas de figure qui peuvent se présenter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la politique et la ligne de conduite que compte adopter et suivre le Gouvernement sur ce problème de l'application de cet article 31.

Politique économique (prix et concurrence)

13399. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les difficultés d'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, qui concerne les procédures de facturation entre vendeurs et acheteurs et vise à obtenir la transparence des transactions entre l'industrie et le commerce. En effet, l'article 31 de ce texte prévoit que « tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus, ainsi que tout rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service quelle que soit leur date de règlement ». Or il se révèle que ces dispositions sont mal appliquées. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour permettre l'application effective de l'article 31 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, afin de favoriser la transparence et la vérité des prix.

Famille (associations familiales)

13552. - 29 mai 1989. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les graves problèmes financiers rencontrés lors de la mise en place de la campagne nationale pour la prévention des accidents domestiques. Dans chaque département doivent se tenir des assises dont l'organisation et le financement sont confiés à des associations familiales. Cette délégation n'ayant pas été accompagnée des dotations financières nécessaires, les associations en charge doivent faire la chasse aux subventions auprès des organismes sociaux et des collectivités, déjà bien sollicités en cette année du Bicentenaire. Ainsi, dans le département de la Haute-Saône, le secrétariat d'Etat chargé de la consommation n'interviendrait qu'à hauteur de 20 000 francs pour un compte estimatif global de 120 000 francs. Il lui demande si elle n'estime pas que cette campagne nationale aurait dû bénéficier de dotations plus importantes ou si son lancement n'aurait pas pu être précédé d'une concertation avec les éventuels financeurs locaux et être envisagée sous forme partenariale.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13646. - 29 mai 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le statut des bénévoles représentant les associations de consommateurs dans diverses instances. Les unions fédérales de consommateurs sont représentées par un ou plusieurs de leurs membres dans un certain nombre de commissions. La plupart de ces commissions ont lieu pendant les heures ouvrables. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette représentation légale, les militants des associations de consommateurs n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail. Si depuis déjà longtemps les syndicats officiellement reconnus bénéficient de congés de représentation, les représentants des associations de consommateurs n'en bénéficient pas encore. Par une loi du 17 janvier 1986, le congé de représentation a été étendu aux représentants des associations familiales. Il lui demande si elle est favorable au principe de l'extension du congé de représentation aux militants des associations de consommateurs appelés à siéger dans diverses instances légales. Si oui, dans quel délai compte-t-elle déposer devant le Parlement un projet de loi dans ce sens.

Banques et établissements financiers (crédit)

13647. - 29 mai 1989. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conséquences fâcheuses de la multiplica-

tion des achats à crédit. Les banques et organismes de crédits invitent les ménages à s'endetter au-delà de leurs possibilités ; misère pour de nombreux foyers et non-paiement des traites en sont les tristes résultats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle envisage de prendre pour éviter ces situations déplorables.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13648. - 29 mai 1989. - M. André Berthol appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les préoccupations exprimées par l'union fédérale des consommateurs (association loi 1901) qui a pour objet l'information et la défense des consommateurs. Les militants de cette association sont bénévoles et consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Certains d'entre eux, pour défendre l'intérêt des consommateurs, siègent dans un nombre croissant d'instances départementales, régionales et nationales. Or, actuellement, pour assurer cette représentation, ces cadres n'ont d'autres solutions que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls de leur travail, alors que les professionnels qui siègent dans ces mêmes instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur a déjà en partie résolu cette question pour d'autres associations. C'est ainsi que les associations familiales bénéficient, en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 9-11), d'un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre cette disposition aux associations de consommateurs, ce qui leur permettrait de mieux faire face à leur mission et de jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13649. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marie Baillet appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'action que mènent les cadres bénévoles des unions de consommateurs pour représenter et défendre l'intérêt des consommateurs dans un nombre croissant d'instances départementales, régionales et nationales. Actuellement, ces cadres n'ont d'autre solution pour assurer cette représentation que de s'absenter à leurs frais et à leurs risques et périls quant à leur emploi, puisque les professionnels qui siègent dans ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. D'autres associations, telles que les associations familiales, bénéficient déjà, en vertu de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 (art. 911), d'un congé représentation calqué sur celui dont bénéficient les représentants des syndicats. Il lui demande d'étendre cette disposition aux associations de consommateurs, afin que leurs représentants puissent pleinement remplir leur mission au sein de la vie économique.

Consommation (information et protection des consommateurs)

13650. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur l'absence de congé représentation dont souffrent les cadres de l'union fédérale des consommateurs, appelés à siéger dans diverses instances. Chargés de défendre l'intérêt du consommateur, ces militants bénévoles consacrent une grande partie de leur temps à animer des permanences et à mener des actions spécifiques sur le terrain. Or, à l'heure actuelle, pour assurer cette tâche de représentation, ces cadres n'ont d'autre solution que de s'absenter de leur travail à leurs frais et à leurs risques et périls, puisque les autres membres de ces instances ont obtenu que les réunions aient lieu pendant les heures ouvrables. Le législateur ayant déjà résolu cette question pour d'autres associations, comme les associations familiales (art. 911 de la loi n° 86-87 du 17 janvier 1986), en leur faisant bénéficier d'un congé représentation, il semble légitime d'étendre cette mesure aux associations de consommateurs. Ainsi, mieux armées pour faire face à leur mission, elles pourraient jouer pleinement le rôle qu'on attend d'elles dans la vie économique. Il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion, et lui faire connaître sa position et les mesures qu'elle entend prendre sur ce problème.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (expositions : Paris)

13471. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés d'accès du public aux expositions de peinture de renommée internationale organisées à Paris, telle l'exposition Gauguin qui s'est tenue au Grand Palais au début de cette année. Cette manifestation unique où se trouvait rassemblé pour la première fois à Paris l'essentiel des œuvres de l'artiste, permettait de suivre l'évolution du peintre des débuts impressionnistes aux célèbres productions océaniques. Malheureusement, un public nombreux, parmi lequel de nombreux habitants de Montreuil, fut privé du plaisir de contempler cette exposition, rebutés qu'ils étaient à l'idée de devoir patienter plusieurs heures avant de pénétrer dans l'enceinte du musée, les centaines de mètres de queue dissuadant les énergies les mieux préparées. Aussi, il lui demande si à l'avenir il n'y aurait pas lieu de prendre d'autres dispositions qui permettraient de plus grandes plages horaires d'ouverture en tenant compte, bien évidemment, des problèmes de personnel, ou éventuellement de faire durer de telles expositions un plus grand nombre de mois afin que tout un chacun puisse, dans de bonnes conditions, accéder à de telles œuvres.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

13472. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la nécessité de sauvegarder l'atelier parisien dans lequel le peintre et photographe Man Ray a vécu et travaillé de 1951 à 1976, date de sa mort. Alors qu'une grande exposition consacrée à cet artiste se déroule actuellement au bois de Boulogne, et qu'une rétrospective importante de son œuvre traverse les Etats-Unis, sa compagne se voit menacée d'expropriation, et contrainte de quitter ce lieu qu'elle s'efforce de faire classer « monument historique » et de transformer en fondation-musée qui accueillerait étudiants, chercheurs ou simples amateurs de l'œuvre de Man Ray dont la portée est internationale. Il lui demande donc les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin que soit préservé cet élément de notre patrimoine, conformément à la vocation de la capitale de conserver la mémoire des lieux et des créateurs.

Pornographie (lutte et prévention)

13610. - 29 mai 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la prorogation généralisée dans les médias de la violence, des incitations à la débauche et à la perversion sexuelle. A un moment où l'on affirme vouloir lutter contre les violences et les abus sexuels qui ne cessent de se multiplier, il paraît singulier que l'on tolère passivement des pratiques si manifestement contradictoires avec les objectifs poursuivis. Et le développement croissant des messageries et réseaux de téléphones roses ne peut que conforter les inquiétudes en la matière. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ces pratiques qui heurtent la dignité et menacent la sécurité de la personne humaine.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13651. - 29 mai 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèque est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

DÉFENSE

Armée (armée de terre : Indre-et-Loire)

13345. - 29 mai 1989. - **M. Jean Desanlis** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** de la suppression de la musique de la 13^e division militaire à Tours. Il regrette vivement que les compressions budgétaires qui affectent ce ministère entraînent une décision qui va provoquer une certaine émotion dans la région Centre. En effet, cette musique militaire de grande qualité se produisait fréquemment dans nos villes et nos villages, à la demande de nombreuses associations et municipalités qui vont maintenant en être privées. Elle était également une excellente école de formation pour les jeunes appelés du contingent, qui revenaient ensuite dans leurs sociétés musicales avec une compétence accrue dont ils faisaient bénéficier tous leurs camarades instrumentistes, avant d'en prendre parfois la direction. Au nom de la rigueur budgétaire, c'est la culture musicale que l'armée abandonne en premier lieu, en en privant tous nos concitoyens. D'ici au 1^{er} août, il est encore temps d'y remédier. Il lui demande s'il peut revenir sur cette décision, qui est unanimement contestée dans toute la région Centre.

Gendarmerie (personnel)

13352. - 29 mai 1989. - Les gendarmes, du fait de leur responsabilité permanente, sont sous astreinte de 120 heures par semaine soit 60 à 70 heures de travail réel, le reste en permanence à domicile, de telles astreintes n'étant pas connues par les militaires des autres armes. **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas souhaitable d'instaurer pour les gendarmes un système de compensation des heures supplémentaires qui pourrait être calqué sur celui des personnels pénitentiaires, avec indemnité horaire au-delà d'une certaine limite.

Gendarmerie (personnel)

13362. - 29 mai 1989. - Avant 1976, la gendarmerie bénéficiait d'une échelle indiciaire propre, supérieure à celle des autres militaires, en raison de la spécificité du métier de gendarme, de sa disponibilité, des risques courus et des responsabilités assurées. Pour tenir compte de cette spécificité, **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'envisage pas de « recréer » une grille indiciaire spéciale à la gendarmerie, avantage qui serait accordé à tous les gendarmes, quel que soit leur grade.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13400. - 29 mai 1989. - **M. Jean Brocard** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur la distorsion qui existe dans l'étalement de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales entre les forces de police et les forces de gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1983 sur une période de dix ans ; la même mesure a été appliquée aux gendarmes à compter du 1^{er} janvier 1984, mais avec un étalement sur une période de quinze ans. Compte tenu des risques similaires courus par les policiers et par les gendarmes, il est demandé si une similitude d'intégration de cette indemnité, c'est-à-dire une période de dix ans à compter du 1^{er} janvier 1984, ne pourrait pas être édictée, mettant fin ainsi à une situation dont l'injustice n'est pas à démontrer.

Armée (personnel)

13401. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention **M. le ministre de la défense** sur le problème de la rémunération des militaires appartenant aux forces armées françaises qui, sur la demande du Président de la République en 1978, ont participé aux opérations de la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (F.I.N.U.L.). Au sujet de la rémunération de ces militaires, qui pose encore aujourd'hui des problèmes, un décret de 1968 (soit dix ans avant leur participation) du 19 avril n° 68-349, spécifiquement pris pour les fonctionnaires que sont les militaires, aurait dû, en principe et sur le fond, s'appliquer à leur cas. Or d'autres choix semblent avoir été faits et, dans un premier temps, c'est le décret n° 50-93 du 20 janvier 1950, traitant des frais de mission à l'étranger, qui leur a été appliqué alors même que les articles 1^{er} et 10 sont inadaptés au cas des personnels français de la F.I.N.U.L. Il est vrai que, pour cause de cette inadéquation, l'application de ce décret a été remplacé

en 1979 (le 2 janvier) par l'application d'une décision ministérielle qui a été annulée par le Conseil d'Etat en 1989 pour cause d'incompétence. A la suite de cette annulation, une régularisation a été faite selon le décret n° 50-93 de 1950, régularisation qui est alors apparue tout aussi inadaptée que cela avait été dès le début pour la rémunération des Français de la F.I.N.U.L. Plusieurs réclamations demandant l'application du décret de 1968 ayant été déposées sur le bureau du ministre de la Défense de cette époque, ce dernier avait pris en 1983 la décision de l'appliquer à compter du 1^{er} juillet 1983. Aussi, je lui demande s'il compte régulariser le système de rémunération du personnel ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 selon le décret n° 68-349, en considérant que ce décret est bien adapté aux personnels ayant servi à la F.I.N.U.L. puisqu'il a bien été appliqué d'après la décision de 1983 et qu'aujourd'hui cette régularisation intéresse entre 8 500 et 10 000 militaires qui ont servi non seulement la F.I.N.U.L. mais la F.M.I.B., la F.M.P.S., etc., au Liban de 1978 à 1983.

Prétraitements (bénéficiaires)

13517. - 29 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des candidats à la préretraite dans les établissements du G.I.A.T. En effet, de nombreux travailleurs qui atteignent l'âge prévu ne disposent pas toujours de l'ancienneté suffisante dans la fonction publique pour se constituer une pension, alors même qu'ils doivent souvent continuer à honorer des charges d'emprunt importantes. Face à ces difficultés, il lui demande si des mesures pourraient être prises afin de les atténuer.

Emploi (politique et réglementation : Finistère)

13543. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de la défense** la très vive inquiétude des élus et de la population du centre Finistère sur l'avenir économique de leur région. L'agriculture traverse une crise grave, le site de Brennilis est en voie de démantèlement et l'usine de la Société nationale des poudres et explosifs de Pont-de-Buis connaît de sérieuses difficultés qui permettent de s'interroger sur le devenir de cette unité qui, depuis août 1986, a perdu près du quart de son effectif. Si aucune disposition concrète n'est prise pour veiller au maintien d'activités sur ce secteur, les conséquences démographiques et financières de cette dégradation du tissu économique risqueront d'être irréversibles. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce propos.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

13652. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la pension des militaires de la gendarmerie. Les policiers ont obtenu la prise en compte de cette indemnité dans le calcul de leur pension de retraite sur dix ans à compter du 1^{er} janvier 1983, alors que la loi de finances pour 1984 a prévu cette intégration sur quinze ans à compter du 1^{er} janvier 1984 pour les retraités de la gendarmerie. Les raisons invoquées pour justifier le maintien de cette inégalité de traitement étant d'ordre budgétaire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences financières sur le budget de l'Etat d'une intégration sur dix ans de cette indemnité dans la pension des militaires de la gendarmerie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : pauvreté)

13539. - 29 mai 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 mars 1989 fixant la superficie plafond prévue à l'article 4 du décret du 20 janvier 1989 portant application du R.M.I. Cette superficie plafond au-delà de laquelle les personnes non salariées des professions agricoles ne peuvent prétendre à l'allocation R.M.I. a été fixée à 3 hectares pondérés pour les départements d'outre-mer. Cette décision a pour conséquence de pénaliser particulièrement les agriculteurs de la Réunion et des autres départements d'outre-mer par rapport à leurs homologues métropolitains dont la superficie plafond de référence est de 7 hectares pondérés. Elle élimine, de fait, du bénéfice du R.M.I., un très grand nombre d'agriculteurs à revenus modestes. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures tendant à supprimer le caractère discriminatoire de l'arrêté du 3 mars 1989.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8290 Jean-Yves Cozan.

Assurances (contrats)

13332. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les contrats d'assurances « responsabilité civile, chef de famille » dénie la qualité de tiers aux membres d'une même famille, ce qui peut entraîner de graves manquements dans l'indemnisation des victimes d'un sinistre. En 1981, une première étape a été franchie puisque l'article L. 211-1 du code des assurances reconnaît que les membres de la famille du conducteur ou de l'assuré sont considérés comme des tiers. En matière de « responsabilité civile, chef de famille », il serait souhaitable que soient réfutées comme non écrites toutes clauses des contrats d'assurance excluant les dommages corporels que les divers membres de la famille peuvent se causer mutuellement sur les bases de la responsabilité édictées par les articles 1382 à 1386 du code civil. Il lui demande quelle mesure il compte prendre dans ce sens et pour la mise en place d'un fonds de garantie pour l'indemnisation des victimes.

Assurances (construction)

13347. - 29 mai 1989. - **M. François-Michel Gounot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction. Ce fonds, créé par la loi n° 82-540 en juin 1982 et géré par la caisse centrale de réassurance, n'est plus en mesure de faire face à l'ensemble des demandes de remboursement qui lui sont présentées par les entreprises d'assurance. Il signale que ce fonds avait déjà été confronté à des difficultés de même nature en 1985. La loi de finances rectificative du 30 décembre 1985 avait résolu une première fois le problème par une forte augmentation de la taxe alimentant ce fonds. Il en était résulté une charge supplémentaire importante pour les professionnels de la construction. Dans la conjoncture actuelle, ces derniers ne sont pas en mesure de supporter un nouvel alourdissement de leurs charges. Il demande, en conséquence, quelle sera l'attitude du Gouvernement pour résoudre ce difficile problème.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finances et budget : services extérieurs)

13359. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'en vertu d'une instruction ministérielle les trésoriers-payeurs généraux refusent d'effectuer le règlement des sommes dues par l'Etat par le moyen des chèques dès lors que la somme dépasse quelques milliers de francs. Les versements sont de ce fait effectués par virement, sans que la plupart du temps les destinataires en soient informés par les services du Trésor. La procédure du chèque est manifestement préférable pour l'information des administrés car ceux-ci, dès lors qu'ils perçoivent le chèque, prennent acte de la matérialité du versement. Au contraire, ce n'est pas le cas avec les virements bancaires, notamment lorsque ces virements n'entraînent pas de notification spéciale adressée aux administrés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'abroger la restriction mise par les services ministériels quant à l'utilisation des chèques pour le reversement des sommes dues par l'Etat. A tout le moins, il désirerait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de relever substantiellement, c'est-à-dire jusqu'à 100 000 francs au moins, le plafond au-delà duquel l'utilisation des chèques est interdite.

Sécurité sociale (cotisations)

13377. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance des charges sociales que doit supporter un artisan. La protection sociale est toujours et essentielle-

ment financée par les prélèvements sur la masse salariale et sur le revenu des entreprises qui investissent, se robotisent et payent de ce fait moins de charges sociales. Elles font alors supporter la charge sur les petites entreprises. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution juste et équitable à ce problème de contribution sociale.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

13378. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que peut créer aux artisans le travail frontalier. Chacun sait que l'artisanat occupe dans l'économie française une place importante. Ce secteur compte, dans un département comme celui du Nord, 23 000 entreprises occupant 40 000 salariés ainsi que de nombreux aides familiaux et conjoints. Tout cela représente aujourd'hui près de 10 p. 100 de la population active d'une région, durement touchée par le chômage. L'économie locale est rythmée depuis des générations par d'intenses relations entre les régions frontalières. Les artisans veulent vivre décemment de leur profession. Or ils sont parfois victimes d'une concurrence déloyale. En effet, certaines entreprises étrangères bafouent les règlements en vigueur sur le territoire français, ignorent les règles de sécurité, les assurances, bénéficient d'exonérations de charges, de diminution de taux de T.V.A. Par contre, les artisans frontaliers français connaissent des difficultés croissantes pour aller travailler dans les pays riverains, notamment en Belgique. Il lui demande si, à une époque où les conséquences prévisibles de la mise en place du marché unique européen ne peuvent laisser indifférent, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour faire respecter la législation française, l'adapter et l'harmoniser à celle des autres pays européens.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13379. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la taxe sur les salaires pénalisant certaines professions libérales. A l'heure où la création d'emploi devient une priorité, il conviendrait de prendre toutes mesures incitatives à l'embauche. Or, tout ne semble pas être fait en ce domaine, et notamment en matière de taxe sur les salaires. Chacun sait qu'elle freine l'emploi et qu'elle crée par ailleurs de nombreux cas de disparités de concurrence. Cette taxe représente une discrimination de traitement pénalisant certaines professions dont les professions libérales. Aussi ne serait-il pas opportun d'accorder à celles-ci une franchise identique à celle dont bénéficient les associations ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accélérer l'harmonisation souhaitée.

Professions libérales (politique et réglementation)

13380. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation discriminatoire dont souffrent quotidiennement sur le plan fiscal et social les professionnels libéraux. A l'heure où le problème majeur demeure le chômage, il conviendrait de donner à certaines catégories socio-professionnelles des possibilités nouvelles. Ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises. Un seul exemple permettra d'apprécier l'inéquité de leur situation : la taxation des contrats d'assurances est de 30 p. 100 pour les professionnels libéraux alors qu'elle est de 7 p. 100 pour les risques industriels, commerciaux et agricoles. Des dispositions telles que la possibilité de constituer des retraites supplémentaires déductibles, la déduction des cotisations supplémentaires, l'exonération d'impôts pour la création d'entreprises nouvelles, etc., seraient des mesures équitables et très favorables à la conjoncture économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réserver à la situation des intéressés un examen très approfondi avant que ne soit prise toute décision en ce domaine.

Professions libérales (politique et réglementation)

13381. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation discriminatoire dont souffrent les professionnels libéraux sur les plans fiscal et social. En effet, à l'heure où la première préoccupation des Français demeure l'emploi, ne serait-il pas envisageable d'étendre aux professions libérales les mesures d'aide à l'emploi et à l'investissement dont bénéficient les entreprises. Ainsi, pour éviter que les professionnels

libéraux ne décident d'exercer que sous forme de sociétés de capitaux essentiellement pour des raisons fiscales et sociales, ne serait-il pas utile de leur appliquer le principe de la neutralité fiscale et sociale ? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il compte prendre.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

13382. - 29 mai 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'évolution du seuil d'abattement accordé aux professionnels d'une association de gestion agréée. En effet, les professionnels adhérents d'une association de gestion agréée bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 sur leurs revenus. Ce système est toutefois source de discriminations fiscales car bon nombre de Français ne peuvent en bénéficier. Dans le souci de créer une harmonisation, il lui demande donc s'il n'est pas envisageable d'étendre le bénéfice de cette disposition à tous les revenus tirés d'une activité professionnelle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

13473. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les dangers d'aggravation de la fiscalité sur les revenus des salariés et retraités en 1990 si les mesures définies à Bruxelles pour harmoniser la fiscalité à l'échelon européen étaient appliquées. En effet, l'harmonisation fiscale qui va accompagner la libre circulation des capitaux et des prestations des services financiers se traduira pour le budget de la France par un manque à gagner important dès 1990. L'Etat perdra ainsi 8 milliards de francs uniquement pour la fiscalité touchant aux revenus financiers, sans compter les pertes de recettes de T.V.A. liées à la réduction du taux majoré. Le mouvement d'allègement de la fiscalité sur les profits des grands groupes industriels et commerciaux conjugué à de nouvelles facilités fiscales pour le capital va accentuer ce phénomène. Dans ces conditions, on peut se poser la question : qui va payer ? Des études sérieuses font état d'une forte hausse de l'impôt sur le revenu acquitté en 1990 par les salariés, les familles et les retraités, 6 000 francs en moyenne par foyer et d'un élargissement du nombre d'assujettis (3 millions de foyers nouveaux seraient touchés alors qu'ils sont à ce jour exemptés pour revenus trop faibles). Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend démentir ces informations et si oui de lui indiquer comment il compte financer ces pertes résultant de la politique d'harmonisation fiscale européenne.

Assurances (réglementation)

13508. - 29 mai 1989. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les prix pratiqués actuellement par les assurances et les indemnités fournies en contrepartie. L'assurance est à l'origine une mutualité et les assureurs perdent de vue peu à peu la finalité de leur activité, c'est-à-dire l'indemnisation complète des victimes. En effet, tandis que le montant des primes varie considérablement d'une assurance à une autre et que, après prélèvement des taxes, des commissions et des frais généraux, souvent moins de 50 p. 100 des sommes restent disponibles pour le règlement des sinistres et la constitution des réserves, des accords inter-sociétés permettent de résister aux demandes des accidentés en rejetant toutes les réclamations tendant à l'indemnisation intégrale du préjudice. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Finances publiques (lois de finances)

13509. - 29 mai 1989. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'article 33 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 relatif à la notion de « services votés ». Instituée en vue de rationaliser le travail parlementaire, la technique des services votés tend, en fait, à reconduire d'année en année environ 80 p. 100 des dépenses de l'Etat. Cette technique est génératrice d'effets pervers puisqu'elle encourage les services publics à « brûler » leurs crédits pour en obtenir le renouvellement. Pourquoi ne pas instaurer un système prévoyant qu'une fraction des dépenses ordinaires non utilisées pourrait leur être affectée l'année suivante sous forme d'autorisations de programme ? Ainsi, les services qui feraient preuve d'une gestion rigoureuse

des deniers publics se verraient dotés de la possibilité d'effectuer des investissements supplémentaires, tout en ayant un budget de fonctionnement maintenu. Il souhaiterait savoir s'il envisage de mettre en œuvre une telle mesure qui ne manquerait pas de procurer de substantielles économies à l'Etat.

Marchés financiers (bourses des valeurs)

13516. - 29 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'inquiétude ressentie par les professionnels indépendants de la bourse, créée par le projet de loi sur la réforme de cette profession et, plus particulièrement, par les dispositions relatives aux gérants des portefeuilles. Ces professions, loin d'être hostiles à un aménagement de la loi de 1972, souhaitent cependant ne pas être écrasées par les grands groupes financiers. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de protéger l'ensemble de la profession boursière.

Assurances (réglementation)

13527. - 29 mai 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'actuelle propagande concernant la fraude aux assurances. Elle s'étonne que de telles informations puissent trouver un écho aussi important alors qu'elles peuvent être sérieusement mises en doute. Comment les assurances peuvent-elles avancer un tel chiffre de fraude alors que par définition, si elles savent qu'il y a fraude, les assurés n'ont pas été remboursés ? Elle demande au ministre ce qu'il compte faire pour que soit respectée dans ce domaine une certaine déontologie et notamment s'il trouve normal qu'un tel battage médiatique ait lieu comme par hasard quelques semaines avant le débat parlementaire sur le code des assurances. Elle aimerait connaître sa position sur la défense des droits des assurés sociaux car s'il existe des anomalies à dénoncer, celles-ci se trouvent davantage du côté de celles subies par les assurés : délais d'attente interminables, faible niveau d'indemnisation, mise en doute de l'honnêteté des assurés, franchise élevée, arguments divers tirés de l'état de santé des assurés en particulier relatifs aux maladies incurables, conflits interminables entre assurances pendant que les victimes d'accident attendent réparation, transaction amiables contestables, rejet des réclamations.

Impôts locaux (taxes foncières)

13536. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer si les jardins familiaux sont assujettis au paiement de la taxe foncière. De même, lorsque des abris de jardin sont construits dans ces jardins familiaux, il souhaiterait savoir si ces abris doivent être assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Collectivités locales (finances locales)

13576. - 29 mai 1989. - M. Michel Jacquemia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'une réforme des finances locales. Il lui rappelle que lors de la session d'automne, le Gouvernement s'était engagé à ouvrir un débat sur ce sujet dans le courant de la session de printemps. Il lui demande en conséquence quand le Gouvernement compte faire inscrire ce débat à l'ordre du jour.

Moyens de paiement (chèques)

13579. - 29 mai 1989. - M. Claude Gault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées pour recouvrer le montant d'un chèque sans provision. La procédure réglementaire voulue par la loi du 11 juillet 1985 entraîne des frais que supporte trop souvent en pure perte celui qui est déjà pénalisé par le chèque sans provision. Cette situation affecte tout particulièrement les petits commerçants, artisans et industriels qui doivent renoncer à toute démarche pour tenter de recouvrer des sommes relativement modestes dont la non-perception grève pourtant leurs exploitations. Il demande si le montant de 100 francs, dont le paiement est garanti par les organismes bancaires, émetteurs de formulaires de chèques, non relevé depuis plusieurs années, ne pourrait pas être porté à 1 000 francs.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

13583. - 29 mai 1989. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui exposer les raisons pour lesquelles les établissements publics locaux d'enseignement ne sont pas exonérés du versement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Il souhaiterait également connaître son sentiment sur l'opportunité d'une exonération, une telle mesure ne pouvant qu'être en accord avec la volonté du Gouvernement de faire de la formation une priorité nationale reconnue par tous.

Handicapés (politique et réglementation)

13604. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il envisage de procéder à une détaxation du carburant en faveur des conducteurs handicapés, à laquelle la grande majorité des intéressés aspire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

13613. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la fiscalité, très défavorable, applicable aux véhicules de fonction des entreprises. En matière de bénéfices industriels et commerciaux, le prix d'acquisition n'est pas pris en compte au-delà d'un certain plafond - 65 000 francs au plus -, en application de l'article 39 du code général des impôts. L'article 1010 du même code prévoit par ailleurs une taxe spécifique qui pèse sur les véhicules de société. Son montant est actuellement de 4 800 francs par an pour les voitures de 7 chevaux fiscaux au plus et 10 500 francs pour les autres. Enfin, en matière de T.V.A., ces véhicules sont exclus du droit à déduction en application de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande le sentiment du Gouvernement sur ce dispositif et souhaite savoir s'il envisage de l'améliorer dans un sens moins défavorable aux entreprises.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)

13619. - 29 mai 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime d'imposition des colporteurs de journaux. Cette catégorie professionnelle est considérée par l'administration des impôts comme exerçant une activité commerciale et bénéficie d'un abattement de 35 p. 100 sur les rémunérations établies à la commission. Or il apparaît que les colporteurs doivent faire face à des frais importants, notamment depuis 1987, en raison de l'obligation pour eux de cotiser outre à l'U.R.S.S.A.F., aux caisses de maladie et vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter le forfait accordé aux colporteurs de journaux titulaires d'un contrat de mandat pour tenir compte d'avantage de leurs charges sociales.

Impôts locaux (taxes foncières)

13635. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Duplet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, cet impôt qui n'est en fait qu'une survivance d'une loi fiscale de 1790 s'avère de plus en plus archaïque tant par sa complexité que par son inadéquation avec les conditions économiques du marché unique européen. Cette taxe apparaît, en outre, injuste dans la mesure où le principe d'un impôt de répartition est complètement inadapté aux petites communes rurales. Son assiette et ses taux qui sont 3,5 fois plus élevés que le taux des autres impôts locaux le rendent tout à fait arbitraire. Par ailleurs, ce prélèvement, qui représente 3 p. 100 de la valeur de production et 10 p. 100 du revenu agricole, constitue le prélèvement le plus élevé de toute la fiscalité locale française. Son caractère de charge fixe élevée condamne les producteurs à choisir entre une intensification de la production, génératrice d'excédents, et la mise en friche. Sur le plan européen, la taxe foncière sur les propriétés non bâties crée des distorsions importantes puisque le foncier rural est exonéré aux Pays-Bas et en Grande-Bretagne et qu'il est en moyenne quatre fois moins important dans les autres pays qu'en France. Cela semble de plus en plus inacceptable dans les perspectives du marché unique

européen et dans un contexte où les agriculteurs français doivent mobiliser leurs capitaux vers des investissements nécessaires à l'amélioration de leur compétitivité et à la diversification de leurs activités. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position de son ministère sur ce sujet.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

13653. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation faite à de nombreux couples de retraités. Lorsqu'un des deux époux est accueilli dans un établissement de soins, sa pension est prélevée pour le paiement des frais de séjour. A l'issue de l'année écoulée, l'administration des impôts établit le montant de l'impôt sur le revenu en tenant compte des pensions des deux conjoints. Or, le conjoint valide ne dispose réellement que d'une seule pension pour faire face aux dépenses quotidiennes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour que ces frais de séjour soient déductibles du montant de l'impôt sur le revenu.

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : personnel)

13656. - 29 mai 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mécontentement des contrôleurs du travail. Ces contrôleurs attendent depuis des années que leurs fonctions soient redéfinies et qu'une revalorisation pluri-annuelle de leur grille indiciaire soit engagée. Au-delà des soixante postes supplémentaires créés en 1989 et du crédit de 11 MF voté pour 1989, afin d'améliorer leur situation indemnitaire et statutaire, le Gouvernement s'était engagé à organiser en 1989 des discussions avec les organisations syndicales représentatives, afin de définir clairement les missions imparties aux contrôleurs du travail et d'en tirer les conséquences en termes statutaires. Or, il semble que la prime promise de 875 francs n'ait pas encore été versée, et que les négociations piétinent. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que les négociations reprennent et qu'elles puissent déboucher sur des solutions qui pourront être prises en compte dans le budget 1990.

Pharmacie (officines)

13657. - 29 mai 1989. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui faire savoir s'il compte pouvoir mettre en œuvre et en pratique les mesures d'aides annoncées par ses soins en atténuation aux difficultés susceptibles d'être celles de certains pharmaciens, notamment les jeunes débutants, en raison des décisions intervenues il y a environ une année portant réduction des marges bénéficiaires autorisées dans les officines pharmaceutiques.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

13658. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Lavédrine** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le montant des frais d'obsèques admis en déduction dans le calcul des droits de mutation par décès. Le montant fixé à 3 000 francs est sans commune mesure avec le coût réel des frais funéraires. En outre, une instruction n° 86-4-K1 A 3 du 15 janvier 1986 de la direction de la comptabilité publique a relevé de 10 000 francs à 15 000 francs la somme que les comptables du Trésor sont autorisés à prélever sur les comptes des fonds particuliers des titulaires décédés en vue du remboursement des frais funéraires engagés et justifiés par un tiers même non héritier. Il lui demande de lui préciser s'il entend relever le plafond des frais funéraires déductibles de l'actif successoral imposable.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

• Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13354. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine. Face à la quasi-impossibilité de se rapprocher, même très longtemps après leur affectation, de leur région, certains P.E.G.C. ont adhéré au groupe « Retour au pays ». Ils constatent que si, pour les instituteurs, la notion de liens « certains en anciens » avec le département sollicité a été reconnue, il n'en va pas de même pour les P.E.G.C. Il lui demande donc de bien vouloir considérer la dimension sociale et humaine de cette requête qui lui paraît légitime et souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement supérieur (agrégation)

13367. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des professeurs de lettres au moment où se mettraient en place des mesures tendant à alléger, dès 1990, les épreuves de toutes les agrégations en prenant pour base le modèle de la récente « agrégation interne » résultant de deux arrêtés du 12 septembre 1988 (B.O.E.N. n° 32 et 40). Les professeurs de lettres redoutent qu'à l'occasion de cette mise en place ne soient sacrifiées les disciplines dites optionnelles : langues anciennes, langues vivantes rares, disciplines artistiques. De telles dispositions seraient de nature à compromettre gravement la qualité d'un enseignement de culture générale fondé sur les valeurs de l'humanisme, si nécessaires au moment où notre pays doit jouer un rôle primordial dans l'Europe de demain. Il lui rappelle avec force que la perspective tout à fait louable d'amener 80 p. 100 d'une tranche d'âge au baccalauréat ne doit pas faire perdre de vue la qualité de l'enseignement général qui doit être dispensé à cette classe d'âge. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour concilier les perspectives quantitatives qu'il a annoncées avec les exigences de qualité de notre enseignement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

13373. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la participation des communes aux dépenses des collèges dans le cadre de la décentralisation. Les lois du 7 juillet 1983 et du 22 juillet 1983 modifiées se sont attachées à définir une répartition des compétences en matière d'enseignement, provoquant un transfert des charges de l'Etat vers les collectivités. Conscient de ce transfert des charges, le législateur a décidé de maintenir un système provisoire de participation des communes jusqu'au 1^{er} janvier 1990. Il apparaît, dans la logique de ces lois de décentralisation, que les communes devraient, à très court terme, être déchargées de cette obligation financière au regard des collèges. Toutefois, dans l'hypothèse où le processus de participation serait maintenu quelques années encore et en l'absence d'un rapport du Gouvernement au Parlement (rapport prévu par l'art. 15-3 de la loi du 22 juillet 1983), il paraît nécessaire d'alléger les modalités de répartition des dépenses d'investissement mises à la charge de la commune propriétaire ou de la commune siège, génératrices de longs délais et donc de perte de temps, à l'heure actuelle. Il apparaîtrait très judicieux que le département soit chargé de répartir et de recouvrer lui-même auprès de chaque commune concernée la participation dont elle est débitrice. Ce processus pourrait être mis en œuvre, d'autant que le département sollicite déjà directement les communes au titre du remboursement des dépenses de fonctionnement. Il lui demande son avis sur cette proposition et dans quelle mesure, si elle retenait son attention, elle pourrait être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Enseignement (programmes)

13402. - 29 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de Mme le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, tendant au développement de l'enseignement du secourisme à l'école, car, selon elle, « il permettrait d'éviter beaucoup d'accidents mortels dont les victimes sont des enfants », puisqu'elle a précisé que « la mise en œuvre de cette idée dépend du ministère de l'éducation nationale et des enseignants », ajoutant que « la réflexion est en cours ». Il lui demande de lui préciser la suite réservée effectivement à cette proposition interministérielle.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

13403. - 29 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les projets gouvernementaux en matière d'aménagement des rythmes et des vacances scolaires. En effet, le précédent gouvernement avait engagé une vaste action de réflexion et d'aménagement de la journée, de la semaine et de l'année scolaire, des écoliers et collégiens. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce domaine ?

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13404. - 29 mai 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la catégorie des professeurs bi-admissibles à l'agrégation. Ces professeurs, souvent méconnus du fait de leur petit nombre, sont tous titulaires du C.A.P.E.S. et ont réussi, à deux reprises au moins, l'écrit de l'agrégation. Cette catégorie est classée juste en dessous de celle des agrégés dans la hiérarchie de l'éducation nationale et elle bénéficie d'une certaine considération. Or, il est prévu que les bi-admissibles ne soient assimilés qu'au deuxième grade des professeurs de lycée, à égalité avec les certifiés. Suite au mécontentement provoqué par cette mesure dans la catégorie des bi-admissibles, il lui demande donc s'il a l'intention de reprendre une concertation avec ces professeurs. Il souhaiterait notamment savoir s'il ne serait pas possible de classer cette catégorie hors classe afin de reconnaître le supplément d'études au plus haut niveau de ces professeurs.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

13405. - 29 mai 1989. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'arts plastiques qui continuent à être astreints à vingt heures de cours, alors que leurs homologues des autres disciplines en effectuent dix-huit. Il semble qu'il existe un surnombre de ces enseignants, plus d'un millier environ, qui sont affectés à d'autres enseignements ou à d'autres activités de l'éducation nationale. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'est pas possible de prélever sur ce contingent le nombre nécessaire d'éléments qui permettent d'accorder aux professeurs d'arts plastiques le principe des dix-huit heures sans coût supplémentaire pour le budget.

Enseignement : personnel (enseignants)

13406. - 29 mai 1989. - **M. Xavier Degoïn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'emploi des personnes handicapées physiques. La loi fait obligation aux entreprises et aux administrations d'employer des personnes handicapées. Il semble néanmoins qu'il n'existe pas de textes relatifs à l'accès de ces personnes auprès du Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.), qui pourtant paraît être un établissement adapté pour accueillir les intéressés de par son type de fonctionnement. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la possibilité d'employer les handicapés physiques au sein de ce centre.

Retraites complémentaires (cadres)

13407. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la non-application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Or, par les décrets n° 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés, l'Etat a pris l'engagement de payer des cotisations de retraite pour les maîtres en fonctions dans les établissements privés sous contrat et de se conformer aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient scrupuleusement appliquées les dispositions susvisées.

Retraites complémentaires (cadres)

13408. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat d'association dont les périodes de chômage indemnisées par le régime des agents non titulaires de l'Etat ne peuvent être validées par les régimes de retraite complémentaire auxquels ils sont affiliés. Il apparaît que ces maîtres sont ainsi les seuls salariés dont les périodes de chômage indemnisées ne soient pas validées puisque, pour les salariés du secteur privé, les périodes de chômage indemnisées par les Assedic sont validées par les régimes A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C. et que les agents non titulaires de l'Etat bénéficient d'une validation gratuite par l'Ircantec. Cette discrimination est d'autant plus mal ressentie par les intéressés du fait que leurs salaires supportent la contribution de solidarité à laquelle participent tous les agents de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de régulariser une telle situation, notamment au moyen d'une convention adoptée avec les associations A.R.R.C.O. et A.G.I.R.C.

Enseignement privé (personnel)

13409. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi n° 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salariés du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de préretraite progressive. La mise en œuvre de la préretraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de parité voulue par le législateur, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions selon lesquelles la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Sécurité sociale (cotisations)

13410. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les dispositions de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 relatives à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales des salariés employés à temps partiel ne sont pas appliquées au calcul des cotisations de sécurité sociale et de retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé rémunérés par l'Etat lorsqu'ils exercent leur activité à temps partiel. Il en résulte que ces maîtres sont doublement pénalisés : 1° leur traitement supporte entièrement les taux de cotisations les plus lourds applicables aux salariés plafonnés ; 2° l'absence de cotisation sur la deuxième tranche du salaire les prive des droits correspondants, notamment de retraite complémentaire des cadres A.G.I.R.C. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre des mesures pour que cesse cette discrimination et que les calculs des cotisations sociales effectués par ses services soient mis en conformité avec la loi pour les personnels rémunérés par son ministère.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

13477. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la dégradation de la qualité de l'enseignement à Bobigny (Seine-Saint-Denis) : 1° dans les écoles maternelles : 170 enfants inscrits ne peuvent être accueillis dans le quartier Est, 75 dans le quartier Ouest, 150 dans le centre ville ; 2° dans les écoles primaires : les moyennes d'élèves par classe dans certains établissements sont inacceptables. La surcharge des effectifs conduit à des classes à double niveau ; 3° au collège Delaune, il n'y a pas de conseiller d'éducation, il n'y a qu'un poste et demi de surveillant pour plus de 400 élèves, aucun professeur nommé pour remplacer trois enseignants en congé prolongé. Tandis que 424 enfants en âge d'être scolarisés sont exclus de l'école faute de postes d'enseignants, **M. l'inspecteur d'académie** a déjà annoncé son intention

de fermer plusieurs classes pour la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention d'intervenir auprès des autorités compétentes pour que : 1° 20 classes soient créées dans les écoles primaires et maternelles, à Bobigny, pour la rentrée 1989-1990 ; 2° les remplacements indispensables de professeurs soient effectués dans les collèges, de façon systématique, afin que les légitimes besoins en matière d'éducation, à Bobigny, soient satisfaits pour lutter contre l'échec scolaire.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs : Seine-Saint-Denis)

13478. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des directeurs d'école en poste avant 1972 dans les communes de la Seine et de la Seine-et-Oise faisant partie aujourd'hui du département de la Seine-Saint-Denis. Les intéressés bénéficient de normes de décharges meilleures par rapport à celles mises en place au plan national à partir de 1970. Cnaque année jusqu'en 1978 **M. le ministre chargé de l'éducation nationale** maintenait la qualité « Ex-Seine » aux directeurs(trices), et donc les acquis en découlant. Lors d'un conseil départemental en 1978 le principe de la reconduction systématique de ces dispositions jusqu'à l'âge de la retraite a été adopté. Aujourd'hui, **M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis** remet en cause cette situation pour la rentrée 1989 pour certains, et pour tous en 1990. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans l'intérêt des personnels, d'annuler la décision de **M. l'inspecteur d'académie de la Seine-Saint-Denis**, en rupture avec les engagements de ses prédécesseurs et contraire aux décisions adoptées lors des C.A.P.D. et C.D.E.N. antérieurs.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

13480. - 29 mai 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation suivante : les deux postes de conseiller d'éducation dans un établissement scolaire sont pourvus par un couple marié. L'un est nommé sur poste logé par nécessité absolue de service, l'autre sur un poste non logé. Il lui demande si les obligations de service qui incombent au conjoint logé (service d'internat, service de roulement des week-ends) peuvent être imposées au conjoint affecté sur poste non logé.

Grandes écoles (instituts d'études politiques)

13510. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le retard apporté à la publication du statut des instituts d'études politiques, alors qu'une réponse satisfaisant toutes les parties semble avoir été trouvée. En effet, le statut d'établissement public additif permet de conserver aux I.E.P. leur qualité d'établissement public tout en sauvegardant par voie conventionnelle le lien qui les unit avec leur université d'origine. Mais il lui précise qu'actuellement les directions de la comptabilité publique soulèvent des objections sur le texte et en demandent le renvoi pour avis devant le Conseil d'Etat. Les I.E.P. demandant des conditions normales de fonctionnement, il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées afin d'accélérer la mise en place d'un statut.

Enseignement supérieur (établissements : Var)

13518. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Leduc** souhaite connaître l'avis de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le montant de la scolarité au centre d'éducation permanente de l'université de Toulon, fixé l'année dernière à 4 500 F et cette année à 8 500 F, auxquels doivent être imputés les frais d'inscription. Il s'étonne d'un tel montant et lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre cet établissement plus accessible à toutes les catégories sociales.

Enseignement supérieur : personnel (politique et réglementation)

13519. - 29 mai 1989. - **M. Guy Leugagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'élargissement du corps enseignant aux membres de professions libérales. Ces

derniers sont en effet nombreux à dispenser des cours magistraux dans des universités, en sus de leurs activités professionnelles privées. Certes, il est intéressant pour les étudiants de bénéficier de l'apport pratique et concret que leur offrent ces professionnels. Mais on assiste en réalité à un véritable renversement des rôles : ce sont en général des enseignants qui assurent les cours de travaux dirigés ou de travaux pratiques et ce sont les personnes extérieures à la faculté qui exposent l'enseignement théorique, endossant ainsi le titre et la rémunération propres aux professeurs. Une formule de « conférences complémentaires » au cours prodigués par des enseignants ne serait-elle pas plus bénéfique sous tout rapport ?

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

13522. - 29 mai 1989. - M. Guy Maïandain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de retraite anticipée des enseignants. Les textes indiquent qu'une institutrice peut prendre sa retraite après quinze années d'exercice si elle a élevé trois enfants et que le dernier a plus de neuf ans. Il lui demande si une réforme législative ou réglementaire peut être envisagée dans le cas où le troisième enfant est décédé accidentellement avant son 9^e anniversaire.

Examens et concours (réglementation)

13523. - 29 mai 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes qui peuvent se poser dans le déroulement des épreuves de concours nationaux. Il arrive en effet qu'une erreur, dans la distribution des sujets par exemple, survienne dans un centre et impose ainsi à tous les candidats de repasser l'épreuve concernée. Généralement, par souci d'économie, seules les secondes copies font l'objet d'une correction pénalisant ainsi les candidats perturbés par un événement dont ils ne sont pas responsables. Il lui demande, en conséquence, son opinion sur cette question et s'il entend prendre des mesures pour que des erreurs administratives ne nuisent pas aux candidats.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

13529. - 29 mai 1989. - Suite à la création des emplois de portiers dans les établissements scolaires, les rectorats d'académies ont mis en place des listes de classement académiques aux fonctions de concierge Poste simple, après un examen et avis de la commission paritaire académique. M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui faire savoir si l'inscription d'un agent sur une telle liste d'aptitude ne lui conférerait pas une priorité pour assurer dans l'établissement où il exerce un service partiel de portier en complément de service du titulaire. En effet, selon la formule « Qui peut le plus peut le moins », l'agent inscrit sur la liste d'aptitude a du préparer cet examen et a prouvé ainsi ses aptitudes à occuper un tel poste à temps complet. Il lui semble donc qu'il ne serait pas injustifié de pouvoir le charger de ce service et ceci dans l'intérêt bien compris de tous.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

13530. - 29 mai 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation particulière de certains agents de service exerçant les fonctions de portier dans les établissements scolaires. En effet, une circulaire du 20 décembre 1977 a prévu que le service de loge peut être assuré par un seul agent, le portier, ce qui est logique particulièrement dans un lycée ou un collège ne comportant pas d'internat. Ce texte a prévu deux hypothèses : la première, lorsque l'agent est logé, son maximum de service hebdomadaire a été fixé à cinquante-cinq heures trente ; la seconde, lorsque l'agent n'est pas logé, ses horaires de travail sont les mêmes que pour les autres professionnels de service logés ou non, soit quarante et une heures trente. Dans le cas de personnels logés prévus ci-dessus, par assimilation aux ménages de concierges, le portier est supposé bénéficier du logement de fonction à proximité immédiate de la loge, ce qui lui permet d'être à la fois à la loge et dans son appartement tout en assurant normalement la continuité

du service. Cependant, pour assurer une meilleure information du public, certains établissements ont modifié les structures des locaux administratifs en créant un local Accueil près des bureaux. Il en résulte que le portier n'habite plus à proximité immédiate de son lieu de travail et se trouve dans la même situation que les autres personnels de service logés : agents chefs, cuisiniers. Or ces derniers sont astreints aux mêmes obligations hebdomadaires de service que les agents et ouvriers professionnels, soit quarante et une heures trente. Dans ce cas, le portier se trouve être injustement pénalisé par rapport à ses collègues également logés. Une application stricte de la réglementation l'obligerait à être absent de chez lui pour satisfaire ses obligations de service pendant cinquante-cinq heures trente ce qui est illégal. Pour tenir compte de ces nouvelles situations, il y aurait lieu de modifier le texte concernant les obligations de service du portier logé en y ajoutant la mention : « s'il est logé à proximité immédiate du local Accueil. » Cette solution équitable mettrait fin à des situations particulièrement injustes, le portier étant actuellement le seul fonctionnaire logé à qui il est imposé officiellement un horaire hebdomadaire de travail supérieur à celui de la fonction publique.

Examens et concours (réglementation)

13535. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que la différence entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent très difficile à préciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance à faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquies des calculatrices programmables sont largement défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Loiret)

13545. - 29 mai 1989. - M. Xavier Desiau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la menace qui pèse sur l'école primaire de Nogent-sur-Vernisson, dans le Loiret, pour la prochaine rentrée scolaire. En effet, compte tenu du mode de calcul du seuil de fermeture des classes, cette école se verra dans l'obligation de fermer ses portes aux classes de C.P. et de C.E. 1. La moyenne pour Nogent-sur-Vernisson s'est établie à 25,66, alors qu'au plan départemental cette moyenne était de 27 cette année et de 27,5 en 1987-1988. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il pourrait prendre pour tenter de freiner ce processus qui consiste à fermer des classes, handicapant ainsi de nombreuses familles qui se trouvent contraintes de mettre leurs enfants dans une école éloignée de leur domicile, et s'il n'estime pas souhaitable de recourir dans ce domaine à une appréciation moins mécanique et plus humaine des normes.

Enseignement : personnel (personnel détaché)

13548. - 29 mai 1989. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la subvention allouée par le ministère pour le financement des fonctionnaires en détachement auprès de la Ligue française de l'enseignement. La loi de finances 1989 prévoit la création de 250 postes d'instituteurs mis à disposition des œuvres complémentaires de l'enseignement public dont 180 postes attribués à la ligue sur lesquels les instituteurs sont installés depuis le 1^{er} janvier 1989. Toutefois, la subvention allouée pour le financement des fonctionnaires en détachement étant amputée approximativement de la valeur de ces postes au-delà d'aménagements statutaires, la situation de la ligue reste dans un état qui hypothèque gravement les programmations d'actions éducatives, culturelles, sportives et sociales que cet organisme développe au service de la nation. Il lui demande, au moment où s'élabore le budget de l'Etat pour 1990, comment il compte concrétiser la volonté politique de soutien à la mission de la Ligue française de l'enseignement.

Santé publique (politique de la santé)

13560. - 29 mai 1989. - Face aux incidences des toxicomanies, des M.S.T., de la surconsommation des médicaments, du stress, de l'environnement, l'éducation pour la santé fait partie intégrante du système éducatif. M. Marcel Dehoux demande à

M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il ne serait pas judicieux de promouvoir ces différentes notions à travers des projets d'actions éducatives permettant ainsi la mobilisation de l'équipe éducative avec les parents d'élèves, projet où l'infirmerie éducative de santé serait en mesure de jouer pleinement un rôle essentiel.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

13565. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les professeurs P.E.G.C. des collèges titulaires d'un diplôme universitaire (licence ou maîtrise). Dans le cadre des mesures de revalorisation, les P.E.G.C. diplômés ne bénéficient pas de la parité de carrière avec les adjoints d'enseignement. Cette catégorie de P.E.G.C. dispose pourtant du même niveau de formation et exerce le métier d'enseignant dans des conditions semblables avec des sujétions horaires plus importantes. Ils ne peuvent pourtant prétendre à la même échelle indiciaire, ni à l'accès au grade de certifié en fin de carrière, au contraire des maîtres auxiliaires qui ont intégré le corps des adjoints d'enseignement en 1981. Cette inégalité de traitement paraît inconcevable et elle se révèle contraire à l'esprit d'égalité des grilles d'emploi. Il lui demande s'il est envisagé des mesures spécifiques nouvelles à l'égard de cette catégorie d'enseignants.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

13575. - 29 mai 1989. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il entend confirmer sa proposition tendant à amener à parité les indices des professeurs et des instituteurs. Dans l'affirmative, il lui soumet le cas d'anciens instituteurs titulaires devenus professeurs titulaires qui souhaiteraient réintégrer leur corps professionnel d'origine. N'ignorant pas les avantages, notamment en terme d'affectation et de retraite qui constitueraient pour eux une promotion sociale indéniable. Il lui demande s'il envisage alors d'apporter une réponse positive à ces demandes.

Associations (politique et réglementation)

13585. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de la responsabilité d'une association organisatrice de classe transplantée en cas de sinistre grave. En effet, les enfants sont confiés à l'éducation nationale au titre de scolarité obligatoire. L'association organisatrice l'est à 100 p. 100, que ce soit au niveau de l'hébergement, du transport ou encore des cours de ski. Le lieu d'hébergement et les modalités de séjour sont sujets bien évidemment à l'accord de l'inspecteur d'académie. Le directeur du groupe scolaire dont la classe est transplantée prend une assurance extrascolaire auprès de la Mutuelle assurance des instituteurs de France, et l'association elle-même s'assure également auprès de la même compagnie pour se garantir de tout recours. Toutefois, indépendamment de cette protection juridique et de couverture sociale élémentaire, la question des responsabilités respectives que pourraient avoir la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'association se pose. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir lui apporter des éléments d'information sur cette question.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

13616. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'imprécision des textes qui réglementent la mise à disposition des locaux scolaires pour la tenue de réunions électorales pendant les campagnes officielles. L'article 25 de la loi n° 85-663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 22 mars 1985 n'autorisent le maire à utiliser les locaux scolaires en dehors des heures consacrées à la formation que pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif ou socio-éducatif. Les réunions politiques ne rentrent pas dans le champ d'application des textes précités dans la mesure où elles sont susceptibles de porter atteinte au principe fondamental de neutralité de l'enseignement public. Or, par tradition, les maires autorisent l'utilisation des locaux scolaires, en particulier ceux des écoles pri-

maires, pour la tenue de réunions électorales. Un télégramme du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 28 janvier 1986 est d'ailleurs venu confirmer ces possibilités. Il lui demande quelle est son opinion à ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable de clarifier les dispositions applicables en matière de réunion politique dans les locaux scolaires.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'éducation)

13625. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Beaug-Broc** qui partage la préoccupation de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation de la fonction enseignante rendue indispensable par le souci d'assurer l'avenir de la jeunesse, son éducation et sa formation professionnelle, lui demande de préciser son champ d'application, et notamment si cette revalorisation, qui devrait porter sur le statut social des enseignants, leur rémunération et leurs conditions de travail, concerne aussi les conseillers et conseillers principaux d'éducation, membres à part entière des équipes pédagogiques dans les établissements scolaires du second degré.

Ministères et secrétariats d'Etat (culture, communication, grands travaux et Bicentenaire : personnel)

13659. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Gœzlet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de fusion des corps de conservateurs. Selon certaines informations, le corps des conservateurs du patrimoine ne regrouperait que les conservateurs d'archives et de musées. Si le corps des conservateurs de bibliothèques est effectivement exclu du champ de la réforme, cela créerait une disparité inacceptable entre le corps des conservateurs. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question.

Enseignement secondaire (programmes)

13660. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la modification des programmes enseignés par les professeurs d'histoire et de géographie en classe de terminal qui doivent rentrer en application à la prochaine rentrée. Depuis plusieurs mois, les enseignants d'histoire et de géographie regroupés en collectif vous ont fait savoir, par pétitions et par l'entremise d'une délégation reçue à la mi-décembre, leur profonde hostilité à cette réforme ainsi que leur souhait de voir abroger ces programmes dans l'attente d'une concertation générale sur ce problème et tout particulièrement avec les intéressés. Ces nouveaux programmes ont été publiés en force, malgré leur rejet au C.E.G.E.T. par les syndicats enseignants et les associations de parents d'élèves. Les critiques essentielles portent sur l'étendue des programmes et l'inadaptation de ceux-ci au niveau des connaissances actuelles des élèves. Par ailleurs, les découpages et les formulations adoptés, tant parce qu'ils manquent souvent de rigueur scientifique que parce qu'ils s'éloignent d'une démarche réellement historique et géographique, ne peuvent permettre une compréhension claire et critique du monde contemporain et de son évolution. De plus, parce que dans sa conception générale il est en rupture complète avec les programmes des années précédentes, il met en cause la nécessaire préparation des élèves au baccalauréat sur trois ans. En conséquence, il lui demande d'accéder à la demande des enseignants de ces matières de reporter d'un an l'application de ces nouveaux programmes et de mettre à profit ce délai pour réexaminer en concertation avec eux les transformations qu'il convient d'y apporter.

Enseignement : personnel (rémunérations)

13661. - 29 mai 1989. - **M. Augustin Bourepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème concernant le respect de la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig (Conseil d'Etat, 21 octobre 1955). Cette jurisprudence permet de respecter l'article 63 de la première partie du code du service national qui exige que les services militaires obligatoires soient pris en compte pour leur durée effective pour l'avancement des fonctionnaires. Lors des changements de corps, il importe donc de traiter séparément ces services afin de les conserver en tant qu'invariants. Dans ces conditions, il souhaite connaître la manière de procéder pour : 1° les personnels reclassés à équivalence de traitement

(indice égal ou à défaut immédiatement supérieur) ; 2° les personnels reclassés en fonction d'indices caractéristiques (cas du décret du 5 décembre 1951 pour les enseignants) ; 3° les personnels administratifs et de services ; 4° les militaires de carrière intégrés à l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

13662. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences du nouveau barème concernant l'établissement de la liste d'aptitude d'accès au corps des professeurs certifiés pour l'année 1989-1990. Depuis plusieurs années, la maîtrise et le D.E.A. étaient comptabilisés séparément, ce qui était logique dans la mesure où la maîtrise et le D.E.A. correspondent à des cursus universitaires différents : quatre ans pour la maîtrise et cinq ans pour le D.E.A. Le barème utilisé cette année qui ne reprend pas cette distinction aura pour conséquence le recul sur la liste d'aptitude de tous les candidats classés précédemment avec la prise en compte du diplôme d'études approfondies. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de préserver les chances de promotion au corps des certifiés des candidats qui, grâce aux six points qu'ils espéraient comptabiliser à réglementation inchangée, étaient l'année dernière très proches de la barre d'accès.

*Enseignement secondaire
(centres d'information et d'orientation)*

13663. - 29 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de renforcer les moyens et le rôle des services publics d'information et d'éducation au sein de notre système éducatif. Actuellement, ce service public comprend environ 4 000 personnes chargées d'orienter six millions d'élèves (soit un conseiller pour 1 500 élèves). Cette situation difficile est paradoxalement occultée par le projet de loi d'orientation qui, tout en faisant du passage d'une « orientation verdict » à une « orientation conseil » une priorité nationale, passe sous silence le service public d'orientation chargé de cette mission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

*Enseignement supérieur
(Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art)*

13664. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser la nature des « obstacles d'ordre technique » qui s'opposent à l'intégration immédiate de l'Ecole nationale supérieure des arts appliqués et des métiers d'art de Paris dans l'enseignement supérieur. Il lui signale qu'il a utilisé cette expression dans la réponse qu'il a apportée à sa question écrite n° 8438 du 23 janvier 1989, réponse parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 10 avril 1989.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

13665. - 29 mai 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant. Au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1988 (p. 2803 et 2804) a été publié le décret n° 88-475 du 29 avril 1988 concernant à la fois l'avancement et la notation des personnels d'orientation. Pour l'avancement, la section Finances du Conseil d'Etat devait être entendue et elle l'a été. Par contre, cette section n'a pas eu (et n'avait pas) à émettre d'avis sur le problème de la notation pour laquelle la section du rapport et des études devait être entendue en vertu de l'article 55 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et de ses attributions. Cette omission, ainsi que l'indiquent les traités de droit administratif, entache l'acte de vice d'incompétence que le juge peut et doit relever d'office si les faits sont portés à sa connaissance. Il souhaite obtenir toutes précisions sur cette situation particulière.

Enseignement : personnel (rémunérations)

13666. - 29 mai 1989. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les discriminations dans le respect de la jurisprudence Koenig (21 octobre 1955) au sein du minis-

tere de l'éducation nationale. Cette jurisprudence est respectée sans problème pour les personnels administratifs et refusée arbitrairement aux autres, alors que sa valeur *ergo omnes* est reconnue par le ministre de la fonction publique. C'est ainsi que des fonctionnaires reclassés suivant les mêmes critères que le sieur Koenig se sont vu répondre en novembre 1988 par le ministre qu'« ayant été reclassés suivant les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 ils ne pouvaient bénéficier de cette jurisprudence » (qui résulte pourtant de l'article 63 de la première partie du code du service national auquel le législateur a voulu donner une portée générale). En outre, il était écrit « que le Conseil d'Etat dans sa séance du 9 décembre 1986, amené à se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt Koenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, a donné un avis négatif ». Une telle décision du Conseil d'Etat étant manifestement contraire aux principes fondamentaux du droit administratif, la haute juridiction en a été saisie. Depuis, le Conseil d'Etat a répondu à mes correspondants en date du 23 février 1989 (réf. 3771/CA) au sujet de l'arrêt Koenig : « J'ai l'honneur en réponse de vous indiquer que la section du rapport et des études (qui intervient en pareil cas) n'a jamais fait l'objet d'une demande en ce sens de la part de services au ministre de l'éducation nationale. » Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la réponse du Conseil d'Etat et de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour que les fonctionnaires victimes de cet abus de réponse puissent bénéficier de leurs droits.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13667. - 29 mai 1989. - **M. André Thien An Koon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'importance que revêt, au sein du système éducatif français, la fonction de conseiller d'orientation. Ce dernier reste l'interprète privilégié des élèves et des parents au moment des choix souvent difficiles, toujours décisifs pour l'avenir scolaire et professionnel des premiers, assurant de ce fait une véritable mission de service public d'information et d'orientation. Or les décisions adoptées dans le cadre du budget de l'enseignement pour 1989 sur cette question vont dans le sens d'une restriction des moyens. En outre, la reconnaissance de la qualification de psychologue, en application de la loi n° 85-772 du 29 juin 1985, constitue toujours un point de blocage bien que les conseillers d'orientation soient amenés à remplir de manière effective cette mission auprès des élèves de l'enseignement secondaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part des conclusions adoptées sur la base, notamment du rapport remis sur ce dossier au mois de septembre 1988 par les inspections générales du ministère de l'éducation nationale et les mesures qu'il envisage de prendre.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13668. - 29 mai 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le versement des bourses de l'enseignement supérieur. Nombre d'étudiants boursiers se trouvent devant des difficultés financières suite au versement trimestriel de ces bourses dont le premier terme n'arrive qu'en décembre. Les C.R.O.U.S., qui assurent déjà la gestion des restaurants universitaires des cités universitaires, semblent prêts à prendre en charge la gestion du paiement mensuel des bourses, ce qui contribuerait à alléger considérablement les services rectoraux et améliorerait la situation financière des étudiants. Il lui demande s'il est prévu de mensualiser le versement des bourses.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

13669. - 29 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. Ces enseignants ont pour mission d'organiser l'information et l'orientation des élèves, de les guider vers l'enseignement le plus conforme à leurs aptitudes et de contribuer à l'épanouissement de leur personnalité. Or à la rentrée prochaine, et notamment au sein de l'académie de Limoges, quatre-vingts postes de conseillers d'orientation seront vacants. De plus, si l'on considère le flux de sortie des instituts de formation, en juillet 1990, ce sont seulement soixante conseillers d'orientation stagiaires qui pourront enseigner. Devant une telle situation qui entrainera non seulement des difficultés de fonctionnement, mais aussi la démobilitation des enseignants et des pénalités à l'égard des élèves, il lui demande quel avenir il réserve à ce corps d'enseignants et plus généralement à l'information et à l'orientation des élèves.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (baccalauréat : Ile-de-France)

13343. - 29 mai 1989. - M. Pierre-André Wiltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur la nécessité de créer un baccalauréat professionnel bio-industries et de transformation dans la région parisienne. En effet, la perspective du marché unique européen et de la libre circulation des hommes et idées fait apparaître l'urgence d'affiner les formations professionnelles des jeunes Français si l'on veut éviter qu'ils ne se trouvent en position défavorable sur le marché international de l'emploi. A ce titre, les représentants des industries pharmaceutiques et agro-alimentaires, principalement implantées dans la région parisienne, ont fait connaître leurs besoins en personnel qualifié, et émis le souhait que soit ouverte une filière d'enseignement spécifique adaptée à leurs activités de recherche et de production. A l'appui de leur demande, ils ont notamment fait valoir qu'existe au sein de l'académie de Paris un lycée professionnel spécialisé dans les métiers de la chimie et de ses dérivés, doté d'un matériel performant et dispensant déjà une préparation au B.E.P. dans ces matières. Cet établissement, le lycée Boutroux de Paris, est par ailleurs parfaitement prêt, quant à la qualité de ses enseignants, à élargir ses programmes au niveau du baccalauréat demandé, puisque cet enseignement est déjà dispensé dans ses murs dans le cadre de la formation professionnelle continue. Considérant enfin que la région parisienne est particulièrement concernée par le problème de l'évolution de l'activité agricole et de la transition vers les industries de transformation, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour inscrire l'ouverture de ce baccalauréat professionnel à Paris, dès la rentrée 1989-1990.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Animaux (ours)

13411. - 29 mai 1989. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la disparition progressive de l'espèce des ours bruns pyrénéens. L'un des principaux facteurs de déclin de l'ours brun est le dérangement causé par les exploitations forestières assorties de la percée de routes et de pistes diverses. Ces voies sont ensuite utilisées par de trop nombreux utilisateurs de véhicules tous terrains dont des chasseurs qui pratiquent des formes de chasse très perturbantes pour l'ours. C'est pourquoi il lui demande si il envisage de créer des zones protégées, et de mener des négociations avec les organisations cynégétiques pyrénéennes afin de protéger cette espèce grandement menacée.

Politiques communautaires (environnement)

13538. - 29 mai 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet d'un centre de stockage de déchets radioactifs dont la création est envisagée à Alveringhem (en Belgique) à quelques kilomètres de la commune d'Hondschoote et de l'agglomération dunkerquoise. Ce projet a déjà suscité des manifestations d'hostilité de la part de nombreux frontaliers belges et français. Il lui demande la position du Gouvernement sur ce sujet et s'il compte intervenir à la Commission de Bruxelles et auprès du Parlement européen pour que soit adoptée rapidement une nouvelle réglementation en matière de déchets radioactifs, de sorte qu'une telle décharge ne puisse être envisagée sans l'assentiment des riverains, des associations de défense de la nature et des élus locaux.

Animaux (ours)

13639. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la survie dans les

Pyrénées françaises de l'ours brun. En effet, malgré la mise en place en 1984 d'un plan Ours, les effectifs de cette espèce continuent de régresser. L'un des facteurs de déclin de cet animal est le dérangement causé par les exploitations forestières assorties de la percée de routes et pistes diverses. Ces voies sont ensuite utilisées par de trop nombreux utilisateurs de véhicules tout terrain, dont les chasseurs, qui pratiquent des formes de chasse très perturbantes pour l'ours. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour limiter les autorisations d'exploitations forestières sous tutelle de l'O.N.F. afin de préserver autant que faire se peut la faune et la flore de cette région pyrénéenne.

Récupération (huiles)

13654. - 29 mai 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation préoccupante que connaissent actuellement les sociétés agréées pour la collecte des huiles usagées, et notamment dans son département. Le coût moyen de la collecte des huiles usagées s'élève actuellement à 550 francs par tonne. La valeur marchande des produits ramassés ne couvrant pas les coûts de collecte, les sociétés de ramassage percevaient antérieurement au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de la régénération. Il manquait encore à ces sociétés agréées 50 francs par tonne pour gérer normalement leur entreprise. Or, la réduction progressive du montant de la taxe parafiscale, conjuguée à la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs, font qu'actuellement ces sociétés couvrent à peine la moitié de leurs coûts de collecte, ce qui leur cause de graves difficultés financières. Comment pourront-elles, dans ces conditions, continuer à satisfaire à l'obligation qui leur est faite par l'arrêté du 29 mars 1985 (art. 8, titre II) de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres ? En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qui lui paraissent envisageables pour que ces sociétés puissent poursuivre normalement l'exercice de leur activité sans compromettre l'équilibre de leurs exploitations et ceci à l'heure où la question de la protection de notre environnement se pose avec une acuité particulière.

Récupération (huiles)

13655. - 29 mai 1989. - M. Michel Bérégovoy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les aspects économiques de la collecte des huiles usagées. Les revenus procurés par cette collecte semblent ne couvrir à l'heure actuelle qu'une partie des coûts, ce qui place les entreprises de ramassage dans une situation difficile. Le caractère de service public de cette collecte et les obligations qui en découlent pour les entreprises concernées sont prévus par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 et par l'arrêté du 29 mars 1985. L'importance du ramassage des huiles usagées tant au niveau de la protection de l'environnement que des économies de devises réalisées n'est plus à démontrer. Son maintien est indispensable et son développement nécessaire. Mais l'existence de cette collecte est-elle compatible avec la réduction progressive de la taxe parafiscale ? Afin de préserver cette activité indispensable, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les solutions qui peuvent être apportées.

Récupération (huiles)

13670. - 29 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés posées par la collecte des huiles usagées. Il lui expose que le coût de ramassage de ces produits est fixé à 550 francs par tonne et que leur valeur marchande ne semble pas couvrir les frais de la collecte : les entreprises agréées percevaient jusqu'au 1^{er} novembre 1988 le produit de la taxe parafiscale et celui de la reprise des huiles usagées par l'industrie de recyclage. A l'heure actuelle, ces entreprises font état d'un déficit qui va en s'accroissant par l'effet conjugué de la réduction progressive de la taxe susnommée et par la fixation à un prix symbolique des huiles usagées reprises par les régénérateurs. Il lui rappelle que l'article 10 du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 précise que ces entreprises « restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale » et que l'arrêté du 29 mars 1985, en son article 8, dispose que les prix de reprise offerts aux détenteurs ne pourront en aucun cas être négatifs » et qu'il incombe aux sociétés agréées « de procéder à l'enlèvement de tout lot d'huile usagée supérieur à 200 litres ». Compte tenu des risques de pollution et d'atteinte

à l'environnement que ne manquerait pas d'induire un abandon de la collecte de ces produits, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de résoudre les difficultés des entreprises agréées.

*Conférences et conventions internationales
(convention de Wellington)*

13671. - 29 mai 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les conséquences néfastes de la convention signée à Wellington, en Nouvelle-Zélande, qui permet l'exploitation des ressources minières de l'Antarctique. Inquiet de la menace que représente cette convention pour le dernier continent vierge de la planète, il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement français à l'égard de la convention de Wellington.

Animaux (ours)

13672. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la survie dans les Pyrénées françaises de l'ours brun, espèce gravement menacée. En effet, malgré la mise en place en 1984 d'un plan Ours, les effectifs de cette espèce continuent de régresser. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour préserver la richesse faunique de cette région comme par exemple la création d'une zone protégée, condition *sine qua non* de la survie de l'ours brun dans notre pays.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 203 Jean-Marie Demange ; 1518 Jean-Marie Demange ; 8636 Pierre Pasquini.

Logement (expulsions et saisies)

13339. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la procédure d'expulsion à l'encontre des familles sans ressources. En effet, lorsqu'il s'agit de cas sociaux, le concours de la force publique n'est pratiquement jamais accordé et l'expulsion n'est pas suivie d'effet. Or, les organismes logeurs sont tenus, pour bénéficier de la prise en charge par l'Etat des loyers impayés, lorsque le concours de la force publique est refusé, de suivre cette procédure qui déstabilise encore plus ces familles démunies, alors qu'il serait au contraire nécessaire de les aider à revenir à une situation normale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir la procédure d'expulsion lorsque le locataire défaillant est manifestement de bonne foi.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

13365. - 29 mai 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le mécontentement des personnels administratifs auxiliaires de la direction départementale de l'équipement de la Sarthe. En effet, l'article 89 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 84-183 du 12 mars 1984 prévoyaient le reclassement des agents selon les diplômes, les fonctions exercées et la grille indiciaire. Or, les dossiers des intéressés n'ont été étudiés qu'en fonction de l'indice, annulant tout espoir de reclassement. En outre, le processus de titularisation instaure un système de reprise des trois quarts de l'ancienneté accompagné d'une indemnité compensatrice qui bloque le déroulement de carrière de certains agents durant plusieurs années. Aussi, il lui demande s'il envisage de réexaminer la situation de ces personnels.

Logement (H.L.M.)

13372. - 29 mai 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** en lui demandant de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un litige entre des locataires et une S.A. d'H.L.M., cette dernière est tenue d'inclure dans le financement d'une réhabilitation les provisions pour grosses réparations non utilisées mais acquittées par les locataires et si cette même société a le droit de refuser la justification de l'utilisation de ses provisions à ses locataires ou à leurs associations qui le demandent.

Ascenseurs (politique et réglementation)

13384. - 29 mai 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficultés que pourrait engendrer la loi du 6 janvier 1986, applicable au 1^{er} janvier 1993, relative à la sécurité dans les ascenseurs. Si cette loi répond à un légitime impératif de sécurité, elle risque, cependant, de pénaliser injustement les personnes handicapées qui se déplacent dans un fauteuil roulant. Il se peut, notamment, que leur véhicule n'entre plus dans la cage d'ascenseur en raison des aménagements imposés par la loi précitée. Il lui demande si la loi prévoit des dérogations pour les immeubles qu'habitent ces personnes.

Transports urbains (R.E.R.)

13468. - 29 mai 1989. - Dans la semaine du 20 au 26 avril, divers mouvements des personnels des lignes du R.E.R. ont considérablement perturbé les transports dans le nord de la région parisienne. La sécurité des passagers et des agents était au centre des revendications motivant les mouvements de grèves. En effet, la réduction, voire la suppression des agents de surveillance et de sécurité des lignes du R.E.R. amène une recrudescence des actes de vandalisme, d'agressions et de dégradations du matériel. Si les graffiti et autres tags relèvent de problèmes de société dont les solutions ne dépendent pas directement de la compétence de la S.N.C.F., celle-ci se doit, dans l'intérêt même de la qualité du service public et de la garantie de la sécurité des voyageurs, de se doter des moyens d'y faire face en développant une politique de prévention et de dissuasion en maintenant les agents de quais, de contrôles et d'accompagnement. Les réductions d'effectifs, la dégradation de l'entretien des matériels, la systématisation de la répression sont de nature à aggraver les problèmes. Aussi **M. François Asensi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans de bonnes conditions le transport des milliers de salariés qui utilisent chaque jour le R.E.R.

S.N.C.F. (équipements)

13511. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité d'assurer lors de l'électrification de la ligne Amiens-Boulogne-sur-Mer, prévue d'ici à la mise en service du lien fixe transmanche et du T.G.V. Nord, l'électrification simultanée des réseaux desservant les zones industrielles et les installations portuaires de Boulogne-sur-Mer. Il semblerait pour le moins paradoxal de supprimer la rupture de charge qui affecte actuellement la ligne Paris-Boulogne-sur-Mer en gare d'Amiens pour en créer une nouvelle à l'arrivée à Boulogne-sur-Mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de la S.N.C.F. sur ce sujet.

S.N.C.F. (T.G.V. : Pas-de-Calais)

13512. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si lors de la mise en service du T.G.V. Nord, il sera procédé à l'initialisation des rames T.G.V. en gare de Boulogne-sur-Mer, comme cela semble prévu pour la gare de Dunkerque. Il souhaiterait également connaître la fréquence des navettes ferroviaires qui relieront Boulogne-sur-Mer à la gare T.G.V. internationale de Fréthun.

S.N.C.F. (équipements)

13513. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de faire coïncider l'électrification de la liaison ferroviaire Boulogne-sur-Mer - Calais avec

la mise en service du T.G.V. Nord et du lien fixe transmanche, ce à fin de ne pas pénaliser l'agglomération bouloonnaise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de la S.N.C.F. quant aux modalités d'électrification de cette ligne.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

13515. - 20 mai 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le grave accident qui a eu lieu récemment dans le Sud de la France et où cinq jeunes appelés ont trouvé la mort dans une gare S.N.C.F. En effet, ces jeunes gens sont volontairement descendus du train en ouvrant les portes opposées au quai. Un convoi Trans-Europe-Express venant en sens inverse les a donc fauchés au moment où ceux-ci franchissaient la voie. Afin d'éviter de telles inconsciences qui sont de plus en plus fréquentes, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place un système d'ouverture de porte automatique, système à déclenchement unilatéral en fonction de la position du convoi par rapport au quai.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13537. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** que l'existence d'un anneau de remorquage sur les voitures françaises n'est pas obligatoire alors qu'il en est autrement dans certains pays européens. Or, en cas d'accident, il est parfois très utile qu'un véhicule dispose d'un tel anneau et il en est également de même lorsqu'une panne survient dans des endroits dangereux tels que virages ou passages à niveau. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer si, dans le cadre de la législation relative à la sécurité des véhicules, il ne lui serait pas possible de rendre obligatoire l'existence d'un anneau de remorquage.

S.N.C.F. (sécurité des biens et des personnes)

13549. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème de la sécurité dans les trains de banlieue, en particulier sur le réseau Est. En effet, compte tenu des agressions récentes contre le personnel de contrôle, des mesures s'imposent rapidement, par exemple : maintien de deux agents minimum par train, ouverture des gares de banlieue jusqu'au dernier train, liaison radio sol-train, protection des cabines de conducteur, liaison phonique entre conducteurs et contrôleurs, etc. De plus, une collaboration avec le ministère de l'intérieur est nécessaire. Les transports en commun ont un rôle irremplaçable en région parisienne, rôle reconnu et favorisé par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et dans quel délai, afin que les agents de la S.N.C.F. et les usagers puissent se sentir en sécurité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

13597. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les tarifications S.N.C.F. pour le transport des personnes handicapées. Des modifications ont bien été apportées à l'ancienne situation, mais il semble qu'elles ne répondent pas à l'attente des personnes handicapées et de leur famille. Ainsi, une personne handicapée paie toujours place entière, l'accompagnateur paie toujours demi-tarif. L'avantage consenti se traduit par la possibilité pour ces deux voyageurs supposés avoir pris des billets de 2^e classe, de voyager en 1^{re} classe pour le même prix. Or, ce qui intéresse la personne handicapée, ce n'est pas de voyager en 1^{re} classe, mais pouvoir voyager à tarif réduit en 2^e classe. Quant aux parents qui accompagnent leur enfant handicapé, un seul bénéficie du tarif réduit de 50 p. 100, et seuls la personne handicapée et l'accompagnateur peuvent voyager en 1^{re} classe pour le même prix qu'en 2^e classe. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer le problème de la tarification S.N.C.F. pour le transport des handicapés.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13602. - 29 mai 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le problème important des immeubles en ruine dans les villages. Cet état de fait contrarie beaucoup d'efforts qui

sont faits dans de nombreuses communes sur le plan de l'amélioration du cadre de vie et de l'embellissement. Les maires étant souvent désarmés et, de ce fait, découragés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage une amélioration de la législation tendant à une plus grande efficacité en ce domaine.

Voirie (autoroutes)

13609. - 29 mai 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la politique que compte mener le Gouvernement en matière de péages urbains, aux abords des grandes agglomérations, sur les autoroutes de contournement des villes. Les péages urbains défavorisent des secteurs entiers d'agglomération et tendent à dissuader les usagers quotidiens d'emprunter les autoroutes. En conséquence, le trafic s'alourdit sur les voies urbaines secondaires, alors que l'objet même des contournements consiste à assurer une meilleure fluidité de la circulation. Il lui demande s'il envisage d'autoriser les sociétés concessionnaires à moduler leurs tarifs sur les péages existants en amont des agglomérations.

FAMILLE

Famille (associations familiales)

13333. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaits** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'indemnisation des salariés qui participent aux activités d'organismes sociaux et familiaux. Par arrêté du 19 janvier 1989, paru au *Journal officiel* du 22 avril 1989, a été établie une liste des organismes dont les réunions ouvrent droit à remboursement des charges salariales pour les employeurs des salariés appelés à assurer la représentation d'associations familiales. Dans les instances figurant sur cette liste peuvent siéger aussi d'autres salariés que les représentants d'associations familiales, par exemple d'associations de consommateurs, du logement, etc. Il demande si tous les salariés - qu'ils soient ou non représentatifs des associations familiales - qui siègent dans les organismes désignés par l'arrêté précité ont droit à un remboursement des charges salariales.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

13412. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur certaines mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur des familles nombreuses dans le cadre des réductions tarifaires accordées par la S.N.C.F. Le dispositif actuel prévoit, en effet, que les réductions sur les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. sont accordées à partir du troisième enfant et à la condition que les enfants aient moins de dix-huit ans. Or, des parents qui bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 parce qu'ils élèvent cinq enfants, verront cette remise réduite à 30 p. 100 à compter du jour où le dernier enfant aura atteint ses dix-huit ans. Dans le cadre d'une véritable politique familiale, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de maintenir définitivement en faveur des familles de plus de trois enfants la réduction de tarif qui leur était accordée auparavant.

Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

13413. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux prestations familiales dont la modification paraît de nature à conférer une plus grande cohérence au dispositif existant. En effet, s'il apparaît que les difficultés financières des régimes de protection sociale font aujourd'hui obstacle, aux yeux du Gouvernement, à un renforcement de l'effort global en faveur de l'ensemble des familles, une telle orientation, qui méritera un large débat, ne doit pas exclure la mise en œuvre de mesures de portée plus limitée destinées à ne pas priver les familles de condition modeste de l'aide de la collectivité au moment même où, les enfants grandissant, celle-ci se révèle la plus indispensable. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de proposer une modification de l'article L. 543-1 du code précité, de manière à allonger la période de versement de l'allocation de rentrée scolaire au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire, ou à décaler cette période de la tranche d'âge 6-16 ans à la tranche

d'âge 10-20 ans. Attirant par ailleurs son attention sur la situation des familles nombreuses qui voient les versements des prestations familiales diminuer très fortement lorsque le nombre de leurs enfants à charge au sens des allocations familiales est réduit de trois à deux, il lui demande si elle compte prendre des mesures pour atténuer cet effet de seuil, telles que le maintien des majorations pour âge au profit du second désormais considéré comme l'aîné ou, de manière à restreindre la portée de la modification envisagée aux familles à revenus modestes, le maintien partiel du complément familial. Considérant enfin que les dispositions de l'article 552-1 déterminant les dates d'ouverture et de fin de versement des prestations privent les familles de ressources correspondant à des périodes d'ouverture des droits, il lui demande si elle envisage de proposer un dispositif plus équitable tendant à prendre en compte, lors de l'ouverture et de l'extinction des droits, les jours ouvrant effectivement droit aux prestations.

Etat civil (livret de famille)

13544. - 29 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des épouses au moment de la disparition de leur conjoint. Celles-ci, en effet, très souvent mal informées de leurs droits, connaissent de graves difficultés financières. Elle lui demande, par conséquent, si elle ne pourrait envisager d'insérer dans le livret de famille un feuillet d'information sur les différentes démarches à accomplir lors de ces pénibles moments.

Prestations familiales (allocations familiales)

13674. - 29 mai 1989. - **M. Gabriel Montcharmont** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles de trois enfants et plus, au regard des prestations familiales. En effet, pour ces familles, lorsque le nombre d'enfants ouvrant droit à prestations familiales se réduit à deux (l'aîné arrêtant ses études, ou atteignant vingt ans, ou encore se trouvant en fin d'apprentissage...), la diminution des prestations peut dépasser brutalement 2 000 francs par mois. Cette situation ne semble pas de nature à aider véritablement les familles de trois enfants et plus. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cas des familles de trois enfants ou plus, de maintenir la majoration pour âge pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants ouvrant droit à allocations passe de trois à deux.

Logement (allocations de logement)

13717. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur les disparités qui existent quant à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées résidant en établissements de long séjour. En effet, les circulaires d'application de la loi de 1971 sur l'allocation logement à caractère social excluent lesdites personnes hébergées en long séjour du bénéfice de cette prestation. La réforme hospitalière du 30 juin 1975 reconnaît implicitement ce mode d'hébergement comme substitut du domicile. Cette exclusion dans le cas d'espèce constitue pour les intéressés et leurs familles une réelle injustice puisque les personnes âgées hébergées en maisons de retraite, foyers-logements ou résidences peuvent, elles, prétendre à cette allocation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre afin qu'une extension comble cette discrimination.

Prestations familiales (allocations familiales)

13718. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des professionnels libéraux qui reçoivent actuellement les appels de cotisation pour 1989 qui, pour certains, laissent apparaître des écarts très importants à la hausse pouvant atteindre dans certains cas 300 à 400 p. 100 et l'on voit dans ces professions les cotisations d'allocations familiales dépasser la taxe professionnelle. Au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que puisse s'instaurer une franche concertation et que puissent être corrigés les excès suscités, afin de permettre à cette profession d'aborder avec des chances de succès le grand marché de 1993.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (statut)

13504. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conséquences des lois de 1983 et 1984 portant réforme du statut de la fonction publique. Il est de jurisprudence constante que les décrets d'application de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, elle-même abrogée par l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, restent applicables pour les dispositions du texte qui ne dérogent pas à la nouvelle législation. C'est ainsi que le décret n° 59-308 du 14 février 1959 resterait pour partie en vigueur. Il souhaiterait connaître les dispositions du texte qui ne dérogent pas à la nouvelle législation et celles qui sont devenues caduques, afin de prévenir toute contestation.

*Fonctionnement et agents publics
(commissions administratives paritaires)*

13505. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires ayant à intervenir dans la carrière et la notation des fonctionnaires. Le principe qui veut que tout fonctionnaire puisse être entendu par ces commissions paritaires lors de l'examen de son cas personnel paraissait admis dans toutes les branches de la fonction publique. Or il serait remis en cause par quelques fonctionnaires d'autorité. Cela semble aller à rebours des libertés individuelles. En effet, les élus du personnel participent à ces commissions, mais ils sont élus sur des listes syndicales et des syndicats ne sont pas représentés. Si le fonctionnaire en question appartient à l'un de ces derniers, son dossier ne peut être défendu. C'est pour respecter la liberté syndicale que des fonctionnaires pouvaient être entendus par ces commissions, s'ils en expriment le désir, dans le strict cadre de leur dossier personnel et sans voix délibérative. Il lui demande si ce principe de portée générale est toujours admis. Dans la négative, il souhaite connaître les raisons de ce changement.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation et personnel de direction)*

13594. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Bachy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires, communes aux conseillers d'orientation et aux directeurs de C.I.O. de l'éducation nationale. Les directeurs doivent porter des notes et des appréciations sur les fiches de notation des conseillers (l'article 3 du décret du 14 février 1959 qui l'interdit étant considéré caduc). Mais les directeurs sont eux-mêmes notés par les inspecteurs d'académie et les recteurs, ces données étant portées à la connaissance des délégués du personnel, donc aux conseillers d'orientation. C'est-à-dire que les subordonnés prennent connaissance des appréciations concernant leurs supérieurs et interviennent, le cas échéant, dans leur notation. Dans certaines académies, les recteurs transmettent les notes et appréciations des directeurs aux délégués du personnel - donc aux conseillers d'orientation - mais ils invitent ces derniers à sortir lors de la délibération concernant ces mêmes directeurs. Dans cette situation, le principe fondamental des commissions paritaires, c'est-à-dire la « parité », n'est plus respecté, puisque quatre représentants de l'administration se trouvent en présence de seulement deux délégués du personnel. Il n'existe pas d'exemple dans la fonction publique où les subordonnés interviennent dans le contrôle de la notation de leurs supérieurs et où le principe de parité précité ne soit pas respecté. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(fonction publique et réformes administratives : personnel)*

13676. - 29 mai 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, le problème du taux de l'indemnité de résidence appliqué aux traitements des fonctionnaires du département des Alpes-Maritimes. Elle lui rappelle que, conformément à la réglementation établie en 1947, ce département se trouve classé en zone 2, ce qui se traduit par une perte de salaire mensuelle d'environ 200 francs par rapport aux collectivités classées en

zone 0. Elle attire son attention sur le caractère d'autant plus injustifié de cette situation que de nombreuses communes du Var et des Bouches-du-Rhône bénéficient d'un classement plus favorable quand le coût des loyers y est en particulier beaucoup moins élevé que dans le département des Alpes-Maritimes. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend éventuellement prendre pour adapter cette réglementation ancienne aux réalités économiques et sociales actuelles.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

13414. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur la récente décision de l'Institut Pasteur de cesser de publier sa célèbre revue en français pour la publier au contraire en anglais. Cette décision fait l'objet de sévères commentaires dans les pays francophones tel le Québec où le *Journal de Montréal* écrit : « Cette décision est inconvenante et doit être révoquée par la plus haute autorité du gouvernement français. Si la France ne peut se tenir debout, qui le fera ? » Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette décision qui ne s'inscrit pas précisément dans les objectifs de son ministère.

Français : langue (défense et usage)

13677. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Lefort attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur le fait que les *Annales de l'Institut Pasteur* ne seront plus publiées en français. *Research in microbiology and immunology* leur succède. Il s'agit d'un nouvel et inquiétant recul de notre langue dans le domaine scientifique, d'une tentative inadmissible concernant un établissement qui a largement contribué à la notoriété des travaux scientifiques de notre pays dans le monde. La domination idéologique américaine marque un nouveau point. Ce n'est pas une fatalité. Le développement des sciences et des coopérations doit impliquer un développement scientifique national. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce mauvais coup et pour favoriser la promotion du français comme langue scientifique.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (politique et réglementation)

13388. - 29 mai 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur un fait de société qui a plongé de nombreuses familles dans un profond désarroi. En effet, récemment un père apprenant que son enfant nouveau-né était un bébé mongolien l'a tué dans une crise de désespoir. Au-delà du fait divers jugé par la justice, il apparaît évident que différentes solutions doivent être trouvées pour éviter de telles tragédies. Aussi, il s'avère indispensable d'améliorer la formation du personnel médical sur le plan psychologique afin d'annoncer un tel drame aux parents dans les meilleures conditions possibles. Il serait également nécessaire de développer des structures d'accueil, aujourd'hui malheureusement insuffisantes, grâce auxquelles ces enfants s'épanouiraient et se développeraient dans un environnement adéquat. Au sein d'une société responsable, tout humain a le droit de vivre dignement, c'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Handicapés (établissements)

13415. - 29 mai 1989. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le nombre trop limité des places en C.A.T. et foyers d'accueil. Elle souhaiterait connaître les projets du Gouvernement permettant de réduire ces insuffisances qui placent les handicapés et leurs familles dans des situations particulièrement délicates.

Handicapés (C.A.T. : Seine-Saint-Denis)

13465. - 29 mai 1989. - M. François Asensi alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le refus de création d'un centre d'aide par le travail de 80 places au Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis). Cette décision notifiée par le préfet de région est d'autant plus inacceptable que 800 demandes de placements en C.A.T. sont insatisfaites en Seine-Saint-Denis. Tous les établissements de ce type sont actuellement complets et la C.O.T.O.R.E.P. selon les états établis il y a un an, estimait déjà le nombre de bénéficiaires potentiels à 146. Le projet proposé dans un cadre intercommunal et jumelant cet équipement avec celui de Villepinte réunit les meilleures conditions de réalisation et de gestion. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la réalisation rapide de ce centre d'aide par le travail.

Elections et référendums (réglementation)

13577. - 29 mai 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la réelle inadaptation des conditions de déroulement des différents scrutins pour les personnes handicapées. Nombre d'entre elles sont privées du droit de vote. Actuellement, il semble bien que rien n'indique ou, encore, ne contre-indique la possibilité d'accompagner dans l'isoloir les personnes handicapées qui en expriment le souhait, afin d'y réaliser leur vote. Si cela s'avère constituer un danger pour la validité même du vote, c'est priver les personnes handicapées d'une expression qui s'inscrit cependant dans leurs droits de citoyen. Cet aspect doit être précisé dans les textes qui régissent les opérations de vote, garantissant l'avenir de litiges préjudiciables à tous. Les personnes malvoyantes et non voyantes pourraient voter tout à fait normalement. Il suffirait pour cela, de prévoir la présence de bulletins de vote écrits en braille. De la sorte, ces personnes pourraient accomplir leur devoir civique sans aide extérieure. Les isolements, dans leur conception présente, comportent deux inconvénients majeurs pour les personnes handicapées : les tablettes ne sont pas adaptées aux personnes de petite taille ou se déplaçant en fauteuil roulant ; les fauteuils roulants ne peuvent pénétrer dans les isolements en raison d'une entrée insuffisamment large. L'accessibilité des bureaux de vote n'est pas toujours assurée pour les personnes à mobilité réduite ainsi que pour celles qui se déplacent en fauteuil roulant ; celle-ci devrait être rendue obligatoire dans les textes. Ainsi, les personnes handicapées se rendraient aux urnes dans la quiétude. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il envisage de prendre dans ce sens, afin que les personnes handicapées puissent exercer normalement leur droit de citoyen : cela témoignerait de la considération et de la compréhension de notre société à l'égard des difficultés qu'elles subissent.

Prestations familiales (allocation d'éducation spéciale)

13612. - 29 mai 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'article 541-7 du code de la sécurité sociale. Cet article stipule que l'allocation spéciale d'éducation est « attribuée à compter du premier jour du mois suivant celui du dépôt de la demande » et n'a pas d'effet rétroactif. Or, lorsque survient un accident causant un handicap à l'enfant, les parents sent d'abord préoccupés par le suivi de l'enfant et par les problèmes médicaux. Les soucis financiers et administratifs sont secondaires, et lorsqu'ils sont traités, il est souvent trop tard pour que la demande d'allocation soit prise en compte au premier jour. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de modifier l'article 541-7 du code de la sécurité sociale afin que la rétroactivité puisse jouer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

13678. - 29 mai 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le fait que les textes qui régissent le mode de financement des équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.) de droit privé ne sont pas respectés. L'avenant financier qui devrait être signé au mois de janvier ne l'est jamais, ce qui compromet l'activité et l'existence de certaines équipes, étant donné les difficultés financières que ce retard occasionne. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que ce calendrier soit respecté.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais de transport)*

13679. - 29 mai 1989. - **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur les pénalités que subissent les accidentés du travail et handicapés par rapport au remboursement des déplacements pour leurs soins. En effet, de nombreux assurés sociaux sont contraints d'effectuer des déplacements pour recevoir les soins que nécessite leur état de santé. Il en est ainsi pour certains malades qui doivent suivre des soins médicaux : séances de rééducation, consultation externe dans un hôpital, etc. Jusqu'au mois de mai de l'année dernière, ces déplacements étaient remboursés par la sécurité sociale dès lors que leur nécessité médicale était justifiée. Les victimes d'accident du travail qui bénéficient d'une législation particulière de réparation, se voient assimilées aux autres catégories et subissent les mêmes restrictions de remboursement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soient révisées ces dispositions.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Electricité et gaz (distribution de gaz : Moselle)

13357. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, la commune de Noisseville (Moselle) a demandé à être desservie par le réseau de Gaz de France. Jusqu'à présent, ses demandes n'ont pu aboutir malgré le passage sur le territoire de la commune d'une importante conduite de Gaz de France. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quelles conditions la notion de service public, sous réserve de sa compatibilité avec les impératifs de rentabilité minimale, peut être évoquée en l'espèce pour obtenir la mise en œuvre de suites favorables à la demande de la commune de Noisseville.

Electricité et gaz (centrales privées : Ariège)

13525. - 29 mai 1989. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les conditions d'achat par E.D.F. de l'énergie produite par la micro-centrale de Sabanech (1 300 kW) du S.I.V.O.M. de Vicdessos dans l'Ariège. Le contrat signé entre le syndicat et E.D.F. prévoit un abattement de 15 p. 100 en hiver et de 6 p. 100 en été, pratiqué sur les prix d'achat des kilowattheures refoulés vers la tension supérieure (63 kV ou plus) lorsque le réseau 20 kV d'E.D.F. ne peut recevoir l'énergie produite par la centrale. Or, bien que la centrale du S.I.V.O.M. de Vicdessos ne soit pas la seule à débiter sur le réseau local à 20 kV, elle est la seule à se voir imputer de l'énergie refoulée. Par rapport aux autres producteurs du secteur, qui sont exemptés d'un tel abattement, il y a donc une inégalité de traitement que les services locaux d'E.D.F. tentent de justifier en invoquant un protocole comportant une clause suivant laquelle l'abattement n'est applicable qu'aux centrales mises en service postérieurement au 1^{er} janvier 1980. Encouragé par la loi n° 80-531 du 18 juillet 1980, relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur à installer la micro-centrale de Sabanech, le S.I.V.O.M. de Vicdessos n'a adhéré à cette clause ni par son contrat de vente à E.D.F., ni en s'affiliant à l'un ou l'autre des syndicats professionnels signataires du protocole susvisé. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour éviter l'inégalité de traitement dont est victime le S.I.V.O.M. de Vicdessos.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

13680. - 29 mai 1989. - **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la question du régime horaire de notre pays. Conformément au décret n° 75-866 du 19 septembre 1975, l'heure légale dans les départements métropolitains de la République française est obtenue en ajoutant une heure au temps universel coordonné et deux heures pour la période d'été. Ainsi, du fait de la situation géographique des départements métropolitains français, l'heure légale appliquée est en avance d'une heure sur l'heure solaire en hiver et de deux heures en été. Il est certain que l'objectif qui a présidé à la mise en œuvre de ce régime horaire particulier a été la réalisation d'économies d'énergie. Toutefois, cet argument économique ne peut effacer les inconvénients issus de ce système. Ainsi, il a été constaté des bouleversements des cycles biologiques avec l'apparition de troubles de comportement, de pertes

de sommeil, notamment dans les catégories de la population les plus sensibles (enfants, personnes âgées). Un délai suffisamment long s'est écoulé depuis l'instauration de ce régime horaire pour apprécier les avantages et les inconvénients qu'il représente. Il lui demande donc de lui faire connaître les raisons du maintien de ce système.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

13340. - 29 mai 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conclusions du rapport de la Cour des comptes relatif à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) de 1980 à 1986. Cet établissement public, financé essentiellement par les mairies, se serait signalé, selon un haut magistrat, par un fonctionnement marqué par des « carences graves et nombreuses », « une gestion laxiste », des « défauts d'organisation », ainsi que par « l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». Il souhaiterait savoir : 1° quelles raisons ont interdit la publication de ce rapport, longtemps tenu secret par ses destinataires ; 2° quelles sont les mesures envisagées, d'une part, pour que la justice soit saisie, d'autre part, pour réformer cet établissement de telle sorte qu'il accomplisse, dans la transparence, sa principale mission qui est d'assurer la formation des fonctionnaires à l'échelon local ; il est notamment indispensable de lui imposer un devoir d'information à l'égard des 36 000 communes françaises et de leurs gestionnaires dont dépend entièrement son financement.

*Délinquance et criminalité
(statistiques : Seine-Saint-Denis)*

13342. - 29 mai 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les récentes statistiques de délinquance et de criminalité, dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : d'une part, l'évolution de la tendance sur les quatre premiers mois de l'année 1989 ; d'autre part, sur la période mai 1988 - mai 1989, par rapport aux mêmes périodes des années passées.

Police (personnel)

13376. - 29 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnels de la police. Ceux-ci s'inquiètent, en effet, devant la diminution de leur pouvoir d'achat, le blocage de leur déroulement de carrière et l'augmentation des servitudes inhérentes à leur fonction. Ils souhaitent l'ouverture de négociations salariales afin que soient pris en compte les faits exprimés plus haut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des intéressés qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Communes (maires et adjoints)

13383. - 29 mai 1989. - **M. Arthur Delhaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les fonctions de maire comportent automatiquement, de par la loi, la présidence de la caisse des écoles et du centre communal d'action sociale. Ces deux organismes disposant d'un budget autonome, le maire, président, en est, immédiatement après son élection et de plein droit, l'ordonnateur unique des dépenses engagées. En attendant que le premier conseil d'administration soit réuni et désigne éventuellement des ordonnateurs secondaires, seul le maire est donc habilité à signer les engagements de dépenses. En cas d'empêchement du maire, le premier adjoint ou à défaut les autres adjoints dans l'ordre du tableau lui sont subrogés dans la totalité de ses responsabilités, y compris par conséquent celles relatives à la caisse des écoles et au centre communal d'action sociale puisqu'elles sont intimement liées aux positions du maire. Or, il semble qu'en de tel cas, les trésoriers communaux refusent d'admettre comme valable la signature de l'adjoint délégué, ce qui risque d'engendrer des difficultés en ce qui concerne les mandats, notamment des salaires des personnels qui ne peuvent souffrir aucun retard. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que les fonctions de président des deux organismes précités sont bien comprises dans le bloc de compétences dévolues au maire et par conséquent transférables, en cas d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint qui le remplace.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13416. - 29 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la nature et les perspectives d'élaboration et de publication du statut relatif aux sapeurs-pompiers volontaires qui est actuellement en préparation, en liaison avec la Fédération nationale des sapeurs-pompiers. Il lui demande par ailleurs de lui préciser l'état actuel de présentation devant le Parlement du projet de loi relatif à la formation de ces sapeurs-pompiers, compte tenu de leurs contraintes professionnelles.

Police (personnel)

13418. - 29 mai 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des inspecteurs et enquêteurs et sur les difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour mener à bien leur mission de sécurité publique. La place des policiers en civil au sein des structures de la police nationale doit en effet être redéfinie. La stagnation du recrutement face à la montée de la criminalité explique qu'aujourd'hui les inspecteurs et enquêteurs ne puissent plus conduire une action efficace. D'autre part, l'absence de prise en compte des spécificités du métier d'inspecteur et d'enquêteur dans la gestion des carrières ainsi que la non-compensation des nombreuses sujétions (permanences, astreintes, etc.) auxquelles ils sont tenus placent le corps des policiers en civil dans une situation particulièrement défavorisée. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le régime des inspecteurs et enquêteurs et l'efficacité de leur action puissent être améliorés.

Police (personnel)

13467. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de la police nationale. En effet, ceux-ci connaissent depuis des années une dégradation de leur pouvoir d'achat et sont amenés à assumer des tâches limitant leur possibilité d'accomplir leur mission première : la sécurité des biens et des personnes. Alors que 80 p. 100 des candidats policiers sont bacheliers, leur recrutement se fait dans la catégorie D de la fonction publique, c'est-à-dire à un niveau de salaire très bas. Leurs missions, leurs formations et leurs statuts ne sont plus adaptés aux exigences de notre époque. Aussi il lui demande d'engager rapidement des négociations avec les organisations représentatives des policiers dans le but d'aboutir à une valorisation de leur pouvoir d'achat et à dégager les grandes lignes d'une loi d'orientation visant à réorganiser en profondeur cette administration.

Communes (personnel)

13474. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'enquête effectuée par la Cour des comptes concernant la gestion du centre de formation des personnels communaux pour les exercices 1980 à 1986, qui révèle « les défauts d'organisation du C.F.P.C., le laxisme qui caractérise sa gestion ainsi que l'ampleur et la répétition des irrégularités commises ». L'analyse des bilans successifs a fait apparaître le caractère structurel et l'importance des excédents dégagés, notamment depuis l'arrêt du programme immobilier, dont la cause est la croissance automatique de la ressource principale que constitue une cotisation assise sur la masse salariale des communes. En raison de l'évolution combinée de la base et des taux (0,92 p. 100 en 1981, 1,05 p. 100 en 1982 et 1,1 p. 100 en 1985), le produit est passé de 154 millions de francs en 1980 à 492 millions de francs en 1987, sans que cette progression n'ait été examinée ni décidée au regard des besoins réels de la formation des agents communaux. Il lui demande donc : 1° de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur cette affaire ; 2° de préciser les suites qu'il entend donner à cette enquête constatant les irrégularités commises par cet organisme de formation.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

13479. - 29 mai 1989. - **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la ville de Romainville en Seine-Saint-Denis, qui compte 25 000 habitants, n'a pas de commissariat pour répondre aux besoins de la population. Il lui précise qu'actuellement se pose dans toute la région parisienne, la nécessité d'avoir des policiers au plus près de la vie des quartiers pour assurer la sécurité et la tranquillité des citoyens en particulier la présence systématique de personnels de police aux points d'écoles et dans les cités. Il lui rappelle que de nombreuses interventions de la municipalité romainvilloise, faites successivement auprès de MM. Joxe, Pasqua et à nouveau Joxe,

n'ont donné jusqu'à maintenant aucun résultat satisfaisant. Il informe de la création d'un « comité pour la tranquillité et la sécurité » à l'initiative du maire Robert Clément qui revendique de véritables moyens matériels et humains. Il lui fait constater qu'après les constructions des commissariats de Rosny-sous-bois et de Villemomble, la ville de Romainville reste l'une des dernières agglomérations importantes de Seine-Saint-Denis sans commissariat alors que la municipalité dispose de locaux et de parkings prêts à être utilisés. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour la création d'un commissariat et pour le renforcement de l'ilotage à Romainville.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13484. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée aux articles L. 511-1 à 4 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable : 1° aux immeubles détenus en copropriété par des particuliers et une commune ; 2° aux bâtiments appartenant à une personne morale de droit public autre qu'une commune ; 3° aux édifices culturels, dans les départements du Rhin et de la Moselle ; 4° aux immeubles édifiés, sans autorisation, sur le domaine public.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13485. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'avertissement, mentionné à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, peut être adressé verbalement au propriétaire concerné. En outre, il souhaiterait qu'il lui indique le contenu de cet avertissement.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13486. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel le maire ordonne les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité publique ; si celles-ci ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la sommation, il lui appartient de les faire réaliser d'office. Au vu de ces dispositions, il souhaiterait qu'il lui précise la durée du délai susvisé.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13487. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si l'autorisation du propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine est nécessaire afin de procéder aux expertises visées aux articles L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour mener à bien ces opérations, l'homme de l'art, désigné par le juge du tribunal d'instance ou le maire, doit en effet pénétrer dans une propriété privée.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13488. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les signes qui permettent d'affirmer qu'il y a péril d'immeuble au sens des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13489. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire peut contester la désignation de l'expert faite par le juge du tribunal d'instance en application de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13490. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si la procédure codifiée à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et celle codifiée aux articles L. 511-1 et 2 dudit code peuvent être menées concurremment à l'encontre du propriétaire d'un même immeuble.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13491. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut ordonner à un propriétaire, dont l'immeuble a été démoli en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, de procéder au déblaiement des gravats qui jonchent sa propriété.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13492. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui énumérer les pièces que le maire doit remettre au tribunal administratif, en application de l'article R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13493. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les articles L. 511-1 et R. 511-1 du code de la construction et de l'habitation. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir à qui le maire doit notifier l'avertissement préalable (article L. 511-3), l'arrêté de mise en demeure (idem) et l'arrêté de péril (article L. 511-1) : 1° lorsque le propriétaire de l'édifice menaçant ruine est inconnu ou introuvable ; 2° lorsqu'il est décédé, sans héritier ; 3° lorsqu'il est décédé et que le notaire chargé de liquider la succession est inconnu, mais qu'il n'y a pas d'héritiers ou que ces derniers sont inconnus ou introuvables ; 4° lorsque la succession est en cours de liquidation ; 6° lorsqu'il est décédé et que les héritiers refusent la succession ; 6° lorsque le bâtiment menaçant ruine est détenu en copropriété ; 7° lorsque l'un ou plusieurs copropriétaires sont inconnus ou introuvables.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13494. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser à qui incombent les frais d'expertise mentionnés à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et ceux visés à l'article L. 511-2 dudit code.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13495. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer l'autorité compétente pour engager la procédure relative aux édifices menaçant ruine (art. L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), lorsque l'immeuble présentant un péril est situé : 1° hors agglomération, le long d'une route nationale ; 2° hors agglomération, le long d'une route départementale ; 3° en agglomération, le long d'une voie classée à grande circulation.

*Urbanisme**(bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13496. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 131-7 du code des communes qui confère au maire le pouvoir de prescrire l'exécution de mesures de sûreté en cas de danger grave ou imminent (tels les accidents naturels). Cet article n'étant pas applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle, il souhaiterait savoir si les maires de ces départements sont en droit, en cas d'immeuble menaçant ruine du fait d'une calamité publique, de prendre un arrêté enjoignant au propriétaire concerné d'effectuer les travaux nécessaires pour conforter son immeuble et, à défaut, de les faire exécuter d'office.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13497. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire a compétence, avant d'engager la procédure codifiée à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, d'ordonner au propriétaire d'un bâtiment menaçant ruine de poser, sur le trottoir, en bordure de cet immeuble, des barrières empêchant la circulation des piétons le long dudit bâtiment et interdisant aux tiers d'y pénétrer.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

13498. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, aux termes duquel le maire est habilité à faire exécuter d'office les mesures indispensables lorsque le propriétaire concerné est resté dans l'inaction. En application de ces dispositions, il souhaiterait savoir si, préalablement à l'exécution d'office, le maire doit ordonner une expertise contradictoire.

*Urbanisme**(bâtiments insalubres ou menaçant ruine)*

13499. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation suivante. Dans les quartiers anciens, il arrive que les constructions s'épaulent mutuellement. Or, lorsque l'une d'elles doit être abattue (en application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), sa démolition peut parfois nécessiter la consolidation d'un bâtiment contigu (mais non mitoyen). Aussi, dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les frais résultant de la réalisation des travaux de consolidation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble démoli ou de celui de l'édifice contigu.

Elections et référendums (listes électorales)

13532. - 29 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'électeurs dont la situation est contestée après la publication des tableaux de révision des listes électorales et qui ont été radiés de leur liste initiale. Certains électeurs alors que leur inscription sur les listes électorales a été acceptée par la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de la commune, prévue à l'article L. 17 du code électoral, voient leur inscription contestée devant le tribunal de grande instance. Dans le cas d'un rejet de son inscription par le tribunal de grande instance, l'électeur ne possède plus la possibilité d'exercer son droit de vote. En effet, l'inscription validée par la commission administrative a motivé la radiation de l'électeur des listes de sa précédente commune d'inscription. Sa nouvelle inscription contestée après la publication des listes électorales ne lui permet plus de se réinscrire dans sa commune d'origine. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs)*

13533. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** lui indique, sur la base des affaires traitées en 1988, quel est, pour chaque tribunal administratif, le délai moyen d'inscription des recours pour excès de pouvoir et quel est le délai moyen d'instruction des recours de plein contentieux. Des renseignements statistiques de ce type sont en effet fournis régulièrement par les tribunaux administratifs.

Régions (limites)

13534. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'intérieur** veuille bien lui indiquer quels sont les départements dont le conseil général a demandé, au cours des cinq dernières années, un changement des limites régionales.

Mort (pompes funèbres)

13553. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à sa question écrite n° 33575 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 novembre 1987), il lui a été indiqué qu'une consultation était en cours pour l'extension aux trois départements d'Alsace-Lorraine de l'article 3° de la loi du 9 janvier 1986 sur les pompes funèbres. Il souhaiterait qu'il lui fasse part des conclusions de cette étude.

Impôts locaux (statistiques)

13554. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les départements ont la possibilité de fixer le taux des quatre taxes de base de la fiscalité locale. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelle est la

moyenne nationale des taux correspondants à chaque taxe, ainsi que, pour chaque taxe, les trois départements où le taux est le plus élevé et les trois départements où le taux est le plus faible (référence 1988).

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

13563. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'association pour le développement économique, culturel et social de la Lorraine du Nord a engagé depuis plusieurs années des démarches pour qu'un tribunal administratif soit créé à Metz. Comme le souligne le bâtonnier des avocats de Metz, cette ville est le seul chef-lieu de région qui ne soit pas le siège d'un tribunal administratif. Compte tenu du volume des affaires concernant le département de la Moselle et l'éloignement du tribunal administratif de Strasbourg, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire étudier la possibilité de la création d'un tribunal administratif à Metz.

Fonction publique territoriale (statuts)

13570. - 29 mai 1989. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des bibliothécaires adjoints et sous-bibliothécaires qui, notamment au sein des bibliothèques départementales de prêt, ont vu depuis plusieurs années leur profession évoluer considérablement. Selon le statut actuel, les bibliothécaires adjoints et sous-bibliothécaires doivent exécuter des travaux techniques courants sous les ordres des conservateurs, mais aux tâches purement techniques se sont ajoutées des responsabilités nouvelles comme les acquisitions des livres, la gestion du fonds, l'animation, la création ou le développement des bibliothèques-relais. Il lui demande s'il entend instaurer un statut spécifique des bibliothécaires et sous-bibliothécaires portant sur le titre professionnel, la formation, la revalorisation des salaires, l'élargissement des possibilités de passage de la catégorie B à la catégorie A.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

13582. - 29 mai 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des pompiers. Au terme de la réglementation actuelle, une prime annuelle de vétérance leur est versée après vingt années d'exercice. Compte tenu de leur courage et de l'importance en vies humaines des services rendus, il lui demande de bien vouloir prévoir une allocation proportionnelle récompensant ceux qui se sont dévoués pendant au moins quinze ans et dont la maladie ou toute autre cause les a empêchés de poursuivre jusqu'à vingt années de services.

Presse (périodiques)

13598. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le contenu de la publication « Nouvelles Radicales » dont l'éditeur française fait régulièrement le panégyrique de la légalisation de la vente et de la distribution de drogue. Le siège de ce journal se trouvant à Bruxelles, il lui demande si, conformément à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 et à la jurisprudence « société anonyme François Maspero » (2 novembre 1973) du Conseil d'Etat, il envisage d'interdire la circulation, la distribution ou la mise en vente d'une publication de provenance étrangère dont le caractère subversif peut s'avérer préjudiciable à l'ordre public interne.

Police (personnel)

13599. - 29 mai 1989. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer la nature des prestations non fournies par le ministère de l'intérieur aux appelés du contingent servant dans la police nationale et justifiant, aux termes de l'arrêté du 11 avril 1989, le versement d'une allocation forfaitaire spéciale mensuelle de 230 francs.

Groupements de communes (syndicats de communes)

13603. - 29 mai 1989. - M. Charles Fèvre demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer les conditions que doit remplir le délégué d'une commune au comité syndical d'un syndicat intercommunal. Il souhaiterait en particulier savoir si ce délégué peut être une personne n'habitant pas la commune dont il s'agit, n'y étant ni électeur ni élu, et n'y payant aucun impôt local.

Communes (élections municipales)

13614. - 29 mai 1989. - M. Yves Fréville rappelle à M. le ministre de l'intérieur que, si les communes associées de moins de 2 000 habitants membres d'une commune de plus de 3 500 habitants élisent leurs conseillers municipaux au scrutin majoritaire, par application des dispositions de l'article L. 261 du code électoral, en revanche, les communes associées de plus de 2 000 habitants appartenant à une commune de plus de 3 500 habitants élisent leur conseillers municipaux au scrutin de liste suivant les dispositions de l'article L. 262 du code électoral. Il semble que ces dispositions législatives soient mal acceptées par la population qui ne comprend pas pour quelles raisons le scrutin majoritaire, de règle dans les communes de moins de 3 500 habitants, ne lui est pas applicable. C'est ainsi que dans la commune associée de Châteaubourg (Ille-et-Vilaine), dont la population s'élève à 2 810 habitants, 47,27 p. 100 des électeurs ont voté blanc ou nul lors des dernières élections municipales. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer le nombre de communes associées se trouvant dans ce cas de figure et, pour chacune d'elles (ou pour l'ensemble de la France), le pourcentage de blancs et nuls constaté lors du premier tour des dernières élections municipales. Il lui demande enfin si ce pourcentage de blancs et nuls est significativement différent de celui constaté dans les autres communes comprises entre 2 000 et 3 500 habitants.

Juridictions administratives (cours administratives d'appel : Hérault)

13622. - 29 mai 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de créer une cour administrative d'appel à Montpellier. Cette création est souhaitée à la fois par l'ordre des avocats de la cour d'appel de Montpellier et par le syndicat de la juridiction administrative. L'un et l'autre font observer que l'absence de toute cour administrative d'appel au sud d'une ligne Bordeaux-Lyon a un caractère discriminatoire tout à fait injustifié. En janvier 1989 ont été installées officiellement les cinq cours administratives d'appel créées en 1988, et en particulier celle de Bordeaux, compétente pour connaître en appel la plupart des affaires jugées par le tribunal administratif de Montpellier, concernant les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales. Les créations jusqu'ici décidées devraient être complétées par celle d'une cour administrative d'appel supplémentaire dont le ressort couvrirait ceux des tribunaux administratifs de Bastia, Marseille, Montpellier et Nice. Cette création se justifierait par l'importance du contentieux administratif dans le Midi méditerranéen et le souci d'équilibrer les volumes d'activité des cours administratives d'appel de province, en évitant que celle de Lyon soit surchargée. Elle contribuerait à rapprocher la justice des justiciables. On peut d'ailleurs observer à cet égard que le Midi méditerranéen constitue un milieu géographique et humain assez homogène dans lequel certaines questions contentieuses se posent de façon régulière avec plus d'acuité qu'ailleurs. Rattacher les départements de cette zone à une même C.A.A. permettrait d'éviter les distorsions de jurisprudence. Sans doute ne convient-il pas d'augmenter exagérément le nombre des C.A.A. afin de garantir leur autorité, mais porter ce nombre de cinq à six n'atteindrait pas le principe jusqu'ici retenu. Il lui demande d'envisager la création de cette cour administrative d'appel, dont le siège devrait être établi dans la ville de Montpellier parfaitement équipée pour recevoir et installer une telle juridiction.

Police (personnel)

13682. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le métier de policier en civil dont la place ne semble pas clairement définie au sein de la police nationale. Les contraintes liées à la difficile profession d'inspecteur ou d'enquêteur ne sont, en effet, pas toujours prises en compte. Aussi, il lui demande si l'ouverture de négociations sur les problèmes propres aux policiers en civil peut être envisagée et si des mesures significatives vont être prises pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (réglementation)

13683. - 29 mai 1989. - M. Marc Dolez demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre une initiative législative permettant de prendre en compte, lors des différents scrutins, le vote blanc ou nul dans le calcul de la majorité.

Elections et référendums (vote par procuration)

13684. - 29 mai 1989. - **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application des nouvelles dispositions législatives tendant à éliminer les risques de fraudes lors des scrutins électoraux. Les électeurs ont très bien accepté les contraintes nouvelles notamment l'obligation de signer personnellement les listes d'émargement. Une seule mesure a été contestée : celle qui limite les conditions dans lesquelles un électeur peut donner procuration. Cette possibilité est en effet limitée à deux grandes catégories : les empêchements d'ordre médical et les impossibilités liées à l'exercice d'une profession. Les retraités bien portants sont de fait exclus du champ d'application. Or, cette catégorie de citoyens est incitée à prendre ses congés hors période estivale, c'est-à-dire aux périodes où se déroulent les scrutins. Ils bénéficient de tarifs réduits aussi bien dans les transports que dans l'hébergement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aménager les dispositions législatives afin d'éviter à un grand nombre d'électeurs de devoir choisir entre leurs vacances et leur devoir de citoyen.

Institutions européennes (Parlement européen)

13685. - 29 mai 1989. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision du Conseil des communautés européennes du 20 septembre 1976 qui fixe les heures de clôture du scrutin pour les élections européennes. L'article 9 mentionne que les « opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Compte tenu des décalages horaires entre les pays de la Communauté, l'heure de clôture prévue en France serait 22 heures. Cette heure nécessitera, particulièrement dans les petites communes rurales, un travail bien tardif pour les élus municipaux traditionnellement astreints au dépouillement. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas d'avancer l'heure de clôture des bureaux de vote qui ne dépendent pas des grands centres urbains.

Mort (crémation)

13686. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pratique des services funéraires crématoires. La loi du 28 décembre 1904 réserve aux communes le monopole du service intérieur des pompes funèbres, mais un vide juridique existe en ce qui concerne les crémations, qui relèvent de la commercialisation. En effet, d'un côté les cimetières publics sont réservés à l'inhumation, de l'autre ce sont des crématoriums privés qui servent à la crémation. Les citoyens ne peuvent donc pas accéder de manière égalitaire à la spécificité funéraire de leur choix. Lorsque le service public n'est pas assuré directement par la commune et dans la mesure où toute entreprise exerçant dans ce domaine doit être agréée, il semble anormal d'en privilégier certains. Cette situation mène à des abus nombreux et ôte toute possibilité de choix aux familles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre afin de rétablir l'égalité de tous dans le domaine funéraire.

Elections et référendums (vote par procuration)

13687. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 88-896 du 24 août 1988 modifie le décret n° 76-158 du 12 février 1976 fixant les justifications à produire par les électeurs susceptibles d'être admis à voter par procuration en vertu de l'article 71 du code électoral. Ce texte récent impose au mandant de produire une attestation de non-inscription dans la commune où il réside ce qui implique une démarche supplémentaire de sa part. Par ailleurs, la loi n° 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant certaines dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux limite le nombre de procurations pouvant être reçues à une seule (deux si elles sont établies hors de France) et ne permet plus à un citoyen résidant ou ayant son activité professionnelle hors du département où se trouve sa commune d'inscription de voter par procuration pour ce motif. Ces règles ont été délibérément « durcies » pour lutter en principe contre la fraude électorale. Le ministre de l'intérieur a d'ailleurs été fort clair lors des débats relatifs à cette loi exposant qu'il souhaitait limiter le plus possible le recours au vote par procuration. Cette attitude est néanmoins contestable en particulier pour certains électeurs. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur et de son épouse dont les trois enfants, lors des huit derniers

scrutins, se trouvaient en déplacement, l'un en Polynésie française en présitution, l'autre aux Etats-Unis où il accomplissait son service national, le troisième à Lille où il était étudiant puis aux Etats-Unis en stage d'étude. Les parents ont cherché à obtenir une procuration de leurs enfants pour les quatre derniers de ces scrutins. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Il est pourtant légitime que des électeurs puissent voter dans la circonscription où se trouvent leurs attaches familiales. Compte tenu de telles situations qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour y remédier afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

Police (police municipale)

13688. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des polices municipales. La Fédération nationale de la police municipale a fait connaître le point de vue des policiers municipaux aux parlementaires, sous forme d'une brochure intitulée *Propositions cadre pour réglementer les activités des polices municipales*. Cette organisation professionnelle représente effectivement les agents des polices municipales et mérite d'être associée par les pouvoirs publics à tout ce qui concerne l'organisation de cette profession. Or malgré sa contribution dans la perspective d'une réforme, aucune entrevue n'a été accordée à ses dirigeants par le ministre ou aucun membre de son cabinet depuis mai 1988 et ses propositions n'ont suscité aucune discussion ni fait l'objet d'échanges de vues qu'à l'échelon des conseillers techniques du secrétaire d'Etat des collectivités territoriales. Il lui demande donc quelle est sa position au regard des remarques et propositions qui précèdent.

Police (police municipale)

13689. - 29 mai 1989. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'organisation de l'activité des agents de police municipale. Sous la précédente législature, un projet de loi avait été adopté en conseil des ministres et voté en première lecture au Sénat. Il lui demande s'il entend reprendre ce dossier afin de doter les policiers municipaux d'un véritable statut qui préciserait clairement leurs compétences ainsi que leurs modalités de recrutement et de formation.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (athlétisme)*

13506. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les interrogations que soulève au plan de la sécurité la participation souvent importante de jeunes benjamins ou minimes de moins de quatorze ans à des courses sur route qui constituent des épreuves extrêmement difficiles pour eux par la distance à parcourir ou par les dénivellations de relief à franchir. Des spécialistes de l'athlétisme observent avec inquiétude la multiplication de ces courses et la croissance de la participation de jeunes concurrents sans que soient effectués des contrôles médicaux préalables et sans que soient respectées bien souvent les distances maximales fixées par la Fédération française d'athlétisme... sans compter que le sponsoring peut déboucher sur certains abus pour des manifestations non susceptibles de donner lieu à des contraintes « antidopage » parce qu'effectuées hors de toute organisation de la discipline en cause. Comme il est suggéré qu'une réglementation prévoit l'obligation de confier l'organisation technique de telles épreuves à un club affilié à la fédération dirigeante, l'établissement de cartes nominatives d'un prix symbolique mais permettant d'apposer un timbre à date pour chaque course effectuée et une limitation annuelle de ces dernières, il lui demande quelles sont ses appréciations et intentions en la matière.

Sports (associations, clubs et fédérations)

13584. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le manque de crédits

accordés aux associations sportives et en particulier celles de Seine-et-Marne. En effet, il paraît peu acceptable pour tous les bénévoles qui assurent, pour une bonne partie, l'éducation des jeunes en France de voir le peu de crédits alloués diminués en 1989 et les règlements s'échelonner sur une année. Cette réduction et ce retard mettent, d'autre part, en péril la gestion de leurs clubs et de leurs comités en créant un déséquilibre et une irrégularité au niveau des rentrées financières. Le monde sportif, dont le travail est tout à fait conséquent, mérite des subventions qui sont de plus, originaires des contributions versées par chaque citoyen dont les enfants bénéficient de l'activité éducative dispensée par les dirigeants sportifs. Enfin, cette incertitude en matière de crédit empêche toute pratique d'expansion et tout projet à moyen et long terme pour les comités. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que la somme accordée par le secrétariat d'Etat de la jeunesse et des sports soit révisée et augmentée substantiellement, que d'autre part le mouvement sportif soit enfin reconnu à valeur éducative et économique de notre société et par là même, bénéficiaire de réels moyens de fonctionnement. Il lui demande enfin que ces moyens soient discutés dès l'élection du nouveau président du Comité national olympique et sportif français.

JUSTICE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 210 Jean-Marie Demange.

Banques et établissements financiers (crédit)

13346. - 29 mai 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le développement rapide des prêts en devises entre résidents français, et plus particulièrement des prêts en ECU, posent des problèmes en matière de formalités consécutives aux sûretés susceptibles de garantir lesdits prêts. Il lui pose trois questions susceptibles d'apporter aux prêteurs et aux emprunteurs des garanties précises : 1° a) lorsque ces prêts sont garantis par des hypothèques ou des nantissements de fonds de commerce, est-il possible de prendre une inscription au bureau des hypothèques ou au greffe du tribunal de commerce uniquement libellé en ECU ou en devises (solution qui serait la plus simple et la plus pratique et garantirait sans discussion les droits du créancier, quelle que soit l'évolution de l'ECU ou de la devise par rapport au franc français) ? b) convient-il au contraire de prendre une inscription en ECU ou en devises avec indication de sa contrevaletur en francs français à la date d'origine ou d'introduire dans le bordereau d'inscription, sous la rubrique « mémoire », une clause de réévaluation destinée à garantir le risque de change du prêteur ? (Le prêteur en ECU ou en devises voulant évidemment récupérer, en cas de mise en jeu de sa garantie, la contrevaletur en francs français de son prêt en devises au moment de cette mise en jeu, contrevaletur qui peut être bien supérieure à celle qui existait au jour du dépôt de bordereau d'inscription) ; c) faut-il adopter une solution autre que celles exposées ci-dessus ? Dans l'affirmative, laquelle ? 2° Lorsque ces prêts en ECU ou en devises sont destinés au paiement du prix d'acquisition d'un immeuble ou d'un matériel, prix stipulé en francs français, ils sont le plus souvent garantis par un privilège de prêteur de deniers (article 2103-2 du code civil) ou par un privilège de nantissement de matériel ou d'outillage (loi du 18 janvier 1951). Convient-il dans ces cas-là, pour garantir le risque de change du prêteur : a) de prendre une inscription en devises sans indication de contrevaletur en francs français (solution a) du 1° ci-dessus ? b) ou de prendre une inscription en devises avec indication de la contrevaletur d'origine en francs français et stipulation d'une clause de réévaluation « pour mémoire » (solution b) du 1° ci-dessus ? c) ou d'adopter une autre solution ? Dans l'affirmative, laquelle ? Il faut remarquer que les fonds du prêt (ECU ou devises) ont servi, après avoir été changés en francs français, au paiement du prix d'acquisition d'un immeuble ou d'un matériel d'équipement, prix stipulé en francs français (dans le cas exposé). Une clause de réévaluation qui permettrait au créancier de récupérer une somme supérieure à ce prix ne serait-elle pas en contradiction avec le fondement même du privilège du prêteur qui veut que le créancier ne soit garanti qu'à hauteur des deniers prêtés ayant servi au paiement du prix ? Si, dans ce cas, une telle clause de réévaluation ne pouvait être stipulée ne resterait-il pas au créancier une seule possibilité : prendre une hypothèque ou un nantissement complémentaire pour garantir le risque de change ? Mais alors comment évaluer ce dernier ? 3° Lorsque ces prêts en ECU ou en devises sont garantis par des subrogations dans le privilège de vendeur,

que convient-il de faire pour garantir le risque de change compte tenu des caractéristiques propres de la créance du vendeur, supposée stipulée en francs français ?

Justice (aide judiciaire)

13386. - 29 mai 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de revaloriser l'aide judiciaire. En effet, dans son niveau actuel, cette aide est aujourd'hui largement dépassée par rapport à l'évolution des revenus de nos compatriotes et au véritable coût des procédures. Cette aide judiciaire est depuis plusieurs années très insuffisante pour rémunérer les prestations des avocats. Il lui demande quelle augmentation interviendra et, à quelle date, pour répondre à la demande unanime de revalorisation.

Famille (politique familiale)

13459. - 29 mai 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il pense de l'introduction éventuelle en France de la médiation familiale. Le médiateur familial, dont on trouve l'origine aux Etats-Unis puis au Canada depuis 1981, est un professionnel - soit un juriste possédant de solides compétences en sciences humaines, soit un travailleur social ayant une formation juridique. En cas de divorce ou de séparation, il agit en qualité de tiers neutre au cours de plusieurs entretiens confidentiels (six à huit), il guide et encadre les parents afin qu'ils parviennent à une négociation globale sur le devenir des enfants, les pensions, le partage des biens. Le médiateur est un chef d'orchestre dont la mission consiste à amener les parties à forger elles-mêmes un accord qu'elles respecteront d'autant mieux. Il souhaite savoir s'il estime que la médiation familiale doit être prévue par le nouveau code de procédure civile.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : système pénitentiaire)

13462. - 29 mai 1989. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions matérielles et financières de l'ouverture de la maison centrale du Port, à la Réunion. Les annulations de crédits qui sont intervenues, le manque de personnel et le caractère insuffisant de la promotion locale des insulaires seraient, en effet, de nature à entraver le bon fonctionnement et la sécurité de ce nouvel établissement. Il lui demande, par conséquent, de lui communiquer tous les éléments relatifs : 1° à la répartition des postes de surveillants en faisant apparaître leur origine métropolitaine ou réunionnaise ; 2° au nombre de logements qui seront rapidement construits pour faciliter les conditions de travail des surveillants.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : ordre public)

13469. - 29 mai 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'arrêter sans tarder les militants emprisonnés de l'ex-A.R.C. (Alliance révolutionnaire Caraïbe). L'injustice dont Luc Reinette et ses amis sont victimes, frappés par une répression à caractère strictement politique, doit cesser immédiatement. En y mettant fin, la France s'honorerait et créerait des conditions plus propices à la paix sociale, à la paix civile et au dialogue en Guadeloupe. Il lui demande s'il entend agir en ce sens et si, à cet effet, il entend inscrire à l'ordre du jour du Parlement l'examen de la proposition de loi déposée par le groupe communiste et portant le n° 502.

Français : ressortissants (nationalité française)

13514. - 29 mai 1989. - M. Pierre Forgues demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, quels documents une personne née en 1961 au Maroc, d'un père français né en Algérie et d'une mère française née au Maroc et dont les parents respectifs étaient eux-mêmes français, doit fournir pour obtenir un certificat de nationalité française.

Divorce (pensions alimentaires)

13555. - 29 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'en cas de divorce le père est souvent amené à verser une pension alimentaire pour l'entretien des enfants. Toutefois, il

apparaît que cette pension doit être versée même pour les périodes au cours desquelles les enfants sont en résidence chez leur père, par exemple pour les vacances. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui semble pas qu'il serait souhaitable de supprimer la pension alimentaire que doit verser le père au cours de la période où il assure lui-même la charge des enfants.

Système pénitentiaire (statistiques)

13559. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui indique quelle est la proportion actuelle des détenus d'origine étrangère dans les prisons françaises, quelle est la proportion de détenus d'origine étrangère condamnés pour trafic de drogue ou proxénétisme par rapport à l'ensemble des détenus condamnés pour les mêmes faits et quelle est enfin la proportion de détenus étrangers dans la prison de la Santé.

Justice (tribunaux de commerce)

13587. - 29 mai 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions difficiles et fort précaires dans lesquelles fonctionnent les secrétariats des tribunaux de commerce. En effet, la loi du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et le décret d'application du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire n'ont pas prévu les modalités de financement des secrétariats des tribunaux de commerce. Par voie de conséquence, ce vide juridique fait des juridictions concernées les obligées des collectivités locales, sans l'aide bienveillante desquelles elles ne sauraient assurer les tâches administratives liées à leur fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette situation et conférer une existence légale aux secrétariats des tribunaux de commerce.

Mer et littoral (accidents)

13600. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Merli** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prévention et la répression des infractions commises sur le domaine maritime et sur l'état de la législation qu'il juge inadaptée au développement rapide des loisirs et sports de mer, du motonautisme et de la plaisance. Concernant la prévention, les maires des villes côtières sont chargés de la sécurité publique à l'intérieur des ports et dans la bande des 300 mètres (par exemple, à Antibes : six ports et 25 kilomètres de côtes) et ne disposent pas des moyens juridiques et matériels pour faire respecter leurs arrêtés et assurer ainsi une réelle sécurité. Quant à la répression, des personnes ayant causé par négligence ou par imprudence la mort de leurs semblables n'ont été condamnées, parfois après des manœuvres dilatoires qui ont scandalisé les parents des victimes, qu'à des peines symboliques assorties de sursis. L'opinion publique ne comprend pas qu'au moment où, avec raison, le Gouvernement entreprend la mise en place d'un plan de sécurité routière et où les tribunaux font justement preuve d'une plus grande sévérité à l'encontre des chauffards de la route, les maires restent sans moyens pour assurer une réelle sécurité dans les ports et sur les rivages et les chauffards de la mer semblent bénéficier d'une relative impunité due à l'inadaptation des textes.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

13623. - 29 mai 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dégradations causées aux immeubles publics ou privés comme aux transports en commun du fait de la prolifération des graffitis. Outre que la remise en état de propriété des immeubles et véhicules est coûteuse, ces graffitis défigurent nos villes et leur environnement. Or, entre autres, un des moyens d'enrayer cette forme de vandalisme pourrait être recherché peut-être dans l'aggravation sensible des peines ou amendes qui s'appliquent aux auteurs de ces délits. Il lui demande donc si la législation pénale en vigueur - qui ne lui paraît pas très dissuasive en la matière - ne pourrait pas être revue dans le sens d'une plus grande rigueur.

Propriété (réglementation)

13624. - 29 mai 1989. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'état d'avancement des études concernant l'informatisation des services du livre foncier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-

Rhin et de la Moselle. Si ces études étaient terminées, il demande de lui indiquer les orientations de son ministère afin de lui préciser si les crédits correspondants à la mise en place de cette informatisation seront prescrits au budget 1990.

Copropriété (réglementation)

13673. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question écrite n° 939 du 25 juillet 1988, publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1988, quelles ont été les règles définies par la commission consultative chargée de répertorier les difficultés relatives au statut de la copropriété des immeubles bâtis instituée par l'arrêté du 4 août 1987 pour la tenue de ses assemblées générales, quelles ont été les recommandations adoptées par cette instance. Il lui demande, par ailleurs, quelles ont été les questions retenues par la commission au titre de ses travaux.

LOGEMENT

Logement (accession à la propriété)

13348. - 29 mai 1989. - **M. Bruno Durieux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la nécessité, voire l'urgence d'améliorer la protection des accédants à la propriété. Une proposition de loi sur ce sujet, présentée par **M. J.-M. Daillet**, votée par l'Assemblée nationale, est en instance devant le Sénat depuis 1979. Par ailleurs, le Gouvernement a confié en 1981-1982 une mission d'information à **M. Point**. Des réflexions successives se sont ensuite poursuivies. Une nouvelle mission a été confiée en 1987 à **M. Arbefenille**, tendant « à explorer toutes toutes les possibilités d'amélioration des mécanismes existants... ». L'U.N.C.M.I. (Union nationale des constructeurs de maisons individuelles) a présenté des propositions claires sur les conditions d'une indispensable réforme (carte professionnelle des promoteurs, garantie extrinsèque des banques, etc.). Le Gouvernement n'estime-t-il pas opportun de dépasser le stade de réflexions largement élaborées et de proposer des actions concrètes et efficaces pour mettre fin aux difficultés permanentes d'accédants à la propriété, victimes de promoteurs peu scrupuleux utilisant le flou législatif et réglementaire actuel.

Professions immobilières (agents immobiliers)

13389. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la prolifération actuelle de multiples officines de marchands de listes, dont certaines sont même constituées sous statut de la loi de 1901, telles que les offices de locataires, les centrales du particulier, etc., qui interviennent actuellement sur le marché des locations immobilières, en contradiction avec les règles strictes définies par la loi Hoguet, sans apporter la preuve d'une aptitude professionnelle, sans caisse de garantie, et sans justifier d'une formation relative à la législation des baux. Si ce système parallèle accrédite l'idée de suppression de la commission d'agence, il comporte cependant une rémunération bien réelle (jusqu'à 600 F pour un renseignement), sans qu'il y ait conclusion effective d'une quelconque affaire, alors que les agents immobiliers sont tenus d'une obligation de résultat, des contraintes de déplacement et de responsabilité. Dans ces conditions, c'est toute la profession d'agent immobilier, très encadrée et très réglementée, qui est mise en péril par ce marché parallèle qui relève de la publicité. Fidèle à ses principes personnels en faveur de l'économie libérale, il lui demande non pas d'interdire ou de supprimer ces officines, mais de moraliser leur fonctionnement en définissant, par voie réglementaire et de manière très précise, leurs obligations, les charges et garanties, qu'elles devraient normalement assumer, et en imposant à leur personnel la justification d'une qualification professionnelle ou d'une formation universitaire juridique équivalente à celle exigée pour les agences immobilières. A mon sens, seules pourraient échapper à ces obligations les associations véritablement à but non lucratif, ne faisant payer qu'une cotisation normale à leurs membres, et s'interdisant toute rémunération occulte, que ce soit au titre d'abonnement, de participation, ou de frais de fichier qui sont, par nature, des actes commerciaux détournés. Il lui signale enfin que cette pratique, lorsqu'elle relève de pseudo-associations, permet une évasion fiscale, et engendre, pour l'Etat, une perte de T.V.A., et, pour les communes, une perte de taxe professionnelle et de taxe sur les salaires.

Logement (logement social : Seine-Saint-Denis)

13463. - 29 mai 1989. - **M. François Aseusi** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur les financements consacrés à la réhabilitation du logement social. Il cite le cas du grand ensemble de Tremblay-lès-Gonnesse, qui nécessite une réhabilitation rendue indispensable par la mauvaise qualité du bâti. Les études de financements montrent que dans les conditions actuelles des financements d'Etat cela entraînerait le doublement du prix du loyer. Compte tenu de la situation sociale des familles qui vivent dans cette cité, il leur sera impossible de faire face à ces augmentations. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réhabilitation du grand ensemble de Tremblay-lès-Gonnesse sans augmentation excessive du prix des loyers.

Logement (P.A.P.)

13691. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement**, sur la très vive inquiétude des constructeurs de maisons individuelles devant le désengagement de l'Etat en matière de financement de l'accession à la propriété. Alors que la construction de maisons individuelles représente pour la Région Rhône-Alpes environ 20 000 logements livrés chaque année, c'est-à-dire plus de 7 milliards de francs de chiffre d'affaires et plus de 60 000 emplois, on peut s'inquiéter des conséquences d'une telle politique. On constate, en effet, non seulement une baisse des commandes constituées pour près de 50 p. 100 par les financements P.A.P., mais aussi la grande déception des nombreuses familles à bas et moyens revenus qui ne peuvent plus accéder à l'une de leurs plus chères aspirations. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour aider ces familles et maintenir l'activité d'un secteur créateur d'emplois.

PERSONNES ÂGÉES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 8792 Jean-Yves Cozan.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

13692. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Braine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, les difficultés des services d'aide ménagère pour les personnes âgées. Les associations d'aide ménagère ne peuvent satisfaire toutes les demandes. Il lui demande quelles mesures sont envisageables pour soutenir les services qui favorisent le maintien à domicile des personnes âgées.

PLAN

*Région
(politique régionale : Basse-Normandie)*

13526. - 29 mai 1989. - **Mme Yvette Roudy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan**, sur les risques de déséquilibre inhérents à une politique de promotion trop unilatérale des métropoles régionales telle qu'elle se pratique actuellement en prévision du grand marché européen. Si le X^e Plan fait état de la volonté du Gouvernement de protéger la sphère d'attraction des villes moyennes, l'expérience, à la lumière des configurations locales, fait apparaître une réalité souvent différente. La Basse-Normandie est, à cet égard, un bon exemple de ces effets pervers de la décentralisation. Alors que la population d'une ville comme Lisieux ne dispose pas d'implantation universitaire, cumule un retard scolaire et un taux de chômage (15 p. 100) supérieur à la moyenne nationale, les projets les plus récents (création de deux départements d'I.U.T. à Cherbourg et Alençon, installation d'une école d'ingénieur dans un technopole entre Caen et Hérouville-Saint-Clair) semblent vouloir renforcer encore les capitales régionales au détriment des villes plus modestes, témoignant ainsi de l'ambiguïté qu'il y a à vouloir construire de grandes régions tout en oubliant que c'est par une politique de consolidation importante des arrière-pays que l'on pourra créer des pôles économiques solides. Elle lui

demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire d'insister plus encore, à travers le suivi de la planification nationale et régionale, sur cette vocation naturelle des régions à réduire les inégalités. Elle s'étonne en outre que la Basse-Normandie ne fasse pas partie des régions sur lesquelles un effort particulier sera porté en matière de reconversion économique, dans le cadre du X^e Plan, vu les grandes difficultés (taux de chômage important, niveau de scolarité en dessous de la moyenne nationale, fermetures d'usine) qui sont les siennes.

P. ET T. ET ESPACE

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Pas-de-Calais)*

13371. - 29 mai 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est exact qu'une étude de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais conclurait à une réduction des frais de remplacement d'agent dans le département durant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989, prévoyant de ce fait une fermeture, l'après-midi, de certains bureaux de poste. Cette « expérience », qui serait une atteinte à l'égalité des Français face au service public, serait susceptible d'être étendue à d'autres départements. Il lui demande s'il peut, face à la légitime inquiétude des usagers et des organisations syndicales (dont Force ouvrière qui vient d'alerter l'opinion publique régionale), démentir ces perspectives qui ne s'inscrivent pas, tant s'en faut, dans une nécessaire revitalisation du milieu rural, notamment en période de vacances estivales.

Téléphone (assistance aux usagers : Ile-de-France)

13419. - 29 mai 1989. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la suppression imminente du centre de renseignements postaux de la région parisienne et sur son remplacement par un serveur télématique. Considérant, d'une part, que l'utilisateur d'un serveur télématique est parfois perplexe devant les choix proposés par l'écran et reste souvent insatisfait après plusieurs minutes de recherches, que, d'autre part, tout le monde n'est pas doté d'un minitel, et qu'enfin l'accès à un service télématique coûte généralement plus cher qu'une simple communication téléphonique, il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de maintenir ces deux services qui semblent plus complémentaires qu'incompatibles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

13420. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** qu'une mesure accorde la gratuité de l'abonnement téléphonique aux agents retraités de son administration. Cette mesure, qui concrétise une juste reconnaissance que l'administration doit à ses anciens agents, n'est toutefois pas appliquée aux veuves titulaires de pension de réversion, qui sont pénalisées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Pas-de-Calais)*

13421. - 29 mai 1989. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il est exact qu'une étude de la direction départementale des postes du Pas-de-Calais conclurait à une réduction des frais de remplacement d'agent dans le département, durant la période du 17 juillet au 2 septembre 1989, prévoyant de ce fait une fermeture l'après-midi, de certains bureaux de poste. Cette « expérience » qui serait une atteinte à l'égalité des Français face au service public, serait susceptible d'être étendue à d'autres départements. Il lui demande s'il peut, face à la légitime inquiétude des usagers et des organisations syndicales (dont Force ouvrière qui vient d'alerter l'opinion publique régionale), démentir ces perspectives qui ne s'inscrivent pas, tant s'en faut, dans une nécessaire revitalisation du milieu rural, notamment en période de vacances estivales.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Nord)

13422. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le problème des reprises d'emplois annoncés pour 1989 et 1990 dans les services des postes et télécommunications du Nord. Considérant qu'il est indispensable de maintenir un service de postes et télécommunications adapté aux nécessités du développement économique de la région et de répondre aux exigences de service public à l'égard des personnes âgées, isolées ou des chômeurs, il lui demande de bien vouloir réexaminer l'opportunité des mesures actuellement envisagées. Alors que l'évolution du déficit budgétaire a pour conséquence de rendre nécessaire le sacrifice de certains budgets ministériels au détriment d'autres, ne lui semble-t-il pas qu'une meilleure appréhension de l'avenir des postes et télécommunications exige, d'une part, une clarification des relations avec le ministre des finances, notamment l'abandon des prélèvements et une meilleure prise en compte des contraintes de service public, d'autre part, l'accès à une autonomie de gestion qui faciliterait l'adaptation des effectifs à l'évolution des services.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Pas-de-Calais)

13589. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les mesures qui doivent être prises pour des raisons budgétaires durant la prochaine période estivale dans le département du Pas-de-Calais. Ces dispositions prévoient, entre autres, la réduction des heures d'ouverture des guichets voire leur fermeture une demi-journée par semaine ; le non-remplacement des receveurs ruraux en congés annuels ; la fermeture anticipée des guichets (au plus tard 14 heures) pour les recettes de 3^e et 4^e classes ; la réduction des plages d'ouverture pour les bureaux de 1^{re} classe, l'avancée de l'heure de ramassage du courrier, la possibilité de jumelage des tournées. Ces mesures vont tout à fait à l'encontre de la notion de service public qui est celle tant de la population que des personnels des postes et télécommunications. Le département du Pas-de-Calais étant au dernier rang national pour ce qui est du nombre d'agents rapporté au nombre d'habitants, il lui demande s'il ne lui paraît pas plus équitable d'éviter le recours à de telles mesures en augmentant l'enveloppe budgétaire de ce département.

Postes et télécommunications (personnel)

13595. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Claude Billa** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les problèmes rencontrés par les agents de cette administration pour obtenir le transfert vers les services financiers de la poste des prêts immobiliers qu'ils ont contractés auprès d'autres organismes financiers. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour ce dossier.

Téléphone (minitel)

13621. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** quelle a été la méthode d'attribution du système « minicom ». Selon certaines informations, il semblerait qu'un groupe de presse aurait obtenu sans appel d'offres le monopole de ce système, celui-ci abandonnant par ailleurs son réseau messagerie appelé grand public et surnommé « Rose ». Il lui demande des précisions sur ce dossier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

13694. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des personnes âgées, retraitées des P.T.T. des Hauts-de-Seine. 600 d'entre elles ont signé la pétition du syndicat des retraités P.T.T.-C.G.T afin de protester contre l'ostracisme du ministère des P.T.T. à leur encontre. En effet, depuis quelques années, toutes les avancées sociales en faveur des personnels en activité sont systématiquement refusées aux retraités de cette même administration, en contradiction avec la loi des pensions du 20 septembre 1948 qui prévoit une péréquation automatique. C'est ainsi qu'en 1984, une prime de 500 francs est accordée aux seuls agents en activité, que le téléphone gratuit avec un quota de communications est accordé aux agents en activité et refusé aux retraités, qu'un intérêt de 4,5 p. 100 doit être versé sur les avoirs des C.C.P. mais pour les actifs seulement, et

que l'on refuse maintenant d'accorder aux retraités les acquis obtenus grâce aux grèves de novembre 1988. Les retraités P.T.T. des Hauts-de-Seine ont fait connaître à monsieur le directeur départemental des postes à Nanterre leur émotion et leurs revendications au cours d'une entrevue le 6 mars 1989. Une mémorandum lui a été remis accompagné des 600 signatures de la pétition. Le dossier est maintenant entre les mains de la direction de l'administration des P.T.T. et du ministre. Il lui demande quelles mesures il eniend prendre pour satisfaire les doléances des retraités P.T.T. qui travaillèrent, dans des conditions souvent difficiles, pour le service public.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 6824 Alain Bonnet ; 7325 Alain Bonnet ; 8269 Jean-Pierre Brard ; 8699 André Berthol ; 8909 Alain Bonnet.

Santé publique (maladies inflammatoires)

13336. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les maladies inflammatoires telles que la polyarthrite. Il l'interroge sur la politique qu'il compte mener notamment dans le domaine de la recherche et les crédits qu'il compte affecter à la mise au point d'un traitement préventif de cette maladie qui touche de plus en plus de personnes.

Santé publique (M.S.T.)

13337. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il n'estime pas souhaitable d'étendre les dispositions de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 portant diverses dispositions relatives à la régularisation des naissances, qui concernent la contraception des mineurs, aux diagnostics et aux traitements des maladies infectieuses génitales des mineurs et des jeunes sans autonomie économique.

Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)

13338. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que parmi les maladies de longue durée qui sont prises en charge à 100 p. 100 figure l'infarctus du myocarde datant de moins de six mois. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer cette condition restrictive de durée qui fait que la maladie en cause n'est prise en charge à 100 p. 100 que durant une courte période.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

13350. - 29 mai 1989. - **M. François-Michel Gonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits à la retraite complémentaire de certaines catégories de travailleurs non salariés qui veulent faire valider, à l'âge de soixante ans, des droits acquis au cours de leur vie active en qualité de salarié. L'accord du 4 février 1983, conclu par les partenaires sociaux, définit les catégories des personnes qui sont bénéficiaires des droits à la retraite complémentaire dès l'âge de soixante ans. Ces catégories comprennent les salariés en activité et les chômeurs, mais excluent les membres des professions libérales et les artisans. Dans la mesure où l'Etat intervient pour un tiers dans le financement de la structure chargée de gérer les retraites complémentaires, il est évident que les partenaires sociaux ne peuvent pas décider, seuls, d'exclure certaines catégories de personnes qui ont, à un moment de leur vie active, cotisé pour un droit à une retraite complémentaire en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement en tant que salarié. Il considère que la situation actuelle est particulièrement illogique et demande ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ce qui apparaît comme une injustice. L'accord du 4 février 1983 prévoit que la structure financière cesse de fonctionner au 31 mars 1990. Il lui suggère de profiter de cette échéance, maintenant proche, pour reconsidérer la position de l'Etat vis-à-vis de ce problème.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

13368. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Colin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que l'échelon national du service médical de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) adresse périodiquement aux médecins-conseils des circulaires interprétatives de la nomenclature générale des actes professionnels (N.G.A.P.), établies unilatéralement, sans concertation et, au surplus, à l'insu des professionnels concernés, et notamment des chirurgiens. Il lui demande : 1° quelle valeur juridique il convient d'attribuer à ces instructions derrière lesquelles se retranchent les médecins-conseils pour refuser la cotation de certains actes ; 2° devant quelle instance conventionnelle peut se pourvoir le praticien dont la cotation a été refusée *a priori* pour présenter ses arguments techniques dans un débat contradictoire ; 3° s'il estime souhaitable, en attendant l'actualisation de la N.G.A.P., d'inviter l'échelon national du service médical de la C.N.A.M.T.S. à prendre l'attache des organisations professionnelles compétentes avant toute nouvelle initiative.

Rapatriés (politique à l'égard des rapatriés)

13370. - 29 mai 1989. - **Mme Martine Daugreilh** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les déclarations récentes du délégué ministériel aux rapatriés, sur les ondes des radios et dans certains journaux. En effet, celui-ci a convenu que les problèmes connus par la communauté de tous les rapatriés de l'ancien outre-mer français devaient désormais tendre vers « le droit commun », c'est-à-dire la communauté rapatriée, par le fait même de son intégration et par le jeu des lois d'indemnisation et des dispositions spécifiques, voit ses problèmes relever du domaine commun à tout citoyen. En bref, pour la communauté rapatriée, cela signifie à court terme la suppression de toutes les dispositions et mesures spécifiques reconnues comme primordiales. Or l'indemnisation totale et l'intégration demeurent un but capital. Elle lui demande s'il approuve les déclarations de son délégué qui considère donc les diverses aides à la solidarité, à l'habitat, à l'emploi, à la création d'entreprises, etc. comme vouées à disparitions prochaines. Est-ce une attitude concevable et convenable vis-à-vis d'une communauté qui a beaucoup donné à la France et qui a si peu reçu en retour.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13374. - 29 mai 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des surveillant-chefs des établissements psychiatriques. Le décret du 30 novembre 1988 a en effet « gommé » le grade de surveillant-chef pour le transformer en grade de surveillant avec une fonction de surveillant-chef. Ceux-ci souhaitent donc une reconnaissance des responsabilités qui sont les leurs par la parution d'un statut propre au grade de surveillant-chef et d'une grille indiciaire correspondante. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces professionnels, qui rendent d'immenses services à la collectivité.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

13387. - 29 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inconvénients liés à l'institution d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile par l'arrêté du 30 novembre 1988. Tout en étant naturellement partisan d'une valorisation du statut des auxiliaires de vie, il tient à rappeler que le service assuré jusqu'à présent a mis en évidence l'importance des qualités humaines et relationnelles que doivent posséder les auxiliaires de vie à l'égard des personnes handicapées, la diversité du niveau d'études de ces personnels ainsi que l'absence de crédits, tant au niveau de l'Etat que des collectivités locales, permettant d'assurer leur formation. Aussi, il lui apparaît que conditionner l'attribution du certificat d'aptitude au succès à une épreuve écrite d'ordre scolaire aurait pour triple conséquence de défavoriser des personnes dont les qualités humaines sont incontestables, de compromettre le recrutement des services et de constituer une charge financière très lourde. Il suggère donc une modification de l'arrêté du 30 novembre 1988 visant à faire attribuer dorénavant et sans limite de temps le C.A.F.A.D. : 1° aux personnels ayant plus de cinq ans de services reconnus, sous la condition de suivre un stage de contrôle d'aptitude dont la durée pourrait être de quarante heures ; 2° aux personnels ayant plus

de deux ans de services reconnus, à la double condition du suivi d'un stage de contrôle d'aptitude de quarante heures et d'un stage de formation complémentaire axé en particulier sur la formation à la psychologie des handicapés ; 3° aux cas particuliers, toujours à prévoir, sous condition d'un bilan de l'association accompagnant une demande motivée à la D.R.A.S.S. En tout état de cause, le financement des stages de formation ou de contrôle serait assuré pour l'essentiel par l'Etat ou les collectivités locales. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer son opinion sur ces différentes réflexions et suggestions.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

13423. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des conjoints survivants au regard des règles de cumul entre une pension de réversion et un avantage personnel de vieillesse. En effet, si on prend l'exemple d'un conjoint survivant d'un assuré ayant appartenu au régime d'assurance vieillesse des professions libérales et qui bénéficie d'une pension personnelle du régime général, celui-ci peut cumuler la pension de réversion avec son avantage personnel de vieillesse du régime des salariés en application des règles édictées pour les affiliés du régime des professions libérales, soit un cumul dans la limite de 70 p. 100 du montant maximal de la pension d'assurance vieillesse du régime général liquidée à soixante-cinq ans (art. D. 643-5 et suivants du code de la sécurité sociale), alors que, inversement, si ce conjoint survivant avait été bénéficiaire d'une pension de réversion du régime des salariés et titulaire d'un avantage de vieillesse du régime des professions libérales, cette limite de cumul aurait été de 73 p. 100. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour mettre fin à cette inégalité entre les conjoints survivants.

Enseignement (médecine scolaire)

13424. - 29 mai 1989. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le nombre insuffisant de médecins scolaires. A ce jour on ne compte que mille médecins pour surveiller la santé de 10,5 millions d'écoliers. Pourtant le rôle de la médecine scolaire est essentiel pour la détection de certaines insuffisances qui peuvent gêner la progression scolaire des enfants telles que les problèmes visuels, auditifs. Le médecin scolaire est également bien souvent le premier à détecter les mauvais traitements éventuels infligés aux enfants. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour diminuer cette importante distorsion entre les besoins de la santé des écoliers et les faibles moyens dont dispose la médecine scolaire.

Chômage : indemnisation (allocations)

13425. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois des allocations de chômage pour motif économique et en l'absence de conventions de coopération F.N.E. ou de contrat de conversion, les intéressés ne perçoivent que des allocations de fin de droits. Il semblerait donc légitime de prendre en compte cette situation afin de permettre à ces personnes d'intégrer véritablement un système cohérent de protection sociale. Il lui demande, en conséquence, de prendre des mesures spécifiques à leur endroit.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13426. - 29 mai 1989. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations légitimes des sages-femmes, inquiètes pour leur avenir. Il rappelle en premier lieu leur volonté de conserver un statut médical, et non paramédical, avec une évolution indiciaire parallèle à celle des surveillantes infirmières. Il estime également légitime la revendication des sages-femmes qui souhaitent obtenir la reconnaissance universitaire de leur diplôme puisqu'il sanctionne quatre années d'études après le baccalauréat et qu'il s'agit d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré par les universités. Enfin, il souligne que la qualité de la formation de cette profession passe par l'alignement de la grille indiciaire des monitrices sur celle des surveillantes chefs sages-femmes. Il le remercie de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ces différents points.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13427. - 29 mai 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation professionnelle des sages-femmes hospitalières. Ces dernières considèrent en effet que les dispositions qui les concernent, au sein du projet de statut de la fonction publique hospitalière présenté par le Gouvernement, ne prennent suffisamment en compte, ni du point de vue administratif, ni du point de vue salarial, la spécificité de leur profession. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées les assimilent à la profession d'infirmière et méconnaissent leur formation professionnelle spécifique, longue et sélective, et leurs responsabilités accrues en matière d'actes médicaux, de diagnostic et de prescription. C'est pourquoi les sages-femmes, convaincues du rôle fondamental qu'elles jouent dans le système de santé publique, en tant que garantes du phénomène de la naissance, souhaitent bénéficier d'échelles indiciaires plus favorables et appartenir à la catégorie A de la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour restaurer la motivation de cette catégorie particulière de « professionnelles de la santé », et revaloriser son statut.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13428. - 29 mai 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation actuelle des médecins inspecteurs de la santé. En effet la baisse de leur pouvoir d'achat, les problèmes de revalorisation des statuts qu'ils mettent en avant, l'insuffisance de leurs effectifs ainsi que la dégradation de leurs conditions de recrutement, sont autant de difficultés qui expliquent le malaise actuel ressenti par cette profession et qui s'est traduit par le déclenchement d'une grève ces derniers jours. En conséquence, et compte tenu de l'importance qu'il accorde à l'avenir de ce service public d'inspection, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13429. - 29 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé. Ils forment le seul et unique corps de médecins du ministère de la santé et en sont des relais précieux. Pourtant, leurs conditions de travail, les effectifs et les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs missions sont très insuffisants. A cela s'ajoute une revendication salariale qui paraît justifiée par les études qu'ils ont accomplies (dix ans) et les charges qui leur sont demandées. Il souhaite donc qu'il lui indique ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que les médecins inspecteurs de la santé, chaque jour plus sollicités, soient entendus.

Chômage : indemnisation (allocations)

13430. - 29 mai 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des chômeurs, hommes et femmes, âgés de plus de cinquante-quatre ans et ayant cotisé trente-sept années et plus à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois d'allocations de chômage pour motif économique, la seule ressource pour les intéressés est constituée par l'allocation de fin de droits, soit environ 2 400 F par mois, et cela au terme d'une vie professionnelle commencée bien souvent à l'âge de quatorze ans. Il lui rappelle que les intéressés, étant donné leur âge, ne bénéficient pas de préretraite et que cette allocation est bien leur seule ressource. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures spécifiques qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation injuste et reconnaître à ces oubliés de la protection sociale les droits qu'ils réclament.

Chômage : indemnisation (allocations)

13431. - 29 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des salariés de plus de cinquante-quatre ans licenciés pour motif économique, se retrouvant au chômage après avoir cotisé trente-sept ans et demi à la sécurité sociale. En effet, à l'issue des vingt et un mois d'allocations de chômage, les intéressés perçoivent des allocations de fin de droits, soit environ 2 004 francs par mois et cela au terme d'une

vie professionnelle commencée dès l'âge de quatorze ans. Il semblerait donc légitime que la solidarité nationale s'exerce à leur endroit jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de soixante ans. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures spécifiques qu'il envisage pour cette catégorie de chômeurs.

Prestations familiales (allocations familiales)

13432. - 29 mai 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professions libérales au regard du décret pris par le Gouvernement sur le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Lors de la discussion du projet de loi portant D.M.O.S., un amendement accepté par le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation. Mais le décret pris par le Gouvernement après le rejet de son texte à l'unanimité par le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales saisie pour avis, a repris les mêmes taux pour les cotisations versées pour les salariés, et celles versées par les professionnels libéraux. Ces derniers reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989 qui, pour la plupart, font apparaître des écarts très importants en hausse pouvant atteindre dans certains cas 300 à 400 p. 100, les cotisations d'allocations familiales dépassant alors la taxe professionnelle. Les professionnels libéraux, créateurs d'emplois, ne voient ainsi doublement pénalisés. Le Gouvernement, en acceptant cet amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales ; malheureusement, aucune négociation ne s'est engagée pour l'exercice 1989. Elle souhaiterait, en conséquence, savoir si le Gouvernement entend s'engager dans une franche concertation afin de corriger les excès révélés par les appels de cotisation pour 1989, et de permettre aux professionnels libéraux d'aborder avec des chances de succès le grand marché de 1993.

Prestations familiales (allocations familiales)

13433. - 29 mai 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les graves inconvénients liés aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989 concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales qui entraîne pour certains professionnels libéraux une hausse de 300 à 400 p. 100 constatée dans les appels de cotisations qu'ils reçoivent actuellement pour 1989. Il tient à rappeler qu'un amendement accepté à l'époque par le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en instituant un déplaçonnement partiel dont le taux serait fixé chaque année après concertation, mais dont les effets n'ont pu se faire sentir dès 1989. Aussi, au moment où devrait s'instaurer la concertation pour la fixation des taux de cotisation pour 1990, il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures qui s'imposent afin de corriger les excès révélés par les appels de cotisation, notamment en vue de permettre aux professionnels libéraux d'aborder sans pénalisation inutile le grand marché unique de 1993.

Prestations familiales (allocations familiales)

13434. - 29 mai 1989. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, pour les professionnels libéraux, du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, si le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en ne leur appliquant pas un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année la fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles, il s'avère que ce dispositif n'a pas eu d'effet en 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux constatent donc une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocations familiales pour 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les taux applicables en 1990, corrigent les excès constatés en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13435. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences, pour les professionnels libéraux, du déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, si le Gouvernement a reconnu la spécificité des cotisations d'allocations familiales. En effet, si le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en ne leur appliquant pas un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année

la fixation des taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles, il s'avère que ce dispositif n'a pas eu d'effet en 1989 puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Les professionnels libéraux constatent donc une augmentation considérable de leurs cotisations d'allocation familiales pour 1989. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour que les taux applicables en 1990 corrigent les excès constatés en 1989.

Pensions de réversion (taux)

13436. - 29 mai 1989. - **M. Jean Ueberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revalorisation des pensions de réversion des veuves. Ces pensions sont soumises à un plafond très bas et calculées sur un pourcentage de 52 p. 100 de la pension du défunt. Il lui demande s'il envisage de procéder à une revalorisation substantielle des pensions de réversion dans le régime général.

Femmes (veuves)

13437. - 29 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les droits des veuves civiles en France. Bien souvent, il s'agit de femmes désorientées, déprimées, ne connaissant pas leurs droits et ne sachant où s'adresser pour obtenir des conseils. Il est donc temps de réagir en informant d'une façon systématique les veuves de leurs droits. Si « nul n'est censé ignorer la loi », il faut bien reconnaître que la connaissance des textes de loi et des textes réglementaires devient de plus en plus difficile. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inclure dans le livret de famille au moment du décès de l'époux une brochure explicative présentant les droits reconnus pour les veuves civiles, ainsi que les différentes démarches obligatoires ou utiles à effectuer dans cette circonstance.

Enseignement supérieur (professions sociales)

13438. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que, par une question écrite n° 6612 du 12 décembre 1988, il avait appelé son attention sur les problèmes financiers que rencontrent les centres de formation des assistants de service social. Or la réponse qu'il lui a faite le 6 mars 1989 ne satisfait en aucune façon le Comité national des écoles de service social (C.N.E.S.S.). En effet, ce comité constate que, loin de s'améliorer, la situation des écoles de service social se détériore en raison des crédits insuffisants, des procédures de restructuration, et des conventions en cours qui accroissent inutilement les contrôles et n'apportent aucune garantie aux écoles. En ce qui concerne le financement, il précisait dans sa réponse que : « les crédits inscrits en loi de finances initiale 1989 au budget du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, pour le financement des centres de formation de travailleurs sociaux, permettront d'assurer normalement le fonctionnement de ces écoles ». Le C.N.E.S.S. rappelle à ce sujet que pour les années 1988, 1989 et 1990, les enveloppes budgétaires de ces centres ont été réduites de 9 millions de francs et que les crédits actuels sont très insuffisants pour maintenir le potentiel de formation, certaines subventions d'écoles ne suffisant plus à couvrir les charges de personnels. En ce qui concerne les restructurations du dispositif de formation, il constate que celles-ci s'effectuent dans de très mauvaises conditions, sans aucune étude préalable au niveau pédagogique, financier et en matière d'organisation. Contrairement à son affirmation selon laquelle les centres de formation reçoivent « des gages de stabilité pour l'avenir », le C.N.E.S.S. déplore le retard pris par le dispositif de formation des travailleurs sociaux, par rapport aux autres formations sous tutelle du ministère de l'éducation nationale. Il lui rappelle, d'autre part, que la mise en place du revenu minimum d'insertion a mis au jour la nécessité d'accroître les qualifications des travailleurs sociaux et de créer de nouveaux postes d'assistant de service social dans de nombreux départements. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'ensemble des problèmes que connaissent les écoles de service social.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

13439. - 29 mai 1989. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que les médecins inspecteurs de la santé, qui constituent un corps de 300 fonctionnaires d'Etat répartis dans toute la

France, ont pour missions : 1° la participation à l'élaboration de la politique de santé, appréciation des besoins, définition des objectifs ; 2° la mise en œuvre, l'exécution, le contrôle et l'évaluation des actions de santé ; 3° l'optimisation des ressources, l'adaptation des moyens et actions aux besoins et la régulation du système de santé ; 4° l'inspection et le contrôle des activités médicales des établissements et services sanitaires et médico-sociaux ; 5° le contrôle de la formation des personnels sanitaires. Or leur effectif actuel ne permet pas de répondre aux besoins de l'Etat, puisque de nombreux départements n'ont pas de médecins inspecteurs de santé et que d'autres n'en disposent que d'un seul. De plus, les intéressés se sentent pénalisés par un statut datant de 1973 et tout à fait inadapté à la nouvelle démographie de ce corps. Les médecins inspecteurs de santé constatent également que la faiblesse de leur rémunération (7 500 F en début de carrière) les place dans la catégorie la plus mal payée de tous les médecins salariés. Ils souhaitent l'ouverture de négociations salariales et statutaires, afin que soit revalorisée la fonction de médecin inspecteur et par là même l'image de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

13440. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes de la non-représentation des préretraités et retraités dans certains organismes. En effet, près de 8 millions de Français, préretraités et retraités, regrettent avec amertume de ne pouvoir siéger dans des conseils qui décident de leur avenir, tels ceux de la sécurité sociale, des caisses de retraites, du Conseil économique et social, des comités économiques et sociaux régionaux. Ils admettent difficilement que les actifs souvent mal informés des réels problèmes rencontrés par les retraités et préretraités décident de leur avenir sans concertation aucune. En outre, ils ont été surpris d'avoir été écartés des débats et réflexions relatifs au devenir de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement au souci de représentativité des citoyens encore actifs que sont les préretraités et retraités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13441. - 29 mai 1989. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire faite aux orthophonistes de la fonction hospitalière. Il lui rappelle que les orthophonistes sont désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans, dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine. Or la nouvelle proposition récemment présentée au Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière semble marquer une dégradation de la carrière des orthophonistes. En effet, elle fait état d'un premier grade inférieur au statut actuel, soit 6 100 francs - 9 600 francs sur dix-huit ans au lieu de 7 000 francs - 9 400 francs sur seize ans, situation accentuée par le fait que ce premier grade sera celui de la grande majorité des orthophonistes puisque les autres grades proposés (classe supérieure surveillant, voire surveillant-chef) sont soit bloqués par un système de chevronnement, soit totalement inadaptés à la profession, d'une part, irréalisables sur le plan pratique, d'autre part. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'examiner la possibilité de reprise des négociations dans un sens plus favorable à la profession d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13442. - 29 mai 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ces personnels des hôpitaux attendent que soit entreprise une véritable revalorisation de leur profession reposant sur la création d'une grille unique comportant revalorisation salariale, avancement de grade prenant en compte spécialisations et diplômes acquis, ainsi que la possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels ; mais aussi une revalorisation de leur qualification par doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes et obligation du baccalauréat serait souhaitable. Il lui demande par conséquent quelles sont ses intentions devant les préoccupations de ces personnels, et lui demande en outre de lui

donner une indication sur l'état d'avancement du décret pris en Conseil d'Etat, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, et du décret de titularisation des catégories A et B, sans oublier la question de la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13443. - 29 mai 1989. - M. Robert Poujade signale à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'il semblerait qu'aucune revendication des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier n'ait été résolue. Ces revendications portent sur plusieurs points : une revalorisation salariale ainsi qu'une mise en place d'une grille unique avec entrées différentes en fonction des années d'études, de l'obligation du baccalauréat et du doublement du nombre d'heures d'études pour les orthophonistes ; la possibilité de promotion avec prise en compte des spécialisations et des diplômes universitaires ; la prise en compte à l'embauche de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et les contractuels qui le désirent ; la sortie d'un décret fixant les dispositions générales applicables aux agents contractuels, conformément à l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ; la sortie d'un décret concernant la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; une circulaire reconnaissant l'ensemble des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la sortie d'un décret de titularisation des catégories A et B. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de satisfaire cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13444. - 29 mai 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessaire revalorisation de la profession d'orthophoniste. Il tient à rappeler que les orthophonistes désormais formés selon un cursus universitaire organisé en quatre ans dans les centres de formation rattachés aux facultés de médecine ont un rôle prépondérant dans la phase « diagnostic » dans les hôpitaux où ils interviennent en matière de troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les orthophonistes, il s'étonne de la situation statutaire qui leur est faite au sein de la fonction hospitalière, estimant notamment que les revendications syndicales visant à un classement du statut d'orthophoniste en catégorie A comportant un grade unique en dix échelons sur vingt-cinq ans ne présenteraient pas a priori un caractère aberrant. Il le remercie de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur l'état actuel des négociations engagées entre les organisations syndicales et le Gouvernement et, d'un point de vue plus général, sur les mesures qu'il compte prendre en vue de s'opposer à l'inadmissible dégradation de la fonction d'orthophoniste.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13445. - 29 mai 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des infirmières générales dont le statut doit être prochainement étudié. Il lui rappelle que l'infirmière générale, directeur du service infirmier, qui assure avec son équipe l'animation et la supervision de celui-ci, participe aux différentes actions de formation, élabore et met en place une politique de soins qui reste adaptée à la demande et prend en compte les problèmes d'éthique, recherche l'efficacité du service rendu à la population avec les moyens à disposition, développe la recherche en soins infirmiers. Elle travaille avec les différentes directions, dans les domaines de la gestion et de l'organisation. Dans de nombreuses instances, elle apporte sa connaissance des services et de sa pratique infirmière. Selon la taille des établissements hospitaliers, elle peut avoir sous sa responsabilité de 500 à 5 000 agents (infirmières surveillantes-chefs, infirmières surveillantes, infirmières spécialisées, infirmières, aides-soignantes, agents de services hospitaliers). Il est important pour les infirmières générales de voir leur place et leurs responsabilités confirmées au travers d'un statut. C'est pourquoi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Prestations familiales (caisses)

13446. - 29 mai 1989. - M. Jacques Farran attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés qu'entraîne l'application des dispositions instaurant le R.M.I., et notamment dans les communes

rurales ou de faible importance. Depuis la création du R.M.I., on constate que le nombre des postulants, et par-là même des dossiers déposés, ne cesse de croître, entraînant un surcroît de travail exceptionnel auquel les petites communes ne peuvent faire face du fait de leurs faibles moyens en personnel et matériel. Pour y remédier, il conviendrait que ces communes engagent du personnel qualifié et en nombre suffisant, ce qui est le plus souvent incompatible avec leurs moyens financiers. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre en place des aides pour permettre aux collectivités locales de petite et moyenne importance de répondre favorablement aux attentes des populations concernées, ce qui nécessite l'emploi de personnels susceptibles de gérer les dossiers au niveau local.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

13460. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des dirigeants de sociétés (P.-D.G. de sociétés anonymes ou gérants minoritaires de S.A.R.L.) qui arrivent à l'âge de la retraite et qui souhaitent percevoir celle-ci tout en poursuivant, provisoirement du moins, leur activité sans être rémunérés. Dans un premier temps, l'administration avait admis le principe du cumul dès lors que le dirigeant ne percevait effectivement plus aucune rémunération (lettre du ministère des affaires sociales du 20 juin 1983). Dans un deuxième temps, elle a décidé que ce cumul n'était pas possible en se fondant essentiellement sur le fait que, toute activité artisanale, industrielle ou commerciale, même non rémunérée, donnant lieu à affiliation et à cotisation à un régime de non-salariés (la cotisation étant, en l'absence de rémunération, calculée sur une base forfaitaire), l'activité non rémunérée d'un dirigeant ne pouvait pas être assimilée à une activité bénévole et donc, faute de rupture de lien professionnel avec l'employeur, la pension de vieillesse ne devait pas être payée. Or, dans deux arrêts du 25 juin 1989, la Cour de cassation vient de juger que les gérants minoritaires ou égalitaires non rémunérés, exclus du régime de sécurité sociale des salariés, ne relèvent pas pour autant des régimes de sécurité sociale des industriels et commerçants. La Cour de cassation confirme aussi un précédent arrêt du 13 janvier 1988 ayant déjà exclu les intéressés du régime de vieillesse des professions artisanales. Ainsi, dès lors que l'obligation de cotiser cesse pour les dirigeants de sociétés non rémunérés, ceux-ci devraient pouvoir continuer leurs fonctions tout en faisant liquider leur retraite. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Pauvreté

(lutte et prévention : Seine-Saint-Denis)

13464. - 29 mai 1989. - M. François Asensi alerte M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation d'extrême précarité dans laquelle se trouvent des milliers d'habitants du département. La mise en œuvre du R.M.I. confirme les inquiétudes exprimées par les députés communistes lors des discussions à l'Assemblée nationale. En effet, les premiers constats montrent que les délais entre les dépôts des dossiers, leur examen et le paiement du R.M.I. sont bien trop longs. Que les sommes allouées sont majoritairement inférieures au seuil maximum fixé par la loi, qu'elles sont loin de suffire pour permettre aux bénéficiaires de se sortir de leurs difficultés. Pour la 1^{re} circonscription, Sevran, Tremblay et Villepinte, dans le dernier mois, il lui signale qu'il a reçu trente-cinq familles menacées d'expulsions locatives pour dettes de loyers. Malgré de multiples interventions, il est de plus en plus difficile de trouver des solutions. Aussi il lui demande de prendre toutes dispositions visant à interdire les expulsions locatives pour les familles de bonne foi, qui subissent de plein fouet les effets du chômage, de la longue maladie, des problèmes familiaux, et qui ne peuvent plus payer leurs loyers ; de donner des instructions nécessaires pour accélérer le versement du R.M.I. et élargir le champ des bénéficiaires ; d'engager de véritables processus d'insertion sociale et professionnelle assurant durablement un emploi stable aux personnes concernées ; de prendre des mesures spécifiques en direction des non-bénéficiaires du R.M.I., notamment les moins de vingt-cinq ans dont les revenus sont inexistantes ou insuffisants.

Sécurité sociale

(conventions avec les praticiens : Hauts-de-Seine)

13476. - 29 mai 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'application dans le département des Hauts-de-Seine du décret n° 56-284 du 9 mars 1956 soumet-

tant les centres de santé et dispensaires, qu'ils soient d'origine municipale, associative ou mutualiste, à un agrément technique de leurs activités médicales par les services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales. Cet agrément est traditionnellement obtenu sans difficulté, à partir du moment où l'institution remplit les conditions de locaux et de qualification technique du personnel. Son obtention permet de présenter au conseil d'administration de la caisse primaire départementale une demande de convention aux termes de laquelle l'établissement s'engage à respecter pour les actes médicaux effectués, les tarifs conventionnels de base opposables aux assurés sociaux, et à développer très largement la pratique du tiers-payant qui évite de faire l'avance des soins. Certains dispensaires du département (dispensaires municipaux de Bagnoux, de Gennevilliers, dispensaire de dermatologie de l'hôpital franco-britannique à Levallois-Perret) n'ont pu récemment obtenir d'extension de la convention sécurité sociale pour des activités médicales nouvelles, privant ainsi les usagers d'un accès facile et sans discrimination financière en les orientant vers des médecins spécialistes libéraux qui exercent de plus en plus souvent en secteur II conventionnel. Alors même que les responsables politiques s'inquiètent du développement croissant en « secteur II », il est surprenant de constater que les services de l'Etat n'exercent pas pleinement leur tutelle légale sur les décisions des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie pour faire prévaloir l'intérêt des usagers, la maîtrise des dépenses de santé et le libre accès des assurés sociaux à un système de distribution des soins équilibré et accessible à tous. On assiste même à une inversion des rapports entre les services de l'Etat responsables de la politique de santé et les caisses d'assurance maladie financeurs des soins. En refusant le conventionnement d'une activité médicale, ces dernières incitent la direction régionale des affaires sanitaires et sociales à retirer son agrément technique en se fondant sur l'absence de conventionnement alors que seuls des arguments techniques pourraient fonder le retrait d'agrément. Cette entrave au fonctionnement des dispensaires semblant être limitée à la région parisienne et plus spécialement observée dans le département des Hauts-de-Seine, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rappeler aux caisses primaires l'intérêt économique et social à promouvoir les activités conventionnées comme juste équilibre au développement de l'exercice médical en secteur II.

Handicapés

(réinsertion professionnelle et sociale : Bouches-du-Rhône)

13482. - 29 mai 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fonctionnement de la commission d'éducation spéciale, et plus largement sur la politique de l'Etat, en ce qui concerne les possibilités d'intégration sociale et scolaire des enfants handicapés et en difficulté des Bouches-du-Rhône. Au regard de la loi du 30 juin 1975 et de la circulaire n° 83-4 du 29 janvier 1983 définissant comme priorité la mise en place progressive de solutions intégratives pour les enfants handicapés, de nombreux départements ont œuvré dans ce sens, passant des conventions individuelles entre les partenaires parents-système scolaire-institutions spécialisées habilitées. Ces conventions pouvant conduire à un échelon plus institué, sous l'égide de la D.D.A.S.S. et de l'inspection académique, à la collaboration et coopération des établissements spécialisés, notamment des services de soins et d'éducation spécialisés à domicile (S.E.S.A.D.), et le système scolaire. Quand il n'y a pas de surcroît, cela ne devrait poser aucun problème, que la prudence technique nécessaire. Or il s'avère que, dans le département des Bouches-du-Rhône, aucune convention individuelle d'intégration n'a été encore possible à ce jour. Est-il possible de connaître les raisons de la coexistence de deux régimes dans les Bouches-du-Rhône : le premier dans le système de placements lourds, recommandant les rapports préalables entre parents, enfants et établissements spécialisés, voire bâtissant de façon ordinaire des périodes d'essais préalables à l'examen des situations en C.D.E.S. ; le second réservé aux acteurs institutionnels de l'intégration, et notamment aux S.E.S.A.D., interdisant toute prise de contact, toute visite des services par les parents qui voudraient construire leur opinion, et qui conduit les fonctionnaires de la D.D.A.S.S. à vérifier qu'il en a été bien ainsi avant examen du dossier ? Cette procédure discriminante pour le dispositif intégratif l'est aussi pour les familles les plus modestes. En effet, les arguments qui consistent à mettre en balance le handicap qui amènerait une réponse lourde et le fait qu'il n'y aurait pas de handicap si l'usager maintient son désir de réponse « intégrative » renvoyant ainsi le traitement de ce handicap dans le champ de l'aide sociale ; cette pratique lèse considérablement la démarche intégrative. De surcroît, elle est une manière de réduire le rôle des commissions de circonscription, certes organe consultatif mais qui constitue néanmoins le lieu d'approche globale et interpartenariale du cas individuel du handicap de l'enfant et des réponses

possibles localement. Cette pratique de la C.D.E.S. rend encore plus difficile le choix des familles très modestes, fragilisées, de faible niveau socio-économique et culturel, les mettant dans la situation contrainte soit du placement lourd, soit de la mesure d'aide sociale, obérant pour eux la voie psychopédagogique qui permettrait à certains enfants de ne pas quitter le milieu familial et relationnel de proximité et rendant caduc tout projet individuel négocié avec la famille au sein de l'école. A moins qu'il s'agisse d'autres objectifs ? Existe-t-il un accord des ministères pour réduire le nombre de places d'accueil dans les Bouches-du-Rhône, dans les rares S.E.S.A.D., et leur interdire un peu plus la collaboration avec le système scolaire de droit commun, les familles, les équipements sociaux ? Des consignes ont-elles été données aux services extérieurs de l'Etat, afin d'utiliser les lois de décentralisation pour opérer des transferts de charges sur les finances du département ?

Handicapés (établissements : Valenciennes)

13483. - 29 mai 1989. - M. Fabien Thiémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le manque d'établissements pour handicapés profonds dans l'arrondissement de Valenciennes. Les jeunes concernés sont actuellement accueillis à l'institut médico-pédagogique « L'eau vive », à Valenciennes. Aussi, dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans ceux-ci sont obligés de quitter cet établissement. Il n'y a pas hormis le centre psychologique de Saint-Saulve, d'établissement pour les recevoir. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire afin de résoudre ce grave problème qui engendre de légitimes inquiétudes parmi les familles.

Départements et territoires d'outre-mer (D.O.M. : logement)

13500. - 29 mai 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975 portant extension de l'allocation logement aux départements d'outre-mer et le décret n° 76-555 du 25 juin 1976. Cette législation dispose que l'allocation logement dans les départements d'outre-mer n'est attribuée qu'aux personnes répondant aux conditions des articles L. 755-11, L. 755-27 et L. 755-29 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'article 1142-12 du code rural, c'est-à-dire aux salariés du secteur privé, aux personnels domestiques, aux marins pêcheurs non salariés et exploitants agricoles. Ainsi les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat en service à la Réunion ne bénéficient pas de cette prestation, contrairement à leurs homologues de métropole. Cette limitation dans l'application de la loi constitue une atteinte à l'égalité des citoyens français en privant injustement le personnel du secteur public de cette prestation. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier les textes actuellement en vigueur dans les départements d'outre-mer en vue de l'extension complète de l'allocation logement dans ces départements.

Retraites : généralités (bénéficiaires)

13520. - 29 mai 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le cas de certains assurés sociaux, d'origine arménienne, qui, vers les années 1945 à 1947, se sont retrouvés dans l'obligation de suivre leur famille partant en Arménie soviétique alors qu'une campagne du Front national arménien prônait le retour au pays, et qui n'ont pu retrouver la France qu'après de longues années grâce à leur détermination et leur opiniâtreté mais aussi grâce à l'intervention personnelle du président Mitterrand. Jean et Lucie Der Sarkissian, dans *Les Pommes Rouges d'Arménie*, ont relaté ce passage de leur histoire et les années douloureuses qu'ils vécurent en U.R.S.S. Aujourd'hui, sur le sol français, après une vie de labeur, ils pourraient légitimement prétendre à une retraite décente alors qu'ils ne perçoivent qu'une pension dérisoire. En effet, les pensions vieillesse sont calculées sur trois paramètres : la durée d'assurance ; le salaire annuel moyen, soit la moyenne des dix meilleures années ; le taux fixé en fonction de la durée du travail. Pour ces quelques Arméniens, le temps de travail passé en U.R.S.S. est considéré comme une période équivalente (d'après l'ordonnance du 26 mars 1982), mais ceci uniquement pour la fixation du taux de la pension, sans être en aucun cas ajouté au total des trimestres validés pour le calcul de la pension. Ainsi, le taux de la pension est le taux maximal (50 p. 100), mais il ne s'applique que sur les périodes travaillées en France, ce qui produit immanquablement une pension minime. Cette situation est inique. Une solution pourrait néan-

moins être envisagée. L'article R. 351-12 du code de la sécurité sociale, qui précise les périodes qui sont comptées comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à pension, pourrait être modifié par voie réglementaire par rajout d'un alinéa 8° ainsi rédigé : « Les périodes de travail pendant lesquelles l'assuré a été contraint, étant mineur, de quitter la France avec sa famille, de résider et donc de travailler dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité pour l'assurance vieillesse avec la France. » Il l'interroge donc sur les suites qu'il compte donner à sa proposition.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13557. - 29 mai 1989. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Le statut actuel des orthophonistes ne permet pas d'accorder à cette profession la reconnaissance que sa formation universitaire longue et son importance prépondérante dans de nombreux domaines imposeraient. Alors que le rôle des orthophonistes s'accroît considérablement, notamment dans le cadre de la lutte contre l'illettrisme et l'échec scolaire, une légitime revalorisation du statut des orthophonistes de la fonction publique hospitalière s'impose. Il lui demande donc s'il envisage de doter cette profession d'un statut classé en catégorie A.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13558. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière, qui sont classés au premier niveau de la catégorie B, ce qui à l'évidence ne correspond pas à leur qualification, alors que la proposition qui leur est faite par son ministère tend actuellement à leur proposer un premier grade inférieur au statut actuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures concrètes pour revaloriser la fonction d'orthophoniste de la fonction publique hospitalière qui fait à l'heure actuelle l'objet d'une politique tendant à la « rétrograder ».

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : pension de réversion)

13561. - 29 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de marins. Elle lui demande si des mesures ne pourraient être prises pour porter le taux de leurs pensions de réversion de 50 à 52 p. 100, afin de les aligner à ceux des pensionnés de terre.

Sécurité sociale (mutuelles)

13562. - 29 mai 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le coût élevé que représente souvent pour les personnes retraitées leurs cotisations à une mutuelle. Il paraît en effet anormal que des personnes qui ont travaillé pendant de très nombreuses années et ont parfois cotisé plus que leur part à la sécurité sociale, se retrouvent obligées, si elles souhaitent bénéficier d'une couverture sociale satisfaisante, d'acquiescer des cotisations particulièrement lourdes du fait qu'ils doivent suppléer à la part payée jusqu'alors par l'employeur et souvent même acquiescer une surprime du fait de leur âge. Certaines personnes bénéficiant de petites retraites, peuvent être tentées de ne plus cotiser à une mutuelle, et doivent alors être secourues par la société lorsqu'elles sont hospitalisées ou reçoivent des soins particulièrement coûteux. Le Gouvernement, soucieux à la fois de la bonne santé des Français et d'alléger le budget de l'Etat, encourage les personnes à souscrire à des mutuelles. Pour que cette politique réussisse, et dans un souci de plus grande justice, il peut paraître souhaitable que le montant des cotisations tienne compte du revenu des personnes. En l'occurrence, il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

13569. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le décalage qui existe entre les bourses universitaires servies aux étudiants en médecine, pharmacie et

chirurgie dentaire, et celles servies aux étudiants des filières paramédicales (sages-femmes, assistantes sociales, infirmières, kinésithérapeutes...) Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quelle mesure il serait possible d'uniformiser l'ensemble des aides allouées aux étudiants des différentes filières médicales et paramédicales.

Sécurité sociale (politique et réglementation)

13571. - 29 mai 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une réflexion d'ensemble sur la protection sociale en France. En effet, le Gouvernement s'était engagé au cours de la discussion de la loi portant diverses mesures d'ordre social, lors de la session d'automne, à ouvrir un tel débat dans le courant de la session de printemps. Aussi lui demande-t-il quand le Gouvernement compte faire inscrire ce débat à l'ordre du jour.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

13572. - 29 mai 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'inquiétude des directeurs et directrices d'écoles d'infirmières concernant certaines dispositions du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut particulier des personnels infirmiers. Ce décret permet une double voie de recrutement des infirmières de salles d'opérations : par nomination après une scolarité spécifique (cycle d'études dans une école d'infirmières de salle d'opération) ; par une « autorisation d'exercer » en tant qu'infirmière de salle d'opération. Dans ce deuxième cas, des personnels infirmiers n'auront pas reçu de formation spécifique, alors que les conditions d'exercice en salle d'opération en exigent. Les personnels intéressés estiment, en conséquence, que le décret sus-cité instaure une régression dans la pratique suivie en France jusqu'à maintenant. Il lui demande de bien vouloir engager une nouvelle concertation afin de mieux prendre en considération les préoccupations du corps enseignant des écoles d'infirmières de salle d'opération.

Travail (travail temporaire)

13574. - 29 mai 1989. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les effets de la précarité du travail sur la santé. Lors d'une récente rencontre à l'U.N.E.S.C.O., des médecins ont montré les effets de la précarité du travail sur l'individu : dans ses relations avec la famille, dans la consommation accrue de médicaments psychotropes, dans un accès aux soins retardés qui engendre un recours plus important à l'hospitalisation. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire, en collaboration avec **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**, pour remédier à cette situation qui risque de s'aggraver encore sans l'application de mesures nouvelles permettant à tous de disposer d'un emploi stable et durable.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. sécurité sociale)

13578. - 29 mai 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les dispositions de la loi n° 89-18 portant diverses mesures d'ordre social et notamment sur l'article 6 qui prévoit que l'embauche d'un premier salarié ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales dues au titre des assurances sociales, des accidents de travail et des allocations familiales pour l'emploi de ce salarié. Ce même article précise que bénéficiaire de cette exonération les personnes non salariées inscrites auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations d'allocations familiales (employeurs, travailleurs indépendants) ou assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles. Or le régime des E.T.I. n'étant pas applicable aux départements d'outre-mer, les employeurs du régime général de sécurité sociale ne peuvent donc pas prétendre à cette exonération ; contrairement aux agriculteurs qui relèvent eux aussi du régime général de sécurité sociale et sont, sous certaines conditions, bénéficiaires de cette exonération. De ce fait, aucune suite n'est accordée par les caisses générales de sécurité sociale aux demandes d'exonération qui lui sont adressées par les employeurs-travailleurs indépendants alors même qu'ils ont déjà embauché dans cette perspective. Il lui demande, en consé-

quence, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'étendre ce dispositif aux départements d'outre-mer, d'autant plus qu'une telle mesure permettrait de créer des emplois nouveaux dans ces départements durement frappés par le chômage tout en ne pénalisant pas une catégorie d'employeurs qui représente pratiquement les trois quarts des cotisants.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

13590. - 29 mai 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des conditions de réversion des pensions du régime général. En effet, seuls les conjoints survivants d'un salarié ou retraité du régime général dont les ressources personnelles ne dépassent pas un certain plafond peuvent bénéficier d'une pension de réversion alors que cette condition n'est pas appliquée aux veufs ou veuves de fonctionnaire. En conséquence, il lui demande qu'il soit mis fin à cette situation et que, quels que soient leurs revenus, les veufs ou veuves d'un salarié ou d'un retraité du régime général aient droit à la pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13591. - 29 mai 1989. - M. Jean Gatel appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulière des conjoints divorcés, remariés et devenus veufs avant la liquidation de la pension de réversion acquise au titre du premier mariage et lui demande s'il n'envisage pas la proratisation de la prestation en fonction des années de mariage passées avec les conjoints successifs, afin d'éviter, surtout dans l'hypothèse d'un premier mariage dont la durée aurait été particulièrement longue, que le conjoint divorcé et veuf ne se réfugie dans le statut du concubinage, lequel n'est pas privatif de droit.

Etablissements de soins et de cure (fonctionnement)

13593. - 29 mai 1989. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer quelle est la politique du Gouvernement, en matière de thermalisme, notamment dans le domaine de la prévention. En effet, le nombre des personnes suivant des cures thermales ne progresse que très peu en France, contrairement à un certain nombre d'autres pays.

Retraites : régime général (montant des pensions)

13601. - 29 mai 1989. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le vœu exprimé par les médaillés du travail lors de leur congrès national en 1988 de voir révisés les coefficients de revalorisation du plafond de la sécurité sociale des années de 1955 à 1984 incluse, pour permettre aux salariés qui ont toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, de pouvoir obtenir une retraite égale à 50 p. 100 du dernier plafond. Ils demandaient également le respect des articles L. 341-6 et 351-11 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les retraites du régime général suivent l'évolution moyenne des salaires et souhaitaient l'abrogation de l'amendement qui fait référence au coût de la vie et le maintien de la retraite par répartition existant. Il lui demande comment il entend répondre aux préoccupations pour le moins légitimes d'hommes et de femmes qui ont consacré la plus grande partie de leur existence au labeur et méritent une retraite décente.

T.V.A. (champ d'application)

13605. - 29 mai 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le prix des produits pour personnes stomisées. Il lui demande pourquoi ceux-ci sont soumis à un taux de T.V.A. de 18,6 p. 100 et non de 5,5 p. 100, taux des produits de première nécessité. De plus, le prix du T.I.P.S. étant fixé par référence au meilleur rapport qualité-prix, il lui demande s'il serait possible de fournir aux pharmaciens, dans le cadre des fiches de transparence, la liste des fournisseurs servant de référence, et susceptibles de livrer des produits permettant le respect du T.I.P.S.

Professions sociales (travailleurs sociaux : Rhône-Alpes)

13606. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation financière des équipes de préparation et de suite du reclassement de la région Rhône-Alpes et plus particulièrement sur l'équipe du département de la Haute-Savoie. Ces équipes ignorent en effet à ce jour le montant de la subvention d'Etat qui leur sera attribuée au titre du financement 1989, ce qui entraîne des conséquences graves pour leur gestion. En conséquence, il demande que le ministère fasse connaître, le plus rapidement possible, sa réponse pour l'agrément des budgets ainsi que sur le niveau d'engagement de l'Etat et qu'il verse l'acompte légal dans les plus brefs délais.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

13607. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux s'inquiète auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des conséquences de la disparition du grade de monitrice d'école de base et d'école de cadres infirmières. Cette mesure ne signifie-t-elle pas la négation d'une compétence spécifique pour exercer la profession d'enseignant ? De même ne menace-t-elle pas de sous-qualification le corps des formateurs, ce qui serait inévitablement suivi d'une baisse de qualité des soins infirmiers ? Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de revenir sur une telle décision et de reprendre à ce propos de réelles négociations avec le personnel infirmier enseignant.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

13608. - 29 mai 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes en suspens qui concernent les cadres infirmiers soignants et enseignants. Quelle est tout d'abord la réponse du ministère à propos de l'obtention d'un corps d'encadrement à deux niveaux permettant de retrouver les grades de surveillantes, surveillantes-chefs et de positionner les emplois d'enseignants en école d'infirmières et en école de cadres ? A quelle date enfin les textes régissant le statut des infirmières générales et adjointes et des directrices d'école seront-ils connus ? La qualité des soins infirmiers dépendant de l'action des cadres, il lui demande en conséquence d'apporter le plus rapidement possible une réponse adaptée à ces deux questions majeures.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

13617. - 29 mai 1989. - M. Georges Chavanes demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à l'un des engagements pris par le Président de la République en 1981, de porter de 52 à 60 p. 100 le taux de réversion des pensions de retraite servies aux membres du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux.

Retraites : généralités (paiement des pensions)

13618. - 29 mai 1989. - M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les personnes retraitées de l'agriculture et des mines ne bénéficient pas encore du régime de mensualisation des retraites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction au personnel retraité des secteurs agricole et minier.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

13626. - 29 mai 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit poursuivi le processus de revalorisation des professions d'infirmières et d'infirmières-anesthésistes engagé par le gouvernement précédent. A cet égard, il lui semblerait utile que soit reconnue à part entière l'identité de cette profession qui se démarque de l'ensemble des personnels infirmiers par l'importance, l'exigence et la

spécificité de sa formation. Une telle mesure devrait en outre s'accompagner d'une meilleure rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier une telle proposition.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

13627. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le système actuel des prestations familiales, s'il répond à un légitime souci de redressement démographique en s'attachant à favoriser la naissance du deuxième et surtout du troisième enfant, ne tient pas assez compte de l'évolution de notre société caractérisée par l'allongement de la durée de formation. C'est ainsi que l'allocation de rentrée scolaire n'est due que jusqu'à seize ans alors qu'heureusement neuf jeunes sur dix poursuivent des études au-delà de cet âge. Par ailleurs, lorsque l'aîné d'une famille de trois enfants arrive à l'âge limite du droit aux allocations familiales, celles-ci chutent de 1 200 francs sous l'effet cumulé de la suppression des prestations relatives à cet enfant et de la suppression des majorations pour âge antérieurement versées du chef du cadet qui devient l'aîné des deux ; s'il s'agit de familles modestes, la baisse de revenu atteint 2 000 francs en raison de la suppression du complément familial. Enfin, ces mesures restrictives s'appliquent dès le mois au cours duquel le fait entraînant la diminution ou la suppression des prestations s'est produit. Cette situation est ressentie comme une injustice par les parents qui, après avoir eu le courage de mettre au monde et d'élever une famille nombreuse, se voient brutalement privés de toute aide à un moment où leurs charges de famille sont encore importantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inéquité en prolongeant l'allocation de rentrée scolaire - quitte, si les impératifs financiers l'exigent, à en retarder l'âge initial d'attribution -, en maintenant tout ou partie des majorations pour âge et du complément familial aux ex-familles nombreuses, et en édictant des règles moins restrictives pour la date de cessation ou de diminution de leur versement.

Logement (allocation de logement)

13675. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Lavedrine** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le problème du doublement du seuil de non-versement de l'allocation logement. En effet, les prestations d'allocation logement ne sont pas versées lorsque leur montant est inférieur à 100 francs. Cette décision pénalise lourdement les personnes aux ressources modestes pour qui une somme de 1 000 à 1 200 francs par an est loin d'être négligeable. Il demande s'il ne pourrait pas envisager de demander aux caisses d'allocations familiales de faire procéder au versement trimestriel ou semestriel de ces prestations.

Retraites : régime général (pensions de réversion)

13693. - 29 mai 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la pension de réversion : les veuves de plus de cinquante-cinq ans ont droit à la pension de réversion et malgré les promesses faites depuis des années, celle-ci est toujours fixée à 52 p. 100 de la pension principale. Il semblerait important que, s'agissant de retraites servies par le régime général, le taux de cumul retraite personnelle plus pension de réversion, puisse atteindre le plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, des inégalités choquantes existent, par exemple : une femme percevant une retraite du régime général sécurité sociale et dont le mari était fonctionnaire semble pouvoir cumuler son avantage personnel avec la réversion. A l'inverse, la femme fonctionnaire ne pourra bénéficier de la réversion que dans la limite du cumul autorisé qui est loin d'atteindre le S.M.I.C. En l'occurrence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces problèmes.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13695. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des médecins inspecteurs de la santé qui, à l'appel de leur syndicat, le S.M.I.S., ont cessé le travail le 25 avril dernier. Depuis des années, ils réclament la revalorisation de leur statut ainsi que l'accroissement de leurs effectifs, mais les pouvoirs publics restent désespérément sourds à leur appel. La dégradation des conditions de recrutement

puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée, la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie des médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière), les difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir compte tenu de leur technicité et de leur spécificité, font qu'aujourd'hui la situation est devenue critique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour engager sans plus attendre des négociations avec leurs représentants syndicaux afin de répondre favorablement à leurs légitimes revendications.

Enseignement supérieur (professions médicales)

13696. - 29 mai 1989. - **M. François Asensi** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les carences actuelles en matière d'enseignement de la gériatrie dans les facultés de médecine. Malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens par le ministère, rares sont les facultés ayant organisé un enseignement de la gériatrie. L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population et il est urgent de prendre en compte dans les formations les besoins spécifiques que cela crée. Aussi il lui demande s'il est décidé à créer une intersection de gérontologie clinique afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline ; s'il est prêt à créer et à définir clairement ces postes universitaires en gérontologie clinique et les conditions de leur attribution, afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Prestations familiales (allocations familiales)

13697. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations exprimées par les professionnels libéraux, relatives au dé plafonnement des cotisations d'allocations familiales. Ces catégories professionnelles qui reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989, constatent - ainsi qu'elles le craignaient - que les augmentations sont considérables. Le Gouvernement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un dé plafonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisations après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989, puisque les taux ont été les mêmes pour tous les cotisants. Il paraîtrait toutefois indispensible que les taux pour 1990 soient revus. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être envisagées permettant lors de la fixation des taux pour 1990 de corriger les excès intervenus en 1989.

Professions paramédicales (masseurs kinésithérapeutes)

13698. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, le coefficient clé (A.M.M.) de cette profession a subi depuis 1973 une dévaluation de 35 p. 100 ; l'acte moyen (A.M.M. 6) qui, pendant longtemps, a été supérieur à la valeur de la consultation du médecin généraliste se trouve aujourd'hui fortement dévalorisé. L'augmentation des frais et charges de l'exercice libéral de cette profession, qui peut atteindre 40 à 50 p. 100, compromet l'existence des cabinets les plus modestes et rend difficile l'équipement en matériel thérapeutique très onéreux et la poursuite d'une formation continue payante. Les kinésithérapeutes souhaitent que soit mis fin à la dégradation de leur situation économique, soit par une augmentation sensible du coefficient (A.M.M.) leur permettant de retrouver leur niveau antérieur de rémunération, soit par une intervention sur la cotation de leurs actes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13699. - 29 mai 1989. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le mécontentement des sages-femmes de Seine-et-Marne face au projet de statut concernant leur profession. En effet, ce projet de statut, qui maintient les sages-femmes dans la catégorie B des personnels des hôpitaux publics, ne semble pas tenir compte des compétences techniques et professionnelles, des responsabilités au sein des services de gynécologie et d'obstétrique, ni du niveau et de l'allongement des études à quatre ans. Ainsi, compte tenu de la formation et des responsabilités exercées par les sages-femmes qui permettent de considérer que, présentes vingt-quatre heures sur vingt-quatre, elles assurent une qualité de soins irremplaçable, il estime nécessaire de poser le

problème de la revalorisation de cette profession trop longtemps négligée. Il rappelle, à ce sujet, que leur profil de carrière se réalise actuellement sur vingt et un ans avec neuf échelons, l'échelon de base leur accordant un salaire brut de 6 467 francs par mois, ce qui apparaît nettement insuffisant pour des praticiens de l'obstétrique. Aussi il lui demande que ce projet puisse être réexaminé en concertation avec les intéressées.

*Assurance maladie, maternité : prestations
(frais dentaires)*

13700. - 29 mai 1989. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale si la prise en charge totale d'un traitement d'orthopédie dento-faciale chez les adolescents âgés de plus de douze ans est envisageable. En effet, la législation actuelle ne prévoit un tel remboursement que jusqu'à cet âge.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

13701. - 29 mai 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des médecins-inspecteurs de la santé des directions départementales d'action sanitaire et sociale. Il lui cite l'exemple des médecins-inspecteurs de santé du Val-de-Maine qui ont cessé le travail le 25 avril dernier pour faire entendre leurs revendications. En effet, ces médecins salariés s'opposent à : 1° la dégradation des conditions de recrutement, puisque la spécialité de santé publique n'est plus exigée ; 2° la baisse du pouvoir d'achat pour la catégorie de médecins salariés la plus mal payée (7 500 francs en début de carrière) ; 3° aux difficultés croissantes pour l'exercice de leurs missions qu'ils sont les seuls à pouvoir remplir, compte tenu de leurs spécificités et leur technicité. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour satisfaire les revendications des médecins-inspecteurs de la santé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13702. - 29 mai 1989. - M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale du devenir du statut des infirmières générales. Il est en effet important pour elles de voir leur place et leurs responsabilités confirmées dans le statut qu'elles réclament. Il y va de la crédibilité et de l'efficacité du service infirmier. Il est donc temps de satisfaire leurs légitimes revendications : reconnaissance de leurs responsabilités et de leurs compétences, une bonne formation, une grille indiciaire prenant en compte les responsabilités situant les infirmières générales dans la catégorie A et leur permettant d'accéder aux postes prévus dans le décret du 19 février 1988. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte mettre en œuvre dans l'intérêt des personnels, des usagers et du service public hospitalier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13703. - 29 mai 1989. - M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramédicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Il est en effet prévu dans la grille indiciaire revue par le Conseil supérieur de la fonction publique une baisse de salaire pour les nouveaux embauchés de 949,75 francs et, en moyenne, une perte de salaire de 680 francs pendant les quatorze premières années de leur carrière, ce que ne peut accepter cette catégorie de personnel. De plus, le collectif des orthophonistes et psychomotriciens d'Ile-de-France avance plusieurs revendications : la revalorisation de leurs salaires et la création d'une grille unique ; la possibilité de promotion, en liaison avec les spécialisations et les diplômes ; la prise en compte, à l'embauche, de l'ancienneté et du cursus professionnel ; la possibilité de titularisation pour les vacataires et contractuels ; la parution du décret, arrêté en Conseil d'Etat, fixant les dispositions relatives aux agents contractuels ; l'élaboration d'un décret pour la protection sociale des agents non titulaires des hôpitaux ; la reconnaissance officielle des différentes tâches inhérentes à leurs fonctions ; la publication du décret relatif à la titularisation des catégories A et B. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications, dans l'intérêt des personnels, des usagers et du service public hospitalier.

Femmes (veuves)

13704. - 29 mai 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le peu d'informations dont disposent les veuves au moment du décès de leur conjoint. En France, près des trois quarts des femmes mariées ont perdu leur époux avant l'âge de soixante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'insérer dans le livret de famille une notice d'informations sur les droits du conjoint survivant et les démarches à accomplir pour les faire valoir.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13705. - 29 mai 1989. - M. Jacques Blanc attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale suite au décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, qui modifie le statut des cadres infirmiers et supprime le grade de surveillant-chef des hôpitaux. Il voudrait insister sur le rôle essentiel de ce personnel dans la fonction hospitalière et lui demande les raisons de cette remise en cause du statut de ces personnels. Il demande également que soit reconsidérée la situation de ces agents de la fonction publique hospitalière et que soit notamment créé un statut de surveillant-chef reconnaissant la réalité de leurs fonctions.

Prestations familiales (allocations familiales)

13706. - 29 mai 1989. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'augmentation considérable du montant des cotisations d'allocations familiales que doivent supporter les professions libérales liée à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Les taux prévus pour 1989 de 4,5 p. 100 dans la limite d'un plafond et de 3,5 p. 100 sur l'intégralité du revenu qui ont été imposés aux professions libérales ont eu des conséquences financières dramatiques, envisageables lors de l'examen de cette loi. En effet, pour 1989, les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle qui paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Il lui demande donc, compte tenu des charges difficilement supportables que cette mesure impose aux professions libérales, de corriger les taux pour 1990, en concertation avec les organisations professionnelles concernées, afin de corriger les excès révélés en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13707. - 29 mai 1989. - M. Paul Chollet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'application de l'article 7 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Les craintes émises par les principales organisations représentant les professions libérales lors de la discussion du projet de loi semblent a posteriori justifiées. L'examen des appels de cotisations pour 1989 confirme une augmentation de 3,5 p. 100 des cotisations déplaçonnées. Dans bien des cas, le montant des cotisations d'allocations familiales risque de dépasser celui de la taxe professionnelle. Or le dispositif mis en place par la loi autorise le Gouvernement à fixer chaque année, après concertation, un taux de cotisation déplaçonnée spécifique aux professions libérales. Il lui demande s'il entend corriger les hausses excessives intervenues en 1989 pour le taux applicable en 1990.

Prestations familiales (allocations familiales)

13708. - 29 mai 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le débat qui a eu lieu concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Le projet de loi sur ce sujet a été adopté et la loi promulguée. Les chirurgiens-dentistes reçoivent actuellement les appels de cotisations pour 1989. Ces cotisations, comme prévu, sont en très forte augmentation. Les cotisations d'allocations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Les taux pour 1990 doivent impérativement corriger les excès révélés en 1989. A défaut, les professionnels, qui n'avaient pas toujours bien perçu les impacts de cette mesure dissimulée au sein d'un D.M.O.S., ris-

quent de réagir bien plus violemment qu'ils ne l'ont fait le 26 janvier. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il ne corrigerait pas lors de la fixation des taux de 1990 les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13709. - 29 mai 1989. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une rencontre avec les professionnels libéraux pour la fixation des taux pour 1990. En effet, les appels de cotisations pour 1989 faisant apparaître des hausses de 3 à 4 p. 100, le Gouvernement ayant, par le déplaçonnement partiel, reconnu la spécificité de ces professions et accepté une concertation avec elles, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quel moment cette rencontre pourrait avoir lieu.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13710. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation préoccupante des professionnels orthophonistes du secteur public hospitalier. En effet, il semblerait que, lors des négociations sur la revalorisation de la grille indiciaire de la fonction publique, le statut des orthophonistes récemment embauchés ait été revu à la baisse. Il en est de même d'ailleurs pour les diététiciens et les orthoptistes. Aussi, il lui demande si la reconnaissance de trois années de bonification d'ancienneté équivalent aux stages d'études ne pourrait être envisagée pour les nouveaux orthophonistes. Cela leur permettrait en effet d'être embauchés au troisième échelon et instituerait un rattrapage égalitaire entre nouveaux et anciens orthophonistes.

Prestations familiales (allocations familiales)

13711. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi du 13 janvier 1989 et notamment sur l'article concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. Les professions libérales voient leurs cotisations augmenter considérablement, allant même dans les cas extrêmes jusqu'à 300 ou 400 p. 100. Les cotisations familiales dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement en acceptant un amendement a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation de taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. C'est pourquoi, il lui demande que dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989, il corrige lors de la fixation des taux en 1990 les excès intervenus en 1989.

Prestations familiales (allocations familiales)

13712. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'article concernant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales auquel s'étaient opposés, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, l'ensemble des professions libérales. Ces derniers reçoivent actuellement leurs appels de cotisations pour 1989 et doivent faire face à des augmentations considérables. Ces cotisations dépassent le plus souvent le montant de la taxe professionnelle dont l'iniquité paraissait jusqu'à maintenant inégalable. Le Gouvernement, en acceptant un amendement, avait pourtant reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déplaçonnement total et en prévoyant chaque année une fixation du taux de cotisation après concertation avec les organisations professionnelles. Malheureusement ce dispositif n'a pas eu d'effet pour 1989 puisque les taux furent les mêmes pour tous les cotisants. Il lui demande donc si, dans le cadre de la fixation des taux de 1990, il pense corriger les excès intervenus en 1989.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport)

13713. - 29 mai 1989. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les conséquences des dispositions relatives au remboursement des frais de transport des assurés sociaux. Certes, les frais de transport constituent un poste de dépenses important qui s'accroissait à un rythme de plus de 20 p. 100 par an. Mais ne pouvait-on pas nuancer la réglementation en prenant davantage en considération l'état de santé du malade ? En consé-

quence, il lui demande s'il envisage de réviser ces dispositions dans un sens plus favorable aux assurés sociaux handicapés ou accidentés du travail.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

13714. - 29 mai 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation financière souvent délicate que connaissent de nombreuses veuves dont la pension de réversion est limitée à 50-52 p. 100 alors même que les charges fixes (loyer, électricité, chauffage, etc.) sont identiques à celles supportées par un ménage. Il leur est souvent difficile d'assurer seule la couverture de leurs frais d'hébergement, en cas d'hospitalisation, de placement en maison de retraite, etc. en raison de l'insuffisance de leurs ressources. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage une réforme en la matière, visant notamment à accroître le taux de la pension de réversion.

Professions médicales (sages-femmes)

13715. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés que rencontrent les sages-femmes. Le statut et les grilles indiciaires qui leur ont proposés ne semblent pas tenir compte de leur niveau d'études, ni du caractère médical de la profession et des responsabilités qui leur incombent. Les sages-femmes ne voient leur indice augmenter que de quelques points (l'équivalent de 100 francs mensuels), alors que la grille indiciaire n'a pas été revue depuis plusieurs décennies. Les monitrices voient leurs indices inchangés et sont rétrogradées au niveau des surveillantes d'unité, lesquelles ne sont pas titulaires du certificat cadre. Cette évolution risque d'entraîner d'ici à 1992 un nivellement par le bas, le niveau français des études de sages-femmes étant le plus élevé d'Europe. En conséquence, il souhaiterait connaître la position du ministre et quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les demandes de la profession.

Politiques communautaires (santé publique)

13716. - 29 mai 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes d'harmonisation des dons du sang dans la perspective de l'Europe sans frontières de 1992. En effet, les dons du sang sont entièrement bénévoles en France, ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays européens. Le bénévolat sera-t-il étendu partout au risque de diminuer la quantité des dons ou un marché commercial du sang va-t-il s'étendre au risque de nuire à la qualité, avec toutes les conséquences que cela suppose au regard de la lutte contre le SIDA. Il lui demande de lui préciser les précautions qu'il entend prendre dans ce domaine particulièrement sensible.

Retraités : généralités (pensions de réversion)

13719. - 29 mai 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux des pensions de réversion. Celui-ci est en effet aujourd'hui de 52 p. 100. Elle lui demande s'il ne pouvait être envisagé une augmentation de ce taux, au regard de l'absence de décision en la matière depuis le 1^{er} décembre 1982.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

13720. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Yves Gateaud** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les diabétiques insulino-dépendants qui souhaitent assurer la surveillance de leur maladie grâce aux appareils de lecture de glycémie. Ces appareils ne sont pas actuellement remboursés par la sécurité sociale. Si l'intéressé souhaite que sa surveillance diabétique soit prise en charge, il lui faut en passer par les modes traditionnels de surveillance qui réduisent son autonomie et qui s'avèrent à court terme beaucoup plus coûteux pour notre système de protection sociale. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que ces appareils soient agréés et pris en charge par la sécurité sociale.

TOURISME

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : services extérieurs)

13567. - 29 mai 1989. - **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la composition des commissions départementales d'action touristique. Ces commissions sont, à l'heure actuelle, composées de représentants d'administrations de l'Etat, de représentants des syndicats hôteliers, de syndicats de consommateurs, du comité départemental de tourisme. Il lui demande s'il ne serait pas possible, étant donné leur vocation, d'en élargir la composition en y incluant des élus départementaux tels que les conseillers généraux et les maires.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13586. - 29 mai 1989. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice des villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Or, en Auvergne, les équipements touristiques appartiennent pour la plupart à des collectivités publiques et sont gérés par des associations qui connaissent beaucoup de difficultés dans l'entretien de ce patrimoine. Alors que le ministère du tourisme met en place une politique de maintien, de modernisation et de développement du patrimoine du tourisme familial et social, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à ce que, d'une part les attributions de ces aides tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage et, d'autre part les collectivités locales puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

13721. - 29 mai 1989. - **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur l'attribution de subventions d'équipement au bénéfice de villages de vacances à vocation familiale et sociale. En effet, il apparaîtrait que les lois et règlements sur la décentralisation interdisent l'attribution de telles subventions aux communes, syndicats intercommunaux et autres collectivités publiques. Or, en Auvergne, ces équipements touristiques appartiennent pour la plupart à des collectivités publiques qui rencontrent beaucoup de difficultés dans l'entretien de ce patrimoine. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 17 avril 1989 (J.O., Débats parlementaires, Assemblée nationale, question n° 16) à sa question n° 4757 du 31 octobre 1988, il était reconnu qu'une action convenait d'être engagée sur « l'adaptation des mécanismes d'aide au financement des équipements ». Il serait donc souhaitable que, d'une part, les attributions des aides du ministère du tourisme tiennent compte de la destination des équipements et non du statut du maître d'ouvrage, et, d'autre part, les collectivités publiques puissent bénéficier de ces aides dès lors que l'équipement est agréé et géré par un organisme à but non lucratif. Eu égard à l'incohérence qu'il y aurait à soutenir les investissements du tourisme social et, dans le même temps, à refuser de financer ceux qui appartiennent aux collectivités publiques et dont les associations de tourisme sont gestionnaires, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 7639 André Berthol.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13364. - 29 mai 1989. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les nuisances

que cause à l'espace rural et forestier la pratique du sport motorisé 4 x 4 hors circuits ou dans des zones classées. Face à l'ampleur de ce phénomène, il serait urgent de prendre des dispositions afin que ces véhicules ne soient pas autorisés à rouler, en compétition ou en conduite sportive, hors des circuits spécialement étudiés. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il entend réserver à la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Transports routiers (politique et réglementation)

13447. - 29 mai 1989. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les nouvelles contraintes réglementaires européennes dans le domaine des transports routiers. Utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) pour le transport de marchandises, les artisans du bâtiment sont donc soumis aux dispositions de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Toutefois, cette réglementation sociale européenne a prévu expressément la possibilité pour chaque Etat membre d'accorder des dérogations à ces dispositions sous réserve que les transports effectués relèvent d'une ou de plusieurs catégories limitativement énumérées par celle-ci. Au nombre de ces catégories figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur constructeur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le présent règlement ». La définition de cette catégorie peut donc parfaitement s'appliquer à l'utilisation faite, par les artisans, de leurs véhicules, qui ne peuvent en aucun cas être assimilés à des « conducteurs routiers ». Il est donc important d'utiliser cette dérogation, qui est donnée à chaque Etat membre, afin d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises artisanales du bâtiment. Il lui demande s'il lui paraît possible d'utiliser cette dérogation en faveur des entreprises artisanales du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13448. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable au conducteur de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 km, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13449. - 29 mai 1989. - **M. Pierre Micau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées.

Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13450. - 29 mai 1989. - M. Jean Bégault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figure « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et dans ce but, de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13451. - 29 mai 1989. - M. Pascal Clément appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13452. - 29 mai 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans le domaine des transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs propres activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celle-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en consé-

quence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans, et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13453. - 29 mai 1989. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour faire bénéficier les artisans et les petites entreprises du bâtiment de cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans.

Transports routiers (politique et réglementation)

13454. - 29 mai 1989. - M. Michel Carlet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Cette réglementation, certes adaptée aux conditions particulières du transport routier, est plus difficilement applicable pour les activités artisanales. Elle est toutefois imposée dans sa totalité aux artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'obligation absolue qui leur est faite d'appliquer dans leur secteur d'activité l'ensemble des dispositions prévues au titre de cette réglementation, alors que les règlements communautaires ont expressément inclus la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions en ce qui concerne un certain nombre de véhicules. Parmi ceux-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur... ». Il lui demande en conséquence de permettre aux artisans d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser le plus rapidement possible les études préalables nécessaires à la mise en œuvre d'une telle mesure dérogatoire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13455. - 29 mai 1989. - M. Maurice Doussat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le danger que constitue la conduite de voitures sans permis de conduire. La différence de vitesse de ces véhicules avec les automobiles oblige les conducteurs de voiture à freiner vivement lorsqu'ils aperçoivent ce genre de moyen de transport. Afin d'éviter ces surprises, toujours susceptible de provoquer de graves accidents, ne serait-il pas possible d'utiliser sur les voitures un système optique lumineux permettant ainsi aux automobilistes d'adapter de loin leur vitesse en fonction du véhicule qui les précède comme pour les autres types de véhicules lents : les tracteurs par exemple.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

13456. - 29 mai 1989. - M. René André appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le projet de décret concernant le contrôle technique des automobiles, actuellement à l'étude au sein de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce contrôle pourra être exercé par des experts automobiles.

Transports fluviaux (voies navigables : Nord - Pas-de-Calais)

13470. - 29 mai 1989. - M. Alain Boequet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les risques d'effondrement de la berge de l'Escaut à la limite des communes d'Escautpont et de Fresnes-sur-Escaut au lieudit Le Pas-de-l'Ayau. Il a attiré l'attention de M. le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais dans une lettre qu'il lui a transmise le 2 février dernier. Celui-ci lui a fait connaître que son service suivait attentivement le problème mais que s'il était conscient de la nécessité des travaux à réaliser, le manque de crédits nécessaires ne le permettait pas. En conséquence, il lui demande donc, compte tenu des risques sérieux d'effondrement, que des crédits nécessaires exceptionnels soient attribués pour la réalisation des travaux, d'autant plus que tout retard conduira à des coûts beaucoup plus élevés.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

13524. - 29 mai 1989. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les délais extrêmement longs que requiert l'instruction des demandes d'homologation à titre individuel de véhicule automobile ne disposant pas d'une homologation générale sur le territoire français. Conscient que les demandes de réception à titre isolé nécessitent une enquête et une étude approfondie de la qualité du véhicule en tous points identiques (mécanique et carrosserie), mis à part la marque de commercialisation et le lieu d'assemblage, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend remédier à cet état de fait.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13541. - 29 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur son projet de loi concernant l'amélioration de la sécurité routière qui vient juste d'être présenté. Il lui demande si, dans son projet, il ne serait pas possible d'envisager la généralisation des T.I.G. (travaux d'intérêt général) en cas d'infraction grave et de faire effectuer, comme cela se fait déjà, aux contrevenants, des périodes de remplacement dans les services d'urgence des grands centres hospitaliers régionaux où arrivent la plupart des accidentés de la route et provoquer ainsi l'impact psychologique à ces contrevenants.

Enseignement (programmes)

13542. - 29 mai 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le plan départemental d'action de sécurité routière 1989 tout récemment édité par la préfecture du Pas-de-Calais. Il peut y être lu qu'en matière de prévention routière et dans le cadre de la campagne nationale « Apprenons la rue », cette opération a été suivie par 152 écoles primaires sur un total de 791 (soit 18 p. 100 de participation) et que sur 8 000 participants, seuls 4 000 (soit 50 p. 100) ont satisfait aux épreuves théoriques et ont reçu le certificat scolaire de la prévention routière. Il lui demande si, dans son nouveau plan de sécurité routière, il ne serait pas intéressant, en coordination avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et des sports, et M. le ministre de l'intérieur, d'intégrer de façon définitive, l'enseignement du code de la route « junior » et que celui-ci pourrait être dispensé par les fonctionnaires de la police nationale.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

13546. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'absence apparente de contrôle en matière d'« insuffisance de vitesse ». Une obligation de vitesse minimale a été instaurée sur les autoroutes. Cependant, s'il est fréquent de voir appliquer des pénalités pour excès de vitesse, les sanctions semblent rares, voire inexistantes dans la situation inverse. Pourtant, nombreux sont les accidents dus à un ralentissement brusque et inattendu provoqué par l'arrivée sur une deuxième ou troisième voie d'autoroute d'un véhicule roulant à

moins de quatre-vingts kilomètres/heure. Il lui demande de lui faire savoir quelles sont les applications réelles de la réglementation.

Permis de conduire (réglementation)

13547. - 29 mai 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le caractère incomplet des contrôles effectués auprès des conducteurs. A l'heure où l'on parle de la mise en œuvre des permis dits « à points », ne serait-il pas opportun d'établir une vérification plus régulière et plus large des capacités de conduite ? La réglementation actuelle tend avant toute chose à sanctionner, ce qui est tout à fait légitime, les abus d'alcool et les excès de vitesse, mais semble ignorer que certains troubles, dus parfois à la maladie ou à la vieillesse, peuvent eux aussi entraîner de graves accidents de la route. Aussi sans édicter une réglementation uniforme visant essentiellement à pénaliser certaines catégories de conducteurs - personnes âgées ou malades - ne serait-il pas opportun de mettre en place un contrôle plus régulier des réflexes ?

Transports routiers (politique et réglementation)

13722. - 29 mai 1989. - M. Edouard Landrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes ; or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13723. - 29 mai 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes ; Or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13724. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du

bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci est en effet applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes ; or les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur »... Il lui demande en conséquence d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13725. - 29 mai 1989. - M. Gérard Istace appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'utiliser cette possibilité de dérogation qui permettrait d'alléger les contraintes des entreprises françaises du bâtiment.

Transports routiers (politique et réglementation)

13726. - 29 mai 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation dans les transports routiers. Cette réglementation est applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicules se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci, figurent : « Les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur. » Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et d'en faire bénéficier une catégorie professionnelle répondant aux critères ci-dessus.

Transports routiers (politique et réglementation)

13727. - 29 mai 1989. - M. Jeanny Lorgeoux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers, applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour

chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13728. - 29 mai 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les conséquences de l'application à certaines professions artisanales, en particulier dans le bâtiment, de la législation européenne concernant les transports routiers. Celle-ci est une réglementation adaptée aux conditions spécifiques des transports routiers, préservant la sécurité des professionnels et des usagers lorsqu'un véhicule de plus de 3,5 tonnes est utilisé. Cependant, son application peut prendre en compte la situation des artisans qui peuvent utiliser des véhicules de ce type mais pour qui « la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur » ; c'est le cadre même d'une dérogation possible, dont la décision est nationale. Il lui demande, en conséquence, s'il est dans son intention de permettre cette différenciation en prenant les mesures nécessaires et de faciliter ainsi des activités essentielles à l'équilibre économique.

Transports routiers (politique et réglementation)

13729. - 29 mai 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Les artisans qui utilisent fréquemment des véhicules de plus de 3,5 tonnes se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite. En effet, les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de ces dispositions, il est précisé : « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande donc d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire réaliser dans les meilleurs délais les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13730. - 29 mai 1989. - M. Daniel Chevallier appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Applicable aux conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la C.E.E. de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de 50 kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». En conséquence, il lui demande s'il entend utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne et faire réaliser les études nécessaires à cette mesure.

Transports routiers (politique et réglementation)

13731. - 29 mai 1989. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'application de la réglementation sociale européenne pour les transports routiers aux artisans du bâtiment. Ces derniers utilisent des véhicules de plus de 3,5 tonnes de P.T.A.C. pour transporter leur matériel et sont donc soumis à cette réglementation. Toutefois, les Etats membres ont la possibilité d'accorder des dérogations pour des catégories de véhicules, limitativement énumérées, dont notamment ceux « transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur dans un rayon de 50 kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur et que la dérogation ne porte pas gravement atteinte aux objectifs poursuivis par le règlement ». Il lui demande si une telle possibilité est envisageable dans notre pays et si des études ont déjà été conduites en ce sens afin d'en mesurer les conséquences.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 7886 André Berthol.

Sécurité sociale (cotisations)

13349. - 29 mai 1989. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur un problème d'application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, concernant plus particulièrement la disposition prévoyant une exonération des cotisations de sécurité sociale pour la première embauche d'un salarié. Dans le cas d'une reprise d'entreprise, le repreneur ne pourra bénéficier des mesures d'exonération pour la première embauche d'un salarié que si l'une des deux conditions suivantes est respectée : soit lorsque l'entreprise antérieure a fonctionné pendant douze mois sans salarié avant la date de la cession, soit lorsque l'entreprise nouvelle a fonctionné pendant douze mois sans salarié après la date de la reprise. Il résulte du texte ministériel d'application (circulaire du 3 février 1989) que la période de douze mois de fonctionnement de l'entreprise sans salarié ne peut être valablement prise en compte que lorsqu'elle s'est intégralement réalisée, avant ou après la date de reprise. Il serait logique de reconnaître également, comme condition permettant d'obtenir le droit à exonération, une période de douze mois s'étant écoulée pour partie avant et pour partie après la date de reprise. La philosophie de la loi du 13 janvier 1989 étant de favoriser l'emploi, il conviendrait, semble-t-il, dans ce domaine, d'éviter une interprétation trop rigide des textes. C'est dans cette optique qu'il demande au Gouvernement de bien vouloir modifier la circulaire du 3 février 1989 signée, conjointement par le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Conflits du travail (procédures de règlement)

13355. - 29 mai 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'importance du renforcement des procédures de médiation pour éviter des conflits sociaux et de longues grèves. Afin d'améliorer le système et le rendre plus efficace, le syndicat C.F.T.C. propose dans le secteur privé la mise en œuvre d'une procédure qui sollicite l'intervention de l'inspection du travail dès que le désaccord survient dans le cadre des négociations et la nomination, dans les quarante-huit heures, d'un médiateur qui disposerait de trois jours francs pour réunir les parties. Dans le secteur public, aucune réglementation concernant la médiation n'est applicable puisque le Gouvernement français n'a pas ratifié la convention n° 151 de l'Organisation internationale du travail qui envisage cette procédure dans son article 8. La nomination rapide d'un médiateur pourrait être sollicitée par les syndicats et non la seule initiative de l'administration qui intervient souvent beaucoup trop tard. La C.F.T.C. demande au niveau national la mise en place d'un conseil de médiation qui pourrait être saisi par une organisation syndicale représentative. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais afin de répondre à la

légitime préoccupation de la C.F.T.C. vers un nécessaire renforcement de la procédure de médiation afin d'éviter le prolongement souvent catastrophique des conflits sociaux qui tendent à se développer et qui pénalisent lourdement les usagers.

*Préretraites
(allocation de garantie de ressources)*

13360. - 29 mai 1989. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des préretraités. Suite à l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, a été institué un système de garantie de ressources qui a cessé de fonctionner à compter du 1^{er} avril 1983. Cet accord prévoyait notamment le paiement de l'allocation de préretraite jusqu'à l'âge de 65 ans et 3 mois. Celui-ci a été modifié par le décret du 24 novembre 1982 en supprimant le paiement de l'allocation de préretraite à 65 ans et non plus à 65 ans et 3 mois. Il s'avère néanmoins que les dispositions remplacées par le décret du 24 novembre 1982 avaient un caractère compensatoire en raison de l'action de solidarité dont faisaient preuve les salariés démissionnaires, évitant ainsi de mettre au chômage des salariés plus jeunes ou qui débutaient dans leur carrière. Il lui demande donc de faire effectuer le paiement des 3 mois après 65 ans à toutes les personnes parties en préretraite avant le 24 novembre 1982.

*Préretraites
(politique et réglementation)*

13366. - 29 mai 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la quasi-interdiction de travail qui touche les préretraités, et notamment ceux ayant exercé des professions manuelles. L'arrêt de tout travail leur pose souvent des problèmes physiques, psychologiques et moraux contraires à leur santé. Ils coûtent cher à la nation. Les fraudes sont nombreuses. Les travaux au noir concurrencent illégalement le travail légal et ne respectent pas les obligations de contributions sociales et fiscales. Elle demande s'il existe des moyens légaux pour ces préretraités de conserver des occupations professionnelles même réduites, et dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de modifier les règles existantes dans un proche avenir.

*Hôtellerie et restauration
(apprentissage)*

13457. - 29 mai 1989. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des maîtres d'apprentissage du secteur de la restauration. En effet les intéressés déplorent le fait qu'ils aient l'obligation de libérer les apprentis de moins de 18 ans avant 22 heures. Si l'on sait que, d'une part, l'apprenti (cuisinier ou serveur) est absent 3 jours en moyenne sur une semaine (centre de formation d'apprentis et repos hebdomadaire) et que, d'autre part, sur le service du soir, le temps effectif de travail se trouve réduit à 1 heure 15, on peut se demander à quel moment le maître d'apprentissage peut assurer la formation, d'autant que, dès l'âge de 18 ans, le jeune se trouvera confronté aux réalités du métier sans y avoir été préparé. Cette nécessité a bien été perçue par les professionnels de la boulangerie qui avaient rencontré le même type de problème pour la préparation qui se faisait de nuit, hors de la présence des apprentis, ces derniers n'arrivant que le matin et ne participant pas à la fabrication pour laquelle une formation devait être assurée. C'est dans ces conditions que cette profession a obtenu une dérogation afin que les jeunes en apprentissage soient, dès le début, à même d'apprécier toute la teneur du métier auquel ils se destinent. Aussi dans cet esprit, il lui demande si une adaptation de ce type pour les apprentis du secteur de la restauration ne serait pas souhaitable dans l'intérêt même de la profession.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)*

13466. - 29 mai 1989. - Il y a une dizaine d'années, confronté aux problèmes spécifiques et importants d'un département à maints égards défavorisé, le ministre décidait de créer une onzième section d'inspection du travail s'ajoutant aux dix existantes en Seine-Saint-Denis. La Seine-Saint-Denis reste, aujourd'hui, avec l'implantation de nouvelles zones industrielles, des mutations importantes dans des activités économiques, les nombreux conflits du travail, un département où la présence et le renforcement des services de l'inspection du travail est plus que nécessaire. Or, un poste d'inspecteur (5^e échelon) libéré par le départ en province du titulaire ne sera pas déclaré vacant, ce qui

ramène, de fait, le nombre de sections à dix. Aussi **M. François Asensi** appuyant en cela les démarches faites par les organisations syndicales, demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de maintenir la 11^e section d'inspection du travail, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ce poste soit déclaré vacant et pourvu rapidement.

Sidérurgie (entreprises : Hauts-de-Seine)

13475. - 29 mai 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le licenciement pour fait de grève de **M. X**, cadre de la société Delachaux S.A., sise 119, avenue Louis-Roche, à Gennevilliers (92). La direction de Delachaux a, en effet, signifié verbalement le lundi 24 avril, puis par lettre en date du 28 avril (arrivée le 3 mai) et enfin par huissier le 2 mai, à **M. X** qu'il était licencié. Un conflit salarial a opposé du 17 mars au 12 avril la direction à la majorité des travailleurs de l'entreprise gennevilloise. **M. X** s'est associé, avec d'autres cadres, à ce mouvement revendicatif durant la dernière semaine du conflit. La direction a alors convoqué **M. X** pour lui dire qu'il était licencié pour avoir usé du droit de grève. Elle prétexte aujourd'hui une faute grave à l'encontre de ce cadre. Le mardi 25 avril, à l'appel de la C.G.T., soixante-quinze salariés se sont mis en grève pour protester contre ce licenciement pour fait de grève et discuter de la situation au sein de l'entreprise. Le lendemain, une pétition commune des syndicats C.G.T. et F.O. de l'entreprise, demandant le respect du droit de grève inscrit dans la Constitution, a été signée par cent quarante personnes dont une dizaine d'agents de maîtrise. L'émotion est vive dans l'entreprise, où **M. X** a toujours travaillé à la satisfaction de tous, y compris de la direction, qui lui avait confié des postes de hautes responsabilités. **M. X** a immédiatement déposé son dossier auprès du tribunal des prud'hommes. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire respecter la loi et le droit de grève, y compris pour l'encadrement, dans l'entreprise.

Licenciement (réglementation)

13507. - 29 mai 1989. - **M. Georges Colin** interroge **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème d'expertise posé lors de la contestation du caractère économique d'un licenciement. En effet, avec l'autorisa-

tion administrative de licenciement, l'inspection du travail se prononçait sur le caractère économique du licenciement. Actuellement, si une personne conteste le caractère économique de son licenciement, il appartient au juge de se prononcer. Mais, pour forger son opinion, ce dernier demande fréquemment une expertise. Or, si le juge ne reconnaît pas le caractère économique du licenciement, la personne licenciée peut être condamnée aux dépens, donc aux frais d'expertise. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions il compte apporter pour éviter que les frais d'expertise se trouvent à la charge du chômeur. Le juge, plutôt que d'avoir à solliciter une expertise, ne pourrait-il s'adresser à l'inspection du travail, habilitée à se prononcer sur la nature du licenciement.

Travail (travail saisonnier)

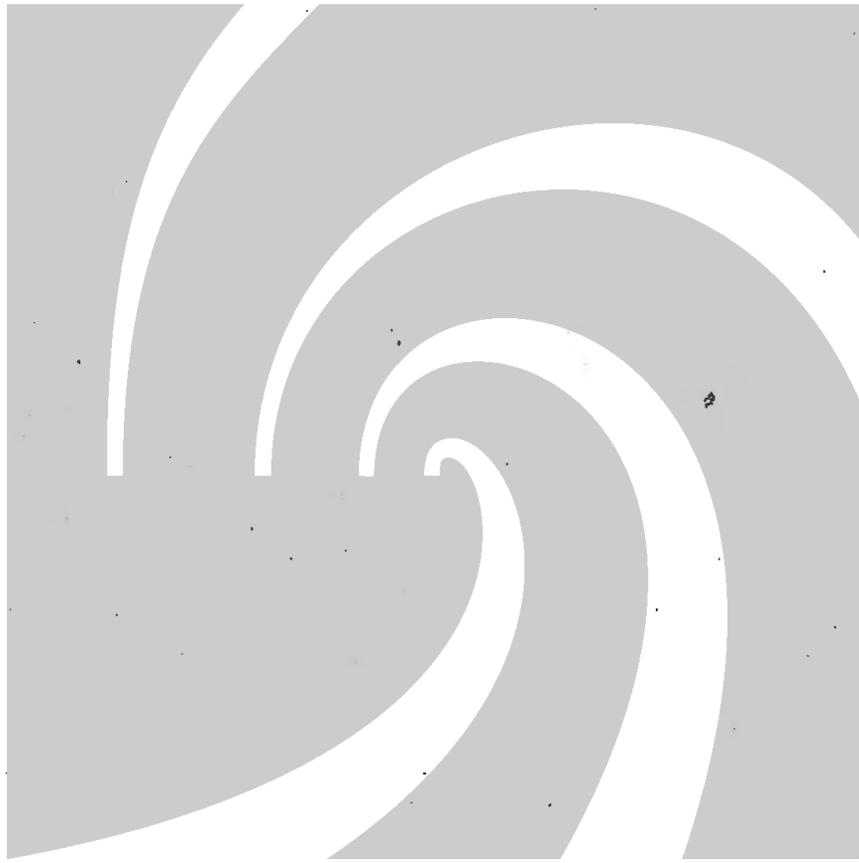
13732. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés particulières que rencontrent les travailleurs saisonniers. De plus en plus fréquemment les employés saisonniers se heurtent à l'impossibilité de trouver d'autres emplois entre deux saisons en raison surtout du développement du travail à titre précaire. Ne pouvant bénéficier d'indemnisation A.S.S.E.D.I.C., ces travailleurs sont confrontés à d'importantes périodes sans ressources. Aussi, il lui demande par quelles dispositions il compte modifier la réglementation en vigueur et ouvrir aux saisonniers les indemnités équivalentes à celles des autres salariés.

Prétraitements (allocation de garantie de ressources)

13733. - 29 mai 1989. - **M. Bernard Carton** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'allocation spéciale d'ajustement à laquelle ont droit les bénéficiaires d'allocations de préretraite F.N.E. ou de garantie de ressources qui se trouvaient en cours de préavis le 27 novembre 1982 et auxquels ont été appliqués les délais de carence prévus par le décret du 24 novembre 1982. Il lui demande si les préretraités F.N.E., ayant subi un délai de carence lors d'une période de préavis postérieure au 27 novembre 1982, ne pourraient bénéficier de ce même droit à l'allocation spéciale d'ajustement.

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com



**3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES**

LuraTech

www.luratech.com

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Alquier (Jacqueline) Mme : 10677, justice.
 André (René) : 7251, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11752, affaires étrangères.
 Asensi (François) : 9819, justice.
 Anberger (Philippe) : 5255, budget.
 Audinot (Gautier) : 1663, solidarité, santé et protection sociale ; 3089, anciens combattants et victimes de guerre ; 11303, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Autexier (Jean-Yves) : 11692, éducation nationale, jeunesse et sports.

B

Bachelet (Pierre) : 12327, affaires étrangères.
 Balkany (Patrick) : 4714, budget.
 Barate (Claude) : 9355, budget.
 Bardin (Bernard) : 8879, agriculture et forêt.
 Barnier (Michel) : 10327, agriculture et forêt.
 Bayard (Henri) : 1214, solidarité, santé et protection sociale ; 9571, équipement, logement, transports et mer ; 9641, anciens combattants et victimes de guerre ; 9761, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9762, agriculture et forêt.
 Beaumont (René) : 10388, anciens combattants et victimes de guerre.
 Belx (Roland) : 10718, anciens combattants et victimes de guerre ; 10719, anciens combattants et victimes de guerre.
 Berthol (André) : 9181, éducation nationale, jeunesse et sports ; 9183, équipement, logement, transports et mer ; 11064, budget.
 Birraux (Claude) : 2757, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 9975, anciens combattants et victimes de guerre.
 Blum (Roland) : 11884, budget.
 Bois (Jean-Claude) : 9504, économie, finances et budget.
 Bonnet (Alain) : 8581, équipement, logement, transports et mer.
 Bourepaux (Augustin) : 3616, anciens combattants et victimes de guerre.
 Bosson (Bernard) : 9757, tourisme.
 Bourg-Broc (Bruno) : 5387, tourisme.
 Braus (Pierre) : 11900, affaires étrangères.
 Brard (Jean-Pierre) : 2572, équipement, logement, transports et mer.
 Briase (Jean) : 10520, équipement, logement, transports et mer.
 Brochard (Albert) : 11853, affaires étrangères.
 Brosseau (Louis de) : 1897, tourisme ; 5233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11144, industrie et aménagement du territoire ; 11401, équipement, logement, transports et mer ; 11402, agriculture et forêt.

C

Cabal (Christian) : 7632, équipement, logement, transports et mer ; 10328, anciens combattants et victimes de guerre.
 Cambolive (Jacques) : 11695, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Cazesave (Richard) : 10996, agriculture et forêt ; 10998, équipement, logement, transports et mer ; 10999, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11027, anciens combattants et victimes de guerre.
 Charbonnel (Jean) : 12223, francophonie.
 Charette (Hervé de) : 8611, solidarité, santé et protection sociale ; 10184, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Charlé (Jean-Paul) : 9111, économie, finances et budget.
 Chavaux (Georges) : 6578, affaires européennes ; 9782, agriculture et forêt.
 Chouat (Didier) : 890, anciens combattants et victimes de guerre ; 8369, solidarité, santé et protection sociale.
 Clément (Pascal) : 10371, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Colla (Daniel) : 11014, solidarité, santé et protection sociale.
 Colomball (Louis) : 9563, équipement, logement, transports et mer.
 Colombier (Georges) : 9941, justice ; 10015, agriculture et forêt.
 Coussain (Yves) : 5553, tourisme ; 7323, agriculture et forêt.
 Cuq (Henri) : 3696, justice.

D

Delattre (Francis) : 10033, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Demange (Jean-Marie) : 8687, justice.
 Deniau (Jean-François) : 5326, agriculture et forêt.
 Deprez (Léonce) : 4560, tourisme ; 7922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Devedjian (Patrick) : 8062, solidarité, santé et protection sociale.
 Dieulungard (Marie-Madeleine) Mme : 11167, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11169, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11219, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Dimeglio (Willy) : 3588, tourisme ; 4650, éducation nationale, jeunesse et sports ; 6830, tourisme ; 6831, tourisme.
 Dolez (Marc) : 6220, solidarité, santé et protection sociale ; 12694, Premier ministre ; 12696, Premier ministre.
 Dollgé (Eric) : 4609, anciens combattants et victimes de guerre ; 6871, anciens combattants et victimes de guerre.
 Dominati (Jacques) : 10877, équipement, logement, transports et mer.
 Douyère (Raymond) : 9217, équipement, logement, transports et mer.
 Dray (Julien) : 7395, industrie et aménagement du territoire ; 9860, coopération et développement.
 Dugoin (Xavier) : 8055, solidarité, santé et protection sociale ; 12501, affaires étrangères.
 Dupilet (Dominique) : 10952, équipement, logement, transports et mer ; 10964, solidarité, santé et protection sociale ; 10966, économie, finances et budget.
 Durand (Georges) : 12163, affaires étrangères.
 Durieux (Jean-Paul) : 4600, communication.

E

Ehrmann (Charles) : 11225, équipement, logement, transports et mer.
 Esteve (Pierre) : 11899, affaires étrangères.

F

Floch (Jacques) : 9590, solidarité, santé et protection sociale ; 9591, solidarité, santé et protection sociale ; 11447, équipement, logement, transports et mer.
 Frédéric-Dupont (Edouard) : 6149, solidarité, santé et protection sociale ; 11258, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 12167, affaires étrangères.
 Freinet (Michel) : 11697, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 11353, équipement, logement, transports et mer.
 Galametz (Claude) : 6692, anciens combattants et victimes de guerre.
 Gastines (Henri de) : 10907, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 10920, solidarité, santé et protection sociale.
 Geng (Francis) : 7214, anciens combattants et victimes de guerre ; 12506, affaires étrangères.
 Germon (Claude) : 9920, solidarité, santé et protection sociale.
 Gerrer (Edmond) : 11245, jeunesse et sports.
 Godfrain (Jacques) : 11101, postes, télécommunications et espace ; 11114, budget.
 Goldberg (Pierre) : 9082, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hermler (Guy) : 10767, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Houssin (Pierre-Rémy) : 10082, agriculture et forêt.
 Hubert (Elisabeth) Mme : 11561, équipement, logement, transports et mer.
 Humault (Xavier) : 7556, équipement, logement, transports et mer.
 Huyghues des Etages (Jacques) : 10619, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Hyst (Jean-Jacques) : 11927, éducation nationale, jeunesse et sports.

J

Jacquemin (Michel) : 2789, anciens combattants et victimes de guerre.
 Jonemann (Alain) : 7455, anciens combattants et victimes de guerre ; 11299, agriculture et forêt ; 11741, affaires étrangères ; 11953, francophonie.

K

Kuchelida (Jean-Pierre) : 3349, industrie et aménagement du territoire.

L

Lambert (Michel) : 7405, agriculture et forêt.
 Landrain (Edouard) : 7302, tourisme ; 9493, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Laurain (Jean) : 4810, solidarité, santé et protection sociale ; 8506, justice ; 8528, anciens combattants et victimes de guerre ; 10434, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Le Foll (Robert) : 9204, justice.
 Le Meur (Daniel) : 9749, anciens combattants et victimes de guerre.
 Lecuir (Marie-France) Mme : 10438, commerce et artisanat.
 Léotard (François) : 5137, tourisme.
 Lepercq (Arnaud) : 10084, tourisme ; 11896, affaires étrangères.
 Lestas (Roger) : 11010, agriculture et forêt.
 Lipkowski (Jean de) : 10066, solidarité, santé et protection sociale.
 Loidi (Robert) : 10927, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 10598, agriculture et forêt.
 Lorgeoux (Jenny) : 11693, éducation nationale, jeunesse et sports.

M

Madelin (Alain) : 10517, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 11294, agriculture et forêt.
 Mahéas (Jacques) : 10928, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Marchais (Georges) : 10305, équipement, logement, transports et mer.
 Marchand (Philippe) : 10134, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Marcus (Claude-Gérard) : 11761, affaires étrangères.
 Masson (Jean-Louis) : 11747, francophonie.
 Maujollan du Gasset (Joseph-Henri) : 11029, anciens combattants et victimes de guerre ; 11503, affaires européennes ; 11504, affaires étrangères.
 Méhaignerie (Pierre) : 1256, anciens combattants et victimes de guerre ; 2616, anciens combattants et victimes de guerre ; 2619, anciens combattants et victimes de guerre ; 7223, anciens combattants et victimes de guerre ; 10387, justice.
 Mesmin (Georges) : 11043, équipement, logement, transports et mer ; 11476, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Micaut (Pierre) : 10277, solidarité, santé et protection sociale.
 Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 12538, francophonie.
 Mignon (Jean-Claude) : 10370, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Millon (Charles) : 3394, anciens combattants et victimes de guerre.
 Miquet (Claude) : 11523, postes, télécommunications et espace.
 Montdargent (Robert) : 11106, affaires étrangères ; 11126, solidarité, santé et protection sociale.
 Moutoussamy (Ernest) : 11001, budget.

N

Nérl (Alain) : 10149, industrie et aménagement du territoire.
 Noir (Michel) : 835, anciens combattants et victimes de guerre.

Ollier (Patrick) : 9069, tourisme.

P

Paccou (Charles) : 10775, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Papon (Monique) Mme : 2788, anciens combattants et victimes de guerre.
 Péricard (Michel) : 10176, équipement, logement, transports et mer ; 11141, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Perrut (Francisque) : 9929, agriculture et forêt ; 10739, budget.
 Pons (Bernard) : 11626, francophonie.
 Pourchon (Maurice) : 9248, équipement, logement, transports et mer ; 9281, agriculture et forêt.
 Preel (Jean-Luc) : 2589, communication.
 Proriot (Jean) : 10264, solidarité, santé et protection sociale.
 Proveux (Jean) : 5478, économie, finances et budget ; 8849, équipement, logement, transports et mer.

Q

Queyranne (Jean-Jack) : 10408, consommation.

R

Raoult (Eric) : 8350, équipement, logement, transports et mer ; 9128, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Reitzer (Jean-Luc) : 7882, solidarité, santé et protection sociale ; 9694, tourisme ; 10773, fonction publique et réformes administratives.
 Rigal (Jean) : 10975, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Rimareix (Gaston) : 4818, économie, finances et budget.
 Rimbault (Jacques) : 6326, équipement, logement, transports et mer.
 Robien (Gilles de) : 878, solidarité, santé et protection sociale ; 2366, solidarité, santé et protection sociale.
 Rocheblaine (François) : 3738, anciens combattants et victimes de guerre ; 11933, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Rossi (José) : 10372, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

S

Sainte-Marie (Michel) : 6669, équipement, logement, transports et mer.
 Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 2732, anciens combattants et victimes de guerre.
 Schreiner (Bernard) Yvelines : 12741, francophonie.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 7213, anciens combattants et victimes de guerre ; 12168, affaires étrangères.
 Terrot (Michel) : 8338, solidarité, santé et protection sociale.
 Testu (Jean-Michel) : 8462, solidarité, santé et protection sociale.

V

Vachet (Léon) : 8019, économie, finances et budget ; 10518, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
 Vallet (Jean) : 9718, budget ; 10320, budget.
 Vasseur (Philippe) : 614, postes, télécommunications et espace ; 9635, équipement, logement, transports et mer ; 9642, anciens combattants et victimes de guerre ; 11399, budget.
 Vaisin (Michel) : 9747, éducation nationale, jeunesse et sports ; 11390, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 11588, éducation nationale, jeunesse et sports ; 12224, francophonie.
 Warhouver (Aloyse) : 8053, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Weber (Jean-Jacques) : 9468, budget.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Juridictions administratives
(fonctionnement)*

12694. - 8 mai 1989. - M. Marc Dolez rappelle à M. le Premier ministre que dans une circulaire du 12 octobre 1988 relative au respect des décisions du juge administratif, il faisait le constat suivant : « Le Conseil d'Etat est de plus en plus souvent saisi de réclamations de requérants qui se plaignent de l'inexécution de décisions de justice rendues en leur faveur. Le nombre de ces réclamations a plus que doublé en six ans pour atteindre le chiffre de 650 affaires par an en 1987. Trois mois avant la fin de la présente année judiciaire, ce chiffre est d'ores et déjà dépassé ». Puis précisant que « Le respect des décisions de justice est une exigence fondamentale de la démocratie (et qu'il fait partie intégrante du respect de l'Etat de droit », il annonçait qu'il avait chargé la section du rapport et des études du Conseil d'Etat de réfléchir à cet état de choses et de lui faire toute proposition qu'elle jugerait utile. En outre, et sans attendre les conclusions de cette étude, il demandait également aux membres du Gouvernement de prendre toutes les mesures relevant de leur compétence pour assurer la bonne exécution des décisions du juge administratif. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer, d'une part, si les dernières statistiques traduisent une amélioration de la situation et, d'autre part, la teneur des éventuelles propositions du Conseil d'Etat.

Réponse. - Le nombre d'affaires dont a été saisie la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, au titre de l'inexécution des décisions du juge administratif, a continué de croître en 1988. Avec près de 980 affaires nouvelles enregistrées, soit une augmentation de 50 p. 100 par rapport à l'année antérieure, ce nombre atteint donc un seuil sans précédent et préoccupant, ainsi que le note à juste titre le Conseil d'Etat dans son rapport annuel d'activité. Cette évolution renforce l'intérêt avec lequel j'attends les propositions que la section du rapport et des études doit me présenter avant la fin de l'année judiciaire.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

12696. - 8 mai 1989. - M. Marc Dolez remercie M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer s'il compte proposer à M. le Président de la République une réforme de l'article 61 de la Constitution, permettant aux justiciables de saisir le Conseil constitutionnel par la voie de l'exception d'inconstitutionnalité. Cette modification de la Constitution constituerait assurément un progrès de la démocratie, comme vient d'ailleurs de le souligner le président du Conseil constitutionnel.

Réponse. - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, le Premier ministre lui indique qu'aucune décision de ce type n'a été prise à ce jour, mais que l'idée est suffisamment intéressante pour justifier qu'on l'étudie, les parlementaires pouvant d'ailleurs très utilement concourir à cette réflexion, voire prendre l'initiative de proposer la révision.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Turquie)

11106. - 27 mars 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la grève de la faim de cinquante-sept prisonniers politiques à Ankara. Ils s'expriment ainsi contre la brutalité dont la police a fait preuve à leur égard le 1^{er} mars dernier, lorsque plusieurs d'entre eux ont été torturés. Parmi eux figurent deux dirigeants du Parti communiste unifié de Turquie, dont l'état de santé inspire les plus vives inquiétudes. Il lui demande d'intervenir d'urgence auprès des autorités turques afin que cesse cette répression aveugle, que soient punis les coupables, et de façon plus générale que la Turquie respecte les droits de l'homme.

Réponse. - Les faits sur lesquels l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, et en particulier les cas allégués de mauvais traitements qui sont signalés montrent à l'évidence qu'en dépit des efforts déployés dans la dernière période par les autorités turques pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme, des progrès restent à faire pour que la situation dans ce domaine puisse être considérée comme satisfaisante. S'agissant du procès de MM. Kutlu et Sargin, le Gouvernement français peut assurer l'honorable parlementaire qu'il est suivi avec toute l'attention voulue. Le cas de ces deux dirigeants communistes est bien connu de ce département, comme du reste celui d'autres prisonniers turcs d'opinion à propos desquels il a, à diverses reprises, exprimé sa préoccupation. Le Gouvernement français demeure attentif à l'évolution de la situation des droits de l'homme en Turquie. Tout en continuant d'attirer l'attention des autorités d'Ankara, avec lesquelles nous entretenons aujourd'hui un dialogue plus confiant, sur tel ou tel manquement au respect de ces droits, nous souhaitons encourager le processus de démocratisation engagé sur l'initiative du Premier ministre turc, M. Turgut Ozal. A cet égard, la décision prise récemment par la Turquie de reconnaître à ses ressortissants le droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme nous paraît aller dans le bon sens. On relèvera également qu'aucune peine capitale n'a été exécutée depuis 1985 et que M. Ozal lui-même n'a pas exclu une prochaine révision des dispositions du code pénal turc sur la base desquelles de nombreux militants politiques ont été poursuivis et condamnés pour délit d'opinion. On ajoutera qu'en ratifiant les conventions de l'O.N.U. et du Conseil de l'Europe sur la prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants et, plus généralement, en étant partie aux accords internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Gouvernement turc a souscrit des engagements dont ses partenaires attendent qu'il les respecte.

Corps diplomatique et consulaire (statistiques)

11504. - 10 avril 1989. - M. Joseph-Henri Maujoiian du Gasset demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'il peut lui indiquer quel est le nombre d'ambassadeurs actuellement en fonctions en France.

Réponse. - Il existe actuellement 152 pays représentés en France, dont 134 par des ambassadeurs ayant leur résidence à Paris, 16 par des ambassadeurs non résidents et 2 par des chargés d'affaires a. i.

Politique extérieure (Roumanie)

11741. - 17 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le drame que vivent les parents adoptifs d'enfants roumains. Depuis plus d'un an une centaine de ces enfants sont bloqués en Roumanie et ont été transférés dans une crèche de Bucarest « interdite aux adoptants étrangers ». Les parents français qui n'ont pu revoir leurs enfants se sont regroupés et ont effectué de multiples démarches auprès du Gouvernement. Malheureusement, l'évolution actuelle des relations franco-roumaines n'est pas propice au règlement d'un tel dossier en attente notamment d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain. Il souhaiterait connaître quels moyens le Gouvernement compte mettre en œuvre pour débloquer une telle situation.

Politique extérieure (Roumanie)

11752. - 17 avril 1989. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des enfants roumains adoptés légalement par des couples français qui se trouvent actuellement retenus en Roumanie faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Une centaine de cas se trouvent en suspens depuis plusieurs années et ne semblent pas devoir connaître de solution à brève échéance. Il lui demande quelle action le Gouvernement français envisage d'entreprendre pour trouver dans les meilleurs délais une solution à ce problème.

Réponse. - L'accroissement constant des demandes d'adoption en France a conduit, notamment depuis le début de cette décennie, de nombreux candidats français à s'orienter vers l'adoption d'enfants étrangers: désormais, sur cinq enfants adoptés en France, trois sont étrangers. En ce qui concerne la Roumanie, plus de 500 enfants originaires de cet Etat ont été adoptés par des couples français entre 1981 et 1987. Mais à partir de 1984, alors que le nombre de demandes exprimées par des candidats français était en augmentation, le nombre d'adoptions prononcées par les autorités roumaines s'est sensiblement réduit. Il en est résulté que, lorsque au début de l'année 1988, les autorités roumaines ont décidé de mettre un terme à l'adoption d'enfants roumains par des ressortissants étrangers, près de 180 dossiers constitués par des ressortissants français demeuraient en instance. Le Gouvernement français, sans contester la décision roumaine, - la législation et les procédures de l'adoption relevant de la souveraineté des Etats - est intervenu sans délai pour demander que tous les dossiers ouverts puissent comporter une issue favorable. Les autorités roumaines ont fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne constituait pas un droit acquis à la réalisation de l'adoption envisagée. A la suite de cette intervention, le Conseil d'Etat roumain a prononcé au profit de ressortissants français 75 décisions d'adoption en juillet 1988, 5 en octobre 1988, 3 en novembre 1988. Depuis maintenant six mois, aucune décision nouvelle n'est intervenue. Le Gouvernement français est pleinement conscient de la détresse de nombreux couples français dont les demandes n'ont toujours pas été satisfaites et qui ont noué des liens affectifs avec des enfants qui leur ont été présentés depuis deux ou trois ans et parfois davantage. Il n'a cessé d'intervenir pour que tous les dossiers demeurant en instance fassent l'objet d'un règlement rapide et demeure déterminé à poursuivre les actions entreprises à cet effet, en raison du caractère humanitaire de ce douloureux problème.

*Conférences et conventions internationales
(colloque franco-soviétique)*

11761. - 17 avril 1989. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui indiquer les conditions qui ont amené à rayer le nom d'une personnalité de la liste des experts de haut niveau qui devaient participer à la deuxième partie du colloque organisé par

les ministères des affaires étrangères français et soviétique. Reconnu mondialement comme un expert de politique étrangère, non seulement en relation avec ses anciennes fonctions à l'Institut français des relations internationales, mais aussi à cause de ses nombreux articles parus dans des revues de politique internationale, l'intéressé est devenu conseiller auprès de M. Jacques Chirac. Est-ce cette nomination qui a pratiquement fait disparaître sa compétence en matière internationale ?

Réponse. - L'honorable parlementaire fait allusion au colloque franco-soviétique sur le thème de l'Europe en l'an 2000, dont la première session s'est tenue à Paris en décembre 1988 et la seconde à Moscou en mars 1989. Des représentants de l'administration, ainsi que des experts de haut niveau participaient à ces échanges de vue. L'Institut français des relations internationales, comme d'autres institutions privées françaises, fut représenté à l'une et l'autre de ces séances. Sans être ignorées, les questions de défense et de sécurité ne pouvaient constituer le thème essentiel de ce dialogue franco-soviétique. Il importait de donner toute leur place aux autres dimensions - économie, politique, culture, droits de l'homme, écologie - des relations entre les deux Europe. La composition de la délégation française a pris en compte, à Paris comme à Moscou, la nécessité d'assurer un juste équilibre entre ces différents thèmes.

Politique extérieure (Namibie)

11853. - 17 avril 1989. - Après la signature du protocole relatif à l'avenir de la Namibie le 5 août 1988 à Genève, **M. Sa Nujoma**, président de la Swapo, avait adressé le 12 août 1988 une lettre au secrétaire général des Nations Unies par laquelle il s'engageait « à prendre, en accord avec l'esprit de l'accord de Genève, les mesures nécessaires pour favoriser le processus de paix et le rendre irréversible et couronné de succès ». Or, à l'aube du 1^{er} avril 1989, plus de 1 200 maquisards de la Swapo et de la Plan (People Liberation Army of Namibia) ont franchi la frontière qui sépare l'Angola de la Namibie, provoquant des affrontements qui ont fait plus de 200 victimes. Ces maquisards armés étaient équipés de matériel lourd et de missiles soviétiques de type S.A.M. Par ailleurs, la première brigade mécanisée de la Plan aurait été déployée entre le 21 et le 30 mars. Depuis Lubungo en Angola vers Xangongo et Techipa. Des éléments blindés cantonnés à Luanda se seraient déplacés dans la direction de la cinquième région militaire de l'Angola et la quasi-totalité des effectifs de la Plan, environ 4 500 hommes, seraient installés au sud du 16^e parallèle, c'est-à-dire à 150 kilomètres de la frontière namibienne. De l'infiltration de militants de la Swapo en Namibie et de la multiplication de préparatifs militaires en Angola, base arrière de la Swapo, on peut tirer deux enseignements. D'une part, la Swapo a violé les clauses des accords de Genève du 5 août 1988 et de New York du 22 décembre 1988: elle a de plus compromis la mise en œuvre de la résolution 435 des Nations Unies. Faut-il rappeler qu'en vertu de ces accords les combattants de la Swapo devaient être cantonnés au nord du 16^e parallèle, afin qu'aucun élément ne puisse troubler la mise en place du plan de paix? Que leur rapatriement en Namibie devait s'effectuer en des points précis neuf semaines après le 1^{er} avril 1989 et que les combattants devaient être désarmés? D'autre part, comme on ne peut dissocier le franchissement de la frontière namibienne des préparatifs militaires constatés en Angola, on peut se demander si cette invasion ne constitue pas le prélude d'une offensive généralisée visant à prendre le pouvoir en Namibie au mépris des engagements internationaux et avant la consultation générale des populations concernées prévue en novembre prochain. Aussi, **M. Albert Brochard** s'étonne-t-il que la France n'ait pas manifesté la moindre réaction à la violation du processus de paix en cours, alors que Mme Margaret Thatcher a estimé le 1^{er} avril 1989 que l'infiltration de la Swapo constituait un « sérieux défi aux accords de paix et à l'autorité de l'O.N.U. », alors que **M. Van den Broek**, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, a reconnu que les combats des jours derniers avaient été provoqués par des éléments incontrôlés de la Swapo. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, 1^o si le Gouvernement français condamne l'intervention militaire de la Swapo; 2^o s'il considère que la volonté manifestée par la Swapo d'occuper des bases militaires au nord de la Namibie, en violation des accords internationaux, est de nature à favoriser le processus de paix et la mise en œuvre de la résolution 435 des Nations Unies; 3^o s'il entend œuvrer pour le rétablissement du cessez-le-feu en Namibie

et faire respecter les textes des accords de Genève et de New York dans le cadre des Nations Unies au sein du Conseil de sécurité ; 4^e s'il entend intervenir auprès du Gouvernement angolais, avec lequel il entretient des relations étroites en raison de l'importance des investissements français dans ce pays, pour que ce dernier ne serve plus de base militaire arrière à la Swapo.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France s'est associée à la déclaration faite par les douze Etats membres de la C.E.E. le 6 avril au sujet de la situation en Namibie. Le Gouvernement français a ainsi marqué sa préoccupation à l'égard des événements survenus dans le nord de la Namibie en violation des résolutions 435 et 632 du Conseil de sécurité. Il a condamné toute interruption dans le processus vers l'indépendance de la Namibie et réitéré son appui au secrétaire général des Nations Unies, à son représentant spécial en Namibie et au groupe d'assistance des Nations Unies pour la période transitoire. Le Gouvernement français s'est, à cette occasion, joint à l'appel lancé à toutes les parties pour qu'elles respectent rigoureusement tous les accords et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite assurer l'honorable parlementaire que le Gouvernement français poursuivra son action en faveur de l'application intégrale de la résolution 435 et d'une transition pacifique de la Namibie vers l'indépendance.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11896. - 24 avril 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le remboursement des emprunts russes. En effet les gouvernements britannique et soviétique ont conclu le 16 juillet 1986 un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais. Depuis la Première Guerre mondiale des accords ont été conclus par le gouvernement soviétique avec les gouvernements canadien, danois, suédois aboutissant à l'indemnisation des porteurs de ces pays, sans oublier les Allemands et les Suisses. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet qu'il serait souhaitable de voir enfin réglé.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11899. - 24 avril 1989. - Ayant été interpellé par une habitante de sa circonscription, M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les modalités de remboursement des porteurs français de titres russes. Il semblerait que les Soviétiques n'aient jamais complètement été hostiles à des négociations, preuve en est l'accord du 15 juillet 1986 signé entre les Gouvernements britannique et soviétique portant sur une indemnité partielle des porteurs britanniques de titres russes. Il constitue en effet un précédent et une reconnaissance *de facto* des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. Afin de répondre à l'attente de ces personnes qui sont encore en nombre assez important sur notre territoire, il aimerait savoir si des mesures positives ont été prises et, sinon, il souhaiterait qu'on lui précise si le Gouvernement français envisage d'entamer des négociations avec le Gouvernement soviétique à ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

11900. - 24 avril 1989. - M. Pierre Braun attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'emprunt russe antérieur à la révolution de 1917. L'accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs britanniques de titres russes, conclu entre les gouvernements britannique et soviétique le 15 juillet 1986, semble constituer un précédent dans la mesure où il s'agit d'une reconnaissance de fait des dettes tsaristes par l'actuel gouvernement soviétique. De plus, l'octroi il y a plus d'un an d'un prêt de 100 millions de dollars à la Banque soviétique du commerce extérieur par une grande banque française, et l'émission récente par les mêmes autorités soviétiques d'un emprunt international du même type que celui de 1891, sont autant de faits qui pourraient permettre à notre pays de reposer opportunément la question d'un dédommagement, acceptable pour les deux parties. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour passer en ce sens auprès de l'Etat soviétique.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12163. - 24 avril 1989. - M. Georges Durand appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'absence de solution apportée au contentieux franco-soviétique relatif aux emprunts russes contractés par près de 1 600 000 de nos compatriotes. Aujourd'hui, les porteurs de ces titres et leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne, évaluée à 23 460 millions de francs or. Il semble pourtant que les Soviétiques n'aient jamais refusé la négociation dans son principe. Ainsi le règlement des dettes russes prévu par l'acte de reconnaissance du 28 octobre 1924 avait été accepté par les commissaires du peuple de l'époque et avait motivé une offre de règlement en 1927, apparemment refusée par le président Poincaré. Par la suite, la reprise des négociations avait été prévue dans le cadre des accords du protocole commercial « Patenôtre-Courevitch » en 1933. Plus récemment, un accord prévoyant l'indemnisation partielle des porteurs britanniques a été signé le 15 juillet 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique. Enfin deux événements viennent de confirmer cette évolution : d'une part, à la fin de janvier 1989, le département d'Etat américain a révélé dans un grand hebdomadaire que les officiers américains et soviétiques avaient entamé des négociations en vue du remboursement des emprunts russes émis aux Etats-Unis. Cet article précisait, en outre, qu'en y ajoutant les intérêts ce remboursement pourrait atteindre 900 millions de dollars. Dans son édition du 12 avril 1989, un quotidien français à tirage national rapporte que, à l'occasion de leur dernière rencontre à Moscou, le ministre soviétique des affaires étrangères aurait confirmé à son homologue français que : « le remboursement des emprunts russes est toujours d'actualité ». Dans ces conditions, il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte intensifier son action auprès de son interlocuteur soviétique pour parvenir à un résultat. Par ailleurs, il souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à la proposition de loi présentée par son collègue M. Jean-Pierre Delalande, tendant à établir les modalités de remboursement de la dette russe.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12167. - 24 avril 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les porteurs anglais de fonds russes émis par le gouvernement des tsars ont été indemnisés. Il en a été de même plus récemment pour les porteurs danois et scandinaves. Il lui demande s'il a entrepris des démarches auprès du gouvernement soviétique et quel en a été le résultat.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12168. - 24 avril 1989. - M. Paul-Louis Tenailon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes, émis sur le marché européen par le gouvernement tsariste avant 1914. Depuis plusieurs années déjà des accords ont été conclus entre le gouvernement soviétique et la Suède, le Danemark, la Suisse, la R.F.A., enfin avec l'Angleterre en juillet 1986, et permettant l'indemnisation plus ou moins large des personnes intéressées. Malheureusement et bien que de nombreux contacts aient été pris depuis cette date par le gouvernement français, cette question n'est pas encore réglée. Il lui demande donc si celui-ci entend agir fermement auprès du gouvernement soviétique pour obtenir la reprise de ces négociations.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12327. - 2 mai 1989. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de mettre un terme au contentieux qui oppose les français détenteurs d'emprunts russes antérieurs à la Révolution de 1917 aux instances gouvernementales soviétiques. Le

15 juillet 1986, un accord portant sur une indemnisation partielle des porteurs anglais de titres russes a été conclu entre les Gouvernements britannique et soviétique. Ce précédent constitue, à l'évidence, une reconnaissance des dettes tsaristes contractées depuis plus de soixante-dix ans auprès de centaines de milliers de nos compatriotes. Il lui demande donc, par voie de conséquence, de prendre toutes les initiatives qu'il jugera appropriées afin de permettre l'indemnisation des porteurs français et de régler définitivement un conflit qui n'a que trop duré.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12501. - 2 mai 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les porteurs de titres russes. En effet, il semblerait qu'à la suite de la visite de M. le Président de la République à Moscou, il ait été évoqué la possibilité d'une reconnaissance de cette dette notamment, compte tenu du contexte international actuellement favorable après la conclusion de l'accord anglo-soviétique qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance des dettes par le gouvernement soviétique. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est l'état d'avancement actuel de ce dossier et quelles sont les perspectives envisageables pour régler cette affaire dans l'avenir.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

12506. - 2 mai 1989. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des possesseurs de titres russes antérieurs à 1917. Il lui rappelle que des accords d'indemnisation ont été conclus avec de nombreux pays : l'Allemagne, la Suède, le Canada, le Danemark et récemment avec la Grande-Bretagne. Aussi, il lui demande de lui indiquer s'il est dans ses intentions d'engager des négociations avec les pouvoirs publics soviétiques pour assurer une légitime indemnisation des porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient, en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre

conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (santé publique)

6578. - 12 décembre 1988. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur la nécessité - dans le domaine de la transfusion sanguine - de raisonner en termes de service et non de marchandises. Dans cet esprit, il propose de constituer un « service du sang » européen, après consultation des peuples et de la Croix-Rouge, en faisant une place absolument à part à tout ce qui vient de l'homme, et en particulier, en respectant le non-profit et la non-commercialisation du plasma, en raison de son origine humaine. Il lui demande si elle entend prendre des mesures dans ce sens et, comment il est possible d'intervenir.

Réponse. - Depuis près d'un an, un certain nombre de professionnels et de parlementaires ont fait part de leur inquiétude à l'égard d'une proposition de directive concernant les médicaments dérivés du sang. Les intéressés craignaient en effet que ce texte ne remette en cause le principe du bénévolat sur lequel est fondé le système français de transfusion sanguine. Ces préoccupations sont tout à fait justifiées et le Gouvernement partage les craintes exprimées à ce titre par l'honorable parlementaire. Suivant en cela les propositions du Parlement européen et sensible aux craintes des associations de transfusion sanguine et des associations de donneurs, le conseil marché intérieur du 21 décembre dernier a adopté une position commune sur la proposition de directive, mais en introduisant un certain nombre de modifications propres à répondre aux préoccupations des intéressés. Le texte fixe en effet plusieurs objectifs : 1° l'autosuffisance communautaire en ce qui concerne les dons de sang ; 2° la primauté du principe du bénévolat ; s'il n'est donc plus permis d'interdire l'introduction de sang prélevé dans d'autres pays de la Communauté économique européenne, il est en revanche possible et souhaitable de n'autoriser une telle importation que si le sang en question a été prélevé de façon bénévole. Enfin, le texte fixe un certain nombre d'exigences sévères en matière de contrôle de fiabilité des produits.

Institutions européennes (Parlement européen)

11503. - 10 avril 1989. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** combien on compte actuellement de députés au Parlement européen. Il souhaiterait que la réponse soit donnée pays par pays.

Réponse. - Composition des groupes politiques au Parlement européen au 1^{er} mars 1989 :

	SOCIALISTE	PARTI populaire européen	DÉMOCRATE européen	COMMUNISTE	LIBÉRAL démocratique réformateur	RASSEMBLEMENT des démocrates européens	ARC-EN-CIEL	DROITE européenne	NON-INSCRITS	TOTAL
Belgique.....	8	6	»	»	5	»	4	»	1	24
Danemark.....	3	1	4	2	2	»	4	»	»	16
Allemagne.....	33	41	»	»	»	»	7	»	»	81
Espagne.....	29	1	17	3	2	»	1	»	7	60
France.....	20	8	»	10	14	19	»	9	1	81
Grèce.....	10	7	»	4	»	1	»	1	1	24

	SOCIALISTE	PARTI populaire européen	DÉMOCRATE européen	COMMUNISTE	LIBÉRAL démocratique réformateur	RASSEMBLEMENT des démocrates européens	ARC-EN-CIEL	DROITE européenne	NON-INSCRITS	TOTAL
Irlande	»	6	»	»	1	8	»	»	»	15
Italie	12	27	»	26	6	»	2	5	3	81
Luxembourg	2	3	»	»	1	»	»	»	»	6
Hollande	9	8	»	»	5	»	2	»	1	25
Portugal	7	4	»	3	10	»	»	»	»	24
Gde-Bretagne	33	»	45	»	»	1	»	1	1	81
Total	166	113	66	48	46	29	20	16	14	518

AGRICULTURE ET FORÊT

Impôts locaux (taxes foncières)

5326. - 14 novembre 1988. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la taxe foncière relative aux cultures pérennes. En effet, bien que les plantations en arbres fruitiers ou en vignes ne soient pas productives pendant les premières années, la taxe foncière est exigible immédiatement. Cette situation pénalise très fortement ce type d'investissement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun que soit instituée pendant la période d'improductivitéQ une exonération de la taxe foncière non bâtie.

Réponse. - Les évaluations cadastrales établies pour l'assiette de l'impôt sur le foncier non bâti des terres en nature de vergers prennent en compte la période d'improductivité et constituent une moyenne d'un verger équilibré. L'exonération de ces plantations pendant leur période d'improductivité devrait entraîner corrélativement une hausse des tarifs des plantations en cours de production pour tenir compte du rendement réel constaté et de l'équilibre entre les différentes productions. Il ne pourrait donc être envisagé de rétablir un tel dispositif, qui a déjà existé par le passé, qu'à l'occasion de la révision générale des valeurs locatives cadastrales dont les modalités devraient faire l'objet d'un projet de loi soumis à l'examen du Parlement.

Viande (commerce extérieur)

7323. - 26 décembre 1988. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exportateurs français de viande. Il lui signale que bien que la vente se fasse en théorie sans délais, les frais financiers sont en réalité à la charge de l'exportateur puisqu'il faut compter quarante-cinq jours de crédit-export. Il lui cite ainsi le cas de la Coopérative cantalienne d'élevage et d'insémination artificielle (C.C.E.I.A.) qui, en 1987, a eu 59 000 francs de frais financiers pour l'exportation et, en 1988, 1 549 000 francs. Le problème se pose essentiellement à l'égard du marché italien qui constitue le débouché le plus important pour les exportateurs de veaux. Les Italiens payant à trente jours, les exportateurs français doivent emprunter, ce qui fait croître considérablement la charge des frais financiers. M. Coussain demande en conséquence à M. le ministre de bien vouloir étudier la possibilité de favoriser le financement de l'exportation en instituant un système de bonification des prêts à court terme contractés par les exportateurs de viande.

Réponse. - L'amélioration du solde du commerce extérieur constitue un des soucis essentiels des pouvoirs publics ; c'est pourquoi il ne peuvent rester insensibles à la situation des exportateurs de viande bovine. Néanmoins, c'est en rendant l'ensemble de la filière plus compétitif, et non par des mesures ponctuelles, que les exportations pourront se développer. Les taux sur les crédits de court terme ont eu plutôt tendance à baisser en 1987

et 1988, et la forte progression des frais financiers de la Coopérative cantalienne d'élevage et d'insémination artificielle doit plutôt s'expliquer par une réorientation de ses activités que par la progression des taux d'intérêt sur le court terme. Il n'est pas d'usage de bonifier des prêts à court terme. Les pouvoirs publics préfèrent, à l'inverse, s'attacher à une réduction de l'ensemble des taux d'intérêt plutôt qu'à la bonification de tel ou tel type de prêt.

Elevage (politique et réglementation)

7405. - 26 décembre 1988. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le développement de l'élevage des cervidés et sur les difficultés des producteurs souhaitant commercialiser cette viande. En effet, l'élevage des cervidés peut être l'une des diversifications possibles pour les agriculteurs, herbagers en particulier. Le développement d'un marché en toutes saisons pour cette viande nécessite qu'une procédure d'identification des bêtes d'élevage soit mise en œuvre afin de permettre un classement en viande de boucherie et non plus en « gibier ». Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à cette attente des producteurs.

Réponse. - La commercialisation de la viande de cervidés est soumise aux dispositions de l'arrêté du 28 février 1962 modifié relatif à la mise en vente, la vente, l'achat, le transport et le colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité. Ce texte prévoit, d'une part, que les différents gibiers sont considérés comme animaux domestiques s'ils sont nés et élevés en captivité et, d'autre part, que leur commercialisation est libre en tout temps sur justification de leur origine et sous réserve de la réglementation en matière sanitaire. L'identification des animaux appartenant aux élevages déclarés et immatriculés s'effectue par marquage du gibier de production. L'abattage des cervidés doit être réalisé à l'abattoir où les animaux sont saignés et éviscérés comme les animaux domestiques.

Elevage (aides et prêts)

8879. - 30 janvier 1989. - M. Bernard Bardin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'établir une péréquation entre les diverses régions, selon leur richesse relative, de manière à aider les plus pauvres à intervenir en faveur de l'agriculture. En effet, l'élevage allaitant, qui est l'activité de base de ces régions a, d'une part, une productivité faible et, d'autre part, contribue efficacement à l'entretien et à l'aménagement du territoire.

Réponse. - La prime pour compensation de handicap ainsi que la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes s'adressent en grande partie aux régions les plus pauvres : en effet, environ les deux tiers de ces aides vont dans les cinq régions d'élevage (Limousin, Midi-Pyrénées, Bourgogne, Auvergne, Rhône-Alpes) qui représentent de l'ordre du quart du revenu agricole total. Les comptes de l'agriculture établis par le S.C.E.E.S. pour 1987 font apparaître que les exploitations spécia-

lisées dans la production de viande bovine et ovine bénéficient de près du tiers de l'ensemble des subventions à l'agriculture, alors qu'elles génèrent moins de 10 p. 100 du revenu agricole national. Il existe donc de fait une péréquation des aides de l'Etat en faveur des régions les plus pauvres. Le souci est identique lors de l'établissement du volet agricole des contrats de plan Etat-région.

Agriculture (politique agricole)

9281. - 6 février 1989. - **M. Maurice Pouchon** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les postes Fonjep gérés soit par la direction de l'espace rural et de la forêt, puis la direction de l'aménagement du territoire, soit par la direction générale de l'équipement rural. Jusqu'en 1985, la D.I.A.M. gérait une enveloppe d'environ quatre-vingts postes attribués essentiellement à des associations locales qui participaient au développement économique rural. La gestion de ces postes était tout à fait conforme aux principes du Fonjep. Ils permettaient à des actions d'animation de s'inscrire dans la durée, tout en étant soumises à des évaluations régulières. En avril 1985, la D.I.A.M. s'écarte de ce principe et décide unilatéralement d'attribuer ces postes pour une durée maximale de trois ans - non renouvelable - avec effet immédiat pour certains postes qui arrivaient en fin de contrat et différé à un ou deux ans pour les autres. Courant 1987, la D.I.A.M. devenue la D.E.R.F. annonce au Fonjep l'échéancier suivant : 1^{er} janvier 1988 : maintien de cinquante-six postes; 1^{er} janvier 1989 : maintien de vingt-deux postes; 1^{er} janvier 1990 : maintien de douze postes. Pendant cette même période, la D.G.E.R. maintient, voire augmente, le nombre de ses postes et le gère selon les principes du Fonjep. Il lui demande quels moyens il compte mettre en place pour que la politique d'animation rurale puisse être non seulement maintenue mais amplifiée. Il lui demande également s'il compte intervenir auprès de la D.E.R.F., afin que le désengagement de celle-ci vis-à-vis du Fonjep ne soit pas définitif. En effet, cette politique mènerait inévitablement à la disparition pure et simple des postes et à la suppression des emplois qui y sont liés.

Réponse. - La mise en place de la nouvelle politique de développement rural a amené certaines modifications en matière d'attribution de subventions et de postes Fonjep aux associations. Désormais, les postes alloués par la direction de l'espace rural et de la forêt correspondront à des actions d'animation, d'information, d'expertise ou d'assistance technique dans les domaines du développement économique local, de la modernisation des services aux populations et aux entreprises et de la mise au point et de la diffusion de nouveaux systèmes d'exploitation agricole, forestière, aquacole ou cynégétique des espaces ruraux. Dès 1989, plutôt qu'une dispersion des moyens sur des opérations très localisées qui pour l'essentiel relèvent des compétences décentralisées des collectivités locales, il sera fait appel, d'une part, à des fédérations d'envergure régionale ou départementale situées dans des zones rurales fragiles et, d'autre part, à des fédérations nationales dont la capacité d'étude est importante. Afin de faire bénéficier de tels postes le plus grand nombre d'associations, ceux-ci seront affectés pour une durée ne pouvant excéder trois ans. Enfin, de manière à disposer à terme d'un nombre de postes comparable à celui des années précédentes, quinze nouvelles affectations seront effectives dès cette année.

Enseignement privé (enseignement agricole)

9762. - 20 février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les demandes d'ouvertures de classes présentées par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En ce qui concerne la région Rhône-Alpes, sur vingt projets d'ouverture, dont certains avaient un avis favorable de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt, un seul a été soumis au récent conseil national de l'enseignement agricole, les dix-neuf autres demandes n'ayant même pas été prises en considération. Les responsables des M.F.R. jugent cette situation inadmissible et souhaitent la convocation d'un nouveau conseil national de l'enseignement agricole qui prendrait connaissance de l'ensemble des dossiers. Partageant tout à fait ce point de vue, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements concernés puissent effectivement adopter leurs enseignements dans un contexte régional.

Enseignement privé (enseignement agricole)

9929. - 20 février 1989. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations d'ouverture de classes nouvelles dans les maisons familiales rurales pour la prochaine rentrée. En effet, dans la région Rhône-Alpes notamment, sur vingt demandes proposées, avec avis favorable du directeur de l'agriculture et les appuis des organismes professionnels, une seule a été retenue pour être présentée au Conseil national de l'enseignement agricole. Il n'est tenu aucun compte de la réalité et des besoins reconnus et les établissements concernés ne pourront poursuivre leur adaptation. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises, en accord avec les responsables de l'Union nationale des maisons familiales, pour que le Conseil national de l'enseignement agricole puisse avoir connaissance de l'ensemble des dossiers présentés avant de prendre une décision définitive, dans l'unique souci de favoriser la formation des jeunes agriculteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole : Rhône-Alpes)

10015. - 27 février 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les projets d'ouverture de classes nouvelles pour la rentrée 1989 dans les Maisons familiales de la région Rhône-Alpes. Sur vingt projets, un seul a été retenu par le Conseil national de l'enseignement agricole, ce qui est fort dommageable pour la région Rhône-Alpes, dans la mesure où les établissements ne peuvent pas s'adapter. Il lui demande de bien vouloir convoquer un nouveau Conseil national de l'enseignement agricole pour qu'il ait connaissance de tous les dossiers et qu'il veuille bien accorder un rendez-vous aux responsables de l'Union nationale des maisons familiales.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11294. - 3 avril 1989. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le mécontentement profond de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, le Conseil national de l'enseignement agricole a été saisi le 8 février dernier des propositions d'ouverture de formations nouvelles pour la prochaine rentrée. Or, la convocation apprenait en même temps les choix arrêtés par l'administration. Le C.N.E.A. s'est donc trouvé devant un acte d'autorité sans concertation préalable comme ce fut le cas les années précédentes. En outre, seules dix-huit formations sur cent cinquante demandées ont été présentées au C.N.E.A., une liste complémentaire ne comportait même aucune maison familiale. En particulier, les propositions faites par le département d'Ille-et-Vilaine ont été pratiquement nulles. C'est ainsi que le dossier d'ouverture de deux classes de 4^e et 3^e technologiques, du baccalauréat professionnel agricole : chef d'exploitation, d'ouverture d'une classe de B.E.P.A. 2 : agriculture Elevage et d'élargissement Rénovation B.E.P.A. : « Maintenance des machines et bâtiments agricoles » présenté par la maison familiale rurale d'éducation et d'orientation « Le Riffray », en Ille-et-Vilaine, n'a pas été étudié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui porte atteinte à la vie même des maisons familiales rurales. La décision du 8 février dernier révèle un profond mépris à l'égard de ces institutions et des procédures légales.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la forêt fait savoir à l'honorable parlementaire qu'il n'a jamais été dans les attributions du Conseil national de l'enseignement agricole de choisir parmi la totalité des demandes de modifications de structures pédagogiques émanant des établissements d'enseignement agricole. Il précise que c'est à l'échelon central qu'il revient d'établir des listes de propositions à soumettre par avis à ce conseil sur la base, d'une part, des priorités définies par les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt après consultation des organisations représentant les parties concernées au plan régional et, d'autre part, des moyens disponibles ; ces moyens étant limités, il a fallu faire des choix. Le ministre fait observer que, malgré la baisse enregistrée dans les effectifs accueillis par les établissements affiliés à l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation et le nombre parfois extrêmement faible de jeunes dans certaines sections, il a demandé à ses services de proposer au C.N.E.A., réuni le 8 février 1989, d'ouvrir dix-huit formations nouvelles dans ces établissements. Ces formations seront mises effectivement en place à la prochaine rentrée. Enfin, le ministre tient à rappeler son attachement à la concertation et informe l'honorable parlementaire que le C.N.E.A. a

approuvé sans opposition, le 5 avril 1989, le projet de décret instituant les comités régionaux de l'enseignement agricole. Ces instances, indispensables à la concertation, seront en place dans l'année scolaire prochaine et seront consultées pour la préparation des modifications des structures pédagogiques de l'année suivante.

Télévision (programmes)

9782. - 20 février 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'absence d'émission radiodiffusée sur les chaînes publiques consacrée aux problèmes de l'agriculture. Il lui signale l'existence d'une émission « Farming today » de la B.B.C. Canal 4, qui constitue un exemple excellent de sensibilisation des « urbains » aux problèmes agricoles et ruraux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer aux autorités compétentes ce type d'émission particulièrement utile à la veille de 1992.

Réponse. - La rareté des émissions consacrées aux problèmes de l'agriculture sur les chaînes publiques constitue un réel problème compte tenu de l'importance du besoin d'information du grand public et des agriculteurs et du rôle éducatif que devrait pouvoir jouer la télévision dans ce domaine. Quelques rares exceptions viennent contredire ce constat comme l'émission « D'un soleil à l'autre » produite par F.R.3 avec le soutien du ministère de l'agriculture et de la forêt qui a contribué à plusieurs reprises à sa réalisation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt est sensible à ces lacunes, mais n'a bien sûr aucun moyen d'intervention juridique sur la programmation des chaînes. Sur les chaînes publiques, quelques projets sont en préparation dont la décision de mise en service relève des présidents-directeurs généraux concernés. Le ministère de l'agriculture et de la forêt essaie de favoriser le développement de cette information en préparant actuellement une série de six émissions télévisées sur l'évolution du monde rural et agricole (coproduites par lui avec une société de production privée et une chaîne publique) sur lesquelles un accord est en cours et devrait aboutir si un montage financier satisfaisant peut être mis au point.

Viandes (commerce extérieur)

10082. - 27 février 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les contrôles pratiqués aux frontières de l'Italie, sur les viandes en provenance de la France. En effet, la durée des contrôles conduit souvent à la perte totale des chargements français, ou à la dépréciation des viandes qui ne sont pas maintenues aux normes de conservation pendant cette durée. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour limiter la durée de ces contrôles.

Réponse. - La directive du Conseil des communautés européennes, Facilitation des échanges du 15 décembre 1983 modifiée, a prévu une simplification des procédures de contrôle en frontière entre Etats membres. Les autorités italiennes, par décret ministériel du 8 octobre 1988, ont fixé les modalités d'application pratique de cette directive. Les documents d'accompagnement sont contrôlés dans tous les cas et les denrées sont libérées immédiatement lorsque la conformité entre marchandises et certificats de salubrité est constatée. Dans 10 p. 100 des cas, un contrôle physique des denrées est réalisé en sus du contrôle documentaire, mais les délais restent raisonnables et compatibles avec une bonne conservation des marchandises. Dans un cas sur trois cens, le contrôle est approfondi et oblige en raison des délais d'analyse à prendre des mesures conservatoires pour des denrées qui sont consignées dans l'attente des résultats, procédure normale dans le cadre de la suspicion légitime mais exagérée dans la majorité des cas. La responsabilité du maintien en bonne condition appartient à l'importateur ou au mandataire de l'exportateur. Parfois, pour les viandes fraîches notamment, la congélation doit être utilisée et entraîne une moins-value de l'ordre de 30 p. 100. Dans le cadre du comité vétérinaire permanent des actions ont été menées par les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la forêt en vue d'obtenir une diminution du nombre et de la durée des contrôles par sondage ainsi que la non-consignation systématique. Un projet de directive communautaire est en cours de discussion pour améliorer le libre échange intracommunautaire en vue de la constitution du marché unique européen, mais l'absence d'harmonisation totale des réglementations nationales demeure un obstacle et un frein à ces échanges. Au niveau du conseil des ministres, des négociations ont été menées dans le même but de facilitation des échanges et la cour de jus-

stice du Luxembourg sera saisie par la Commission des communautés européennes sur proposition française si des résultats tangibles ne sont pas obtenus prochainement.

Elevage (abeilles)

10327. - 6 mars 1989. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que l'apiculture constitue un complément de ressources appréciable pour les populations de montagne, et que son développement présente de nombreux avantages. Il lui expose à ce propos que la société suisse Zoecoon a mis au point un produit de lutte contre la varroase chez les abeilles, produit dénommé Apistan pour lequel une demande d'autorisation de mise sur le marché a été déposée. La commercialisation de ce produit, qui a fait la preuve de son efficacité, est attendue par les apiculteurs, et permettrait d'éviter que se développe la pratique des « inserts » de fabrication artisanale qui pourraient entraîner une accoutumance des abeilles, et dont certaines traces risqueraient d'être trouvées dans les miels. Il lui demande s'il entend autoriser rapidement la commercialisation de ce produit déjà autorisé dans de nombreux pays, et s'il envisage sa prise en charge totale ainsi que cela se pratique en Autriche et au Luxembourg, ou partielle comme c'est le cas en Belgique, Espagne et Portugal.

Réponse. - Dès l'apparition en France de la varroase en 1982 le ministère de l'agriculture et de la forêt a multiplié ses efforts pour aider les apiculteurs à maîtriser cette grave parasitose : renforcement de l'encadrement technique des apiculteurs, formation par l'Etat d'un nombre accru d'agents sanitaires apicoles, organisation de nombreuses réunions d'informations, réalisation de campagnes de dépistage de la maladie et de contrôles de l'efficacité des traitements effectués. En outre, l'état sanitaire des ruches déplacées lors des transhumances est strictement surveillé. Plusieurs spécialités pharmaceutiques vétérinaires destinées au traitement de cette maladie ont déjà obtenu leur autorisation de mise sur le marché et peuvent être utilisées dans les conditions définies par cette autorisation. L'Apistan a obtenu cette autorisation de mise sur le marché le 15 février 1989 et la société Zoecoon a indiqué que la commercialisation de ce produit est programmée pour la première quinzaine du mois d'avril 1989. Le nombre très élevé de ruches présentes sur le territoire national ne permet pas une prise en charge totale par le budget de l'Etat, du coût des traitements contre la varroase. Toutefois, l'effort financier global consenti par le ministère de l'agriculture et de la forêt en faveur de la lutte contre les maladies des abeilles est très important et reconnu par l'ensemble des organisations professionnelles représentatives des apiculteurs. Les modalités d'utilisation des crédits réservés à cette action sont définies au niveau local par les directeurs des services vétérinaires en concertation avec les organisations apicoles départementales. Les instances apicoles nationales n'ont jusqu'à présent jamais émis le souhait de voir modifier cette procédure décentralisée.

Animaux (animaux de compagnie)

10598. - 13 mars 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'un tatouage obligatoire des animaux domestiques réalisé exclusivement par les vétérinaires afin d'éviter certains abus constatés par les organisations de protection des animaux. Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être prises rapidement compte tenu d'une nécessaire harmonisation européenne.

Réponse. - Dans le cadre d'un projet de loi modifiant et complétant le code rural actuellement en discussion au Parlement, il est prévu d'imposer l'identification par tatouage de tous les chiens et les chats faisant l'objet d'une transaction ainsi que de ceux proposés à l'adoption dans les refuges gérés par les associations de protection des animaux. Cette mesure nécessaire pour des raisons de santé, d'hygiène et de sécurité publiques s'inscrit dans l'action engagée en faveur de la protection animale. Elle est possible en raison de l'expérience ancienne et unique en Europe de gestion d'un fichier central d'identification des chiens et d'un fichier équivalent pour les chats dont le contrôle de la gestion est assuré par le ministère de l'agriculture et de la forêt. La technique de tatouage réglementée peut être mise en œuvre pour les chiens par les vétérinaires ou les tatoueurs officiellement agréés à cet effet, et pour les chats par les vétérinaires praticiens, l'intervention sur les animaux de cette espèce nécessitant une anesthésie générale en raison de leurs caractéristiques physiques et comportementales.

Animaux (protection)

19996. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la législation actuelle pour la protection animale. De nombreuses personnes s'inquiètent en effet du sort réservé dans notre pays à un certain nombre d'animaux, et notamment du problème posé par la pratique de la vivisection. Il lui rappelle qu'une proposition de loi allant en ce sens, et déposée en 1987 puis en 1988 par M. Roland Nungesser, député du Val-de-Marne, n'a pas toujours été inscrite à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que cette proposition recueille toute l'attention qu'elle mérite et lui demande de lui faire part, le cas échéant, des mesures qu'il entend prendre en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux fixe les nouvelles conditions de réalisation de l'expérimentation animale. Ce texte a été complété par la publication de trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988 fixant respectivement : 1° les conditions d'attribution de l'autorisation de pratiquer des expériences sur les animaux ; 2° les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements d'expérimentation animale ; 3° les conditions de fourniture aux laboratoires agréés des animaux utilisés à des fins de recherches scientifiques ou expérimentales. L'ensemble de ces textes et des mesures administratives prévues pour leur mise en œuvre qui déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives est par ailleurs en conformité avec les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes n° 86-609 C.E.E. du 24 novembre 1986 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. L'application de l'ensemble de ce dispositif très complet est actuellement en cours et il n'est pas nécessaire d'envisager des mesures législatives nouvelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

11010. - 20 mars 1989. - M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de certains ressortissants de la caisse de mutualité sociale agricole qui, faisant valoir une exploitation agricole de faible importance, exercent parallèlement une activité salariée à temps partiel. Pour pouvoir bénéficier d'un avantage vieillesse agricole, ces assurés doivent cesser toute activité professionnelle, une dérogation de non-cessation étant cependant prévue pour certaines activités dites de faible importance, c'est-à-dire procurant des revenus inférieurs au tiers du S.M.I.C. proratisés en fonction de la durée effective de l'activité dans la période de référence. C'est ainsi qu'un agriculteur, chauffeur de car scolaire à temps partiel, ayant perçu pour l'année 1988 un salaire de 18 834 francs, se voit refuser le bénéfice de la retraite vieillesse agricole, la caisse de mutualité sociale agricole considérant que l'activité de chauffeur de car scolaire se déroule sur neuf mois, alors que l'intéressé a bien été employé pendant l'année civile 1988 tout entière. Il lui demande s'il estime pas que, dans un tel cas, la moyenne trimestrielle ne devrait pas être calculée sur l'année civile entière.

Réponse. - Il est rappelé qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986, et de la même manière que cela existe dans les autres secteurs professionnels, le service d'une pension de retraite liquidée par le régime des personnes non salariées des professions agricoles est subordonné à la condition pour l'assuré de rompre définitivement tout lien professionnel avec son dernier employeur ou de cesser définitivement la ou les activités non salariées qu'il exerce à la date de sa demande. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite, il a été admis que d'une manière générale les assurés ne seraient pas tenus de justifier de la cessation d'activités de très faible importance qui bien souvent leur assurent des revenus d'appoint. En conséquence, lorsque l'assuré exerce, que ce soit à titre exclusif ou accessoirement à d'autres activités professionnelles, des activités lui procurant au total un revenu annuel inférieur à celui d'un salarié rémunéré sur la base du salaire minimum de croissance et employé à tiers temps, il ne lui est pas imposé d'apporter la preuve de la rupture

définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou de la cessation définitive pour les activités non salariées concernées. Pour l'application de cette règle aux revenus provenant d'activités salariées, les rémunérations prises en compte sont les salaires bruts perçus au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle la pension prend effet. Ces rémunérations sont comparées à un montant égal à quatre fois la valeur mensuelle du S.M.I.C. au taux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension prend effet. Ainsi, pour une pension de retraite prenant effet en 1989, est considérée comme activité de faible importance, et donc cumulable avec le service de ladite pension, une activité salariée ayant procuré en 1988 à l'assuré un revenu brut (et non pas net) n'excédant pas 19 441,76 francs. Il est précisé que la notion d'activité de faible importance s'apprécie d'après la totalité des rémunérations qu'elle a procurées au cours de l'année de référence, sans qu'il y ait lieu de rechercher si cette activité est exercée à temps plein ou à temps partiel. La question de l'honorable parlementaire concernant un cas particulier, il lui est demandé d'en saisir directement le ministre de l'agriculture et de la forêt, sous le timbre de la direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi. Une réponse lui sera adressée directement après enquête effectuée au plan local.

Animaux (protection)

11299. - 3 avril 1989. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le traitement dont sont l'objet de nombreux animaux de toutes espèces données en prime lors de loteries diverses. Il serait en effet souhaitable que soit introduite dans le code pénal l'interdiction de donner en lot un animal quel qu'il soit. Par ailleurs, ne pourrait-on pas envisager la modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux ?

Réponse. - Dans le cadre d'un projet de loi modifiant et complétant le code rural, actuellement en discussion au Parlement, il est prévu d'inclure dans le code rural une disposition visant à interdire la délivrance de chiens ou de chats en lots ou primes. La modification de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, de manière à permettre aux associations de protection animale reconnues d'utilité publique d'exercer les droits reconnus à la partie civile lors d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des animaux, doit être étudiée avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui cette demande a été transmise par les services du ministère de l'agriculture et de la forêt.

Elevage (escargots)

11402. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de l'héliciculture. Devant l'importance du déficit de la consommation intérieure, des agriculteurs français envisagent de se lancer dans l'élevage d'escargots. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part sa position sur la reconnaissance de l'héliculteur comme un agriculteur à part entière et, d'autre part, s'il envisage d'aider à la constitution d'une filière hélicicole.

Réponse. - Depuis 1980 le ministère de l'agriculture et de la forêt et le Forma relayé par l'Ofival ont consenti un important effort de financement en vue de l'obtention de références technico-économiques immédiatement utilisables dans le cadre de la création d'un atelier hélicicole complémentaire de l'exploitation agricole. Les progrès de la recherche fondamentale et appliquée ont d'ores et déjà permis la maîtrise des techniques d'élevage mixte pour l'espèce Petit Gris, élevée dans l'Ouest de la France, ainsi que des méthodes d'élevage en cellules autonomes pour l'espèce Gros Gris d'Algérie, élevée dans l'Est. Néanmoins la reconnaissance de cette production, en vue notamment du versement des aides aux agriculteurs, suppose l'obtention de données économiques plus complètes que celles fournies par la plupart des élevages actuels, même si ceux-ci ont connu récemment des améliorations techniques conséquentes. L'approche de la rentabilité des filières nouvelles de production susceptibles de procurer un complément de revenu à l'agriculteur

demeure l'une des préoccupations constantes et majeures du ministère de l'agriculture et de la forêt. C'est ainsi que le ministère a pu appuyer la création, d'initiative régionale, d'une filière hélicoptère pour l'Est de la France, notamment par la contribution apportée par les établissements d'enseignement agricole, à l'étude des débouchés envisageables pour un petit atelier de production-transformation. La situation de l'hélicoptère française sera examinée prochainement au cours d'une réunion associant représentants de l'administration, de la recherche et de la production.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

835. - 25 juillet 1988. - M. Michel Noir demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pourquoi l'Etat ne prend pas en charge, après mise à jour de la sécurité sociale, les frais d'hospitalisation des veuves de guerre non remariées. Il attire son attention sur l'importance que constituerait une réforme dans ce domaine, car aujourd'hui, de nombreuses veuves de guerre non remariées se trouvent dans une situation matérielle et morale tragique, leur petite pension ne suffisant pas à régler les frais d'hospitalisation d'un moyen ou long séjour, les frais devant alors être assurés par les familles souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, s'il entend reconsidérer, dans le cadre de la politique de solidarité du Gouvernement, le régime de protection sociale des veuves de guerre non remariées. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que cette question relève en premier lieu de la compétence de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre n'a pas manqué d'appeler l'attention de son collègue sur une catégorie de ressortissantes de son département ministériel dont il importe de souligner les mérites. Il peut néanmoins préciser que le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. D'autre part, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Dans ces conditions et compte tenu des contraintes financières de l'assurance maladie, il n'est pas envisagé d'étendre aux veuves de guerre la prise en charge du forfait journalier.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

890. - 25 juillet 1988. - M. Didier Chauat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'attribution de la carte de combattant au titre de l'Afrique du Nord (loi du 9 décembre 1974). Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures en vue d'assouplir les conditions requises pour obtenir le titre sollicité.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions

prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : 1° créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; 2° reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer.

Retraités : généralités (calcul des pensions)

1256. - 8 août 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie en lui demandant de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre et s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : 1° créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; 2° reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées pendant une période donnée dans une zone territoriale à déterminer. Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions : d'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit - opérations de maintien de l'ordre ou guerre ; d'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 5 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que si une telle mesure était adoptée elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

2616. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'instaurer une commission de la pathologie de la déportation du travail. Il lui signale qu'une telle commission permettrait de mettre en évidence la gravité des séquelles inhérentes aux conditions de vie et aux sévices subis par les victimes de la déportation du travail.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les anciens astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) souhaitent que soit prise en compte une éventuelle pathologie spécifique liée au S.T.O. A l'issue d'une table ronde qui s'est réunie le 28 février 1986, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre avait proposé aux représentants de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis de mettre à la disposition du professeur Delorme, de Bordeaux, les dossiers de pension des ressortissants P.C.T. appartenant aux directions interdépartementales de Bordeaux, Limoges et Toulouse, pour lui permettre d'effectuer une enquête objective sur une certaine pathologie dont un rapport déposé fin 1978 s'était fait l'écho. La Fédération précitée n'a jamais mis à profit la possibilité qui lui avait été offerte. Enfin, un mémoire sur ce sujet, que devait soutenir un étudiant de la faculté de médecine de Bordeaux en 1986-1987, n'a jamais été adressé à la direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts. Il résulte de cela que les conditions de création d'une commission médicale ne sont pas réunies à ce jour, aucun fait nouveau n'étant apparu depuis la réunion du 28 février 1986. La pathologie du S.T.O. apparaît donc comme une virtualité qu'aucun élément objectif d'appréciation ne conforte jusqu'à présent.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2619. - 19 septembre 1988. - M. Pierre Méhaignerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens d'Afrique du Nord en lui demandant s'il envisage d'aménager les conditions de leur départ en retraite en leur donnant la possibilité d'anticiper l'âge de leur départ avant soixante ans, et cela en fonction de leur temps de service en Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° rappel du principe de la validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration) s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette demi-carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être alléguée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisation et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. Il convient de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais sur les trois revendications principales du monde combattant en la matière ; 2° anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans : les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être

examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. Cette demande se heurte, en plus, à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite ; 3° cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi : 4° retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère cette demande comme tout à fait légitime. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2732. - 19 septembre 1988. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient de la campagne double.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

2789. - 19 septembre 1988. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Algérie. Il lui demande de bien vouloir les considérer comme ayant servi en temps de guerre. Il lui demande également s'il compte les faire bénéficier, au même titre que les autres, de la campagne double.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

4609. - 24 octobre 1988. - M. Eric Dolige demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que les anciens combattants d'Algérie, titulaires de la carte du combattant, soient considérés comme ayant servi en temps de guerre et bénéficient, ainsi, de la campagne double.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

5089. - 7 novembre 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de l'octroi des bénéfices de campagne aux anciens militaires d'Afrique du Nord. Compte tenu du principe de la stricte égalité des droits entre les combattants de tous les conflits (loi du 9 décembre 1974), les anciens d'Afrique du Nord peuvent bénéficier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cependant, certaines dispositions de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires ne leur sont pas applicables du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère afin que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles, aux majorations d'ancienneté, aux bonifications et rappels d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits antérieurs.

Réponse. - Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, l'attribution de bénéfices de campagne est fonction des circonstances et des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations y ouvrant droit pour les personnels militaires qui y ont participé. L'autorité militaire définit l'ensemble de ces circonstances et conditions qui sont indépendantes de la possession ou non de la carte du combattant. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

2788. - 19 septembre 1988. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord. Elles concernent : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant ; 2° l'octroi des bénéfices de campagne ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 4° la possibilité de prendre la retraite professionnelle anticipée à taux plein avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits. Elle lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 100 000 demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations en Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de plus de un million de dossiers. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, en deux ans, a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988, les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis, dès la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions ; 2° il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite.

L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord est lié à deux questions. D'une part, il s'agit de la caractérisation du conflit opérations de maintien de l'ordre ou guerre. D'autre part, il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure, ce qui, à l'époque n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre ; 3° l'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite postamibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie ; 4° il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. a) Validation des services en Afrique du Nord. Comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans, (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent, si la diminution due à la guerre de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige, cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans. Les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximal de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéfi-

heurté à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins. Cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. Cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

3394. - 3 octobre 1988. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des réfractaires s'étant réfugiés en Suisse. Il souligne que la carte de réfractaire attribuée aux personnes s'étant réfugiées en Suisse ne comporte aucune durée de réfractariat et ne peut, de ce fait, servir à la prise en compte de la période considérée par les organismes de retraite. Ces conditions ont été définies par l'administration au cours d'une séance du 15 février 1963 de la commission nationale des réfractaires. Il l'interroge pour savoir si ces conditions pourraient être révisées car elles pénalisent un certain nombre de personnes sur le plan de la retraite.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : le vocable « interné en Suisse » recouvre en fait des situations diverses, outre celle des militaires qui ont échappé à la captivité en Allemagne : « réfractaires au service du travail obligatoire », « résistants fuyant la Gestapo... ». A l'occasion de l'étude des dossiers par la commission nationale des « réfractaires », il est apparu que les intéressés se réfugiant en Suisse avaient fait habituellement l'objet d'une mesure de regroupement assimilable à la résidence surveillée, ce qui ne peut être considéré comme un internement au sens du statut des internés prévu par l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité. Au surplus, d'après les archives détenues par le département, il n'apparaît pas que les intéressés, ou seulement certains d'entre eux, aient été « contraints au travail » par les autorités suisses, mais tout au plus à effectuer quelques travaux d'entretien de leur « cantonnement ». Dès lors, les réfugiés en Suisse ne satisfont à aucune des conditions statutaires prévues par le code des pensions militaires d'invalidité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

3616. - 10 octobre 1988. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le fait que les anciens combattants de l'armée des Alpes et d'Afrique du Nord qui ne totalisent pas quatre-vingt-dix jours de combat en unité combattante ne peuvent actuellement devenir des ressortissants des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande si, dans un esprit de justice, il ne lui semblerait pas opportun de créer un titre de reconnaissance de la nation, qui permettrait aux intéressés de postuler à ces organismes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre fait étudier actuellement par ses services, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens de l'armée des Alpes. Il ne peut préjuger dès maintenant la suite qu'il sera possible de donner à ce dossier, mais il entend soumettre, dès cette année, un texte à l'agrément du Gouvernement. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que les anciens combattants d'Afrique du Nord peuvent obtenir le titre de reconnaissance de la Nation, créé par l'article 77 de la loi

n° 67-1114 du 21 décembre 1967. Les titulaires de ce titre ont désormais la qualité de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

3738. - 10 octobre 1988. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la possibilité de pouvoir reconnaître actuellement l'état de guerre et de rendre hommage aux victimes civiles et militaires, en lui demandant si une cérémonie pourrait être prévue et instituée pour la date anniversaire du cessez-le-feu en Algérie, le 19 mars 1962, comme le souhaite la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

Réponse. - Le Président de la République a décidé, en 1981, qu'aucune date officielle ne serait reconnue pour cette commémoration. Chaque organisation est libre de choisir le 19 mars, anniversaire des accords d'Evian de 1962, ou le 16 octobre, anniversaire du transfert en 1977 des restes mortels d'un soldat inconnu d'Algérie à la nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette. Une circulaire du Premier ministre du 16 mars 1984 a précisé les conditions de participation des autorités civiles et militaires en respectant une stricte égalité de traitement entre les différents groupements.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

6692. - 12 décembre 1988. - M. Claude Galametz appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mode de fonctionnement des commissions départementales d'attribution de la carte de combattant de la Résistance. L'arrêt du Conseil d'Etat du 13 février 1987, annulant l'arrêt du 16 mars 1983, a supprimé la règle de l'unanimité qui s'imposait jusqu'alors aux décisions de ces commissions. Au regard du droit et de la démocratie, c'est une bonne décision. Mais il apparaît que le fonctionnement des commissions se heurte dans de nombreux départements à des difficultés qu'il importe de surmonter. Les commissaires sont en effet inamovibles. Seule leur démission, à défaut de leur décès, peut provoquer une vacance. Or, il arrive bien souvent qu'ils ne peuvent plus siéger, pour des raisons d'âge ou de santé. C'est précisément ce qui se produit dans le Pas-de-Calais, où quatre postes sont actuellement vacants au sein de la commission départementale suite à une démission, deux décès et une maladie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il serait possible de prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. - La composition de la section combattant volontaire de la Résistance des commissions départementales de combattant est prévue par l'article R. 262 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui fixe la nomination de deux représentants titulaires : des forces françaises combattantes ; des forces françaises de l'intérieur ; de la Résistance intérieure française, qui ont exercé leur activité dans le département considéré. Sont également désignés, bien que les textes ne le prévoient pas de façon formelle, deux membres suppléants pour chacune des catégories concernées ce qui permet en principe d'assurer un fonctionnement normal de la commission concernée, les intéressés étant systématiquement convoqués. Malgré cela, il peut arriver, suite à des défections souvent imprévisibles (décès, démission, absence motivée ou non) qu'une section de commission départementale (C.V.R. ou carte du combattant) soit passagèrement dans l'impossibilité d'atteindre le quorum requis par les textes. C'est le cas rencontré en 1988 par la section combattant volontaire de la Résistance de la commission du Pas-de-Calais ; c'est pourquoi il est demandé au service départemental de procéder dans les meilleurs délais à la recherche de candidatures en vue de procéder au complément de cette instance.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

6871. - 19 décembre 1988. - M. Eric Doligé demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne la reconnaissance d'un statut aux anciens prison-

niers internés d'Indochine. Le précédent gouvernement avait préparé un projet de loi sur ce problème. Le Gouvernement envisage-t-il de faire examiner rapidement ce projet de loi par le Parlement ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7213. - 19 décembre 1988. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers des camps Viet-minh. Il semble que chacun s'accorde, aujourd'hui, sur l'importance que revêt la reconnaissance par les textes officiels du statut propre aux anciens prisonniers d'Indochine et que votre ministère ait déjà pris des mesures en ce sens. Le seul problème réel qui demeure concerne une des conditions de cette reconnaissance : la durée de détention fixée à 90 jours. Cette clause datant de la première guerre mondiale paraît inadaptée aux conditions de détention tout à fait particulières dans les camps Viet-minh. Au vu du pourcentage considérable de pertes humaines dans ces camps (59,89 p. cent) et si l'on se réfère aux documents pathétiques diffusés récemment par l'association nationale des anciens prisonniers internés d'Indochine, on comprend beaucoup mieux l'importance considérable des sévices physiques et psychologiques qu'ont dû subir ces prisonniers et cela même pour des durées de détention inférieures à deux ou trois mois. Ceux-ci devraient, au même titre que les internés, bénéficier des dispositions prévues par l'article L.273 du code des pensions. Il me semble que l'on porte là un très grave préjudice aux anciens combattants d'Indochine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7214. - 19 décembre 1988. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre concernant la situation des anciens prisonniers et internés d'Indochine. Il lui rappelle que ces derniers n'ont pour l'instant aucun statut particulier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et s'il est dans ses intentions de présenter prochainement au Parlement un projet de loi reconnaissant un statut de « déportés-internés pour les anciens prisonniers d'Indochine » ?

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7223. - 19 décembre 1988. - M. Pierre Métaisnerie attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers internés d'Indochine et sur leur revendication principale. Ceux-ci réclament en effet, eu égard aux souffrances qu'ils ont endurées, la reconnaissance officielle du « statut d'interné et de déporté » ainsi que la prise en compte par les pouvoirs publics des conséquences et des séquelles de leur martyre. En 1987, Jean Brocard avait déposé une proposition de loi allant dans ce sens et en mars 1988 le gouvernement précédent avait enfin mis au point un projet de loi qui instituait un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Enfin, en juillet dernier, à la faveur de la nouvelle législature M. Brocard et M. Bernard Stasi ont déposé deux propositions de lois allant toujours dans le sens d'une reconnaissance d'un statut propre à ces anciens internés ou déportés en Indochine. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte inscrire à l'ordre du jour un texte allant dans ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

7455. - 26 décembre 1988. - M. Alain Jonemann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le contenu du projet de loi visant à instituer un statut propre aux anciens prisonniers du Viet-Minh. Il est en effet prévu une clause limitative qui lie l'octroi du statut d'interné politique à une durée de détention supérieure à quatre-vingt-dix-jours. D'après les témoignages fournis par les associations des anciens prisonniers internés d'Indochine,

il semble que les premières semaines de captivité aient été les plus meurtrières et les plus préjudiciables à la santé des prisonniers. Il lui paraît donc opportun de supprimer toute condition de durée. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9641. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'il avait indiqué qu'un projet de loi relatif aux anciens internés d'Indochine serait préparé. Il lui demande de lui indiquer si ce texte pourra être présenté à la prochaine session du Parlement, afin que ces ressortissants chaque jour moins nombreux soient enfin traités avec justice par la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9642. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le cas des prisonniers des camps du Viet-minh au cours des hostilités d'Indochine. Une proposition de loi a été déposée par M. Jean Brocard lors de la précédente législature, sur le bureau de l'Assemblée nationale, afin de compléter les décrets du 18 janvier 1973, du 20 septembre 1977 et du 6 avril 1981. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour des travaux du Parlement, afin de régler définitivement ce dossier.

Réponse. - Comme il l'a déclaré devant le Parlement à l'occasion de son budget pour 1989, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe tout particulièrement de la situation des anciens prisonniers détenus dans les camps du Viet-minh. C'est ainsi qu'un projet de loi a été mis au point et fait actuellement l'objet d'une étude interministérielle.

Décorations (croix du combattant volontaire)

8528. - 23 janvier 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu exprimé par l'association nationale des anciens combattants de l'armée d'Afrique concernant l'attribution de la croix du combattant volontaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier la législation existante de façon à inclure les personnes résidant en Afrique qui se sont portées volontaires pour constituer l'armée d'Afrique de 1942 à 1945.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle à l'honorable parlementaire que l'attribution de décorations à titre militaire de même que la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire relèvent de la compétence du ministre de la défense. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre précise que les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

9749. - 20 février 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les résistants de l'Est de la France. Les conditions de combat clandestin qu'ils menèrent durant la dernière guerre furent particulièrement difficiles puisque l'annexion de fait du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par l'Allemagne hitlérienne avait exposé ces départements à la législation particulièrement répressive du III^e Reich

allemand, et à la présence, à côté de l'armée allemande et de sa police, de l'intégralité de la structure de l'appareil nazi. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces conditions, de leur reconnaître la qualité de combattants volontaires de la Résistance aux mêmes conditions que pour les personnes ayant servi dans la Résistance en pays ou territoire étranger occupés par l'ennemi et de retenir pour le calcul de leur période d'activité de résistance la période antérieure à la date extrême de la Libération.

Réponse. - Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ne peuvent être assimilés à des « pays d'outre-mer » ni à des « territoires étrangers » expressément visés par le décret du 5 mai 1951. Les dispositions de ce texte ne sauraient donc être appliquées à ces départements ni même leur être étendues. Les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle ayant participé à la lutte clandestine ressortissent, comme l'ensemble des nationaux, aux textes fixant les conditions générales de la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire de la Résistance. Les personnes dont il s'agit ont donc pu se voir délivrer, sur leur demande, un certificat ou une attestation d'appartenance à la Résistance par le ministère de la défense prenant en compte la durée exacte des services qui ont pu leur être reconnus à l'époque. Ces derniers leur permettent de se voir délivrer la carte de combattant volontaire de la Résistance dès lors qu'ils remplissent les conditions de durée et d'antériorité au 6 juin 1944 prévues par ailleurs et applicables à l'ensemble du territoire métropolitain. En tout état de cause, pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de Résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin : 15 mai 1945, Haut-Rhin : 10 février 1945, Moselle : 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, ceci en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant.

Ministères et secrétariats d'Etat

(anciens combattants et victimes de guerre : personnel)

9975. - 20 février 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les experts-vérificateurs du centre d'appareillage de la direction interdépartementale des anciens combattants de Grenoble quant au déroulement de leur carrière. Ces personnes ne semblent pas bénéficier d'un statut satisfaisant eu égard à la mission difficile qu'ils accomplissent en faveur des anciens combattants handicapés. Aussi lui demande-t-il si une révision de leur statut et de leur grille indiciaire ne pourrait pas être envisagée.

Réponse. - La carrière des experts-vérificateurs peut se comparer favorablement avec celle des fonctionnaires appartenant à des corps qui leur sont analogues tant par leurs fonctions que par le niveau du recrutement, à savoir les corps techniques classés en catégorie B. A cet égard, les dispositions relatives au recrutement des experts-vérificateurs permettent d'assimiler ce corps à la catégorie B. L'ensemble des statuts des corps de cette catégorie prévoit, en effet, que le concours externe est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme équivalent. Or, le statut des experts-vérificateurs impose aux candidats à ce type de concours d'être titulaires du baccalauréat de technicien ou d'un des titres ou diplômes dont la liste a été fixée par l'arrêté du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont de même niveau que le baccalauréat. Le fait que des titulaires du brevet de technicien supérieur puissent également se présenter au concours n'est évidemment pas de nature à remettre en cause cette assimilation à la catégorie B. L'échelonnement indiciaire du corps des experts-vérificateurs est plus favorable que celui des corps techniques de catégorie B. En effet, s'il culmine, comme eux, à l'indice brut 579, il débute à l'indice brut 301, contre 274. Le déroulement de carrière des experts-vérificateurs est également plus favorable, puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de début culmine à l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de catégorie qu'à la condition d'avoir bénéficié d'un avancement dans un des grades supérieurs. Néanmoins, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est personnellement attentif à ce que les conditions matérielles de travail et de rémunération soient les meilleures possibles, afin que les personnels de son département ministériel soient toujours en mesure de rendre le meilleur service public à tous les ressortissants. Sa vigilance est d'autant plus aiguë en ce qui concerne les experts-vérificateurs que leurs efforts retentissent directement sur

la satisfaction qu'éprouvent les personnes atteintes de handicaps fréquentant les centres régionaux d'appareillage des anciens combattants. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à ses services de poursuivre leur action afin que les revendications de ces fonctionnaires soient prises en considération, comme elles le méritent compte tenu de ce que le contexte social et économique autorisera.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

10328. - 6 mars 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la disparité existant entre les résistants et les déportés internés de la Résistance, au regard de la prise en considération, au titre de blessure de guerre, d'une maladie, d'une blessure, ou de ses suites, contractées durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, il paraîtrait équitable que les « combattants de l'ombre » ayant, soit été atteints d'une maladie, soit été blessés dans le maquis, puissent bénéficier, à l'instar des déportés internés de la Résistance, de la reconnaissance de leur blessure ou de leur maladie en qualité de blessure de guerre en même temps que du statut de grand invalide de guerre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il entend donner à sa proposition, afin de mettre un terme à cette disparité.

Réponse. - En matière de reconnaissance des droits à pension militaire d'invalidité, l'avantage exceptionnel que constitue la présomption d'origine sans condition de délai dont bénéficient les déportés pour toutes les affections dont ils sont atteints, sauf preuve contraire, ne saurait souffrir d'extension ; il a été institué dans l'unique but de réparer les conséquences des sévices particulièrement inhumains subis par ces victimes de guerre dans les camps d'extermination. En ce qui concerne le fait de considérer toute invalidité résultant de fait de résistance comme invalidité de guerre, il est précisé à l'honorable parlementaire que tel est le cas en vertu des articles L. 177 et L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. L'article L. 177 prévoit l'imputabilité par preuve des blessures ou maladies contractées par les membres de la Résistance définis à l'article L. 172. L'imputabilité par présomption est reconnue par l'article L. 179 dès lors que les infirmités ont été médicalement constatées dans les délais requis.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

10388. - 6 mars 1989. - M. René Beaumont rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que les médecins vétérinaires et ceux des groupes cynophiles qui ont participé aux opérations militaires en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ne bénéficient pas de la carte de combattant ni de la retraite anticipée. Par ailleurs, l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit qu'un arrêté interministériel fixe la liste des formations militaires qui sont assimilées à des unités combattantes. Il lui demande donc de prendre l'initiative d'un arrêté qui assimilerait à des unités combattantes les groupes vétérinaires de l'armée. Cette mesure mettrait fin à une inégalité choquante entre des vétérinaires ayant participé aux mêmes opérations de maintien de l'ordre mais dans des unités différentes.

Réponse. - Les pelotons cynophiles opérationnels appartiennent au service vétérinaire des armées. Leur assimilation à des unités combattantes relève de la compétence exclusive du ministre de la défense. Nombre de ces formations ont d'ailleurs été reconnues combattantes par ses services, au même titre et selon les mêmes critères que les autres armes. Ce classement, qui permet l'attribution de la carte du combattant en application de l'article L. 253 bis du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre, figure au *Bulletin officiel des armées*, édition chronologique, partie principale, n° 23 du 2 juin 1986 comme il suit : 12^e liste service commun - des unités ayant combattu en Afrique du Nord ; 8^e liste services communs - des unités admises à bénéficier de bonifications ; 8^e relevé services communs - des actions de feu et de combat. Ces documents en date du 15 mai 1986 sont classés dans l'édition méthodique : volume 369. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

entend résoudre d'une manière générale et en accord avec le ministre de la défense la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, qu'ils aient appartenu aux services vétérinaires comme aux autres formations. D'ores et déjà, une circulaire du 10 décembre 1987 permet l'attribution de la carte en cas de détachement d'un peloton ou d'un élément de peloton auprès d'une autre unité à la condition que celle-ci soit elle-même reconnue combattante. Elle étend par ailleurs vocation à la carte aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Une solution complémentaire a permis, en outre, d'abaisser de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Ainsi est augmenté d'une manière conséquente le nombre de cartes attribuées annuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

10718. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux soldats ayant servi en Afrique du Nord, qui est actuellement soumise aux deux conditions de durée de la présence en unité combattante et des points d'action de feu. Les prises de références pour les calculs de ces données se font à partir des journaux de marche tenus par chaque régiment, mais dans certains cas il s'avère difficile d'être exactement renseigné. Il lui demande s'il ne conviendrait pas alors de faire référence aux journaux de marche de la gendarmerie nationale qui transcrivent avec un maximum de précisions toutes les actions de feu par secteur géographique.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire du 10 décembre 1988 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle de décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p. 100 le nombre de cartes attribuées annuellement. Des mesures ont été prises pour réduire les délais d'instruction des dossiers et des décisions. Près de 1 000 000 demandes d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations d'Afrique du Nord ont été déposées au 31 décembre 1987 auprès des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sur un potentiel évalué à 2 500 000. Il a été procédé à l'examen de plus de 1 000 000 de dossiers. L'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en deux ans a réduit de moitié le nombre des dossiers en instance en abaissant de deux à un an les délais d'examen grâce à la refonte et à la simplification des instructions. Ces mesures ont permis d'obtenir des résultats probants. En 1988 les délais d'instruction ont, en règle générale, été ramenés à moins de neuf mois, malgré les nouvelles mesures d'adaptation tendant à la révision de certains dossiers et l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prévues par la circulaire de 1987 dont l'application immédiate a permis dès la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la Commission nationale qui s'est réunie au titre de l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution pour l'ensemble de l'année 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. Le secrétaire d'Etat, chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, entend résoudre la délicate question de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Il a engagé à cette fin une étude avec son collègue, le ministre de la défense, afin d'examiner les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

10719. - 13 mars 1989. - M. Roland Beix interroge M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour savoir si une évaluation a été faite par son ministère du nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent actuellement au chômage après avoir dépassé leur cinquante-cinquième anniversaire, et si le coût d'une retraite anticipée les concernant a pu être estimé.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre considère que le vœu de la retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord chômeurs en fin de droit est légitime. Il a donc demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les intéressés d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

11027. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord après le vote du budget 1989 des anciens combattants. Il lui rappelle que, vingt-sept ans après la fin de la guerre d'Algérie, les anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont toujours pas reconnus comme des anciens combattants à part entière et qu'un certain nombre de leurs problèmes n'ont pas trouvé de solution satisfaisante (carte d'ancien combattant, retraite, pathologies consécutives à la guerre, etc.). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir les combattants d'Afrique du Nord dans leurs droits d'anciens combattants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer. 2° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont venus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de

travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985, mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. Il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais.

3° a) Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité.

b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite, avant soixante ans : les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celle des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite.

c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en n'ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi.

d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits âgés de plus de cinquante-cinq ans d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

11029. - 20 mars 1989. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants

en Afrique du Nord veut affirmer la détermination de la 3^e génération du feu à obtenir des pouvoirs publics la reconnaissance de ses droits. Ils veulent en particulier : 1° l'amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant (seulement 800 000 des nôtres l'ont obtenue) et l'octroi des bénéfices de campagne ; 2° la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5° l'anticipation possible du temps de service en Afrique du Nord (entre 1952 et 1962). Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaits les droits de ces trois millions d'anciens combattants.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. Depuis cette date, à l'exception des militaires et civils qui se sont vu étendre vocation à la carte du combattant, dès lors qu'ils sont titulaires d'une citation individuelle homologuée, la situation est demeurée inchangée. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de mettre en œuvre une mesure visant à abaisser de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Le nombre de titres ainsi attribués pourrait augmenter de 30 p. 100. De plus, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a engagé une étude avec son collègue le ministre de la défense afin de réexaminer les deux solutions suivantes : créditer les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial ; reconnaître la qualité d'unité combattante aux formations stationnées, pendant une période donnée, dans une zone territoriale à déterminer.

2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord - 1952-1962 - compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. D'autre part il est nécessaire d'affiner les études financières. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait en effet souhaité pouvoir déterminer l'évolution dans le temps de cette mesure ce qui, à l'époque, n'avait pu être fait en l'absence d'éléments suffisamment détaillés. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souhaite achever les travaux précédents et proposer au Gouvernement une solution équitable en concertation avec les administrations concernées et les associations. Il précise cependant que, si une telle mesure était adoptée, elle devrait faire l'objet d'un échéancier prévisionnel de réalisation qui serait élaboré en concertation avec les associations d'anciens combattants et de victimes de guerre.

3° L'une des premières étapes dans la recherche de l'égalisation des droits des anciens combattants a été la reconnaissance d'une pathologie propre au conflit d'Afrique du Nord. A cet effet, une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission sont convenus à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui feraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-ambienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'ambiose. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, au terme duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'ambiose intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examen de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Outre l'expression clinique et les modalités d'expertise de ces troubles, ce rapport, déposé en décembre 1985,

mettait l'accent sur le délai très variable de leur apparition. Il soulignait également l'absence de lien spécifique avec un conflit donné, contrairement à ce qui avait pu apparaître à l'origine. Depuis lors, une nouvelle commission médicale, élargie dans sa composition, a été créée par décision du 31 mars 1988, afin d'offrir la possibilité aux tenants de la thèse d'une pathologie spécifique aux opérations d'Afrique du Nord dans ce domaine de présenter leurs arguments à des confrères ayant eu à connaître des troubles psychiques de guerre apparus après les conflits anciens ou récents. Le rapport de cette commission devrait permettre au Gouvernement d'apprécier les suites à donner éventuellement à l'ensemble des travaux qui auront ainsi été accomplis sur cette pathologie. 4° Il convient d'ores et déjà de noter que cette question relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin que les études nécessaires soient effectuées dans les meilleurs délais. a) Validation des services en Afrique du Nord : comme tous les anciens combattants des conflits antérieurs et dans les mêmes conditions, les anciens combattants d'Afrique du Nord bénéficient des qualités de la loi du 21 novembre 1973 tant en matière de validation de la période de services militaires pour la retraite qu'en matière d'anticipation possible à partir de soixante ans (sans minoration), s'ils ont la carte du combattant. En outre, ils peuvent, qu'ils aient ou non cette carte, obtenir leur retraite (sans minoration) à soixante ans après trente-sept ans et demi de cotisations dans le cadre de l'ordonnance du 26 mars 1982. L'exigence de cette durée de cotisation peut être allégée en ce qui les concerne, d'une part, par la prise en compte, dans le calcul de cette durée, de toutes les périodes de services « de guerre » qui sont assimilées à des périodes de cotisations et, d'autre part, par l'application combinée des dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 et de celles de l'article L. 383 du code de la sécurité sociale ; ces dispositions permettent aux assurés sociaux pensionnés de guerre de bénéficier pendant trois ans de suite des indemnités journalières de la sécurité sociale (pour les interruptions d'activités dues aux infirmités ayant ouvert droit à pension de guerre). Ainsi, pratiquement, les intéressés peuvent - si la diminution, due à la guerre, de leur aptitude physique à exercer une activité professionnelle l'exige - cesser de travailler à cinquante-sept ans et percevoir trois ans plus tard leur retraite au taux plein de 50 p. 100, les trois années précitées entrant dans le décompte des années d'activité. b) Anticipation de l'âge de départ à la retraite avant soixante ans : les anciens combattants bénéficiaient d'un avantage maximum de cinq ans lorsque l'âge de la retraite était à soixante-cinq ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 l'ayant abaissé à soixante ans, les anciens d'Afrique du Nord souhaitent restaurer cet avantage avant soixante ans. Cette revendication ne peut être examinée en dissociant la situation des anciens d'Afrique du Nord de celles des autres catégories d'assurés sociaux qui pouvaient, à un titre ou à un autre, bénéficier d'une anticipation avant l'application de l'ordonnance de 1982. De plus, elle se heurte à la réalité du déficit des régimes de retraite qui interdit la mise en œuvre d'un nouvel abaissement de l'âge de la retraite. c) Cessation d'activité à cinquante-cinq ans pour les invalides militaires pensionnés à 60 p. 100 au moins : cette disposition s'applique actuellement aux seuls titulaires des titres de déporté, interné et patriote résistant à l'occupation pensionnés à 60 p. 100 et plus. L'adoption d'une telle mesure conduirait justement à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les anciens d'Afrique du Nord dans la même situation que les victimes des camps de concentration, ce que ne sauraient admettre, à juste titre, les victimes du régime concentrationnaire nazi. d) Retraite à cinquante-cinq ans pour les anciens d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits : cette demande est considérée comme tout à fait légitime par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a demandé à son collègue, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale d'examiner cette requête avec la plus grande bienveillance, notamment en étudiant la possibilité de faire bénéficier les chômeurs en fin de droits, âgés de plus de cinquante-cinq ans, d'une bonification égale au temps passé sous les drapeaux lors du calcul de l'âge d'ouverture du droit à la retraite.

BUDGET

Impôts locaux (impôts directs)

4714. - 31 octobre 1988. - M. Patrick Balkany s'inquiète auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, comme beaucoup de ses collègues élus locaux, devant la

renonciation permanente des pouvoirs publics à la mise en œuvre d'une révision foncière véritable, qui ne peut que dégrader chaque année davantage un système fiscal basé sur des valeurs anachroniques et dépassées. C'est particulièrement vrai en région parisienne où le prix des terrains a beaucoup plus vite augmenté ces dernières années que la base d'imposition. Depuis 1970, date de la dernière révision, les valeurs locatives ont en effet perdu toute relation avec les données économiques réelles. On assiste ainsi à des disparités entre les immeubles, qui sont difficilement acceptables. Face à la complexité de ces problèmes, les fonctionnaires de la direction générale des impôts sont souvent mal armés pour répondre aux attentes des élus locaux et notamment en matière d'évaluation foncière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour accorder des moyens nouveaux à ces fonctionnaires dont la qualité et la valeur ne sont plus à démontrer.

Réponse. - L'administration fiscale est tout à fait consciente des préoccupations des élus locaux et des contribuables concernant la fiscalité directe locale. C'est la raison pour laquelle, dans un souci constant de mieux répondre aux besoins exprimés en la matière, la direction générale des impôts mène depuis plusieurs années une politique active visant, d'une part, à moderniser les services et, d'autre part, à rationaliser les travaux de recherche et d'évaluation de la matière imposable. C'est ainsi que les bureaux du cadastre se voient progressivement dotés d'un outil de gestion informatique performant, dénommé Majic 2. Dans ce système, dont tous les services seront équipés en 1990, les informations littérales sont organisées en base de données et leur mise à jour s'effectue en temps réel et en mode conversationnel à l'aide de terminaux installés dans les bureaux. Ces nouvelles procédures permettent d'accroître de manière significative la qualité du service rendu aux administrés. Parallèlement, pour la maintenance des bases d'imposition, un infléchissement des méthodes et des moyens a déjà été amorcé et sera poursuivi en vue d'améliorer encore la détection et la constatation des changements. L'administration a notamment élaboré une procédure informatique dénommée Pécival - procédé d'examen et de recherche des changements d'évaluation des propriétés bâties et non bâties - fournissant aux services un moyen efficace de contrôle. Enfin, en ce qui concerne la révision proprement dite des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties, l'administration poursuit actuellement la préparation du projet de loi fixant les conditions d'exécution de cette opération.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable)

5255. - 14 novembre 1988. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions contenues dans l'article 214 A du code général des impôts. Cet article prévoit en effet que toutes les sociétés françaises par actions, qu'elles soient ou non cotées en bourse, ainsi que les S.A.R.L., peuvent se prévaloir du régime spécial de déductibilité des dividendes pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire effectués à l'occasion de constitution de sociétés ou d'augmentation de capital réalisée entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1990. Les caisses de Crédit agricole mutuel sont donc actuellement exclues du bénéfice de cette disposition. Or il est de fait que les différences qui séparent le régime qui leur est applicable du « droit commun » des sociétés se sont amenuisées ces dernières années, notamment dans le domaine fiscal. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'étendre le bénéfice de la loi sur l'épargne aux caisses régionales du Crédit agricole dans ses dispositions autorisant la déduction des intérêts servis aux parts sociales des caisses de Crédit agricole correspondant à des apports volontaires en numéraire. Corrélativement, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de mettre en place un plan d'épargne sociétaire (P.E.S.) équivalent au P.E.E., destiné à recevoir les intérêts servis dans les conditions évoquées précédemment, ce plan étant assorti d'une exonération totale des sommes converties en capital social.

Réponse. - 1° L'article 73-III de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) étend le bénéfice de la déductibilité des dividendes aux sociétés coopératives et aux banques mutualistes ou coopératives, pour les opérations de constitution ou d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 1990. Cette disposition, dont une instruction précisera les modalités d'application, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. 2° Il n'est pas envisagé de créer un plan d'épargne permettant d'exonérer les intérêts des parts sociales converties en capital, compte tenu du régime favorable dont bénéficient ces revenus. Ainsi, les intérêts servis aux parts sociales des caisses du Crédit agricole, rendues négociables par la

loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole, bénéficient de l'abattement prévu à l'article 158-3 du code général des impôts.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

9355. - 13 février 1989. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les incohérences, au moins apparentes, dans les pratiques administratives de ses services. S'agissant de la position de détachement, le ministre applique le plafonnement de 15 p. 100 du salaire perçu dans le corps d'origine, y compris pour le personnel de l'enseignement supérieur. En revanche, il admet aisément, notamment pour les mêmes catégories de personnel, le cumul d'emplois publics. En conséquence, il lui demande si cette pratique ne lui paraît pas incitatrice au cumul d'emplois publics et décourageante pour ceux qui sollicitent la position de détachement. Par ailleurs, ne conviendrait-il pas de retenir 15 p. 100 non pas seulement du salaire, mais 15 p. 100 du revenu (salaire + émoluments complémentaires liés au statut antérieur), c'est-à-dire pour les personnels d'enseignement supérieur les heures supplémentaires, les rémunérations pour jurys de concours en particulier.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les règles relatives au détachement et les règles limitant le cumul répondent à des objectifs fondamentalement différents. Le détachement est l'une des positions statutaires, avec la position hors cadres et la disponibilité, dans laquelle peut être placé un fonctionnaire pour exercer son activité soit dans une autre administration, soit dans une entreprise publique, une collectivité locale ou un organisme privé d'intérêt général. C'est une position particulièrement favorable puisque le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, continue à se constituer des droits à la retraite dans le régime spécial des pensions de l'Etat et bénéficie d'un droit à réintégration à la première vacance. Elle concerne à l'heure actuelle environ 80 000 fonctionnaires de l'Etat. La législation sur le cumul résultant du décret-loi de 1936 vise au contraire, dans le cadre de l'obligation fondamentale incombant au fonctionnaire de se consacrer exclusivement à son emploi public, à préciser les quelques aménagements susceptibles d'être apportés à ce principe. Le législateur de 1936 a d'ailleurs explicitement autorisé des dérogations particulières concernant les membres des corps enseignants, considérant qu'il est utile à la qualité de l'enseignant que celui-ci puisse exercer la profession libérale qui découle de l'enseignement prodigué. La rémunération résultant d'un cumul d'activités ne peut donc être significativement rapprochée de celle qui est allouée à un fonctionnaire en position de détachement, lequel n'exerce qu'une seule activité.

T.V.A. (taux)

9468. - 13 février 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût élevé des manuels scolaires du fait du taux élevé de la T.V.A. Les livres étant le support pédagogique essentiel pour l'instruction des enfants, il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que leurs prix soient rendus accessibles au budget des écoles qui ne bénéficient pas toujours de subventions exceptionnelles ou suffisantes pour les acheter ou les renouveler lorsque cela est nécessaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

T.V.A. (taux)

10739. - 13 mars 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le coût élevé des manuels scolaires du fait du taux élevé de la T.V.A. Le livre étant le support pédagogique essentiel pour l'instruction des enfants, il lui demande s'il est envisageable de faire en sorte que leurs prix soient rendus accessibles au budget des écoles qui ne bénéficient pas toujours de subventions exceptionnelles ou suffisantes pour les acheter ou les renouveler lorsque cela est nécessaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 9-1 de la loi de finances pour 1989 a ramené de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure, qui s'applique notamment aux

livres scolaires, s'inscrit dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. Elle va dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Plus-values : imposition (immeubles)

9718. - 20 février 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les faits suivants (étant précisé qu'il s'agit d'un exemple fictif destiné à illustrer la difficulté) : M. et Mme B. étaient propriétaires d'un terrain sur lequel leur fille et leur gendre ont fait édifier un immeuble avec leur autorisation verbale. Au décès de M. et Mme B., il a été indiqué, dans l'attestation de propriété, que les constructions édifiées appartenaient à leurs fille et gendre et ne dépendaient pas de leur succession, ce qui a été admis par l'administration fiscale. Si la fille et le gendre des époux B. revendent l'immeuble qu'ils ont fait construire, comment sera déterminé le délai de détention des constructions ? Il semble qu'il y ait lieu de le décompter à partir du début d'exécution des travaux de construction (D.A. 8 M 1541 n° 27), ce qu'il est demandé de bien vouloir confirmer.

Réponse. - Il n'est pas possible, au seul vu des indications fournies, qui ne comportent pas la date à laquelle les vendeurs sont devenus propriétaires de la construction, d'apporter une réponse précise à la question posée. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître à l'administration l'identité du contribuable dont le cas est à l'origine de sa question, afin que sa situation puisse être appréciée avec certitude.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

10320. - 6 mars 1989. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, qu'en cas de transmissions d'une fraction d'entreprise, c'est en principe sur le prix stipulé, abstraction faite de la valeur totale de l'entreprise, qu'est éventuellement appliqué l'abattement prévu par l'article 719 C.G.I. (cf. D. adm. 7 D-24 n° 5, 30 juin 1985). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette solution concerne également les cessions de parts sociales entrant dans le champ d'application de l'article 727 du C.G.I.

Réponse. - L'abattement de 100 000 francs ou 50 000 francs prévu à l'article 719 du code général des impôts est applicable à la cession d'une fraction de fonds de commerce lorsque l'assiette du droit de mutation n'exécède pas 350 000 francs ou est comprise entre 250 000 francs et 350 000 francs, même si la valeur totale du bien considéré est supérieure à ces montants. Mais bien entendu l'application de l'abattement doit être remise en cause s'il apparaît ultérieurement que la cession du fonds n'a été fractionnée que pour permettre l'octroi de ce régime de faveur. Ce principe de liquidation est applicable dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves aux cessions de parts entrant dans le champ d'application de l'article 727 du code général des impôts dès lors que la cession est assujettie au droit de mutation à titre onéreux au tarif prévu à l'article 719 du code déjà cité.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : douane)

11001. - 20 mars 1989. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'inquiétude des commissionnaires en douane et transitaires de la Guadeloupe, provoquée par la prolifération d'agréments. Selon ces professionnels, cette prolifération ne répond en rien à un besoin de la clientèle et ne peut que nuire à la qualité du service et à la profession tout entière. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter la désorganisation de ce service et sauvegarder l'avenir des commissionnaires en douane locaux.

Réponse. - Il est exact que le nombre de commissionnaires en douane et transitaires agréés en Guadeloupe a augmenté ces dernières années plus que dans d'autres départements d'outre-mer ou qu'en métropole. Leur nombre, qui était de trente-deux en 1984 est ainsi passé à trente-huit au 31 décembre 1988. Mais il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'exercice de la profession de commissionnaire en douane n'est pas soumis à un *numerus clausus*, aucune disposition législative ou réglementaire ne limitant le nombre des commissionnaires en douane pouvant opérer dans un département donné. L'accès à cette profession est seulement subordonné à un agrément donné par le ministre chargé du budget (article 87 du code des douanes). Cet agrément,

après avis du comité consultatif des commissionnaires en douane, est délivré à toute personne physique ou morale présentant les garanties nécessaires de solvabilité, probité fiscale et moralité générale. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à la métropole qu'aux départements d'outre-mer. Par ailleurs, la plupart des commissionnaires en douane n'exercent pas que cette seule activité, mais effectuent également des prestations de transport ou auxiliaires au transport. Cette diversification devrait permettre aux commissionnaires en douane de développer leurs activités en vue d'être à même de faire face aux enjeux économiques que représentera l'ouverture des frontières intracommunautaires en 1993.

T.V.A. (champ d'application)

11064. - 27 mars 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'importation par un transporteur français d'ordures ménagères en provenance de R.F.A., la T.V.A. doit être acquittée en douane et, dans l'affirmative, sur quelle base d'imposition.

Réponse. - Il ne pourra être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de l'identité de l'entreprise concernée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une instruction détaillée sur les conditions dans lesquelles l'importation est réalisée.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

11114. - 27 mars 1989. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la réponse faite à sa question écrite n° 9427 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 mars 1989 relative à l'insuffisance de la déduction pour frais funéraires de l'actif d'une succession, déduction limitée depuis de nombreuses années à 3 000 francs. En conclusion de cette réponse il disait que « les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas de relever le plafond de la déduction prévue à l'article 775 du code général des impôts ». Il lui demande si cette position résulte d'une évaluation faite des pertes de recettes fiscales qu'entraînerait un relèvement de la déduction en cause. Il souhaiterait que des indications chiffrées lui soient données à ce sujet.

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. A cet égard, des indications chiffrées ont été communiquées à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 4606 posée le 24 octobre 1988 et publiée au *Journal officiel* du 2 janvier 1989 (n° 1, Assemblée nationale, Débats parlementaires, p. 36, col. 1) qui précise le coût annuel d'un doublement du plafond de déductibilité des frais funéraires (90 millions de francs).

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

11399. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de l'assemblée permanente des chambres de métiers tenue à Paris les 9 et 10 novembre 1989, tendant à ce que la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés qui est passé de 42 p. 100 à 39 p. 100 soit également prévue pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, ce qui est le cas d'une grande majorité des entreprises artisanales.

Réponse. - Le Gouvernement poursuit une politique de réduction des charges fiscales de toutes les entreprises. A cet égard, outre la réduction du taux de l'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réinvestis, la loi de finances pour 1989 contient un certain nombre de dispositions dont les entreprises individuelles bénéficieront pleinement. Il en est notamment ainsi des mesures d'allègement d'impôt en faveur des entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition et qui exercent une activité industrielle, commerciale et artisanale, si certaines conditions sont satisfaites, et de la réduction de deux points des droits d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux des fonds de commerce et conventions assimilées. Ces mesures qui, notamment, facilitent l'accroissement des fonds propres des entreprises, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlemen-

taire. La proposition de l'organisme mentionné dans la question tendant à obtenir l'institution d'un crédit d'impôt pour investissement en faveur des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu ne peut pas être retenue. En effet l'adoption de mesures incitatives ponctuelles ou catégorielles est incompatible avec la réduction générale des charges fiscales des entreprises.

Politiques communautaires (politique fiscale commune)

11884. - 17 avril 1989. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la proposition de directive 87/C-250/02 présentée au Conseil par la Commission des Communautés européennes qui prévoit dans son contenu qu'à partir du 31 décembre 1992 les Etats membres ne devront plus appliquer que deux taux de T.V.A. : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100, un taux normal compris entre 14 et 20 p. 100. Cette proposition de directive stipule que, pour les produits agricoles, seuls les produits alimentaires, à l'exception des produits alcooliques, pourront bénéficier du taux réduit de T.V.A. Les produits horticoles pour lesquels est actuellement appelée, dans plusieurs pays européens, une T.V.A. comprise entre 5,5 et 7 p. 100 devront supporter une T.V.A. au taux normal, c'est-à-dire entre 14 et 20 p. 100. L'augmentation très importante qui en découlerait aurait inexorablement comme conséquence une élévation du coût au consommateur et un risque de baisse à la production. Cette décision peut devenir préjudiciable à la production horticole nationale. Il lui demande de faire étudier une proposition qui permette de faire admettre, au taux réduit, la totalité des produits horticoles non transformés.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des Communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

COMMERCE ET ARTISANAT

Travail (travail noir)

10438. - 6 mars 1989. - **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, s'il ne serait pas possible d'exiger des clients pour lesquels des devis de travaux détaillés ont été fournis par des artisans qu'ils s'engagent sur la totalité des devis. En effet, il est de pratique courante que des clients ne s'engagent que sur une fraction des travaux mentionnés sur les devis, mais utilisent le détail des fournitures indiquées par l'artisan dans son devis initial pour effectuer les achats de matériels nécessaires à la suite des travaux qu'ils font exécuter par des ouvriers employés au noir. Ces pratiques sont préjudiciables à bon nombre d'artisans et devraient pouvoir faire l'objet des mesures évoquées.

Réponse. - Le détournement du devis de travaux à des fins de travail clandestin ne serait vraisemblablement pas empêché par l'obligation que l'honorable parlementaire souhaiterait voir instituer. Compte tenu de la nature des relations entre clients et artisans, cette obligation serait difficile à mettre en œuvre, et les sanctions aux manquements toujours possibles seraient malaisées à concevoir. L'obligation qui serait faite au client d'accepter l'ensemble du devis priverait les deux parties de la possibilité de la discussion sur des bases objectives, permettant de s'entendre sur les solutions les plus adaptées aux besoins et aux moyens financiers du client. Cela serait, en définitive, préjudiciable à l'artisan dont les deux atouts principaux vis-à-vis de ses concurrents sont la qualité des travaux effectués et la capacité d'offrir des prestations personnalisées. La lutte contre le travail clandestin dispose, dans la réglementation existante, d'autres moyens, qui doivent être utilisés avec la plus grande constance.

COMMUNICATION

Télévision : la Cinq et M 6 (Vendée)

2589. - 19 septembre 1988. - **M. Jean-Luc Prael** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur le fait que la majorité des Vendéens ne peuvent encore capter ni la Cinq ni M 6. De plus, la réception des autres chaînes laisse aussi, souvent, à désirer. A une époque où l'on parle tant de décentralisation, d'égalité de tous, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la réception et d'accélérer la diffusion de la Cinq et de M 6.

Réponse. - Les 5^e et 6^e chaînes de télévision sont de création récente et leur réseau de diffusion est encore loin d'être achevé. Par ailleurs, elles assument sur leurs propres ressources l'intégralité du coût du réseau d'émetteurs servant à la diffusion de leurs programmes et sont totalement libres pour décider ou non de l'extension de ce réseau. Pour le département de la Vendée, la situation est actuellement diversifiée. Seule la moitié du territoire de ce département est en effet desservie par la Cinq et M 6 à partir de trois sites différents : Nantes - Haute-Goulaine pour la partie Nord, Niort - Maisonnais pour le Sud-Est et Les Sables-d'Olonne pour l'agglomération du même nom et ses environs. Pour l'avenir, il faut noter qu'un émetteur a été demandé par les chaînes intéressées à partir du site de Parthenay-Amaloux dans les Deux-Sèvres. Le C.S.A. examine actuellement la possibilité d'attribuer les fréquences nécessaires. En cas de décision favorable, cela permettrait de desservir une grande partie de l'Est du département de la Vendée, aussi bien pour la Cinq que pour M 6. Enfin, il faut noter que T.D.F. envisage prochainement de changer, pour cause de vétusté, un pylône sur le site Niort - Maisonnais déjà cité. Ce renouvellement d'équipement devrait permettre là aussi de renforcer la zone de desserte de cet émetteur au Sud de la Vendée. D'ici à quelques mois, la majeure partie du territoire de la Vendée devrait donc être desservie par les nouvelles chaînes. Il faut rappeler cependant qu'à terme il sera difficile à celles-ci d'avoir un réseau hertzien terrestre aussi développé que celui des trois premières chaînes.

Télévision (réception des émissions : Meurthe-et-Moselle)

4600. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les problèmes que rencontrent actuellement certaines communes du Nord de Meurthe-et-Moselle (bassin de Longwy) pour recevoir les programmes de télévision et plus particulièrement la résorption des zones d'ombre existantes. En effet, la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ne prévoit, d'une part, à aucun moment la notion de zones d'ombre et encore moins leur résorption et, d'autre part, laisse à la charge des communes, et à elles seules, la mise en place de réseaux câblés, sous contrôle de la C.N.C.L. De plus, T.D.F. ne dispose plus, comme auparavant, de crédits affectés à cette situation. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que, d'une part, les habitants du Nord de Meurthe-et-Moselle ne soient pas défavorisés en la matière et, d'autre part, pour que les communes concernées, dont les budgets sont régulièrement en récession du fait de la crise actuelle, puissent faire face à cette situation.

Réponse. - Actuellement 99 p. 100 de la population métropolitaine reçoivent les trois premières chaînes de télévision. Les zones d'ombre résiduelles correspondent rarement à une absence totale de réception mais plutôt à une réception de mauvaise qualité. Actuellement un peu plus de 2 000 localités comportent des zones d'ombre, certaines ne concernant que quelques habitants. Cette situation a été obtenue grâce aux efforts importants que T.D.F. et les sociétés nationales de télévision ont accomplis depuis de nombreuses années. Ces efforts ont été accomplis dans le cadre d'une procédure de concertation organisée successivement par plusieurs circulaires ministérielles. Les dispositions actuelles figurent dans une circulaire du Premier ministre du 29 novembre 1983 qui est toujours en vigueur ; elles permettent de choisir les investissements prioritaires en toute connaissance de cause en prévoyant la constitution, dans chaque département, d'un atlas des zones d'ombre existantes. Chaque conseil régional dresse, à partir de cet atlas, une liste prioritaire des zones d'ombre à résorber en indiquant la part de financement que chaque collectivité locale a décidé d'assumer. T.D.F. de son côté reçoit chaque année une part de redevance au sein de laquelle sont affectés des crédits pour la résorption des zones d'ombre.

T.D.F. apporte donc son aide financière dans la limite de ces crédits annuels puisqu'il prend à sa charge les émetteurs de FR 3 à 100 p. 100 et ceux d'Antenne 2 à 20 p. 100, hors dépenses de génie civil qui sont toujours à la charge des collectivités locales. La solution technique retenue peut également être la construction d'un réseau câblé. Dans ce cas, le financement de T.D.F. porte sur la construction et l'aménagement de la tête de réseau, le réseau de transfert, le réseau de distribution et les réseaux de raccordement ; sont exclus les convertisseurs et sélectionneurs de programme. Chaque demande de résorption peut bénéficier de cette aide financière en fonction de son ordre de priorité sur les listes régionales. Quand le budget d'une demande est équilibré, T.D.F. la transmet alors au Conseil supérieur de l'audiovisuel afin d'obtenir l'autorisation d'usage de fréquence.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs)

10408. - 6 mars 1989. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'activité et le fonctionnement de la boîte postale 5000. Ce dispositif, mis en place en 1976 dans chaque département, a obtenu jusqu'à présent des résultats très positifs. Le bénéfice en revient notamment aux associations de consommateurs, qui ont apporté leur concours à cette structure. Outre son double rôle d'indicateur des secteurs sensibles et de moyen de règlement rapide des litiges, la B.P. 5000 devrait intensifier son action en direction des personnes démunies, en leur évitant de payer une cotisation à une association de consommateurs. Cet objectif devrait également faire l'objet d'une large publicité, car il apparaît que la B.P. 5000 est peu connue du public. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur ces propositions.

Réponse. - La boîte postale 5000, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, est un instrument efficace de règlement amiable des litiges et un bon indicateur des secteurs sensibles des activités de consommation. Elle contribue également à une formation pratique et diversifiée des militants des associations de consommateurs. L'accès à la B.P. 5000 est tout à fait gratuit pour les consommateurs, son fonctionnement étant entièrement pris en charge par l'Etat. Il n'a effectivement jamais été réalisé de publicité depuis celle effectuée lors du lancement national de cet organisme, en 1978, mais le nombre de litiges dont est saisie la B.P. 5000 demeure important, ce qui confirme son intérêt pour les consommateurs. S'il est vrai que le dynamisme du dispositif est lié en grande partie à l'activité des organisations de consommateurs, son efficacité réelle ne peut être assurée que par la volonté de tous les participants, c'est-à-dire également des organismes professionnels et de l'administration. A la suite d'une mission de l'inspection générale des finances et d'un récent rapport relatif au mouvement consommateur, une réflexion a été engagée, en particulier, sur le devenir de la B.P. 5000. En tout état de cause, la relance de cette institution suppose un effort commun et consenti des différents partenaires, et ne devrait donc concerner que les départements où la B.P. 5000 justifie d'une activité réelle.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

Politique extérieure (Afrique de l'Est)

9860. - 20 février 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur la prévention et la lutte contre la sécheresse. En effet, depuis plusieurs années, et à la fois sous l'impulsion des organisations internationales et sous les coups d'informations médiatisées, nous avons pris conscience que la lutte contre la sécheresse ne pouvait se limiter à l'envoi d'aides d'urgence. Les pays de l'Afrique de l'Est, Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, la Somalie et le Soudan, dont les conditions climatiques les soumettent, hélas, souvent et régulièrement à ce type de catastrophe naturelle, ont décidé de mettre sur pied un système de pré-alerte régional destiné à prévenir des sécheresses et de l'état des réserves alimentaires. Pour l'instant, l'Italie a fait connaître sa volonté d'aider financièrement ce projet et la F.A.O. mettra sur pied l'assistance technique nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son ministère compte participer à ce type de projet dont la finalité préventive laisse augurer une plus efficace lutte contre les sécheresses et les famines qui en résultent.

Réponse. - La France est très préoccupée des conséquences de la sécheresse sur les pays africains et apporte depuis plusieurs années son appui aux organisations régionales qui ont en charge ces problèmes. C'est ainsi que la France soutient depuis plus de dix ans le Comité inter-Etat de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (C.I.L.S.S.) qui regroupe les neuf Etats sahéliens d'Afrique de l'Ouest. Dans ce cadre, la coopération française participe notamment aux programmes de lutte contre la désertification et au programme Agrhymet qui vise à mieux développer les applications de l'agrométéorologie au développement. La création récente en Afrique de l'Est d'une organisation assez semblable au C.I.L.S.S., l'I.G.A.A.D. (Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement) regroupant Djibouti, l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, la Somalie et le Soudan, ne pouvait donc que recevoir aussi l'appui de la France. Une délégation française a donc participé aux premières réunions où l'I.G.A.A.D. a présenté ses projets aux différents donateurs potentiels. Depuis, la France a confirmé à l'I.G.A.A.D. son accord pour soutenir certains projets et en particulier celui concernant la mise en place d'un système d'alerte régional. Pour ce projet, qui est aussi soutenu par l'Italie, la France apportera non seulement des moyens humains et financiers, mais aussi l'expertise accumulée du Sahel francophone, notamment à Niamey dans le cadre du programme Agrhymet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Musique (conservatoires et écoles)

10434. - 6 mars 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les règlements intérieurs en vigueur au sein des conservatoires nationaux, de région et des écoles de musique. Ceux-ci précisent que « tout élève qui participera seul ou en groupe à des activités musicales extérieures à l'école sans autorisation écrite du directeur sera exclu de l'établissement ». La fédération nationale des associations de parents d'élèves de conservatoires et écoles de musique souhaite la modification de ces règlements intérieurs afin que tout élève qui ne se prévaut pas de sa qualité d'élève de l'établissement puisse participer à des manifestations sans autorisation du directeur de l'établissement. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux élèves concernés les garanties accordées en matière disciplinaire aux élèves des lycées et collèges par le décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 et de lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Il est exact que la participation des élèves de conservatoires à des manifestations musicales organisées en dehors de leur établissement est subordonnée à l'accord préalable du directeur de celui-ci. Ce pouvoir a été conféré aux directeurs dans le but d'éviter que des activités extérieures incontrôlées ne nuisent au bon déroulement des études. Il va de soi cependant qu'un tel pouvoir doit être exercé avec discernement et ne doit pas conduire à proscrire de manière systématique toute expression artistique autonome ou participation à des stages et manifestations diverses. D'une manière générale, c'est avec mesure que l'ensemble des directeurs usent de leurs pouvoirs d'autorisation préalable et aucun abus grave n'a été porté à la connaissance de la direction de la musique et de la danse ces dernières années. En tout état de cause, les services de la direction de la musique et de la danse n'ont jamais eu à connaître de cas d'exclusion qui auraient été motivés par un manquement à la règle précitée. S'agissant de l'extension aux élèves des conservatoires des garanties disciplinaires accordées aux élèves de l'enseignement secondaire, une étude est en cours dont les conclusions seront communiquées à la fédération nationale des associations de parents d'élèves de conservatoires et écoles de musique.

Patrimoine (monuments historiques : Charente-Maritime)

11141. - 27 mars 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la récente vente de l'ex-hôpital des armées de Rochefort à un acquéreur allemand. Ce bâtiment, dont la façade et la toiture sont inscrits à l'inventaire des monuments historiques depuis 1965, fait incontestablement partie du patrimoine local. Il lui demande les raisons qui ont conduit l'Etat à ne pas intervenir lors de cette vente.

Réponse. - La réglementation en vigueur relative aux monuments historiques s'applique à tous les immeubles concernés, situés en France (métropole et départements d'outre-mer), dans les mêmes conditions quelle que soit la nationalité de leur propriétaire. Ainsi, en cas de vente d'un édifice protégé au titre de la législation sur les monuments historiques, le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence de la protection et d'informer le ministre chargé de la culture ou le préfet selon les cas, de l'aliénation dans les quinze jours qui suivent celle-ci. Dans la mesure où ces dispositions sont respectées, il n'y a pas lieu d'envisager l'intervention de l'Etat, ni directement, ni par la voie d'une réglementation spécifique, dans la vente d'un monument historique à un acquéreur étranger. En effet, de telles mesures équivaldraient à préjuger des intentions des acheteurs étrangers à l'égard de notre patrimoine national. Il va de soi que tous les effets attachés à l'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques s'appliquent, quelle que soit la nationalité de son propriétaire.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

11258. - 3 avril 1989. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire que le musée Rodin est situé dans le secteur sauvegardé du VII^e arrondissement. Le plan de sauvegarde du VII^e prévoit que l'hôtel de Biron (où se trouve le musée Rodin), ses jardins et une partie de l'entrée, sont classés monuments historiques en date du 12 juin 1926. La chapelle en immeuble non protégé pouvant être remplacé ou amélioré, de même pour deux petits bâtiments situés le long du boulevard des Invalides. Le terrain (périmètre vert) est soumis à protection au titre des monuments historiques. L'architecte Henri Gaudin a récemment présenté un projet pour l'agrandissement du musée Rodin qui aurait été retenu. Le plan de sauvegarde du VII^e, transmis ou à la veille d'être transmis au Conseil d'Etat, a fait l'objet d'une approbation totale en mars 1988 par la Commission nationale des secteurs sauvegardés et il prévoyait que l'architecte des bâtiments de France du secteur serait assisté pour les projets importants, notamment par l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde. Il lui demande si l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde du VII^e et l'architecte des bâtiments de France de cet arrondissement ont tous les deux été consultés et ont donné tous deux un avis favorable certifiant que le projet de M. Henri Gaudin est conforme au plan de sauvegarde.

Réponse. - Le ministère de la culture, de la communication des grands travaux et du Bicentenaire, s'est entouré de plusieurs avis au moment de la consultation de concepteurs, sur le programme du concours en demandant l'avis de l'architecte des Bâtiments de France et de l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde. De plus le projet de programme du concours a été soumis à la commission supérieure des monuments historiques, qui, à la séance du 11 décembre 1986 a donné un avis favorable du point de vue architectural sur le projet présenté. Le Conseil d'Etat, consulté à la demande du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, lors de la séance du 7 juillet 1987 a estimé que le jardin de l'hôtel Biron, protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913, n'était pas soumis aux prescriptions relatives aux espaces verts à protéger telles qu'elles figurent au plan de sauvegarde du 7^e arrondissement. L'architecte des Bâtiments de France du 7^e arrondissement avait été consulté lors de la séance d'avis du Conseil d'Etat. Actuellement, M. Gaudin, n'a remis qu'un marché de définition. Il doit remettre un avant-projet-sommaire dans les semaines qui suivent. Cet avant-projet-sommaire sera soumis pour avis à la commission supérieure des Monuments historiques, et présenté à l'architecte des Bâtiments de France et à l'architecte rédacteur du plan de sauvegarde. La construction est exemptée de permis de construire puisque située sur un terrain classé Monuments historiques. L'architecte des Bâtiments de France n'est pas appelé à donner son avis.

Cinéma (salles de cinéma)

11303. - 3 avril 1989. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés sans cesse croissantes que rencontrent les petites salles de cinéma en zone rurale. Compte tenu des efforts de celles-ci pour vulgariser l'art et la culture cinématographiques, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes qu'il compte prendre afin de leur venir en aide.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

Réponse. - Les difficultés que rencontrent, à l'heure actuelle, les salles de cinéma situées en zones rurales sont une des préoccupations majeures du ministre de la culture, de la communication, des arts et des spectacles et du Bicentenaire. Dès 1983, une politique d'aide à la création et à la modernisation des salles dans les zones insuffisamment desservies a été mise en place et renforcée par un dispositif de diffusion plus rapide des films en direction des salles implantées dans ces zones. Ces mesures ont été complétées récemment par de nouvelles dispositions. Le décret n° 89-224 du 14 avril 1989 prévoit la possibilité d'octroi d'aides aux collectivités territoriales pour le maintien en activité des salles de cinéma, lorsque l'initiative privée s'avère défailante. En outre, la coopération des collectivités publiques pour favoriser l'activité cinématographique sera négociée dans le cadre de conventions entre l'Etat et les collectivités décentralisées. Au niveau des départements notamment, des actions en faveur de la promotion, de l'animation ou de la diffusion dans des salles implantées en milieu rural pourront être soutenues dans le cadre de cette politique contractuelle. Enfin, la diffusion en profondeur des films sera améliorée par une harmonisation des procédures existantes d'aide à l'édition de copies visant à favoriser l'accès des salles de petites villes aux films récents et par un soin plus grand apporté aux conditions d'acheminement (rationalisation des plans de circulation des copies entre salles), de mise en place des films (fourniture de matériel publicitaire) et à la qualité de la projection (vérification des copies).

*Domaine public et domaine privé
(bâtiments)*

11476. - 10 avril 1989. - Les maires qui désirent obtenir le permis de construire ou une subvention à l'occasion de la réfection d'un bâtiment public doivent obligatoirement passer par l'intermédiaire de l'architecte des bâtiments de France dont dépend leur commune. Or ces architectes, qui sont des fonctionnaires travaillant à plein temps pour l'Etat, sont autorisés, en vertu d'une tradition dite du « cumul », à exercer parallèlement une activité de conseiller auprès des entreprises chargées des travaux de réfection et sont rémunérés par ces dernières. Cette pratique existe en d'autres domaines. Il n'en reste pas moins que les architectes des bâtiments de France sont, en la matière, juges et parties, ce qui ne manque pas de créer un climat de suspicion à leur encontre, même en l'absence de toute irrégularité dans la gestion de leur double activité. Cette suspicion concerne, notamment, la qualité de la surveillance des devis et travaux, que ces fonctionnaires ne sont pas toujours à même d'exercer sérieusement, en raison du manque de temps et de moyens, puisqu'ils ne disposent pas de véritables cabinets d'architecture. Il résulte de cette situation un danger de gaspillage des fonds que l'Etat consacre chaque année à ces entretiens. Ces faits sont à rapprocher de l'existence, dans notre pays, d'un corps important d'architectes privés dont plus de la moitié vit dans des conditions précaires. L'utilisation de ces architectes, pour l'établissement des devis, pour la désignation des entreprises adjudicatrices et pour la surveillance des travaux, pourrait conduire à des économies notables. L'échéance de 1993 confrontera notre pays à ses partenaires européens, qui utilisent beaucoup plus systématiquement que nous les services des architectes privés. Le risque est grand, pour les architectes français, à partir de cette date, de se trouver en situation d'infériorité vis-à-vis de leurs collègues européens, mieux préparés qu'eux à l'exercice de cette spécialité. Ainsi, aussi bien du point de vue de l'économie des deniers publics que de celui de l'emploi, ou de la préparation de l'échéance de 1993, il apparaît que les conditions dans lesquelles sont actuellement entrepris et surveillés les travaux d'entretien et de restauration des bâtiments publics mériteraient d'être revus. **M. Georges Meslin** demande donc à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** s'il envisage de prendre rapidement des mesures permettant d'associer davantage à ces travaux d'entretien les architectes privés.

Réponse. - Pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle que c'est la nécessité de confier à des agents publics le contrôle des travaux de construction, réfection ou entretien de bâtiments publics qui a conduit à en confier la responsabilité aux architectes des bâtiments de France. Il n'en demeure pas moins qu'une réflexion apparaît nécessaire qui, à l'approche des nouvelles échéances européennes, prenne en compte l'ensemble de la politique architecturale et urbaine de notre pays, tant au niveau de l'Etat que des collectivités locales : c'est pourquoi une telle réflexion est en cours depuis plusieurs années au ministère de l'équipement, responsable des règles régissant les différents corps d'architectes et urbanistes de l'Etat.

4818. - 31 octobre 1988. - **M. Gaston Rimareix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le financement des investissements d'économies d'énergie dans le secteur hospitalier. Bien que des efforts aient été faits dans les hôpitaux ces dernières années, le gisement d'économies d'énergie rentables est encore loin d'être épuisé. Mais la réalisation des investissements nécessaires, qui engendrerait des économies de fonctionnement bien supérieures aux annuités de remboursement du capital investi, est toutefois freinée par la politique de rigueur budgétaire. Or plusieurs sociétés ont mis en place un nouveau mode de financement dit « d'investissement-tiers ». Ces sociétés financent et réalisent directement les investissements dans le cadre d'un contrat avec paiement différé, au prorata des économies d'énergie effectivement constatées chaque année, sur une durée fixée au départ. Mais la mise en place de ces contrats dans les établissements hospitaliers est rendue difficile par l'interdiction de paiement différé des investissements. Il conviendrait donc de lever cet obstacle, dans les conditions prévues à l'article 350 du code des marchés publics, en s'assurant que les annuités de paiement soient inférieures au montant effectif des économies d'énergie en valeur constatée chaque année. Une telle mesure irait dans le sens de la recommandation du 29 mars 1988 de la Commission des communautés européennes. Elle est de nature à favoriser la modernisation des installations hospitalières et à soutenir la politique d'économie d'énergie et de maîtrise du budget des hôpitaux. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les obstacles juridiques qui freinent le recours des établissements hospitaliers à l'investissement-tiers en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie.

Réponse. - La maîtrise de l'énergie constituant une nécessité pour la France, dans la mesure où elle conduit à une amélioration du solde de ses échanges commerciaux et à une diminution de son taux de dépendance énergétique, les pouvoirs publics se sont efforcés d'encourager la réalisation d'équipements permettant une utilisation plus rationnelle de l'énergie. Ainsi, afin d'inciter les exploitants d'installation de chauffage, et leurs clients, à limiter la consommation d'énergie, la durée des contrats d'exploitation de chauffage a été limitée à cinq ans par la loi n° 74-908 modifiée du 29 octobre 1974, mais, sous certaines conditions fixées par cette loi et par le décret n° 81-436 du 4 mai 1981 pris pour son application, cette durée peut être portée à huit ans, et même dans certains cas à seize ans, notamment lorsque des travaux ayant pour effet de faire appel aux énergies et techniques nouvelles ont été réalisés. Le coût des équipements nécessaires est cependant souvent trop élevé pour être supportable par les utilisateurs, publics ou privés, même si par ailleurs, leur rentabilité est bien établie, et s'il est vrai que les concours financiers de l'agence française pour la maîtrise de l'énergie ont facilité la réalisation de très nombreuses opérations, il n'en reste pas moins que ces concours ne peuvent suffire à satisfaire tous les besoins. Aussi les pouvoirs publics ne sont-ils pas a priori opposés à ce que des investisseurs financent la mise en place de tels équipements, notamment dans le secteur hospitalier. Cela étant, les contrats dits de « tiers investisseur », conçus pour ce type d'opérations, s'avèrent peu adaptés aux règles de gestion des établissements hospitaliers. En effet, les modalités de paiement du titulaire mentionnées dans ces contrats sont différentes de celles qui sont prévues par le code des marchés publics, dans la mesure où ces contrats comportent une clause de paiement différé, ce qui est interdit par l'article 350 dudit code. Cette circonstance ne semble cependant pas être le principal obstacle à la passation de contrats « tiers investisseur » par les établissements publics hospitaliers. En effet, certaines des autres clauses de ces contrats apparaissent très difficilement compatibles, si ce n'est incompatibles, avec notamment les dispositions de la loi sur la sous-traitance ou de la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, ou avec les règles relatives au domaine public malgré les aménagements apportés à ces règles par la loi du 5 janvier 1988. Or, ces règles ou dispositions, souvent de valeur législative, visent à protéger les intérêts des collectivités ou établissements publics. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de promouvoir la passation de contrats du type précité par les collectivités, ou par les établissements publics, du moins dans la forme actuelle de ces contrats. La nécessité de faciliter la réalisation d'investissements sources d'économies d'énergies n'étant néanmoins pas contestable, une réflexion est actuellement engagée avec les administrations concernées sur les problèmes posés par les contrats précités et sur les modifications qui pourraient être proposées. Cette démarche rejoint les préoccupations de la Commission des communautés européennes dont la recom-

mandation du 29 mars 1988 vise à encourager le recours, au financement par des tiers pour les investissements en matière d'efficacité énergétique. Il est rappelé enfin que la loi n° 80-530 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur modifiée par l'article 87 de la loi de finances pour 1987, fait bénéficier d'un régime fiscal favorable les sociétés agrégées pour le financement des économies d'énergie (Sofergie) : ces sociétés ont pour objet exclusif de financer, par voie de crédit-bail immobilier et mobilier ou sous forme de location simple, des installations ou des matériels destinés à économiser l'énergie, à développer les sources d'énergie de remplacement des hydrocarbures ou à promouvoir les utilisations du charbon. En facilitant indirectement le financement de ces équipements, cette loi est de nature à favoriser et à soutenir la politique d'économie d'énergie et de maîtrise du budget des hôpitaux, à laquelle le Gouvernement reste fermement attaché.

Vignettes

(taxe différentielle sur les véhicules à moteur)

5478. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les difficultés rencontrées par les appelés du contingent pour se procurer leurs vignettes automobiles. Très souvent, les appelés achèvent leur service national en cours d'année et doivent s'acquitter de pénalités pour obtenir leur vignette. Il lui demande d'envisager une modification de la réglementation pour leur permettre de régler cette taxe au tarif normal. La vignette automobile ne pourrait-elle leur être attribuée au tarif réglementaire sur simple présentation d'un certificat attestant de la libération des obligations militaires ?

Réponse. - La taxe différentielle sur les véhicules à moteur est due à raison de la possession d'un véhicule et non son utilisation. En outre, le caractère annuel et réel de cette taxe s'oppose à ce qu'elle puisse faire l'objet de réduction, de restitution ou d'imputation. Ces principes s'appliquent à tous les redevables. Les jeunes gens qui effectuent leur service national ne se trouvent donc pas, au regard de cet impôt, dans une situation plus défavorisée que d'autres catégories d'assujettis également dignes d'intérêt. Il convient d'ailleurs d'observer que les intéressés ont la possibilité de bénéficier, sous certaines conditions, d'une dispense de taxe. En effet, il a été décidé de ne pas exiger le paiement de la taxe afférente à un véhicule lorsque celui-ci doit rester totalement immobilisé pendant la durée entière d'une période d'imposition. Mais toute utilisation du véhicule au cours de cette période, qu'elle soit le fait du propriétaire ou d'une autre personne, est subordonnée au paiement préalable de la taxe ainsi que des intérêts de retard. De plus, lorsque des jeunes gens sont appelés, au titre du service national, à séjourner hors du territoire métropolitain, aucun intérêt de retard n'est appliqué s'ils acquittent la taxe dans un délai d'un mois à compter de leur retour en France et avant toute utilisation du véhicule. Il suffit de justifier, au moyen d'un certificat délivré par l'autorité militaire ou par une administration locale, ou de tout autre mode de preuve ayant un caractère suffisamment probant, du séjour à l'étranger pendant la période d'exigibilité de l'impôt.

Assurances (contrats)

8019. - 9 janvier 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les discriminations dont sont victimes, de la part des compagnies d'assurance, les personnes atteintes d'affections de longue durée, et notamment les diabétiques. En effet celles-ci pratiquent vis-à-vis de ces personnes une politique d'assurance sélective refusant de les couvrir dans certains cas. C'est ainsi lors d'un prêt bancaire : les échéances ne seront pas prises en charge par les compagnies d'assurance dans l'hypothèse de la maladie de l'emprunteur. S'il paraît légitime que les compagnies d'assurance facturent un surcoût du fait du risque plus important, il est choquant de constater une telle situation tout à fait anormale car elle empêche une catégorie de personnes de bénéficier d'un droit offert, en principe, à l'ensemble des consommateurs. Il lui demande donc de bien vouloir envisager les moyens de droit pour faire cesser un tel comportement. Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - En application du principe de l'autonomie de la volonté des parties qui préside à la conclusion d'un contrat d'assurance, l'assureur a la faculté d'accepter ou de refuser de

donner sa garantie au postulant à l'assurance, en fonction de l'appréciation technique qu'il porte sur le risque qui lui est soumis. Lorsqu'elle est acceptée, cette garantie peut l'être moyennant une prime à taux normal ou, si le risque est jugé aggravé, moyennant une surprime. La formule la plus couramment utilisée pour la prise en charge des personnes présentant un risque aggravé est la souscription d'un contrat individuel qui permet d'adapter le coût de la garantie au cas précis du postulant en fonction de son état de santé. Un effort a été porté sur les contrats garantissant des emprunts immobiliers, pour tenir compte des besoins sociaux qui se manifestent dans ce domaine. C'est ainsi qu'à l'initiative de l'administration, a été mis au point un dispositif permettant d'améliorer l'admission des personnes présentant des risques aggravés dans les contrats d'assurances de groupe souscrits par les établissements de crédit en garantie d'emprunts immobiliers. Le Bureau communs des assurances collectives (B.C.A.C.), groupement d'intérêt économique auquel participent des entreprises pratiquant l'assurance des emprunteurs immobiliers, a conclu le 29 juillet 1985 une convention-type de réassurance des risques aggravés avec une importante entreprise de réassurance, la Société commerciale de réassurance (S.C.O.R.), qui leur permet de réassurer les risques dont le taux d'aggravation dépasse celui correspondant à leur limite d'intervention, dans la limite de huit fois le taux de mortalité moyen statistique. Il appartient en conséquence aux personnes intéressées de rechercher l'attribution d'un prêt immobilier auprès des établissements bancaires qui ont conclu un contrat avec des compagnies d'assurance ayant accepté de participer à cette convention.

Enseignement maternel et primaire (cantines scolaires)

9111. - 6 février 1989. - M. Jean-Paul Charité expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que le maire d'une commune, président de la caisse des écoles, organise à ce titre la cantine des écoles primaires et maternelles d'un regroupement pédagogique comptant plusieurs communes dont la sienna. Des repas sont également vendus par cet organisateur à des écoles d'autres communes voisines. Le total journalier des repas est d'environ 450. Les enfants et leurs parents sont satisfaits et l'organisation de cette cantine a procuré plusieurs emplois. Cependant, le responsable de celle-ci ne peut augmenter les prix de vente des repas que de 2,5 p. 100. Au cours des dernières années, des dérogations ont permis au président de cette caisse des écoles d'équilibrer son budget. Cette année, il a reçu un refus catégorique. L'intéressé fait observer qu'entre mai, juin et octobre 1988 les prix ont augmenté dans les conditions suivantes : beurre + 4 p. 100 ; fromages de 5 p. 100 à 19 p. 100 selon leur nature ; huile + 20 p. 100 à 30 p. 100 ; steak haché + 11 p. 100 ; pommes de terre + 17 p. 100, etc. Ainsi, les cantines se trouvant dans une telle situation doivent limiter à 2,5 p. 100 l'augmentation du prix de vente de leurs repas, alors que les produits entrant dans la confection de ces repas sont libres et augmentent beaucoup plus. Jusqu'à présent cette caisse s'autofinçait, mais elle doit maintenant demander une participation aux communes intéressées qui manifestent leur réticence à l'égard de la commune organisatrice qui vend actuellement les repas à 12,35 francs pour les enfants du regroupement pédagogique et 11,40 francs pour les repas vendus à l'extérieur. L'organisateur de cette cantine constate d'ailleurs que la cantine centrale d'une commune plus importante vend ses repas à 15 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des dispositions soient prises pour effacer la distorsion entre le prix des produits bruts et le prix du produit fini vendu par les cantines scolaires. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence prévoit, en son article 1^{er}, que les prix peuvent être réglementés là où la concurrence par les prix est limitée. Ce principe s'applique à tous les agents économiques, y compris aux collectivités locales, lorsqu'elles exercent leur activité dans un secteur où le rôle régulateur de la concurrence ne peut jouer pleinement. Les cantines scolaires relèvent bien de cette analyse, puisqu'elles offrent une prestation à une clientèle généralement captive et disposent ainsi d'un monopole de fait, ainsi que l'a indiqué le conseil de la concurrence lorsque la question lui a été soumise. Cette situation a conduit le Gouvernement à maintenir l'encadrement des tarifs, tout en veillant à ce que le régime réglementaire en vigueur depuis le 11 août 1987 présente une souplesse appréciable ; si les possibilités d'ajustements brutaux sont écartées, en revanche ce régime autorise des remises en ordre progressives dans les cas où les établissements en ont besoin. Il paraît donner ainsi une réponse acceptable aux problèmes actuels et permettre d'entamer

la résorption des déséquilibres là où il en existe. Par ailleurs, si certains prix d'approvisionnement ont augmenté au cours de l'année 1988, d'autres sont restés stables ou ont baissé : ainsi, le prix des poulets a baissé de 0,2 p. 100, celui des yaourts et laits gélifiés de 0,1 p. 100, celui de la crème fraîche de 1,6 p. 100. L'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) a également évalué à moins 0,1 p. 100 l'évolution des tarifs de l'énergie domestique en 1988 (E.D.F.-G.D.F.). Au total, il semble insuffisant, pour apprécier l'évolution réelle des charges d'un service de cantine scolaire, de citer seulement quelques exemples ponctuels de hausses de prix. Seul l'examen du cas individuel évoqué par l'honorable parlementaire permettrait de savoir si une correcte appréciation de l'évolution de ses coûts a été faite par l'administration.

Collectivités locales (finances locales)

9504. - 13 février 1989. - M. Jean-Claude Bols attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur certaines difficultés entraînées par l'application du décret n° 85-42 du 8 janvier 1985 et plus spécialement de l'article 123 du code des marchés publics. Ce décret a relevé à 180 000 francs le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, du plafond autorisé pour le règlement sur simple facture, des travaux, fournitures ou services prévus à l'article précité. Ce plafond est applicable à toutes les collectivités locales (communes, hôpitaux ruraux, centres hospitaliers régionaux et universitaires) quelle que soit la dimension de la collectivité. Il serait souhaitable, pour des raisons de besoins croissants (augmentation des produits pharmaceutiques, volume des travaux, besoins nouveaux de type équipement informatique, etc.) qui entraînent rapidement la multiplication des procédures lourdes de passation de marchés publics, de moduler ce plafond en fonction de l'importance de la collectivité. Pour les collectivités importantes, le plafond de 180 000 francs est très rapidement atteint et il n'a pas été relevé depuis 1985. Il souhaite recueillir son avis sur cette possibilité de relèvement de plafond qui faciliterait la tâche des gestionnaires du Trésor public.

Reponse. - L'évolution sur le long terme du seuil prévu à l'article 321 a été la suivante : 1973, petites collectivités : 20 000 F ; grandes collectivités : 30 000 F. 1975, premier changement, petites collectivités : 30 000 F ; grandes collectivités : 50 000 F. Deuxième changement, petites collectivités : 60 000 F ; grandes collectivités : 100 000 F. 1980, seuil unique : 100 000 F. 1982, seuil unique : 150 000 F. 1985, seuil unique : 180 000 F. Ce seuil a donc été multiplié par 6 en quinze ans, du fait de revalorisations périodiques substantielles. Il est adapté aux grandes collectivités puisque l'unification des seuils a été réalisée en 1980 par alignement sur les plus élevés, l'existence de seuils différents ayant été unanimement rejetée comme induisant une trop grande complication. Cette unification a tout à la fois constitué une mesure de simplification et a joué en faveur des petites collectivités et des entreprises qui n'étaient plus obligées de vérifier collectivement par collectivité quel était le seuil applicable. Par ailleurs, il n'apparaît pas souhaitable d'augmenter encore les possibilités de commandes hors marché. En effet, l'évolution du seuil trouve sa limite dans la nécessité de maintenir les garanties apportées à l'emploi des deniers publics et à l'égalité d'accès à la commande publique par les procédures d'appel public à la concurrence. Au demeurant, ce relèvement ne semble pas être la préoccupation majeure des collectivités locales, au vu de l'abondant courrier reçu par la commission centrale des marchés. Il ressort en effet de ces nombreux contacts qu'une forte demande de transparence émane des plus petites entreprises, et que cette demande ne fait que croître à raison des difficultés économiques et de leur répercussion sur l'obtention des marchés. Un meilleur respect de l'égalité entre les candidats constitue une revendication constante de la part des correspondants de la commission centrale des marchés. Au surplus, les marchés publics offrent aux collectivités locales et à leurs co-contractants une sécurité qui est absente des commandes hors marchés. Enfin, les nombreux documents-types élaborés simplifient considérablement la tâche de rédaction des contrats.

Participation (participation des salariés)

10966. - 20 mars 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre encore trop restreint de P.M.E.-P.M.I. pratiquant la participation des salariés aux

résultats de l'entreprise. En effet, seules 33 p. 100 des entreprises de moins de cent salariés utilisent une forme d'intéressement, celui-ci étant pourtant motivant et avantageux pour les employés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des mesures incitatives pour les P.M.E.-P.M.I. afin de généraliser la participation des salariés aux bénéfices de leur entreprise.

Reponse. - La participation des salariés dans les P.M.E.-P.M.I. est en progression constante. Les entreprises de moins de 100 salariés représentaient en 1972 13,6 p. 100 des entreprises appliquant la participation, elles en représentaient 35,6 p. 100 en 1987. La législation en vigueur comporte plusieurs mécanismes de participation. Certains se révèlent particulièrement adaptés aux P.M.E.-P.M.I. Ainsi en est-il de l'intéressement des salariés : 55 p. 100 des accords d'intéressement conclus en 1987 l'ont été dans des entreprises de moins de 50 salariés, et 70 p. 100 dans les entreprises de moins de 100 salariés. Le Gouvernement suit attentivement la progression du nombre des accords, qui est satisfaisante.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement (politique de l'éducation)

4650. - 31 octobre 1988. - M. Willy Dimeglio attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation inquiétante de l'apprentissage de la lecture et de sa langue. En juin 1987, l'évaluation effectuée par le S.P.R.E.S.E. (service des statistiques du ministère) montre que 25 p. 100 des élèves ne comprennent pas globalement la signification d'un texte lu, que 50 p. 100 ne sont pas capables d'une lecture approfondie et réfléchie. Par ailleurs, des études préalables du S.P.R.E.S.E. ont mis en évidence que les enfants qui redoublent le C.P. - redoublement dont la cause est presque toujours l'échec en lecture - n'atteindront jamais la seconde. Or 10,7 p. 100 redoublent le C.P. Dans ces conditions, l'objectif admis par tous de conduire 80 ou 74 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat est tout à fait hors de portée. Pourtant, depuis plus de dix ans, les ministres successifs ont placé l'apprentissage de la langue au premier rang des priorités de l'école : de nombreuses circulaires ont été publiées en ce sens. Il lui demande de faire le bilan de leur application et de lui indiquer quelle action d'ensemble il entend mener pour que tous les élèves disposent du savoir-lire adapté aux exigences d'aujourd'hui.

Enseignement (politique de l'éducation)

5233. - 14 novembre 1988. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les résultats des études récentes sur l'apprentissage de la lecture. Il s'avère en effet qu'en 1987 25 p. 100 des élèves de CM 2 ne comprenaient pas la signification du texte lu et que 50 p. 100 seulement étaient capables d'une lecture approfondie et réfléchie. La maîtrise de la lecture est pourtant une clé de la réussite dans les études et dans la vie professionnelle. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'élaborer un plan pour la lecture qui permettrait à tous les enfants de bien apprendre à lire et d'être ainsi mieux armés pour la vie.

Reponse. - L'étude à laquelle il est fait référence a été effectuée en juin 1987 auprès d'un échantillon représentatif de classes de C.M. 2 dans la perspective d'apprécier, en lecture et en mathématiques, les compétences des élèves et d'identifier les types de difficultés qu'ils pourraient rencontrer en première année de collège. Il convient de noter, mais c'était une des données de l'exercice, que, pour de nombreux élèves, ces textes présentaient deux ordres de difficultés cumulés à des degrés divers : ils traitaient de sujets peu familiers et étaient de facture complexe quant au lexique et à la syntaxe utilisés. L'épreuve de lecture visait donc à évaluer la compréhension de textes divers : littéraires, historiques, scientifiques, à caractère utilitaire, très proches de ceux des manuels de sixième, à partir de réponses écrites à des questions, ce qui correspond à des habitudes de travail et de contrôle très répandues dans les collèges. Par ailleurs, sur un plan plus strictement pédagogique, les résultats obtenus illustrent et confirment la complexité du concept de lec-

ture : comprendre des textes suppose, en effet, au-delà de la compréhension du sens littéral, un certain degré d'initiation au champ culturel auquel ils appartiennent, à la langue qu'ils emploient, aux articulations logiques qu'ils proposent. Enfin, il est utile de savoir que les compétences les moins bien acquises à un niveau donné de la scolarité sont les plus récentes ; tout se passe comme si les lacunes constatées à ce niveau se compensaient, du moins en grande partie, dans la suite de la scolarité. Il appartient aux instances scolaires, dont la mission reste de dispenser à tous les élèves un enseignement adapté et de qualité, de veiller à éviter à ceux qui sont en difficulté d'accumuler les échecs. C'est pourquoi le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, a chargé le recteur Migeon d'une mission spécifique sur la lecture. C'est à partir des conclusions de l'étude précitée que ce dernier a établi le rapport qui a été rendu public le 23 mars 1989. Certaines des propositions qu'il présente devraient être mises en œuvre dès la prochaine rentrée scolaire : une évaluation des acquis des élèves en début de C.E. 2 et en sixième, en français et en mathématiques ; l'élaboration de modules de formation continue destinés aux enseignants qui se trouvent confrontés aux difficultés de lecture de leurs élèves ; la mise en place de « missions lecture » permettant à des enseignants particulièrement qualifiés d'apporter une aide à leurs collègues ; la généralisation des circonscriptions mixtes d'inspection dans le premier degré afin de renforcer la continuité des démarches et des apprentissages pour les élèves de cinq à huit ans ; une large diffusion de ce rapport sera assurée auprès des personnes concernées afin qu'elles puissent apporter leur contribution dans la perspective d'un colloque national. Dans l'enseignement primaire, de nombreuses mesures ont déjà été prises ces dernières années : l'amélioration de la formation des instituteurs, le développement du taux de préscolarisation des enfants de deux à trois ans dans les zones d'éducation prioritaires, l'importance accordée aux apprentissages de base dans les programmes et instructions pour l'école élémentaire. En outre, des structures d'accueil répondant plus particulièrement aux difficultés de certains enfants ont été mises en place : les classes d'adaptation, qui sont des classes à petits effectifs et, les classes d'initiation, qui regroupent à temps complet ou partiel les enfants non francophones. Les enfants étrangers dispersés, dont le nombre ne permet pas de constituer de telles classes, reçoivent cette initiation par un instituteur en très petits groupes en complément des heures de classe. Durant l'année scolaire 1985-1986, déjà plus de 20 p. 100 des enfants qui relevaient d'un enseignement spécial - soit 18 980 élèves - ont pu être intégrés dans les classes ordinaires. Une politique globale de lutte contre l'échec scolaire a été définie, dès mai 1988, par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et mise en œuvre à la rentrée scolaire. Ainsi, les actions conduites dans les zones d'éducation prioritaires où se manifestent des difficultés scolaires importantes, seront renforcées. Des moyens en heures supplémentaires ont été dégagés. Par ailleurs, un fonds d'aide à l'innovation a été créé, pour faciliter le développement et le renouvellement des diverses initiatives émanant des écoles et des établissements scolaires.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

8053. - 16 janvier 1989. - M. Aloys Warhouer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que, par l'application des dispositions reprises au décret n° 81-758 du 3 août 1981, un professeur technique adjoint des lycées se vit notifier en juillet 1983 sa nomination en qualité de professeur certifié ; trois mois plus avant, un courrier administratif invita ce professeur à considérer comme nulle et non avenue la nomination intervenue et ce même courrier lui précisait que, se trouvant en congé maladie, il ne pouvait bénéficier de l'application des dispositions du susdit décret. Au terme de cinq années de procédure, cette décision administrative fut annulée et le requérant rétabli dans ses droits attachés à la nomination prononcée. L'autorité souveraine de la chose jugée étant à présent incontestable, ce professeur, maintenant en retraite depuis deux ans, a vocation à la régularisation, d'une part, de ses derniers salaires d'activité postérieurs à la nomination rétablie et, d'autre part, de sa retraite qui, liquidée en qualité de professeur technique adjoint, doit à présent tenir compte de sa nomination en qualité de professeur certifié. Il lui demande si ce professeur a droit, en plus des rappels des salaires rectifiés et des arrérages de retraite, à la réparation pécuniaire des troubles subis et des dommages découlés de la privation durant plus de cinq ans de la jouissance de droits acquis.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, demande au parlementaire de bien vouloir lui communiquer tous les éléments permettant de

statuer en toute connaissance de cause sur le cas évoqué. Une lettre personnelle lui sera adressée dès réception des précisions demandées.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9128. - 6 février 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la nécessité de formation des personnels de café. En effet, aucun détail en matière de qualité d'accueil ne doit être négligé pour favoriser le tourisme. Or si on parle d'école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés. Pourtant, des garçons formés et préparés à l'accueil ajouteraient à la qualité du séjour des étrangers qui ont souvent, pour premier contact à leur arrivée en France, la terrasse d'un café. Il lui demande donc s'il ne pourrait pas être envisagé la création d'un C.A.P. de garçon serveur. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

9181. - 6 février 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé de la formation professionnelle, sur la création d'un certificat d'aptitude professionnelle de garçon serveur. Si on parle école hôtelière, on ne parle jamais de la formation du personnel des cafés. Or, le tourisme étant un élément de prospérité, notre argument devra, pour préparer l'ouverture des frontières européennes et la concurrence qui en découlera, être la qualité de l'accueil. Le premier contact des étrangers n'est-il pas souvent la terrasse d'un grand café de Paris ou d'une ville touristique ? Ainsi, les garçons formés et préparés dans ce sens augmenteraient la qualité du séjour. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.*

Réponse. - L'éventualité de la création d'un certificat d'aptitude professionnelle « garçon de café » fera l'objet d'une étude au sein de la XVII^e commission professionnelle consultative (tourisme, hôtellerie, loisirs) où siègent notamment les représentants du secteur professionnel concerné. Néanmoins, les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle « employé de restaurant » et du brevet d'études professionnelles « hôtellerie, collectivités (option service) » ont actuellement la possibilité d'accéder à une mention complémentaire d'employé barman, créée par arrêté du 26 décembre 1984.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

9747. - 20 février 1989. - M. Michel Voisin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels adjoints d'enseignement. En effet, les adjoints d'enseignement sont soit titulaires d'un poste, soit titulaires académiques, c'est-à-dire nommés pour une année scolaire dans le meilleur des cas, pas nécessairement dans leur discipline. Il lui demande en conséquence si les adjoints d'enseignement, titularisés après un certain nombre d'années de remplacement, ne pourraient pas obtenir ensuite un poste définitif, notamment au sein des centres de documentation et d'information (C.D.I.).

Réponse. - L'ampleur des mesures de titularisation des maîtres auxiliaires dans le corps des adjoints d'enseignement au titre du plan de résorption de l'auxiliaariat prévu par la loi n° 83-481 du 11 février 1983 a imposé la mise en œuvre d'un dispositif permettant de tenir compte, pour les affectations des agents bénéficiant de ces mesures, à la fois de leurs vœux, de la nécessité pour le service public d'éducation de répartir de façon homogène les enseignants sur l'ensemble du territoire et de couvrir les besoins de remplacement sans recourir à de nouveaux maîtres auxiliaires. Après une période de mise à disposition, ces agents ont pu être affectés sur poste fixe ou ont été nommés titulaires académiques, c'est-à-dire qu'ils ont reçu une affectation à titre définitif dans une académie pour y occuper un poste de remplacement à l'année, ce qui limite la précarité de leur situation. Ils bénéficient actuellement des diverses mesures prises pour réduire le nombre des titulaires académiques, notamment dans le cadre du mouve-

meni national où une majoration de 100 points de leur barème est accordée à ces enseignants, devant leur permettre d'obtenir un poste fixe en établissement. La stabilisation des titulaires académiques est en effet l'un des objectifs que s'est fixé le ministère de l'éducation nationale depuis 1987-88. Ces efforts ont été intensifiés pour les opérations de mutation organisées au titre de la rentrée scolaire 1989-1990. S'agissant de la possibilité d'affecter en documentation les adjoints d'enseignement titulaires académiques, il faut préciser, d'une part, que la documentation est une discipline à part entière qui donnera lieu à un recrutement spécifique avec la création du C.A.P.E.S. de documentation, d'autre part, que les besoins sont actuellement couverts puisqu'il y a plus de 5 000 professeurs titulaires affectés en documentation.

Enseignement maternel et élémentaire : personnel (institutrices)

10033. - 27 février 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le cas d'une de ses administrés qui est entrée comme institutrice dans l'enseignement public du 1^{er} degré en 1959 après avoir enseigné six ans dans l'enseignement privé. Cette personne souhaiterait que ces six années soient prises en compte dans son ancienneté, or elles ne sont pas validées par l'éducation nationale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions afin de remédier à cette situation inéquitable.

Réponse. - L'article L. 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une pension civile de retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans un établissement d'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans l'administration publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans le secteur privé peuvent au demeurant être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et, éventuellement, une institution de retraite complémentaire.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

10619. - 13 mars 1989. **M. Jacques Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les réflexions que lui inspire le constat communément admis selon lequel 25 p. 100 d'enfants entrent en 6^e sans maîtriser la lecture. Des causes sont souvent invoquées : physiologiques, psychiques et sociales. Jusqu'à ce jour, il a été essentiellement tenté de remédier à cet échec de notre système éducatif au moyen des centres médico-pédagogiques ou des groupes d'aide psycho-pédagogique. En fait, l'expérience prouve que beaucoup d'élèves ne relèvent ni de ces causes, ni de cette « artillerie lourde ». Ce n'est pas parce que beaucoup n'acquiescent pas les apprentissages fondamentaux à l'âge auquel ils sont dispensés qu'ils ne les maîtriseront pas un an ou deux plus tard et qu'ils ne seront pas à même, leur intelligence se développant, de rattraper leur retard. Ces différences rendent compte de l'importance de la notion des rythmes propres. C'est la raison pour laquelle on pourrait proposer la création d'un poste supplémentaire d'institutrice pour deux groupes scolaires de cinq classes. Choisi parmi les mieux préparés pédagogiquement, cet enseignant serait chargé du rattrapage dans les disciplines de base sur des groupes restreints d'enfants, chaque fois qu'ils en présenteraient le besoin. Un maître satisferait ainsi aux nécessités d'une pédagogie individualisée. En faisant coïncider le développement de la maturité intellectuelle de l'enfant avec les divers apprentissages, on ménagerait ses chances d'accéder au niveau de formation requis par notre temps et correspondant à ses goûts. Il aimerait connaître son appréciation sur une telle démarche, qui semble peu onéreuse et présente l'avantage de la souplesse. Elle rejoint, d'ailleurs, par certains aspects les expériences de décloisonnement des classes qui ont été mises en place dans certaines écoles quand les effectifs le permettent.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, porte une attention particulière au problème des apprentissages fondamentaux qui feront l'objet

d'un certain nombre de chapitres de la loi d'orientation. Ainsi, afin d'adapter les rythmes d'apprentissage, l'évolution psychologique et physiologique de chaque enfant sera prise en compte. Au fonctionnement actuel du système par niveaux, devrait se substituer un fonctionnement par cycles pendant lequel les apprentissages seront continus, une année de consolidation et d'approfondissement pouvant alors être proposée, lorsque les objectifs ne sont pas atteints à l'issue du cycle ; le but étant de limiter au maximum les redoublements. C'est aux jeunes en difficulté qu'il convient de porter la plus grande attention. Les enseignants et les équipes éducatives seront chargés d'accompagner et de conduire le travail personnel et la réflexion de ces élèves. Un effort tout particulier va être intensifié en direction des zones d'éducation prioritaires où sont scolarisés les élèves qui sont en situation d'échec, c'est d'ailleurs dans les zones d'éducation prioritaires que l'on a d'ores et déjà bien souvent affecté des postes de soutien. Ces mesures sont décidées par les autorités académiques en fonction des priorités. Il est en effet de la responsabilité des inspecteurs d'académie directeurs des services départementaux de l'éducation, en concertation avec les instances consultatives de leur département, de mettre en place de telles structures, sur les moyens dont ils disposent.

Enseignement maternel et élémentaire (fonctionnement : Bouches-du-Rhône)

10767. - 20 mars 1989. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les graves mesures de carte scolaire envisagées dans la 4^e circonscription de Marseille. Alors que ces arrondissements, le 15^e et le 16^e, ont déjà subi les années précédentes une diminution importante de postes d'enseignants, sept fermetures de classe sont annoncées pour la prochaine rentrée. Ainsi une fois de plus, dans le cadre d'une dotation départementale insuffisante, l'administration non seulement refuse de prendre en compte les caractéristiques de cette circonscription, mais au contraire aggrave une situation déjà dramatique (81 p. 100 d'écoles Z.P. ; 53 p. 100 d'enfants en retard d'au moins un an au CM2 - le plus fort taux d'enfants vivant en bidonvilles de notre pays - taux de chômage dans ces arrondissements le plus fort de France). Ces mesures, si elles devaient se concrétiser, entraîneraient la remontée du taux d'encadrement de 21,82 p. 100 à 22,67 p. 100 et la plus forte reprise de postes du département. En fonction de la gravité de cette situation, il lui demande d'annuler ces mesures et au contraire de dégager des moyens supplémentaires pour les écoles de ces quartiers.

Réponse. - Malgré une baisse démographique très sensible depuis 1980, moins 6,30 p. 100 de ses effectifs, le département des Bouches-du-Rhône a bénéficié pendant cette période de la création de 288 postes d'instituteurs. Les prévisions réalisées en vue de la rentrée 1989 font état d'une très légère augmentation démographique et des moyens nouveaux (3 emplois) sont prévus. La ville de Marseille, qui de 1981 à 1988 a perdu 12 500 élèves, perdra encore environ 1 000 élèves à la prochaine rentrée. Par contre les hausses d'effectifs sont prévues dans les nouvelles zones d'habitation du Nord et de l'Est du département nécessitant un réajustement des moyens. Les crédits importants qui viennent d'être attribués au ministère de l'éducation nationale renforcent ses possibilités d'intervention. Ces crédits n'autorisent pas la création de nouveaux emplois mais ils contribueront largement à promouvoir l'égalité des chances et à lutter contre l'échec scolaire.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants vacataires)

10927. - 20 mars 1989. - **M. Robert Loïdi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut des vacataires maintenus « à titre principal ». En effet, le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 ne précise pas s'ils peuvent être candidats aux postes de transformation de maître de conférences. D'autre part, est-il prévu dans un proche avenir une intégration de ces personnels et dans quelles conditions ? Sinon, que compte faire le ministre pour ces personnels reconnus aptes aux fonctions d'assistant ?

Réponse. - Dans le cadre du plan de revalorisation qui vient d'être proposé au niveau de l'enseignement supérieur, des mesures sont envisagées pour permettre notamment, à compter de

la prochaine rentrée universitaire, aux vacataires à titre principal titulaires d'un doctorat d'accéder au corps des maîtres de conférences dans la limite d'un contingent annuel.

Enseignement supérieur (professions médicales)

10999. - 20 mars 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème des diplômés en gériatrie. L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical, problèmes dont les médias se font très largement l'écho. Les précédents gouvernements en ont déjà pris conscience; c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans ce domaine des soins aux personnes âgées: 1° la capacité en gériatrie clinique pour le généraliste soucieux d'adapter ses connaissances; 2° le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie (D.E.S.C.), plus spécialement destiné à qualifier des médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilité et d'enseignement en ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque C.H.U. dispose des moyens lui permettant d'assurer, à son meilleur niveau, cet enseignement. La nomination dans chaque faculté d'au moins un enseignant gériatologue authentique s'impose donc pour permettre la diffusion d'une discipline essentielle qui, par ailleurs, devra prendre une place obligée dans le programme des études médicales de base. Or, malgré plusieurs recommandations adressées aux doyens, par le ministère, rares sont les facultés de médecine françaises ayant organisé un enseignement de la gériatrie. Il n'en est, hélas, pas de même chez nos partenaires européens. En conséquence, il lui demande s'il compte créer une intersection de gériatrie clinique et définir clairement ces postes universitaires en gériatrie clinique et les conditions de leur attribution afin que chaque faculté en soit dotée dans les cinq années à venir.

Réponse. - Les affectations de postes de professeur des universités praticien hospitalier sont annuellement formulées conjointement par les centres hospitaliers et universitaires; l'ouverture d'un recrutement suppose donc une demande initiale des autorités locales. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sera, pour sa part, attentif aux propositions qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990, actuellement engagée, ou au cours d'opérations ultérieures, pourraient être formulées en faveur de la gériatrie, lorsque celles-ci s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire. En revanche, les modalités de recrutement ne constituent pas, en règle générale, un élément déterminant d'implantation d'une discipline, s'il n'existe pas au préalable, en sa faveur, une volonté des responsables des établissements. Si une jurisprudence du Conseil d'Etat fait désormais obstacle à l'instauration d'intersections à caractère permanent, rien ne s'oppose à ce que des jurys de caractère intersectionnel soient constitués pour un concours déterminé. Cette individualisation du recrutement comporte toutefois des inconvénients qui ont conduit jusqu'alors à ne pas y recourir. S'il apparaissait cependant que cette procédure spécifique soit de nature à faciliter la mise en œuvre d'un projet présenté par un centre hospitalier et universitaire, il n'est pas exclu de procéder à la constitution d'un jury intersectionnel.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

11167. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités d'attribution de l'aide individualisée exceptionnelle. Elle lui demande si ces modalités ne pourraient pas être élargies pour tenir compte non seulement des notes obtenues mais aussi du dossier scolaire complet, des ressources et des charges familiales, de l'éloignement du domicile familial et des frais de transport et de logement induits.

Réponse. - Le pouvoir donné aux recteurs d'académie en matière d'attribution des aides individualisées exceptionnelles (A.I.E.) s'exerce dans la limite des crédits prévus à cet effet et mis à leur disposition par l'administration centrale, en même temps que les crédits de bourses dans lesquels ces aides sont englobées. Les décisions des recteurs concernant les A.I.E. interviennent après celles relatives aux bourses sur critères sociaux en faveur des étudiants remplissant les conditions d'attribution

d'une bourse, et notamment celle d'accès en année supérieure de formation. Les recteurs fixent les modalités d'attribution des A.I.E. en concertation avec la commission régionale des bourses compte tenu des formations dispensées dans l'académie, des résultats universitaires et de la situation économique et sociale locale. Par ailleurs, l'attribution de ces aides ne se limite pas aux seuls cas de non-progression des études mais peut intervenir dans d'autres situations telles qu'un faible dépassement du barème d'attribution d'une bourse ou au profit d'étudiants français dont la famille réside à l'étranger et qui ne peut transférer en France les moyens nécessaires à l'entretien de ses enfants. En ce qui concerne plus particulièrement les A.I.E. accordées à la suite d'un redoublement ou d'une réorientation, les recteurs recueillent au préalable l'avis circonstancié des enseignants, qui mentionnent notamment les notes obtenues par l'étudiant au cours de l'année universitaire écoulée et/ou lors des sessions d'examens. L'avis doit tenir compte de la nature des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure d'études (par exemple, concours de fin de première année du premier cycle des études médicales et de première année de pharmacie) ou de la non-inscription de l'étudiant à la rentrée précédente dans l'établissement souhaité (classe préparatoire aux grandes écoles, section de techniciens supérieurs, institut universitaire de technologie...). De plus, les recteurs tiennent compte des motifs invoqués par les candidats et de leur situation sociale. Les étudiants non retenus pour l'attribution d'une A.I.E. peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 millions de francs au lieu de 18,2 millions de francs prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir une bourse ou une A.I.E. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

11169. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'absence de maintien de bourse en cas de redoublement. Elle lui demande s'il peut être envisagé de continuer à attribuer une bourse en cas de redoublement à l'issue du concours en fin de première année du premier cycle des études médicales et de première année de pharmacie, sous réserve bien entendu du respect durant l'année d'étude précédente du chapitre 610 de la circulaire n° 82-180 du 28 avril 1982 et compte tenu du caractère très sélectif de la formation.

Réponse. - L'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur n'est possible que si le candidat suit un rythme régulier de progression des études en accédant chaque année à un niveau supérieur de formation, même si, boursier l'année antérieure, il a rempli les conditions requises pour le paiement de cette aide (inscription et assiduité aux enseignements, travaux pratiques ou dirigés et stages obligatoires, présentation aux examens et concours, scolarité à plein temps). Dans le cas contraire, qu'il s'agisse d'un redoublement ou d'une réorientation au même niveau de scolarité, assimilée à un redoublement pour l'octroi d'une bourse, l'étudiant ne peut bénéficier de cette aide. Il en est ainsi de celui qui redouble à l'issue du concours de fin de première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. 1) et de première année de pharmacie. Toutefois, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les recteurs d'académie ont la possibilité d'accorder une aide individualisée exceptionnelle en fonction des motifs invoqués par les candidats, de leur situation sociale et de l'avis de leurs enseignants. Cet avis doit tenir compte de la nature des épreuves prévues pour l'admission en année supérieure d'études et, par exemple, du concours de fin de P.C.E.M. 1 et de première année de pharmacie. Les étudiants non boursiers peuvent encore solliciter l'octroi d'un prêt d'honneur auprès du recteur d'académie. Cette aide est exempte d'intérêt et remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles elle a été consentie. Le prêt est alloué par un comité spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet et selon la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectés à ces aides et mis à la disposition des recteurs pour la clôture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prévus initialement) leur ont permis d'attribuer des prêts plus nombreux et/ou d'un montant plus élevé et de répondre à l'attente des étudiants qui n'ont pu obtenir

une bourse. Enfin, une réflexion est actuellement en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

11219. - 27 mars 1989. - Mme Marie-Madeleine Dieulanaire attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le paiement des bourses étudiantes. Elle lui demande s'il peut être envisagé le paiement de ces bourses par neuvième, dès le début de chaque mois et à partir du mois d'octobre, afin de faciliter la vie des étudiants concernés.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est conscient des difficultés financières qui peuvent apparaître, notamment en début d'année universitaire, pour les étudiants et leur famille. Aussi, de longue date déjà, toutes dispositions nécessaires sont prises pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps utile. C'est ainsi qu'un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses d'enseignement supérieur peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. De plus, l'automatisation de la gestion de ces aides, mise en place depuis plusieurs années dans certaines académies, est en cours d'extension. Elle a permis d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Celui-ci ne peut toutefois intervenir que lorsque l'étudiant est effectivement inscrit dans une formation habilitée à recevoir des boursiers et qu'il progresse dans ses études. Les recteurs doivent donc, chaque année, vérifier que ces deux principales conditions sont bien remplies et, sur ce point, restent totalement tributaires de l'organisation administrative des établissements d'accueil et de la célérité avec laquelle les étudiants les informent de leur situation. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'efforce cependant, en liaison avec les universités et les trésoriers-payeurs généraux, d'améliorer les procédures d'inscription des étudiants et de raccourcir les délais de vérification des documents de paiement des bourses. Il convient néanmoins de souligner que 90 p. 100 des boursiers ont reçu leur bourse au 1^{er} décembre 1988, taux qui est en constante augmentation (70 p. 100 en 1983). En cas de retard, les étudiants ne sont toutefois pas démunis puisqu'ils peuvent alors solliciter une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.). Pour la suite de l'année universitaire, le paiement trimestriel intervient dans la plupart des académies deux mois environ avant l'échéance de la bourse, c'est-à-dire en février et en avril. Dans ces conditions, la mensualisation, si elle est susceptible, par sa régularité, de faciliter la gestion du budget de l'étudiant peut, à l'inverse, supprimer l'avantage de l'anticipation qui résulte du paiement trimestriel. Préalablement à toute décision en la matière, il convient aussi de disposer d'un bilan précis du paiement par virement postal ou bancaire dans les académies de Grenoble et de Lyon utilisatrices de la mensualisation et qui n'ont mis en place le virement que depuis la dernière rentrée universitaire. Enfin, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, il est envisagé, en concertation avec les organisations représentatives des étudiants et les recteurs, de rechercher de meilleures modalités de versement des bourses d'enseignement supérieur.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Ain)

11390. - 3 avril 1989. - M. Michel Voisin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, au sujet de la situation préoccupante qui prévaut dans les écoles maternelles de son département. En effet, pour répondre à l'accroissement sensible du nombre d'enfants scolarisés en classes primaires prévu pour la rentrée 1989, l'inspection académique de l'Ain aurait l'intention d'accorder la priorité aux classes primaires au détriment des classes maternelles dans la gestion des effectifs enseignants. Ainsi, les enfants âgés de deux ans ne seraient plus pris en compte, entraînant la fermeture de nombreuses classes maternelles. Les postes d'instituteurs libérés seraient alors réaffectés aux classes primaires. Par ailleurs, le remplacement, pour raison médicale ou de stage, du personnel enseignant de ces écoles maternelles, y compris de celui dont l'inspection académique de l'Ain a connaissance de l'absence à l'avance, n'est que partiellement, voire pas du tout, assuré, ceci à cause du manque d'instituteurs qui se fait sentir dans le département. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour remédier à cette situation qui suscite l'inquiétude légitime des parents et qui est préjudiciable à l'action pédagogique pour les enfants de deux à cinq ans.

Réponse. - Le département de l'Ain appartient au groupe des départements qui connaissent depuis plusieurs années une forte progression de leurs effectifs. A l'issue des opérations de rééquilibrage des dotations effectuées à l'échelon national puis à l'échelon académique, le recteur de l'académie de Lyon a décidé d'attribuer cinquante-six emplois d'instituteurs au département de l'Ain pour la rentrée 1989-1990. Cette mesure devrait permettre d'accueillir dans de bonnes conditions les élèves qui se présenteront en plus grand nombre dans les écoles primaires et maternelles du département. L'augmentation prévisible du ratio postes/effectifs (nombre de postes d'instituteurs pour 100 élèves) aura des conséquences favorables pour le remplacement des maîtres absents et pour le renforcement du réseau scolaire dans les zones d'éducation prioritaire. En ce qui concerne la scolarisation des jeunes enfants de trois ans, l'accueil sera maintenu partout où il était déjà organisé et deviendra possible dans quatre nouvelles communes situées en zone rurale défavorisée. S'agissant des enfants de deux ans, il est exact que, d'une manière générale, les calculs en vue de la modification de la carte scolaire des écoles maternelles ont été réalisés en ne prenant en compte que les enfants de trois ans, de quatre ans et de cinq ans. Les enfants de deux ans seront donc admis dans la limite des places disponibles. Toutefois, dans les zones difficiles, conformément aux objectifs définis dans la circulaire de rentrée du 6 décembre 1988, la scolarisation des enfants de deux ans sera favorisée. Il convient à ce sujet de souligner que, si la scolarisation des enfants de deux ans constitue un objectif pour une amélioration du système éducatif, il n'est pas souhaitable de scolariser de très jeunes enfants sans se préoccuper de l'environnement qualitatif nécessaire : bonne formation des instituteurs, regroupements pédagogiques intercommunaux, adaptation des structures notamment dans les zones rurales. L'utilisation des moyens dans le département de l'Ain s'inscrit donc dans une approche réaliste de la gestion de la carte scolaire tout en respectant les objectifs nationaux, notamment dans le domaine de la réduction des inégalités de départ.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

11588. - 10 avril 1989. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnes inscrites sur la liste complémentaire du concours externe de recrutement des élèves instituteurs qui ont été affectées sur des postes vacants. L'article 6 (alinéa 1) du décret n° 86-487 du 14 mars 1986 relatif au recrutement et à la formation des instituteurs permet aux candidats non admis directement à l'école normale, mais figurant sur la liste complémentaire, d'être nommés sur des postes devenus vacants après la date du concours. A l'issue de l'année de remplacement, cette catégorie d'élève instituteur bénéficie de deux années de formation professionnelle en école normale. Or, dans des académies déficitaires, il n'est pas rare qu'il soit procédé au recrutement direct d'instituteurs suppléants éventuels qui ont vocation à être titularisés à l'issue d'un an de formation. Afin qu'une parité de traitement s'exerce en faveur de tous les agents non titulaires qui assurent la continuité du service de l'enseignement primaire, il lui demande s'il envisage de permettre aux candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours d'élève instituteur affectés sur poste, de valoir leur année d'enseignement en ne suivant qu'une année de formation professionnelle en école normale.

Réponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1982, la durée de la formation spécifique des élèves-instituteurs recrutés aux concours ouverts aux candidats justifiant de services rémunérés en qualité d'instituteur suppléant est fixée à deux années, à compter de la nomination des intéressés en qualité d'élève-instituteur. Ces élèves-instituteurs n'ont donc pas vocation à être titularisés à l'issue d'un an de formation, mais à l'issue de deux années et sous réserve qu'ils justifient des conditions requises pour se voir délivrer le diplôme d'instituteur. Il n'est donc pas envisageable de réduire la durée de la formation des élèves-instituteurs issus des listes complémentaires des concours « externes ». Cette réduction ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt des intéressés. En outre, tous ces élèves-instituteurs n'effectuent pas une année complète de « remplacement » avant leur affectation en école normale ; leur nomination pouvant intervenir à tout moment de l'année scolaire, au fur et à mesure des vacances d'emploi, la durée de la période d'exercice des fonctions d'instituteur est donc très variable. En tout état de cause, cette période est prise en compte au titre de l'engagement décennal que les élèves-instituteurs doivent souscrire pour pouvoir être titularisés. Elle est également prise en compte dans l'ancienneté d'échelon au moment de la titularisation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11692. - 10 avril 1989. - **M. Jean-Yves Autexier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Beaucoup d'entre eux, qui ont un niveau de formation élevé, s'estiment déqualifiés, sans statut spécifique, et ils regrettent par ailleurs un certain tarissement du recrutement. D'autre part, ils s'étonnent de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelle échéance pour améliorer les conditions d'exercice de leur profession.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11693. - 10 avril 1989. - **M. Jeanny Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. En effet, les psychologues scolaires s'inquiètent de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11695. - 10 avril 1989. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. De longue date, les systèmes éducatifs européens se sont dotés de psychologues dûment formés, légalement reconnus et dotés d'un statut spécifique. Les psychologues de l'éducation s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui les concerne très directement. En conséquence, les psychologues de l'éducation nationale attendent toujours que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu afin de pouvoir exercer leurs missions dans une école rénovée, plus performante et ouverte à tous les enfants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin que ces psychologues puissent enfin œuvrer en toute qualité et en toute légalité à l'accomplissement de leurs tâches.

Réponse. - Il convient de préciser que le retard dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités actuelles d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des textes évoqués ci-dessus sont susceptibles d'intervenir ni de se prononcer sur les nouvelles modalités de recrutement et d'exercice des psychologues qui exerceront leurs fonctions dans le cadre scolaire.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11697. - 10 avril 1989. - **M. Michel Fromet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues scolaires. Les psychologues s'inquiètent en particulier de la non-parution de décret d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et de l'arrêt de leur recrutement depuis quatre ans. Aujourd'hui que sont terminées les études et les concertations sur ce sujet, les psychologues de l'éducation nationale attendent que leur titre soit reconnu et qu'un statut leur soit dévolu. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées en faveur des psychologues.

Réponse. - Il convient de rappeler que le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue,

est dû à la complexité des problèmes posés par la mise en œuvre de ces textes. Après une première étude qui a été engagée sur les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré, il a été décidé de poursuivre les consultations en direction du second degré ; ceci dû à la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible de se prononcer sur les nouvelles modalités de recrutement et d'exercice des psychologues scolaires.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

11927. - 24 avril 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le sort des psychologues scolaires. Intégrés de longue date dans le système éducatif, ceux-ci s'inquiètent pourtant de ne pas voir leur titre reconnu et de ne pas bénéficier d'un statut spécial ce qui leur permettrait de pouvoir exercer leurs missions d'une manière plus adaptée vis-à-vis des enfants scolarisés. C'est pourquoi, ils s'inquiètent en particulier de la non-parution des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui les concerne très directement. Il lui serait donc très reconnaissant de bien vouloir examiner la situation de cette profession avec la plus grande attention.

Réponse. - Le retard apporté dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est dû aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en œuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS*Chasse et pêche (politique et réglementation)*

2757. - 19 septembre 1988. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les pratiques cynégétiques appliquées en France. Malgré la loi de 1976 sur la protection de la nature et la directive de Bruxelles de 1979, relative à la conservation des oiseaux sauvages et de leur milieu, la protection de la vie sauvage connaît de nombreuses défaillances, notamment en période de reproduction. Les chasseurs doivent respecter tant les accords internationaux que la réglementation française (chasse de nuit, chasse avec appelants en particulier). D'autre part, refuser la chasse sur son fonds rural doit rester une liberté de tout propriétaire, ce qui rend quasiment impossible la loi Verteille. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient réellement sauvegardés le patrimoine naturel et les espèces sauvages et pour que les chasseurs respectent les exigences biologiques de celles-ci.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10517. - 6 mars 1989. - **M. Alain Madelin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le mécontentement des chasseurs français, et plus particulièrement bretons, par suite des décisions prises en application de la directive de Bruxelles n° 79-409 du 2 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages et des résolutions du Parlement européen. En effet, les

dirigeants cynégétiques se trouvent confrontés à des textes qui s'opposent à l'organisation de la chasse française, à ses traditions et qui, ne correspondant pas à la réalité, posent de sérieux problèmes d'application. Il en est ainsi, en particulier, de la résolution AZ 179-88 relative à l'application des conventions de Berne et de Bonn qui, dans son article 16, interdit la chasse en général sauf dans les lieux spécifiquement prévus à cet effet et dont l'article 20 vise à supprimer la loi Verdeille. Soucieux d'une réelle protection des milieux naturels et des zones humides, d'une saine gestion de la faune sédentaire et de l'avifaune migratrice, conditions essentielles pour la sauvegarde des espèces sauvages, mais conscients des atteintes subies et des menaces qui pèsent sur l'avenir de la chasse française, les chasseurs viennent de manifester leur mécontentement à travers tout le pays. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire procéder à une renégociation de la directive de Bruxelles du 2 avril 1979 et de s'opposer aux résolutions du Parlement européen qui menacent l'avenir de la chasse française ancrée dans les traditions rurales et régionales.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique. Les modalités de fonctionnement des associations communales de chasse agréées reposent sur une loi de 1964 et sur un décret de 1966 qui n'ont jamais été modifiés depuis cette date. Cette pérennité témoigne de la nécessité à laquelle répond aujourd'hui encore le système mis en place. Il n'en demeure pas moins qu'il est peut-être nécessaire d'adapter ces textes à l'évolution sociologique qu'a connue notre pays depuis vingt-cinq ans et qui tend à favoriser le plus large accès à la nature dans le respect de la liberté et des convictions de chacun. Un récent jugement du tribunal de grande instance de Périgueux a considéré que la loi de 1964 était contraire à la convention européenne des droits de l'homme et que des particuliers pouvaient s'opposer à son application sur leurs propriétés. Sans entrer dans l'analyse de ce jugement, on peut estimer souhaitable qu'une véritable réflexion de fond soit engagée pour parvenir à une solution qui prenne en compte cette évolution. Il convient cependant d'éviter de remettre en cause le principe des A.C.C.A., qui a permis des améliorations notables dans la gestion de la faune sauvage.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation)*

7251. - 19 décembre 1988. - **M. René André** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le mécontentement profond qui

s'est emparé des chasseurs à l'annonce des arrêtés rendus par le Conseil d'Etat, annulant les arrêtés d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements, dont celui de la Manche. Cela signifie pour eux le report des dates d'ouverture en septembre. D'autre part, les décisions des tribunaux administratifs de nombreux départements laissent présager que la date de fermeture sera ramenée, dans un proche avenir, au 31 janvier, amputant ainsi leur période de chasse de trois mois. Ces arrêtés ont été rendus sur la base d'une directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des communautés européennes, indiquant que les espèces auxquelles s'applique la législation de la chasse ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance. Le fond de l'affaire repose sur l'imprécision de la directive européenne, qui a été interprétée dans sa version la plus stricte par le Conseil d'Etat sans tenir compte de la réalité. Il lui demande donc d'intervenir auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté européenne pour que des pourparlers, qui associeraient non seulement les représentants des opposants à la chasse mais également les chasseurs, soient entrepris dans le but d'aménager le texte de la directive et d'en améliorer la clarté.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

7922. - 9 janvier 1989. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le mécontentement des chasseurs de gibier d'eau, inquiets des dispositions de plus en plus contraignantes qui restreignent de manière excessive les périodes d'ouverture de la chasse. L'interdiction de chasser en mars et avril risque de s'étendre désormais, dans certains départements, aux mois de février, juillet et août. Les associations de chasseurs, si elles s'associent au souci d'indispensable protection des espèces et des biotopes, souhaiteraient aussi que règne une plus grande tolérance à l'égard des activités cynégétiques et que soit amoindrie la tutelle insoutenable sous laquelle elles s'exercent actuellement. Il lui demande donc de veiller à ce que les arrêtés préfectoraux fixant les périodes d'ouverture de la chasse au gibier d'eau préservent les intérêts légitimes des chasseurs, les activités cynégétiques étant une conquête du peuple français, née de traditions ancestrales et d'une démocratisation issue de l'année 1789.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

9761. - 2^e février 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le mécontentement des chasseurs dans les quinze départements concernés par les arrêtés rendus par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés d'ouverture de la chasse. Ces arrêtés s'appuient sur la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages, disposant que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse, ne doivent pas être chassées pendant la période nidicole ni pendant les stades de reproduction et de dépendance. Tout en reconnaissant le bien-fondé de ces dispositions et le caractère souverain de la décision du Conseil d'Etat, les chasseurs posent le problème de l'imprécision de la directive européenne et de l'interprétation très restrictive qui en a été faite. Ils souhaitent que la commission de l'environnement des pays de la Communauté reprenne le texte de la directive en question pour en améliorer la clarté et entendent être représentés dans ces discussions, tout à fait conscient que leur rôle n'est pas de se réfugier dans une contestation stérile mais au contraire de contribuer au renforcement harmonieux des mesures adoptées pour la conservation des espèces. Il lui demande en conséquence quelle suite il entend donner à ce dossier.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10134. - 27 février 1989. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la vive inquiétude des chasseurs de gibier migrateur provoquée par les arrêtés récemment prononcés par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés ministériels autorisant l'ouverture de la chasse du gibier migrateur dans quinze départements dont la Charente-Maritime. Ces décisions ont été rendues sur requêtes déposées par les associations « à vocation de protection de la nature » s'appuyant sur la directive n° 79-490 du 2 avril 1979 du Conseil de la communauté européenne qui indique que les oiseaux ne doivent pas être chassés pendant les périodes de reproduction et

de dépendance. Or, il convient de préciser que bien avant la mise en place de cette directive les chasseurs avaient d'eux-mêmes reconnu la nécessité de ces dispositions puisqu'ils ont demandé la modulation des dates d'ouverture en fonction des territoires et des résultats des enquêtes qu'ils réalisent sur le terrain. Il semble que les arrêts en cause aient été rendus sur une interprétation excessivement restrictive de l'imprécision de la directive n° 79-409, sans qu'il soit tenu compte des réalités. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10184. — 27 février 1989. — M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des Communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10370. — 6 mars 1989. — M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement que les récents arrêts du Conseil d'Etat, mettant en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau, suscitent chez l'ensemble des chasseurs. Interprétant dans son sens le plus restrictif la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 sur la conservation des oiseaux sauvages du Conseil des communautés européennes, cette décision ampute la période de chasse de plusieurs semaines, ceci sans raisons techniques et biologiques sérieuses. En effet, les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due en partie à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par des chasseurs). De plus, les chasseurs français, qui tiennent compte des avis des organismes représentatifs de la chasse, et qui prennent eux-mêmes les initiatives visant à protéger la faune sauvage, ont une connaissance approfondie des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale, et refusent des décisions qui semblent ignorer les spécialités locales et qui ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitants. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de mettre un terme à ce mécontentement légitime.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10371. — 6 mars 1989. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences que vont entraîner sur la date d'ouverture de la chasse les récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat annulant les arrêtés d'ouverture du gibier dans quinze départements. Alors que la date de fermeture de la chasse sera sans doute ramenée prochainement au 31 janvier, le report de la date d'ouverture réduit encore la période de chasse. De plus, dans certaines régions, en particulier dans le département de la Loire, la chasse au gibier d'eau se pratique

essentiellement sur des oiseaux migrateurs qui ne font que passer à certaines époques de l'année, de mi-juillet à fin mai, le pic de la remontée des oiseaux vers leurs lieux de nidification se situant de la mi-mars à la mi-avril. Le Conseil d'Etat s'étant appuyé, pour rendre son arrêt, sur la directive 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages, il lui demande si un aménagement du texte de cette circulaire, qui tiendrait compte de la spécificité de chaque région en se basant sur des données scientifiquement mesurables, ne pourrait pas être envisagé.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10372. — 6 mars 1989. — M. José Rossi appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur des arrêts rendus récemment par le Conseil d'Etat qui, en interprétant de façon restrictive une directive du Conseil des communautés européennes, vient de mettre en cause la période logiquement autorisée pour la chasse au gibier d'eau. Cette décision a suscité un profond mécontentement chez l'ensemble des chasseurs qui ont attiré l'attention des pouvoirs publics locaux, nationaux et européens sur les points suivants : 1° les oiseaux migrateurs qui sont autorisés à la chasse, et notamment le gibier d'eau, sont pour la plupart en constante augmentation depuis plusieurs années. Cette situation est due notamment à l'action des chasseurs qui veillent attentivement à la conservation des habitats de la faune sauvage et limitent d'eux-mêmes les prélèvements de gibier (300 réserves de gibier d'eau sont financées et entretenues par les chasseurs) ; 2° les chasseurs français sont aujourd'hui bien informés et bien formés. Ils tiennent compte des avis et des recommandations des organismes représentatifs de la chasse et prennent d'eux-mêmes les initiatives visant à protéger et préserver la faune sauvage. Ils savent également que mettre en péril une espèce serait suicidaire, stupide, contraire à leur propre intérêt et à celui des autres citoyens ; 3° les chasseurs français ont une connaissance approfondie et concrète des milieux naturels. Ils souhaitent défendre leurs traditions rurales et leur identité régionale et refusent que des fonctionnaires et des technocrates européens leur imposent des décisions arbitraires qui ignorent les spécificités locales et ne s'appuient sur aucune connaissance réelle de la faune sauvage et de ses habitats. Il lui demande de bien vouloir préciser les suites qu'il entend donner à cette argumentation.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10518. — 6 mars 1989. — M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression, mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs des Bouches-du-Rhône souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10907. — 20 mars 1989. — M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement dont vient de lui faire part la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne. En effet, les récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat, ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du

fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherche sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression, mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10975. - 20 mars 1989. - M. Jean Rigal attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le cas des chasseurs de gibier d'eau et autres migrateurs terrestres. Il lui demande s'il est effectivement prévu une fermeture de ce type de chasse dès le 31 janvier et non plus le 28 février et, dans ce cas, si cette décision serait justifiée ou non en raison des dates de migration de retour vers les lieux de nidification.

*Chasse et pêche
(politique et réglementation : Loire)*

11933. - 24 avril 1989. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le profond mécontentement de la fédération départementale des chasseurs de la Loire. En effet, de récents arrêts rendus par le Conseil d'Etat ont annulé les arrêts d'ouverture du gibier d'eau dans quinze départements. Ces mesures ont été prises du fait de la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du conseil des Communautés européennes sur la conservation des oiseaux sauvages. Or, les responsables de la fédération des chasseurs estiment qu'il y aurait lieu d'aménager le texte de la directive afin d'en améliorer la clarté. D'autre part, ils pensent, s'appuyant sur les comptages du bureau international de recherches sur les oiseaux d'eau, que les populations des espèces concernées ne sont pas en régression mais marquent une augmentation appréciable. Forte de ces éléments, la fédération départementale des chasseurs de la Loire souhaite que le Gouvernement intervienne auprès de la commission de l'environnement des pays de la Communauté pour mettre un terme à l'imprécision du texte incriminé. Il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès des instances compétentes pour donner suite à ces revendications.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêts ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages

vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

9493. - 13 février 1989. - M. Edouard Landraia interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'avenir de la chasse française dans le cadre des directives européennes, en particulier l'avenir des chasses traditionnelles. Il aimerait en particulier savoir ce qu'il sera décidé pour les périodes de chasse des oiseaux migrateurs, pour la chasse de nuit des gibiers d'eau et, pour les modes de chasse traditionnelle. Il aimerait savoir si les directives qui sont prises, ou pourraient être prises, par le ministère sont conformes au traité de la Communauté économique européenne. Il lui demande enfin qu'une solution définitive soit rapidement trouvée ; les tribunaux administratifs s'appretant en effet à interdire les chasses de retour des oiseaux migrateurs, dont la tourterelle.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

10775. - 20 mars 1989. - M. Charles Paccou expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que l'application de la directive communautaire n° 79-409 du 12 avril 1979 fait peser une menace sur la chasse française. Plusieurs arrêtés autorisant des chasses de retour en février ont été annulés par les tribunaux administratifs, ce qui met en péril les traditions de notre pays dans ce domaine. A l'occasion de la prochaine ratification par la France de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage, l'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises (U.N.D.C.T.F.) souhaite que celle-ci n'intervienne pas sans que soient exprimées les réserves qu'elle a proposées concernant les modes de chasses pratiqués dans notre pays. Cette possibilité de formuler des réserves est d'ailleurs prévue par l'article 22 de cette convention. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de cette suggestion.

Réponse. - Le Conseil d'Etat a effectivement annulé quinze arrêtés ministériels d'ouverture anticipée de la chasse du gibier d'eau en considérant que celle-ci avait été ouverte en des lieux et en des périodes où certaines espèces étaient encore en période de dépendance. Un certain nombre de tribunaux administratifs ont annulé des arrêtés préfectoraux de clôture de la chasse en estimant que la chasse était ouverte à une époque où les oiseaux entament leur trajet de retour vers les lieux de nidification. Dans tous les cas, les juridictions ont estimé que les arrêtés attaqués étaient contraires à la directive n° 79-409 du 2 avril 1979 du Conseil des Communautés européennes. Les principes de cette directive étant fondés, il n'est pas souhaitable de les remettre en cause. Toute renégociation du texte nécessiterait d'ailleurs de recueillir un accord unanime de tous les pays membres de la Communauté. Le résultat de cette négociation serait donc très aléatoire, et cela à l'issue d'un processus, en tout état de cause, fort lourd. Des réflexions ont cependant été engagées avec la Commission pour préciser les conditions d'application de la directive en l'état. Les représentants des chasseurs y ont été associés. La Commission n'avait d'ailleurs pas contesté les dates d'ouverture à ce stade. Mais les juridictions administratives nationales conservent la faculté de statuer au fond. Il est donc apparu indispensable de disposer des moyens qui permettront de déterminer, au vu de données biologiques incontestables, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les différentes espèces d'oiseaux d'eau ; c'est d'ailleurs une telle position que le Conseil d'Etat avait invité le secrétariat d'Etat à l'environnement à adopter. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a décidé de confier à l'Office national de la chasse et au Muséum national d'histoire naturelle une mission d'étude, conjointe, qui devra préciser les principales caractéristiques des populations d'oiseaux sauvages vivant en France, et en particulier : les espèces nicheuses et non nicheuses, les migrations de montée et de descente (avec tous leurs facteurs de variations suivant les espèces, les années, les régions), les périodes de nidification pour chaque espèce. Sur la base de ces éléments, les services du secrétariat d'Etat et les

préfets seront ainsi à même de prendre, pour les prochaines campagnes de chasse, des arrêtés d'ouverture et de fermeture qui devraient être revêtus d'une bonne garantie juridique. S'agissant des classes traditionnelles, un amendement à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 permet de consacrer, tout en les encadrant, l'usage de modes de chasse d'oiseaux de passage dérogatoires à ceux prévus au premier alinéa de l'article 373 du code rural et ancrés dans les traditions de notre pays.

Publicité (publicité extérieure : Paris)

10928. - 20 mars 1989. - M. Jacques Mahéas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'implantation de panneaux publicitaires sur des péniches amarrées aux quais de la Seine, à Paris. Ces panneaux gigantesques constituent une atteinte grave à l'environnement dans le cœur historique de la capitale. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'interdire de telles implantations.

Réponse. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et préenseignes prévoit dans son article 14 de réglementer la publicité sur l'eau par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret est actuellement en préparation. Il apportera une protection efficace au cœur historique de Paris contre l'atteinte à l'environnement actuellement occasionnée par la présence de panneaux publicitaires sur les péniches.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,
TRANSPORTS ET MER**

Logement (participation patronale)

2572. - 19 septembre 1988. - M. Jean-Pierre Brard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences désastreuses pour la réalisation d'opérations de construction sociale qu'entraînerait l'amputation annoncée du 1 p. 100 logement, réduit à 0,57 p. 100. Cette mesure, qui si elle était appliquée entraînerait selon la Fédération nationale du bâtiment, pour la seule année 1989 la suppression de 14 000 emplois dans le secteur du bâtiment en bloquant la construction de 15 000 logements. Elle constitue une injustice sociale d'autant plus criante que, la diminution de ce mode de financement, pourtant indispensable à la réalisation des opérations de construction et de réhabilitation, contribuerait à terme à l'augmentation des loyers que les locataires supportent déjà lourdement. Il lui demande donc : 1° de rejeter la proposition visant à réduire le 1 p. 100 logement et, au contraire d'en proposer à l'Assemblée nationale le rétablissement intégral immédiatement avec l'objectif de le porter à 2 p. 100 dans les trois prochaines années ; 2° de préciser les mesures qu'il entend prendre pour taxer ceux qui, propriétaires ou bailleurs spéculent librement depuis la loi Méhaignerie, portant ainsi atteinte au droit pour tous d'avoir un logement décent ; 3° de se prononcer sur l'abrogation de la loi Méhaignerie.

Logement (participation patronale)

6326. - 5 décembre 1988. - M. Jacques Rimbault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences désastreuses pour la réalisation d'opérations de construction sociale qu'entraînerait l'amputation annoncée du 1 p. 100 logement, réduit à 0,57 p. 100. Cette mesure, si elle était appliquée, entraînerait selon la Fédération nationale du bâtiment, pour la seule année 1989, la suppression de quatorze mille emplois dans le secteur du bâtiment, en bloquant la construction de quinze mille logements. Elle constitue une injustice sociale d'autant plus criante que la diminution de ce mode de financement, pourtant indispensable à la réalisation des opérations de construction et de réhabilitation, contribuerait à terme à l'augmentation des loyers que les locataires supportent déjà lourdement. Il lui demande donc : de rejeter la proposition visant à réduire le 1 p. 100 logement et, au contraire, d'en proposer à l'Assemblée nationale le rétablissement intégral immédiatement, avec l'objectif de le porter à 2 p. 100 dans les trois prochaines années ; de préciser les mesures qu'il entend prendre pour taxer ceux qui, propriétaires ou bailleurs,

spéculent librement depuis la loi Méhaignerie, portant ainsi atteinte au droit pour tous d'avoir un logement décent ; de se prononcer sur l'abrogation de la loi Méhaignerie.

Réponse. - La loi de finances pour 1989 en date du 23 décembre 1988 a ramené dans son article 86 le taux de la contribution des employeurs à l'effort de construction de 0,72 p. 100 à 0,65 p. 100. Parallèlement, le taux de la contribution à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés instituée par la loi de finances pour 1986 au profit du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.) est porté de 0,13 p. 100 à 0,20 p. 100. Cette modification ne remet en cause ni l'équilibre financier du système du « 1 p. 100 logement », ni sa capacité d'investissement en faveur du logement des salariés. En effet, ce régime qui représentait au 31 décembre 1988 un encours de prêts supérieur à 65 milliards de francs connaît depuis plusieurs années un développement appréciable sous le double effet de l'évolution favorable de la masse salariale et de l'accroissement rapide des remboursements afférents aux prêts antérieurement consentis et qui sont réutilisés dans le financement du logement des salariés. Ainsi, la réduction progressive du taux de collecte intervenue ces dernières années n'a pas entamé les possibilités d'investissement de la contribution patronale, conformément à la volonté permanente des pouvoirs publics, et ce mode original de financement a poursuivi dans des conditions satisfaisantes ses interventions en faveur du logement des salariés. Le Gouvernement a engagé par ailleurs une double réflexion portant sur les modalités d'intervention des pouvoirs publics en matière de financement du logement et sur les conséquences pratiques de la mise en œuvre de la loi du 23 décembre 1986. La première a été confiée à une commission présidée par M. Jean-Michel Bloch-Lainé. Elle remettra son rapport au mois d'avril. A la demande du Parlement, la seconde a donné lieu à l'établissement d'un rapport sur l'évolution des loyers. Celui-ci a été déposé sur le bureau des assemblées. Ses conclusions font actuellement l'objet d'une large concertation avec les fédérations professionnelles et organisations de locataires concernés.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

6669. - 12 décembre 1988. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que, par le calcul de la taxe locale d'équipement, le décret n° 68-838 du 24 septembre 1968 prévoit un dégrèvement pour les lotissements autorisés antérieurement au 1^{er} octobre 1968 en raison des dépenses effectuées par le lotisseur. La taxe locale d'équipement est ainsi calculée, valeur taxable moins dépenses effectuées par le lotisseur. Cependant, la valeur taxable est réévaluée chaque année alors que la valeur des dépenses ne l'est pas. Or, s'il est normal d'indexer la valeur taxable du mètre carré construit, il apparaît tout autant normal de retenir le même mode d'indexation pour les dépenses effectuées par le lotisseur. Par analogie, dans les Z.A.C., les terrains sont exonérés de taxe locale d'équipement lorsqu'une participation forfaitaire a été mise à charge du lotisseur ou lorsque ce dernier a pris en charge certains travaux. Aussi il lui demande s'il ne peut être envisagé que les dépenses effectuées par le lotisseur soient indexées. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - L'article 328 D 1^{er} de l'annexe III du code général des impôts prévoit que le constructeur d'un terrain issu d'un lotissement autorisé avant le 1^{er} octobre 1968 est redevable de la taxe locale d'équipement sous déduction d'une quote-part des participations payées par le lotisseur pour la réalisation des équipements publics. Ces participations ont été incluses par le lotissement dans le prix de vente des lots et sont effectivement finalement à la charge des colotis. Cependant, il ne paraît pas possible d'autoriser une indexation des sommes mises à la charge du lotisseur, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord cette mesure a le caractère d'une disposition transitoire consécutive à l'instauration de la taxe locale d'équipement par la loi d'orientation foncière du 31 décembre 1967. Il s'agissait de combiner l'ancien régime des participations avec le nouveau système de financement des équipements publics qui se mettait en place. Les situations qu'il s'agissait de traiter sont devenues aujourd'hui résiduelles et ne concernent plus que quelques rares opérations. Ensuite, afin que la mesure soit équitable, il n'y aurait lieu à indexation qu'entre la date de l'arrêté de lotir comportant des prescriptions financières et la date d'acquisition du lot par le constructeur. Le fait de ne pas construire sur un terrain à bâtir acquis dans ce but ne peut en effet porter un quelconque préjudice à la commune par la diminution de ses recettes. Les calculs à effectuer seraient de ce fait délicats et d'une mise en œuvre incertaine. Tous ces éléments ne permettent pas d'envisager une indexation du montant des participations payées pour la réalisation des équipements et qui

sont déductibles, pour les lotissements autorisés avant le 1^{er} octobre 1968, du montant de la taxe locale d'équipement exigible des constructeurs.

Logement (A.P.L.)

7556. - 26 décembre 1988. - M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur ses intentions de réforme de l'aide personnalisée au logement. Il s'avère qu'en l'état actuel des choses cette aide soit réservée à des jeunes ayant l'intention de construire un logement neuf et ne s'applique pas en cas d'acquisition de logement ancien ou de réhabilitation de l'habitat ancien. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière, notamment en prévoyant une révision dans le sens d'une plus grande justice, de l'application de ces aides.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est susceptible d'être accordé dans le cas de logements anciens acquis en vue d'être améliorés ou agrandis à l'aide de prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) ou de prêt conventionné (P.C.), l'opération devant comporter un minimum de travaux prévu par le code de la construction et de l'habitation. Parmi les mesures proposées dans le rapport remis par M. Bloch-Lainé, sur la réforme de l'accession sociale à la propriété, figure l'ouverture de l'aide publique à l'acquisition de logements anciens sans travaux ou avec un programme de travaux d'un montant inférieur au minimum réglementaire. Cette mesure est actuellement étudiée dans un sens favorable par le Gouvernement.

Baux (baux d'habitation)

7632. - 26 décembre 1988. - M. Christian Cabal appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les termes du décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 relatif aux dispositions des articles 21 et 30 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. En vertu des articles 1 et 2 du décret précité, le bailleur doit en effet fournir désormais au locataire les éléments de référence lui ayant servi pour fixer le nouveau loyer, lesquels doivent être représentatifs des loyers de l'ensemble des locations constatées au cours des trois dernières années dans le voisinage pour des logements comparables. Or, en province, et plus particulièrement dans la Loire, ces dispositions se heurtent à la réalité d'un marché immobilier encore fragile, où le montant général des loyers est souvent considérablement inférieur aux prix pratiqués dans la région parisienne, dans le midi de la France et dans certaines villes telles que Lyon et Marseille. De plus, il est à craindre que ce décret, en créant une nouvelle contrainte pour les bailleurs, ne constitue finalement qu'un élément supplémentaire de dissuasion pour les investisseurs privés, et soit à l'origine d'une nouvelle récession du marché de l'immobilier, élément pourtant moteur de l'économie locale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour éviter à ce marché d'être confronté à une telle situation.

Réponse. - Le décret n° 88-924 du 15 septembre 1988 a été abrogé par le décret n° 89-98 du 15 février 1989. Celui-ci définit le nombre de références que le bailleur doit fournir, leur contenu ainsi que la proportion entre anciennes et nouvelles locations dans la liste fournie par le bailleur. Ce nouveau dispositif réglementaire a été pris en application de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social. Il vise à faire en sorte que la justification des propositions de hausse envisagées s'appuie sur des éléments concrets, de nature à garantir qu'il s'agit d'une application régulière de la loi. Il convient de souligner que le nombre de références exigé en dehors de l'agglomération parisienne et des zones où existe un observatoire des loyers agréé n'est que de trois. Ce chiffre très modeste ne saurait être regardé comme une véritable contrainte à l'encontre des propriétaires. Le dispositif en cause favorisera le dialogue entre le propriétaire et le locataire à partir de données précises et vérifiables, sans mettre en cause la possibilité prévue par la loi de procéder à des rattrapages de loyer.

Transports aériens (compagnies)

8350. - 23 janvier 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le vieillissement de la flotte aérienne mondiale des différentes compagnies aériennes. En effet, le drame récent

du Boeing 747 de Panam au-dessus de l'Ecosse, comme certains autres accidents plus anciens, mais tout aussi dramatiques, viennent rappeler cruellement le problème de l'usure de certains avions. Ces avions anciens, souvent de plusieurs dizaines d'années, font l'objet de défaillances techniques extrêmement dangereuses, comme vient de le montrer la récente actualité. Plusieurs grandes compagnies aériennes utilisent des appareils parfois usés ou les revendent à des compagnies charters. Les normes de vieillissement mériteraient d'être revues, afin que des appareils trop anciens soient réformés, et ce dans un cadre d'un accord international. Il lui demande s'il compte faire procéder, par ses services, à des études en ce sens.

Transports aériens (compagnies)

9565. - 13 février 1989. - M. Louis Colombani demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer les réflexions que lui inspirent les récentes et multiples catastrophes aériennes survenues avec des appareils de la société Boeing. Il lui demande quelles sont les mesures qu'a prises ou que peut prendre le Gouvernement afin d'éviter des accidents aussi dramatiques sur les compagnies aériennes françaises, qui sont en partie équipées d'appareils de la même marque.

Transports aériens (compagnies)

9571. - 13 février 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, si à la suite des différentes catastrophes aériennes de ces derniers mois, où a été mise en cause, en particulier, la vétusté de certains appareils, un bilan sérieux de l'état et de l'ancienneté de tous les appareils appartenant à des compagnies françaises a pu être fait et si oui, quelles conséquences pratiques on pourra en tirer.

Réponse. - Les accidents et incidents survenus au cours de ces derniers mois à des avions construits par la société Boeing sont de nature très différente et ne peuvent être tous imputés à l'état de vétusté des appareils. Il faut également noter que ces événements sont à rapporter à un nombre de vols considérables, de l'ordre de 10 millions de vols par an, soit encore près de 30 000 par jour. Parmi ceux-ci, les avions construits par Boeing occupent la première place. Il est donc naturel qu'ils soient les plus affectés par les risques rémanents pour toute activité naturelle ou humaine, malgré toutes les précautions prises. Cette vision statistique ne doit toutefois pas endormir la vigilance. Certes, l'évolution des conditions économiques du transport aérien n'a pas montré d'impact négatif sur le niveau de sécurité que représente le nombre d'accidents mortels dans le monde rapporté au nombre d'heures de vol effectuées. Mais le bon sens dicte que des conditions de concurrence plus sévères constituent un facteur de risque qui doit être maîtrisé. Les grands pays aéronautiques ont donc augmenté notablement leur effort de surveillance et de contrôle. En France, les autorités compétentes ont été amenées à suspendre les services de certaines compagnies aériennes, parfois définitivement lorsque cela était nécessaire. Les moyens de l'administration ont été renforcés : ainsi, dans le cadre de redéploiements internes des effectifs, 30 postes de techniciens contrôleurs de l'exploitation ont été créés, et une augmentation des effectifs budgétaires a permis de recruter 3 pilotes pour l'Organisation de contrôle en vol et 3 pilotes pour le contrôle des aéroclubs, soit 6 pilotes supplémentaires en 1989. D'autres projets sont sur le point de voir le jour, notamment le renforcement des sanctions aux manquements des règles de sécurité. Sur un plan plus technique, il faut noter que l'état des machines ne représente qu'une petite part des causes de catastrophes ; de plus, les méthodes de surveillance, au nom de l'Etat, des compagnies françaises sont en France très développées, avec l'appui du Bureau Veritas. L'administration française suit aussi, soit directement, soit dans le cadre de l'organisation conjointe des autorités européennes de treize pays, toutes les études effectuées au sujet du vieillissement des avions. En particulier pour les Boeing, il semble que certains hypothèses de conception ou l'ampleur de certains essais ne comportaient pas les mêmes marges que ce qui est appliqué aux avions européens. Toutes mesures préconisées par l'administration américaine pour les avions originaires des Etats-Unis sont appliquées en France avec grand soin. Il lui demande de préciser que l'ancienneté des avions constituant les flottes françaises, qui est connue en très grand détail, pièce par pièce, est généralement plus faible que celle des avions de la flotte américaine. Il est d'ailleurs envisagé de prendre une mesure réglementaire qui empêcherait d'ajouter aux flottes françaises des avions de construction étrangère, plus anciens que ceux volant dans le pays d'origine. Quant aux avions de conception européenne, aucun signe n'est apparu qui amène à penser que les

programmes de surveillance normaux, renforcés par les programmes supplémentaires à partir d'un certain âge, soient insuffisants.

Architecture (formation professionnelle)

8581. - 23 janvier 1989. - M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des A.S.A.S. Promoca. Il lui demande quelle solution il compte prendre pour assurer la poursuite rapide et le financement des formations engagées. A quelle date paraîtra le décret permettant la mise en application d'un cursus de formation ? Quel mode de financement il compte mettre en place et dans quels délais pour assurer la formation dans ce nouveau cursus ? Ceci afin d'aider à la formation permanente et à la promotion sociale.

Réponse. - La formation continue et la promotion sociale des collaborateurs d'architectes a été assurée jusqu'en 1987 par Promoca, association paritaire de droit privé, dont le financement provenait essentiellement d'une taxe parafiscale assise sur les salaires et acquittée par les architectes employeurs. Cette taxe parafiscale n'a pas été reconduite en 1987 et, par voie de conséquence, Promoca a été contrainte de cesser son activité en juillet 1987. La situation de tous les stagiaires dont la formation avait été régulièrement engagée par le conseil d'administration de Promoca avant le 31 décembre 1985 avec l'aval des services du ministère de l'équipement et du logement a été régularisée. Mais, postérieurement à cette date et après avoir été clairement informés des conséquences de la cessation d'activités de Promoca, 159 stagiaires ont entrepris une formation assurée par certains formateurs de Promoca, sans approbation ni contrôle des pouvoirs publics. Bien que les services du ministère ne soient pas responsables de la situation de ces 159 stagiaires, des mesures propres à chacun d'eux seront étudiées dans le cadre des dispositions réglementaires actuellement en vigueur en matière d'enseignement de l'architecture. Si des solutions individuelles s'avéraient légalement possibles, les intéressés en seraient avertis personnellement. Quant au problème général de la reconstitution d'une filière de promotion sociale destinée aux collaborateurs d'architectes et aboutissant au diplôme d'architecte D.P.L.G., l'initiative a été prise récemment de constituer un groupe de travail pour étudier la mise en place éventuelle dans les écoles d'architecture d'un enseignement spécifique, adapté à des personnes engagées dans une activité professionnelle. Ce groupe de travail n'a pas encore abouti à un projet de réforme définitif, susceptible d'emporter l'adhésion de toutes les parties concernées. De nombreux obstacles à un accord de tous persistent en effet : prise en charge financière ou non des formations, compatibilité des formations souhaitées par les maîtres d'œuvre et les collaborateurs d'architectes avec la directive européenne de 1985 relative à la délivrance des diplômes d'architecture et qui impose des contraintes de contenu, de niveau et de durée de formation. Ces contraintes ne semblent pas être actuellement acceptées par toutes les parties prenantes au débat.

S.N.C.F. (lignes : Indre-et-Loire)

8649. - 30 janvier 1989. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les conséquences du projet de réouverture de la ligne S.N.C.F. Thouars-Arçay au trafic marchandises pour la liaison Tours-Chinon en Indre-et-Loire. Depuis 1980, la desserte ferroviaire de Loudun s'effectue depuis Saint-Pierre-des-Corps via Chinon. La S.N.C.F. considère toutefois que l'état actuel de la ligne Tours-Chinon ne permet plus l'emprunt de cet itinéraire par les trains lourds. Ainsi le tronçon de la ligne Chinon et l'embranchement de Beuxes ne serait plus exploité et l'exploitation de Ballan-Chinon serait indépendante de la zone de Loudun. La liaison Tours-Chinon réouverte au trafic voyageurs en 1982 constitue cependant un atout vital pour le développement économique du Chinonais et assure un moyen de communication correct et sûr entre les zones rurales tourangelles et le futur T.G.V. Atlantique. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les conséquences de ce projet sur l'activité future de la liaison Tours-Chinon, et s'il ne serait pas préférable de moderniser cette liaison en effectuant les investissements nécessaires à l'amélioration de la rentabilité.

Réponse. - Le projet de réouverture au trafic marchandises de la ligne Thouars-Arçay présente un double intérêt pour la S.N.C.F. et pour ses importants clients céréaliers de la zone de

Loudun. En effet, le raccordement de la zone de Loudun à la ligne électrifiée Thouars-Saumur permettra d'utiliser un axe performant pour les acheminements vers l'Ouest (Nantes-La Rochelle) en évitant le long détour via Chinon et Saint-Pierre-des-Corps. Pour les trains de céréales destinés au Nord ou à l'Est de la France, bien que l'itinéraire via Chinon soit plus court en termes de distance, les meilleures possibilités techniques offertes sur l'itinéraire Thouars-Saumur-Saint-Pierre-des-Corps permettent d'assurer les acheminements dans des conditions de délais équivalentes. Pour la S.N.C.F., la concentration des trafics sur des axes performants apporte des gains de productivité dans l'utilisation des infrastructures et du matériel moteur ainsi que dans la rotation des wagons. La ligne Tours-Chinon ne drainant plus alors qu'un tonnage très réduit, il est probable que cette opération conduira à revoir en conséquence le régime d'ouverture de cette ligne au trafic fret. D'ores et déjà, entre Ballan et Chinon ne subsistent que deux gares ouvertes au service fret : Azay-le-Rideau (un wagon par mois) et Saint-Benoist-Rigny (trafic quasiment nul) qui seront desservies par route à partir du 28 mai 1989, et ce, en concertation avec la clientèle intéressée. Sur le plan voyageurs, la réouverture envisagée de la ligne Thouars-Arçay n'aura pas de répercussions notables sur le trafic de la liaison Tours-Chinon, dont l'équipement est d'un niveau suffisant pour écouler le trafic actuel. De ce fait, d'éventuels investissements sur cette ligne ne pourraient se concevoir que dans le cadre de financements externes majoritaires et du conventionnement de la desserte voyageurs de Chinon.

Chauffage (chauffage domestique)

9183. - 6 février 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les dispositions réglementaires régissant l'économie d'énergie qui prévoient une température de 19°C dans les pièces des appartements munies de radiateurs. A travers le cas particulier d'un ensemble H.L.M. situé dans l'Est de Paris, mais qui concerne certainement d'autres ensembles H.L.M., les locataires sont confrontés depuis trois hivers maintenant à un problème de chauffage. L'entreprise, titulaire du marché passé avec l'office H.L.M., respecte cette clause à la lettre. Les températures ne dépassent jamais cette barre fatidique, bien au contraire. Il s'avère que 19°C sont insuffisants pour les raisons suivantes : 1° certains appartements ne sont pas dotés de radiateurs dans l'entrée et dans la cuisine ; 2° si les appartements du rez-de-chaussée arrivent péniblement à atteindre 19 et 20°C, ceux situés dans les étages supérieurs (10^e-11^e) souffrent particulièrement de cette restriction ; 3° l'humidité et la moisissure s'installent peu à peu dans ces bâtiments construits pour la plupart dans les années 1955-1956, le système de ventilation y étant inexistant et les murs devenant poreux ; 4° le bois des fenêtres, dont la couche de peinture extérieure a disparu, est en train de pourrir ; 5° des personnes âgées et handicapées, ainsi que des enfants en bas âge, y résident. Pour compenser le manque de chauffage, les locataires utilisent des appareils d'appoint. Or se demande alors où se situe l'économie d'énergie ? En conséquence, il lui demande s'il envisage de donner des directives afin que ces appartements retrouvent une température décente, comme avant, entre 20 et 21°C, mais surtout pour éviter à l'office H.L.M. des frais de rénovation très importants dans un avenir proche.

Réponse. - Dans le cadre de la réglementation relative au chauffage des locaux d'habitation, la température maximale est fixée à 19 pour des raisons d'économie d'énergie (loi n° 74-908 du 29 octobre 1974, modifiée par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977, décret d'application n° 79-907 du 22 octobre 1979) à l'exception des logements hébergeant des personnes âgées ou des enfants en bas âge, où elle peut aller jusqu'à 22 (arrêté du 27 juillet 1977). La réglementation fixe des températures maximales dont les études ont fait apparaître qu'elles étaient raisonnables du point de vue du confort des locataires. Les analyses techniques n'ont par ailleurs jamais montré que les températures limites ainsi définies soient un obstacle à la bonne conservation des immeubles, et puissent entraîner des frais de rénovation. La situation évoquée dans la présente question, sous réserve d'une analyse qui ne peut être que faite sur place par des techniciens, semble plutôt relever d'un mauvais état du bâti, qui nécessite dès maintenant des travaux d'entretien plutôt qu'une hausse de la température de chauffage. Il ne paraît pas judicieux de revenir sur la réglementation actuelle, permettant de concilier le confort des usagers avec la nécessité d'économiser l'énergie et de réduire les charges de chauffage. L'observation des températures de chauffage dans le secteur privé montre que le choix par les usagers du niveau de température souhaitable, en tenant compte des contraintes et du coût des charges de chauffage,

conduit souvent à des températures très inférieures aux températures maximales autorisées. Il apparaît donc possible qu'un arbitrage similaire soit fait dans certains immeubles collectifs ou sociaux. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas opportun qu'une telle décision soit prise au niveau ministériel - et il appartient aux gestionnaires H.L.M., en concertation avec les locataires, d'effectuer le choix le plus satisfaisant entre une hausse de température et le souci de maîtriser les charges de chauffage, à l'intérieur bien sûr des limites de température fixées par la réglementation.

Logement (A.P.L.)

9217. - 6 février 1989. - M. Raymond Douyère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le cas de M. X. qui a acheté une maison en 1983. Celle-ci avait été précédemment acquise en 1978 par une personne qui avait bénéficié de l'A.P.L. M. X. en rachetant cette maison et en prenant la suite des crédits, ne touche pas la totalité de l'A.P.L. Père de quatre enfants, il rembourse mensuellement 3 200 francs avec un salaire de 4 900 francs et ne touche que 680 francs d'A.P.L. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable que l'A.P.L. soit rattachée au revenu du nouvel acquéreur et non au premier prêt P.A.P. générateur du droit à A.P.L.

Réponse. - L'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est une aide modulée en fonction de la dépense de logement, de la composition et des ressources de la famille. Les mensualités de remboursement des prêts contractés pour l'acquisition d'un logement sont prises en compte dans la limite d'un plafond appelé mensualité de référence (variable selon la date de l'émission de l'offre de prêt acceptée, la zone géographique du lieu d'implantation et la taille de la famille). Antérieurement au 1^{er} juillet 1985, en cas de vente avec transfert du prêt principal, la date à prendre en considération pour la détermination de la mensualité de référence était celle de l'offre de prêt acceptée par le propriétaire initial. Cette disposition a été modifiée à compter du 1^{er} juillet 1985 par la directive n° 2 (11^e V) du 5 septembre 1985 du fonds national de l'habitation (F.N.H.) : (B.O. M.U.L.T. n° 85-49 du 31 décembre 1985) : pour la détermination de la mensualité de référence, il convient désormais de prendre en considération la date de la première échéance qui est à la charge du nouvel acquéreur. Pour les allocataires dont le transfert de prêt a été effectué avant le 1^{er} juillet 1985, il est admis que leur droit soit calculé à compter du 1^{er} juillet 1985 en prenant en compte le barème applicable à la date de la première échéance mise à leur charge, sans rétroactivité. Dans le cas évoqué d'un accédant ayant bénéficié en 1983 du transfert du prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) initial, le calcul de l'A.P.L. doit être effectué : à compter du 1^{er} juillet 1985, sur la base de la mensualité de référence applicable à la date de la première échéance du prêt mise à la charge du nouvel acquéreur après le transfert, et en tout état de cause en fonction des ressources et de la composition de la famille du nouvel acquéreur. La section des aides publiques au logement (S.D.A.P.L.), dont le secrétariat est assuré par la direction départementale de l'équipement du lieu de domicile, est à même de fournir à l'intéressé toutes précisions complémentaires et de procéder notamment, s'il le souhaite, à la vérification du montant d'A.P.L. qu'il perçoit.

Retraite : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions)

9248. - 6 février 1989. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'obligation faite aux employés de la Sernam de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans sans tenir compte de la situation personnelle et des charges familiales de l'agent. Il lui semble que les agents qui n'ont pas commencé leur carrière à la S.N.C.F. sont financièrement pénalisés. Ainsi, par exemple, un employé totalisant quarante ans de versement à des régimes de retraite, mais moins de trente ans à la S.N.C.F. obligé de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans ne touche que 60 p. 100 de son salaire. Il devra attendre soixante ans pour toucher une retraite complémentaire. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié pour les agents qui n'ont pas trente ans de service à la S.N.C.F. et qui doivent partir en préretraite de prendre en compte les années de cotisations versées à la caisse de prévoyance de la S.N.C.F. ainsi que celles versées à d'autres orga-

nismes de retraite ou bien de permettre à ces agents de travailler jusqu'à soixante ans s'ils le désirent. - Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

Réponse. - Le régime spécial de retraite des agents de la S.N.C.F., dont font partie les employés du Sernam, soumet l'ouverture du droit à pension d'ancienneté à une double condition de durée de services (vingt-cinq ans) et d'âge (cinquante-cinq ans ou cinquante ans pour le personnel de conduite des trains). Les services pris en compte au regard de la condition de durée sont les services accomplis au chemin de fer, augmentés dans certaines conditions des services militaires, à l'exclusion de toutes les périodes d'activité exercée antérieurement à l'admission de la S.N.C.F. Ces dernières périodes ont donné lieu à cotisations à un régime de retraite et la législation de la sécurité sociale n'autorise pas, dans le cas de l'espèce, le transfert de cotisations d'un régime à un autre. Quant à la condition d'âge, elle constitue un avantage spécifique du régime de retraite des cheminots, largement utilisé par ces derniers, puisque l'âge moyen du départ à la retraite des agents du cadre permanent est très proche de cinquante-cinq ans (ou de cinquante et un ans pour les agents de conduite). Certes, en application des dispositions de l'article 3, chapitre 7, du statut des cheminots et de l'article 7 du règlement des retraites homologuées par l'autorité ministérielle, la S.N.C.F. peut procéder à la liquidation d'office des pensions de ses agents qui réunissent la double condition d'ouverture du droit à pension visée ci-dessus, notamment pendant les périodes où l'entreprise se trouve amenée à réduire ses effectifs. Il y a lieu d'observer qu'un arrêt du Conseil d'Etat reconnaît la légalité de ces dispositions (C.E. Roussel c/ Equipement 22 février 1989). D'autre part, le régime de retraites de la S.N.C.F. assure, pour les agents qui remplissent les conditions susvisées d'ouverture du droit à pension d'ancienneté, un montant minimum de la pension (4 741,5 francs par mois brut au 1^{er} janvier 1989) comparable à la valeur du S.M.I.C. (4 961,84 francs par mois brut au 1^{er} mars 1989), étant précisé que les cotisations sociales à la charge des retraités sont moins importantes que celles à la charge des actifs.

Assurances (construction)

9635. - 13 février 1989. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur de récentes informations diffusées dans la presse et le grand public à l'égard de la situation de l'assurance construction. Selon ces informations, le fonds spécial destiné à assurer la garantie décennale pour les constructions réalisées avant 1983 serait susceptible de présenter un déficit de 4 milliards de francs d'ici 1992. Il lui demande s'il peut démentir ces informations particulièrement préoccupantes et dont l'une des conséquences annoncées serait la réduction à 5 ans de l'actuelle garantie décennale, mesure qui serait particulièrement inopportune alors que tous s'accordent à souhaiter le renforcement des garanties relatives à l'immobilier et singulièrement aux constructions de maisons individuelles.

Réponse. - Le fonds de compensation des risques de l'assurance construction, qui a pour objet de régler, moyennant des conventions passées entre la Caisse centrale de réassurance, gestionnaire du fonds, et les assureurs, les sinistres relatifs aux chantiers antérieurs au 1^{er} janvier 1983 dans le cadre de la gestion de l'assurance en semi-répartition, connaît effectivement des difficultés de trésorerie. En liaison avec le ministère de l'économie, des finances et du budget, le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer recherche une solution permettant de porter remède plus durablement aux difficultés du fonds qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre une première mesure qui fait l'objet de l'article 38 de la loi de finances rectificative pour 1988. Indépendamment de ces dispositions, une réflexion sur le dispositif de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative aux responsabilités et à l'assurance dans le domaine de la construction a été engagée. Un premier bilan de cette importante réforme législative, complétée par les mesures prises au 1^{er} janvier 1983 dans le domaine de l'assurance, permet de constater que, dans l'ensemble, ce dispositif donne satisfaction à la plupart des partenaires de la construction. Toutefois le Gouvernement propose de s'interroger dès maintenant sur le système français dans le cadre de l'ouverture du Marché unique européen. La Commission des communautés européennes a mis à l'étude les systèmes de responsabilité et d'assurance construction des pays de la Communauté afin de rechercher, en tant que de besoin, une harmonisation des réglementations dans ce domaine. Dans le cadre de cette recherche, l'expérience de la France, qui dispose d'un système particulièrement élaboré dont la mise en œuvre remonte maintenant à dix ans, pourrait servir de référence à la réflexion communautaire.

Urbanisme (permis de construire)

10175. - 27 février 1989. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'application de l'article L. 111-5 du code d'urbanisme concernant la division de terrain. Selon les termes de cet article il ne peut être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire a été précédemment utilisé compte tenu notamment du coefficient d'occupation des sols. Certains commentateurs, en particulier MM. Bouysson et Hugot, précisent que l'article L. 111-5 ne permet pas de contrôler les règles d'urbanisme autres que celles de densité. Le service urbanisme de la D.D.E. des Yvelines s'est aligné de façon constante sur cette interprétation, de telle sorte qu'il est admis que cet article ne permet pas de contrôler la surface minimale requise pour qu'un terrain soit constructible. Si bien qu'en cas de division d'un terrain déjà bâti, la parcelle issue de la division est déclarée constructible pourvu qu'elle ait la surface requise par l'article 5 du règlement de P.O.S., même si la parcelle qui supporte déjà une construction conserve une surface inférieure. La théorie défendue est que le code de l'urbanisme n'édicte aucune disposition sur la possibilité de s'opposer à une division de terrain, mais ne fait obligation que de constater la constructibilité des lots issus de la division. Or, il semblerait que le Conseil d'Etat, dans un arrêt Campero du 23 octobre 1987, ait admis parmi les droits à construire la règle de surface minimale des terrains supportant des constructions. C'est ainsi qu'a été annulé un permis de construire délivré sur le terrain détaché d'une propriété de 1 400 mètres carrés supportant déjà une habitation alors que le P.O.S. exigeait une surface minimale de 1 000 mètres carrés pour la constructibilité du terrain, surface obtenue par une division en deux lots, l'un de 400 mètres carrés bâti, l'autre de 1 000 mètres carrés à bâtir. Il lui demande par conséquent si, en l'absence de textes réglementaires en la matière, il est possible de s'opposer à ce genre de divisions. Dans le cas contraire, peut-on refuser un permis de construire dès lors que la parcelle issue de la division a la surface requise et qu'il existe une surface hors œuvre nette résiduelle. Enfin, qu'en est-il de la position de la direction départementale de l'équipement, qui exerce le contrôle de la légalité, et qui fait indiquer dans les certificats d'urbanisme qu'il n'est pas possible de s'opposer à une division de terrain bâti.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 111-5 (alinéas 1 et 2) du code de l'urbanisme précisent en effet que « il ne peut plus être construit sur toute partie détachée d'un terrain dont la totalité des droits de construire, compte tenu notamment du coefficient d'occupation du sol en vigueur, a été précédemment utilisée » et que « lorsqu'une partie est détachée d'un terrain dont les droits de construire n'ont été que partiellement utilisés, il ne peut y être construit que dans la limite des droits qui n'ont pas été utilisés avant la division ». Les droits de construire dont il s'agit résultent notamment de l'application du coefficient d'occupation du sol, s'il en existe un, mais pas exclusivement de cette application. Ainsi, dans l'arrêt Campero, 23 octobre 1987, le Conseil d'Etat a décidé que les dispositions d'un plan d'occupation des sols (P.O.S.) relatives à la superficie minimale de terrain exigée pour construire sont au nombre des règles qui définissent les droits de construire au sens des dispositions précitées de l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme ». L'honorable parlementaire cite le cas d'un P.O.S. dont l'article 5 du règlement d'une zone urbaine exige une superficie minimale de 1 000 mètres carrés pour qu'un terrain soit constructible. Les principes susmentionnés trouvent alors leur application de la manière suivante : les droits de construire relevant de la règle posée par l'article U5 et relatifs à un terrain d'une superficie de 1 400 mètres carrés supportant une construction ont été utilisés à hauteur de 1 000 mètres carrés par ladite construction. Le reliquat disponible est de 400 mètres carrés ; en cas de détachement d'une parcelle, seule une superficie d'au plus 400 mètres carrés pourrait être prise en compte pour l'application de l'article L. 111-5, alinéa 2, du code de l'urbanisme. Ladite parcelle ne dispose donc pas des 1 000 mètres carrés de droit de construire nécessaires pour qu'en application de l'article U5 du règlement du P.O.S. une construction puisse y être autorisée.

Transports (transports en commun)

10305. - 6 mars 1989. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la revendication de nombreuses organisations de jeunesse, et notamment du Mouvement de la jeunesse communiste et de la J.O.C. concernant la gratuité des transports en commun pour les jeunes chômeurs et les jeunes travailleurs en situation précaire (T.U.C., S.I.V.P., etc.). Le prix des transports constitue pour ces jeunes une dépense importante, compte tenu

de la modicité de leurs revenus. Pour certains d'entre eux, il représente un handicap dans leurs recherches d'un emploi. Par ailleurs, les employeurs ne sont pas tenus de prendre en charge une partie du prix du transport des jeunes qui effectuent un T.U.C. ou un S.I.V.P., comme ils le doivent aux autres travailleurs. Déjà, certaines collectivités territoriales, comme le conseil général du Val-de-Marne, ont décidé de témoigner leur solidarité à ces jeunes en prenant tout ou partie de ces frais à leur charge. Il convient d'étendre ces dispositions afin que l'Etat assure la gratuité réelle des frais de transport aux jeunes travailleurs au chômage et en situation précaire. Leur apportant son soutien sans réserve ainsi qu'aux actions qu'avec leurs associations, ils seront amenés à entreprendre pour être entendus, il lui demande ce qu'il compte faire pour agir en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.*

Transports (transports en commun)

10877. - 20 mars 1989. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des jeunes effectuant des travaux d'utilité collective ou recherchant un premier emploi et qui ne peuvent, compte tenu de la modicité de leurs ressources, acquitter le montant des frais d'une carte orange. Il lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que le Syndicat des transports parisiens accorde la gratuité de la carte orange aux jeunes sans emploi et aux chômeurs.

Réponse. - La mise en place d'un système de gratuité des déplacements sur les réseaux de transport en commun pour les chômeurs et jeunes dont l'emploi est précaire n'est possible que si la R.A.T.P. et la S.N.C.F. sont remboursées des pertes de recettes résultant pour elles des tarifs réduits qui leur sont imposés. L'article 8 du décret du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne précise que les pertes de recettes résultant de réductions de tarifs supérieures à celles en vigueur le 31 décembre 1987 sont supportées par l'Etat ou la collectivité locale qui aura demandé la réduction. L'Etat devant limiter l'évolution des concours financiers qu'il apporte au fonctionnement des transports dans l'agglomération parisienne, vu leur importance actuelle, la mesure évoquée précédemment ne peut intervenir qu'à l'initiative des collectivités locales, à charge pour elles d'en assumer la contrepartie financière. Certaines d'entre elles ont déjà mis en place des mécanismes spécifiques par lesquels elles accordent des bonis de transport ou remboursent tout ou partie des cartes « orange » aux chômeurs ou aux jeunes en recherche de premier emploi ; l'octroi de ces avantages est parfois soumis à des conditions de résidence ou au bénéfice d'allocations de l'Assedic.

Sports (aviation légère et vol à voile)

10520. - 6 mars 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la grande misère de l'aviation légère et sportive en France. Depuis plusieurs années, les crédits affectés à l'aviation légère ne cessent de diminuer. Les crédits de formation aéronautique ont diminué de moitié en cinq ans. Les aéro-clubs sont obligés de renoncer à la formation de jeunes faute de pouvoir payer des moniteurs. Dans le même temps, le transport aérien dans son ensemble recherche des pilotes professionnels. Ainsi sommes-nous en pénurie de personnel navigant alors qu'il y a quelques années de nombreux pilotes professionnels ne trouvaient pas d'emploi. Comment l'aviation légère française pourrait-elle se développer, renouveler son parc avec les faibles moyens dont elle dispose ? Est-ce à dire que l'industrie de l'aviation légère et sportive française doit disparaître ? Est-ce à dire qu'à l'heure de l'Europe la France ne sera pas en mesure de former ses pilotes et devra s'adresser aux pilotes formés dans nos pays voisins pour composer les équipages dont les compagnies aériennes auront besoin ? La France serait-elle en train de devenir un pays sous-développé en matière de formation des jeunes aux carrières aéronautiques ? Notre industrie aéronautique fait honneur aux ailes françaises à travers le monde. Il lui demande si on peut admettre que la France qui se veut une grande puissance aéronautique, pays de nombreux pionniers de l'aviation, abandonne ainsi son aviation légère et sportive et perde sa place en Europe et dans le monde. Autant de questions que nous posons et auxquelles nous souhaitons qu'il soit répondu. Le Gouvernement veut-il, oui ou non, que vive et se développe en France l'aviation légère et est-il disposé à lui consacrer les moyens nécessaires ?

Réponse. - Le Gouvernement est bien décidé à faire vivre et à développer l'aviation légère en France en lui consacrant les moyens nécessaires. C'est ainsi que les crédits votés pour l'aviation légère dans la loi de finances pour 1989 représentent une rupture dans la règle de décroissance rapide qu'avait imposée le précédent Gouvernement. L'aviation légère est un secteur que le Gouvernement entend soutenir non seulement parce qu'il représente une activité de loisir importante, mais également parce qu'il participe au développement de l'aviation civile en permettant l'éclosion des vocations des futurs personnels navigants. A ce titre, les aéro-clubs font indirectement partie du système de formation des personnels navigants des compagnies aériennes. Aussi, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, souhaite-t-il vivement que ce rôle prioritaire soit reconnu à l'occasion de la préparation du budget du prochain exercice. Les programmes aéronautiques concernant l'aviation légère seront poursuivis au rythme des capacités des industriels (programmes A.T.L.-R. 3000 - Marianne - P.R.V. - J.P.X.). Les crédits prévus correspondent aux besoins de financement. De plus, le Gouvernement met en place actuellement des moyens réglementaires et techniques nouveaux nécessaires à la formation en France des pilotes dont auront besoin nos compagnies de transport aérien.

S.N.C.F. (T.G.V.)

10952. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la nécessité de mener de façon synchronisée les travaux de la ligne du T.G.V. nord-européen, et ce afin de permettre une mise en service continu dès 1993. Or, à ce jour, il semble que seuls les tronçons Paris-Bruxelles et Lille-tunnel sous la Manche seront achevés pour cette date. Le calendrier retenu par les ministres européens des transports laisse prévoir une réalisation par étapes, s'étalant jusqu'à l'an 2000, le tronçon tunnel-Londres n'étant pour sa part terminé qu'en 1998. Il apparaît que la seule solution susceptible de réduire ces délais soit un engagement plus poussé des autorités communautaires dans la conduite et le financement du projet. Il lui demande donc quelles propositions il compte faire à l'échelon européen afin de faire coïncider au mieux la mise en service du T.G.V. nord-européen avec celle du lien fixe trans-Manche et avec l'ouverture des frontières.

Réponse. - Les ministres des transports de la France, de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et le représentant des Pays-Bas ont discuté, le 20 octobre 1988 à Francfort, en présence de leur collègue luxembourgeois, le projet d'une liaison ferroviaire à grande vitesse entre Paris et Bruxelles comportant des lignes de raccordement en direction de Londres via le tunnel sous la Manche et de Bruxelles à Cologne et Francfort ainsi qu'à Amsterdam. La nécessité de réaliser, le plus rapidement possible, le projet global a été rappelée. Ainsi, pour l'ouverture du tunnel sous la Manche, le 15 mai 1993, devront être mises en service les lignes nouvelles entre Bruxelles et Paris, d'une part, et le tunnel, d'autre part, ainsi que la section de ligne aménagée entre Aix-la-Chapelle et Cologne. Les lignes nouvelles et aménagées reliant Bruxelles et Amsterdam, Bruxelles et Aix-la-Chapelle, ainsi que Cologne et Francfort, seront mises en service au cours de phases ultérieures qu'il a été demandé aux réseaux de préciser d'ici à la prochaine réunion des ministres des transports. Les réseaux ont remis leurs conclusions en janvier 1989. Le projet P.B.K.A.F., optimisé dans le rapport, comprend trois phases de réalisation. A l'échéance de 1993, seront réalisés en lignes nouvelles les tronçons Paris-Bruxelles et Lille-tunnel sous la Manche. Pour 1995, l'axe Bruxelles-Francfort sera aménagé, avec notamment la construction de lignes nouvelles sur Louvain/Aix-la-Chapelle et Cologne/Francfort. En 1998, s'ajoutera une ligne nouvelle entre Rotterdam et la frontière belge-néerlandaise. Cette programmation de travaux et l'optimisation de la consistance du projet ont permis de relever la rentabilité globale ainsi que la rentabilité dans chaque pays. La réalisation progressive du réseau P.B.K.A.F. correspond donc à la rationalité économique. Toute anticipation dégraderait le bilan de l'opération et engendrerait un gaspillage de ressources publiques au moment même où le développement des transports ferroviaires requiert des volumes de financement considérables. Dans certains pays, toutefois, le recours à des mécanismes d'aide au réseau national de chemin de fer sera nécessaire. Les montants en cause sont élevés, de l'ordre de 5,5 milliards de francs. Ils ne pourront être réunis que par la mise en œuvre simultanée d'un ensemble de moyens. Concernant l'objectif de réalisation de l'année 1993, les pouvoirs publics français ont mis en œuvre les moyens permettant la mise en service du T.G.V.-Nord simultanément à l'ouverture du tunnel sous la Manche. L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique a eu lieu en juin 1988 et les travaux

devraient commencer à la fin de cette année. De son côté, le gouvernement belge doit prochainement décider du tracé entre la frontière franco-belge et Bruxelles. De même, le gouvernement britannique devra choisir quel type d'aménagement il envisage pour améliorer les capacités ferroviaires entre Londres et le tunnel sous la Manche. S'agissant enfin de contribuer à l'engagement des autorités communautaires à l'égard du projet nord-européen, le Gouvernement entend proposer, au cours de la prochaine présidence française, d'une part une réflexion plus concertée des différents Etats membres en vue de l'élaboration d'un véritable réseau européen, d'autre part la mobilisation de ressources financières nouvelles pour la réalisation des projets à moyen et long termes de liaisons ferroviaires à grande vitesse.

Météorologie (personnel)

10998. - 20 mars 1989. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des personnels de la météorologie nationale. Il existe actuellement un décalage important entre les adaptations aux nouvelles techniques de la météorologie et aux nouvelles tâches qui ont évolué rapidement, nécessitant une hausse du niveau de recrutement et de formation, et des statuts qui n'ont pratiquement pas évolué depuis vingt-cinq ans. De plus, le décalage s'est accru avec les différents corps techniques et administratifs homologués. Parallèlement, de nombreux emplois ont été supprimés malgré la création de vingt nouveaux centres départementaux de la météorologie. Malgré un effort de l'Etat, les projets d'évolution des statuts votés en comité paritaire n'ont pas été appliqués. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'adapter les statuts du personnel aux réalités techniques et administratives de la météorologie.

Réponse. - Un effort certain a été récemment entrepris pour améliorer les conditions de fonctionnement de la météorologie nationale et la situation de ses personnels. Des mesures ont pu être prises pour aboutir à une situation plus satisfaisante en matière d'effectifs et de rémunération. Des réformes d'organisation, essentiellement la création de brigades mobiles, permettront d'optimiser l'action du service. Par ailleurs, l'examen des statuts des personnels techniques sera poursuivi, en liaison avec les organisations syndicales, pour déterminer leur adaptation éventuelle à l'évolution des tâches et des qualifications des personnels.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

11043. - 20 mars 1989. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dégradation des stations de métro parisiennes, sur l'état de saleté, que déplorent les utilisateurs et sur l'insécurité qui semble s'y instaurer. Il lui demande instamment de prendre d'urgence les mesures qui semblent s'imposer.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est particulièrement attentif aux problèmes d'hygiène et de sécurité sur les réseaux de transports en commun. Plusieurs mesures sont mises en œuvre pour assurer le confort des usagers : d'autres permettent de lutter contre le vandalisme et la violence. C'est ainsi qu'afin d'améliorer la salubrité du métro, la R.A.T.P. a confié le nettoyage des installations à une société unique qui s'équipe progressivement de moyens techniques modernes. Le contrat liant cette société à la R.A.T.P. lui fait obligation d'obtenir des résultats de niveau croissant au fil du temps ; le respect de cette obligation de résultat est sanctionné financièrement. Le degré de propreté du métro est mesuré périodiquement à l'aide de certains paramètres : ces mesures ont permis de constater un progrès sensible. Les grèves de ces derniers mois ont affecté sensiblement ce résultat ; mais, avec la fin du conflit, le retour à un niveau de propreté satisfaisant devrait être obtenu assez rapidement. Parallèlement à cette politique de nettoyage, des actions ont été engagées, aussi bien sur le plan technique qu'au niveau juridique, pour dissuader les auteurs de graffiti. Par ailleurs, d'importants moyens ont été mis en œuvre pour l'amélioration de la sécurité dans le métro, où elle est assurée à la fois par les agents du service de surveillance de la Régie au nombre de 300, par les policiers appartenant aux brigades de surveillance du métro au nombre de 386, et par 75 à 150 gendarmes mobiles ou C.R.S. Par ailleurs, les 9 000 agents de la R.A.T.P. en contact permanent avec le public contribuent de manière importante à la sécurité du public. Cette synergie a entraîné une baisse des agressions dans le métro et le R.E.R. : en

1988, elles ont baissé de 18 p. 100 par rapport à 1987 (2 686 agressions en 1987, 2 196 en 1988). Un renforcement de la collaboration de tous ces personnels doit rendre le métro encore plus sûr. En outre, pour lutter encore plus efficacement contre la délinquance, la préfecture de police va mettre en place dans quatre commissariats de Paris un service de police judiciaire spécialisé dans le traitement des interpellations effectuées dans le métro.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11225. - 27 mars 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des 7 000 techniciens de l'équipement. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C, complété par au moins deux années d'études supérieures, et suivant en outre un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement, ils sont embauchés avec une rémunération de départ de 5 200 francs pour plafonner bien souvent à 8 000 francs après quarante années de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, plus généralement, revaloriser la carrière des techniciens des travaux publics de l'Etat.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11353. - 3 avril 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le mécontentement grandissant des techniciens de l'équipement au regard de la dévalorisation sociale dont ils s'estiment victimes. Recrutés à un niveau BAC + 2 (minimum), ils reçoivent ensuite un enseignement spécifique qui leur confère la qualité de cadre et les rend parfaitement aptes à assumer leurs missions. Cependant, eu égard notamment au montant peu élevé des rémunérations de cette catégorie de personnels, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend arrêter afin de revaloriser la condition des techniciens de l'équipement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11401. - 3 avril 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens de l'équipement. Ceux-ci souhaitent, en effet, une revalorisation de leur carrière et que soient reconnues les qualités de polyvalence et de disponibilité exigées d'eux tout au long de leur carrière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations de ces professionnels.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11447. - 3 avril 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. En effet, ces personnels de catégorie B ressentent un malaise de plus en plus grand face au décalage entre les services toujours plus importants que l'Etat demande et la non-prise en compte de leurs revendications au niveau de leur déroulement de carrière et de leur traitement. Aussi souhaitent-ils voir rapidement l'ouverture de négociations officielles en 1989 portant sur l'amélioration de leur statut. Connaissant la volonté du Gouvernement de mettre tout en œuvre pour la rénovation du service public, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

11561. - 10 avril 1989. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des techniciens des travaux publics de l'Etat. Ces personnels (assistants techniques,

chefs de section, chefs de section principaux) qui font partie de la catégorie B, sont des cadres moyens exerçant souvent des fonctions de cadres supérieurs. Ils relèvent de son département ministériel ou de ceux en dépendant directement, ou de celui du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement. Les assistants techniques sont adjoints aux ingénieurs des T.P.E. dans les subdivisions, les bureaux d'études et tous autres services. Les chefs de section et chefs de section principaux exercent les fonctions de chefs de subdivisions, chefs de bureaux d'études, chefs de bureaux spécialisés. Spécialistes, il y a une vingtaine d'années, dans l'ancien service des ponts et chaussées, des travaux publics (ports, voiries, réseaux), les techniciens des T.P.E. ont étendu depuis leurs compétences à l'urbanisme, au bâtiment et à la gestion pour un service plus complet au bénéfice des collectivités. A ces compétences accrues ne correspond pas la considération qui devrait leur être portée par l'Etat en ce qui concerne leur déroulement de carrière et leurs traitements. 80 p. 100 des 7 000 techniciens de l'équipement ont demandé, en juin 1988, par une motion remise au ministre dont ils dépendent, la revalorisation de leur carrière. Ils n'ont, semble-t-il, pu être reçus pour discuter de celle-ci. Les élections professionnelles ont été différées par une procédure exceptionnelle et discutable et l'administration a exclu les techniciens de toute négociation propre à leur corps. Recrutés sur la base d'un baccalauréat C complété au moins par deux années d'études supérieures, les techniciens suivent en plus un enseignement spécifique à l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement. Au début de leur carrière, qui s'effectue généralement dans la région parisienne, l'Est ou le Nord de la France, ils ne perçoivent qu'un salaire de 5 200 francs qui ne correspond pas à leur qualification. Souvent, après quarante années de services, leur traitement n'est que de 8 000 francs par mois. Malgré leur polyvalence - comptabilité, gestion administrative et technique (études et travaux, urbanisme, voiries et réseaux divers) - et leur disponibilité permanente au service de l'Etat et des collectivités locales, la situation qui leur est faite apparaît comme parfaitement inéquitable. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi faite aux techniciens des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - Etant donné les nouvelles qualifications exigées par la modernisation des services du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, la place et le rôle de certains corps de cette administration doivent être repensés. En ce qui concerne les techniciens des travaux publics de l'Etat, des réflexions sont d'ores et déjà engagées sur les perspectives d'évolution et de réforme possible de leur situation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

10773. - 20 mars 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation des agents non titulaires de l'Etat. En vertu de l'article 8 de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, les agents non titulaires ont vocation à être titularisés s'ils étaient en fonctions à la date de la loi, s'ils avaient accompli des services effectifs pour une durée équivalente à deux ans de service à temps complet et s'ils remplissaient les conditions de l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Depuis la date du 11 juin 1983, toutes les personnes qui ont été embauchées par l'administration en tant qu'auxiliaires ne peuvent plus être titularisées bien que remplissant les conditions fixées. Il lui demande, compte tenu du fait que l'administration a autorisé de tels recrutements et en raison de la situation précaire dans laquelle se trouvent ces personnels, qu'il leur soit possible, à nouveau, d'être titularisés.

Réponse. - Les dispositions transitoires de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 (reprises par celles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) relatives à la titularisation des agents non titulaires de l'Etat recrutés antérieurement à la date de publication de la loi s'articulent avec les dispositions permanentes de la même loi qui déterminent les conditions dans lesquelles il peut être procédé, à compter du 14 juin 1983, au recrutement d'agents non titulaires. C'est dans cette logique d'ensemble que s'inscrit le 1° de l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984, aux termes duquel ont vocation à être titularisés les agents en fonctions à la date de publication de la loi du 11 juin 1983 (ou qui bénéficient, à cette date, d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980). Il convient par ailleurs de préciser que si les agents non titulaires

recrutés après le 14 juin 1983 n'ont pas vocation à être titularisés, ils peuvent, en revanche, accéder aux différents corps de la fonction publique de l'Etat par les voies statutaires normales.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11626. - 10 avril 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur une mesure prise récemment par l'Institut Pasteur qui a pris la décision de publier désormais ses annales en anglais. Cette décision qui était, semble-t-il, prévisible a provoqué, parmi les pays francophones, étonnement et déception, surtout parce qu'elle semble n'avoir jusqu'à présent entraîné aucune réaction des autorités françaises. Le ministre canadien de l'environnement, qui préside d'ailleurs le comité international chargé de suivre les sommets francophones, a fait part de « sa déception, de son inquiétude, prescque de son découragement ». Le 3^e sommet francophone prévu à Dakar en mai prochain a été précédé d'une réunion ministérielle préparatoire à laquelle étaient représentés une quarantaine de gouvernements. Les représentants de ceux-ci ont souligné l'importance symbolique évidente de ce recours à la langue anglaise de la part d'un institut scientifique aussi prestigieux que l'Institut Pasteur qui vient de fêter son 100^e anniversaire et qui, peu de temps après, abandonne le français comme langue de transmission des études qu'il publie. Même si l'Institut Pasteur considère que c'est pour lui le seul moyen de sauver la revue, il apparaît qu'une autre solution aurait dû faire l'objet d'une étude avec les pouvoirs publics français, et spécialement avec le ministre délégué chargé de la francophonie. Il lui demande si une étude approfondie des questions soulevées par cet abandon du français a eu lieu, si d'autres hypothèses ont été envisagées, s'il est encore possible de trouver une solution qui ne permette pas de douter de notre souci de maintenir la francophonie à travers le monde. En d'autres termes, quelles remarques et quelles explications appellent de sa part une décision qui ne va certainement pas dans le sens des efforts faits depuis plusieurs années pour rendre à notre langue le prestige qu'elle semble perdre progressivement, sans véritable réaction du Gouvernement de la France.

Français : langue (défense et usage)

11747. - 17 avril 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur les vives protestations, exprimées dans la presse québécoise, contre la récente décision de l'Institut Pasteur de faire paraître ses publications en anglais. Cette décision risque en effet de réduire à néant les efforts déployés par la commission franco-québécoise, qui a investi dans la création de revues internationales de langue française comme *Médecine-Science* et *Sciences de l'eau*. Il est, de plus, très regrettable que le plus prestigieux laboratoire de recherche français, qui vient de fêter son centenaire, abandonne l'usage de la langue française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

Français : langue (défense et usage)

11953. - 24 avril 1989. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, d'une part, sur la suprématie de la langue anglaise en matière de communication des recherches de haut niveau et, d'autre part, sur l'incapacité de la communauté médico-scientifique francophone d'exercer le droit légitime de s'exprimer dans sa langue. La décision prise, récemment, par l'Institut Pasteur de publier exclusivement en langue anglaise ses annales, illustre l'attitude défaitiste de l'élite française. L'attraction exercée par l'anglais peut devenir un véritable piège culturel : c'est cette langue qui symbolisera la modernité, alors que le français deviendra un archaïsme. Il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour exprimer une véritable volonté politique qui permette la diffusion de la langue française à travers le monde de la recherche médicale et biologique.

Français : langue (défense et usage)

12223. - 24 avril 1989. - **M. Jean Charbonnel** tient à exprimer à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, son indignation après la décision de l'Institut Pasteur d'abandonner le français pour ses publications. Cette décision sans doute motivée par l'hégémonie de fait de la langue anglaise dans le domaine scientifique équivaut à une véritable capitulation. L'évidence est pourtant que des travaux français, même publiés en français, ne manqueraient pas d'attirer l'attention de toute la communauté scientifique mondiale s'ils se révélaient être d'une valeur suffisante, ce qui est apparemment le cas dans le domaine concerné. L'Institut Pasteur étant une fondation privée reconnue d'utilité publique et percevant à ce titre des subventions importantes, il lui demande quelles conséquences financières le Gouvernement entend tirer de cette situation afin de contraindre les responsables de l'Institut Pasteur à revenir sur cette décision scandaleuse.

Français : langue (défense et usage)

12224. - 24 avril 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur la récente décision de l'Institut Pasteur de publier ses annales en langue anglaise. Alors que le maintien de la langue française comme outil de communication dans les publications scientifiques des pays francophones revêt une importance capitale, l'abandon par l'Institut Pasteur, l'un des fleurons de la recherche nationale, de son édition des *Annales* en langue française apparaît pour le moins préoccupant. Cette décision n'a d'ailleurs pas manqué de susciter un réel émoi parmi la communauté francophone mondiale à la veille du troisième sommet. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de développer l'utilisation de la langue française en matière d'information scientifique et technique dans les pays francophones.

Français : langue (défense et usage)

12535. - 2 mai 1989. - **Mme Lucette Michaux-Chevry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur le fait que l'Institut Pasteur a annoncé que ses « annales » seraient désormais publiées exclusivement en langue anglaise sauf pour certains articles français « pourvu que leur qualité scientifique le justifie ». En outre, l'Institut a envoyé à ses abonnés une lettre rédigée en anglais pour les aviser de ce changement et dont les termes ont de quoi surprendre : « Cette décision fait suite à notre désir de devenir vraiment international... Plus du tiers de nos lecteurs se trouvent maintenant aux Etats-Unis » (sic). De plus, le directeur de l'Institut estime que revenir sur sa décision serait « impensable » et se dégage en invoquant la création d'une nouvelle revue en français portant le même titre mais ne comportant que des condensés de conférences et d'articles. Avant le sommet de la francophonie de Dakar, et au moment où l'on parle de diffusion de la culture française, il paraît incompréhensible que de telles décisions soient prises. En conséquence, elle lui demande, compte tenu des importantes subventions octroyées par les pouvoirs publics, si la décision de l'Institut ne peut être reportée, à fortiori si l'on sait que de nombreux scientifiques publient sans aucun problème des articles en français dans des revues de langue anglaise.

Français : langue (défense et usage)

12741. - 8 mai 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie**, sur la décision prise par l'Institut Pasteur d'angliciser ses annales connues dans le monde entier. La volonté pour l'Institut de devenir réellement international du fait d'une présence importante de lecteurs aux Etats-Unis ne peut ignorer l'absolue nécessité de voir maintenir d'une part notre langue dans le domaine scientifique et, d'autre part, la capacité de nos chercheurs de maintenir une présence française, y compris dans des revues de grande qualité. Il est vrai que l'on ne peut ignorer les difficultés de plus en plus grandes qu'éprouvent les chercheurs français à se faire connaître ou reconnaître sans l'utilisation forcée de la langue anglaise. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour éviter que le français scientifique ne disparaisse et plus par-

ticulièrement pour aider les revues scientifiques françaises et inciter les chercheurs français à publier leurs travaux dans des revues françaises.

Réponse. - De nombreux Français et francophones ont vu dans l'anglicisation d'une revue qui a l'honneur de porter le nom de Pasteur le symbole déplorabile d'une démission des hommes de science devant l'hégémonie croissante de l'anglo-américain. Le Gouvernement est intervenu à plusieurs reprises et à plusieurs niveaux pour dénoncer publiquement ce qui est apparu comme un scandale et comme une absurdité. Aujourd'hui, la situation a évolué. S'il n'a malheureusement pas été possible de convaincre les responsables d'abandonner le titre « Research in... », on doit reconnaître que cette nouvelle revue apparaît de moins en moins liée à l'Institut Pasteur proprement dit. D'autre part, la rédaction s'est engagée à continuer d'y accueillir des articles en français et à inviter les auteurs anglais à accompagner leurs textes d'un résumé en français. En outre, l'Institut Pasteur va créer un nouveau périodique, uniquement en français, et qui reprendra le titre « Annales de l'Institut Pasteur », tandis qu'il a déjà lancé une collection de monographies - en français également - dont le premier volume vient de paraître ces jours-ci. Il y a lieu de se féliciter de ce que l'opinion publique internationale se soit mobilisée autour d'un cas aussi exemplaire. Cette affaire a en effet le mérite de mettre en lumière les dangers qui menacent le français comme langue des sciences et des techniques. Rien ne serait plus dangereux pour l'avenir de notre langue commune qu'un Yalta linguistique qui concéderait au français une certaine primauté historique dans les domaines des arts et des lettres, mais réserverait à l'anglo-américain, de manière quasi exclusive, la fonction d'exprimer la modernité technologique. Entre le purisme des uns et le laxisme de ceux qui s'accrochent aisément de la dégradation de la situation - quand ils ne la favorisent pas -, il y a place pour des mesures concrètes et réalistes qui tiennent compte des légitimes exigences des chercheurs en matière de communication internationale, mais qui n'affaiblissent pas les efforts que nous déployons par ailleurs pour maintenir la langue française au rang qu'elle doit légitimement occuper, ne serait-ce que parce qu'elle est historiquement porteuse d'une culture dans laquelle se reconnaissent, partiellement ou totalement, plus de quarante peuples et communautés dans le monde. Dans cet esprit, le ministre délégué chargé de la francophonie, en accord avec les ministres de la santé et de la recherche, a demandé à de hautes personnalités scientifiques d'établir des recommandations susceptibles de renforcer rapidement l'usage du français dans le monde médical et dans les autres domaines scientifiques. L'une d'entre elles devrait porter sur les conditions de création à bref délai d'une grande revue qui permettrait aux chercheurs francophones du Nord comme du Sud de faire connaître leurs travaux. En outre, le Gouvernement français proposera lors du troisième Sommet des chefs d'Etat et de Gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, en mai prochain, à Dakar, la création d'un fonds multilatéral d'aide à la traduction et à l'interprétation dans les congrès scientifiques. Enfin, un forum scientifique et technique francophone sera organisé les 9 et 10 janvier 1990 à la Cité des sciences et de l'industrie de La Villette pour manifester la vitalité de la science dans l'espace francophone et étudier les conditions de son développement à la faveur des nouvelles technologies. Toutes ces dispositions actuellement à l'étude au ministère de la francophonie tendent à manifester clairement la volonté du Gouvernement français d'agir, en étroite concertation avec nos partenaires du monde francophone, pour créer, une autre dynamique que celle de la résignation.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mines et carrières (pollution et nuisances)

3349. - 3 octobre 1988. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les dégâts géophysiques causés par l'exploitation minière souterraine. En effet, ces dégâts, qui se traduisent notamment par des affaissements de terrain, conduisent à une dépréciation des biens fonciers et immobiliers et imposent des contraintes urbanistiques. Aujourd'hui, aucune mesure visant à compenser le préjudice subi par les communes n'existe. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prises rapidement afin de compenser la perte subie par les communes concernées.

Réponse. - L'article 28 du code minier pose le principe de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne les dégâts éventuellement causés « à raison de ses travaux miniers ». Les Houillères de Bassin consacrent chaque année des sommes importantes à la réparation et à l'indemnisation des dégâts miniers. Dans le

Nord-Pas-de-Calais, les budgets correspondants ont dépassé 27 MF en 1988 ; près de 20 MF concernent des dégâts causés à des bâtiments d'habitation et à des terrains appartenant à des tiers. Il faut souligner que la très grande majorité des dossiers se règle à l'amiable ; la justice n'est saisie que dans moins d'un cas sur cent. Près de 600 dossiers de dégâts miniers ont ainsi fait l'objet en 1988 d'un règlement par accord amiable entre les Houillères du Nord-Pas-de-Calais et le réclamant.

Matériel électrique et électronique (commerce extérieur)

7395. - 26 décembre 1988. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les échanges mondiaux de matériels électriques, électroniques et informatiques. Ceux-ci enregistrent pour l'année 1987 une hausse de 20 p. 100. Il est probable que l'année 1988 voit cette augmentation s'accroître sans modification substantielle de la structure de l'échange. Seule la part du marché de l'Asie a réellement progressé de 1,5 p. 100 atteignant 14,3 p. 100, au détriment du Japon qui, malgré un repli de 2 p. 100, conserve la part la plus importante du marché, soit 22,8 p. 100. Les Etats-Unis, eux, ont stabilisé leur position aux alentours de 16 p. 100. Les marchés en forte expansion sont ceux de l'Europe et de l'Extrême-Orient, ainsi que le Japon, mais celui-ci représentée toujours moins de 3 p. 100 de la demande mondiale. Dans cette concurrence, la France améliore sa position et malgré l'offensive des producteurs asiatiques retrouve en 1987 une part de marché supérieure à celle de 1982. Ses ventes progressent dans la C.E.E. dont la part de marché représente 35 p. 100 du marché mondial, mais aussi en Europe de l'Est, au Maghreb dont la demande est en baisse. La structure des échanges mondiaux de matériels électriques, électroniques et informatiques, si elle montre une consolidation de notre part de marché, indique aussi une fragilité de celle-ci. Il lui demande quelles directives et programmes de recherche il entend développer pour atteindre le plus rapidement possible l'objectif d'une part de marché de 7 p. 100 niveau atteint en 1979. Des contrats internationaux de grande ampleur sont-ils prévus pour affirmer la présence du matériel français sur des marchés en expansion.

Réponse. - L'année 1988, qui a été marquée par une légère régression des ventes françaises d'électronique de défense, aura connu pour cette raison une dégradation sensible de notre déficit global. Bien que les statistiques actuellement disponibles ne permettent que d'avoir une appréciation partielle de ce phénomène, elles montrent cependant que notre déficit est imputable à deux grands secteurs : l'électronique de loisir (hi-fi, vidéo) et l'informatique. Elles ne permettent pas cependant de mettre en évidence une rupture brutale par rapport aux années précédentes, ces deux secteurs étant de très longue date fortement responsables de notre déficit en électronique. Face à cette évolution lente, assez comparable à celle que connaissent dans ces domaines nos voisins européens, seule une action en profondeur et à moyen terme est susceptible d'avoir des effets satisfaisants. C'est dans cette optique que s'inscrit la politique du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire en faveur de ce secteur. Il convient tout d'abord de développer de grands programmes de recherche technologique aux niveaux communautaire et national. Les programmes communautaires Esprit et Race, le programme Euréka constituent en premier lieu un cadre approprié pour le développement de coopérations technologiques européennes, soit au niveau de la recherche précompétitive (Esprit et Race), soit pour le développement de nouvelles générations de produits avancés (Euréka). Le programme de télévision à haute définition et le programme Jessi dans le domaine des circuits intégrés doivent devenir des exemples pour l'ensemble des secteurs de l'électronique, notamment l'informatique. De la même façon, des programmes de recherche coopératifs doivent être développés à l'échelle nationale, dans des secteurs où le faible degré de concentration industrielle le permet : le logiciel par exemple. Il faut ensuite soutenir le développement des P.M.I. innovatrices. Si la France a su, grâce à des efforts soutenus, se doter de grands groupes industriels dans chacun des secteurs de l'électronique (Bull en informatique, Alcatel dans les télécommunications, S.G.S-Thomson dans les semi-conducteurs, Thomson en électronique grand public et en électronique militaire), il lui manque encore un large tissu de P.M.E. dynamiques et innovatrices, capables d'assurer la mobilité de ce secteur. Les efforts de l'Etat dans ce domaine ont été significativement accrus au cours de l'année qui vient de s'écouler : le budget de l'A.N.V.A.R., qui dépasse désormais le milliard de francs, a connu une progression tout à fait remarquable ; les crédits « filière électronique » du ministère de l'industrie ont été réorientés en faveur des P.M.E. : celles-ci ont représenté près du quart des aides distribuées en 1988. Enfin, il est aujourd'hui indispensable d'accroître les travaux de normalisation. L'électronique vit aujourd'hui une révolu-

tion d'une portée tout à fait considérable en matière de normes, avec le développement de plus en plus fréquent de normes universelles et ouvertes : Unix dans les systèmes d'exploitation par exemple, Osi dans le système de communication informatique, Map dans les automatismes, etc. L'industrie française doit tirer le plus grand profit possible de cette évolution, qui nécessite la mise en place de laboratoires de certification à la pointe de la technologie. Cette mise en place a un coût élevé, dont l'Etat assume partiellement la charge. Les pouvoirs publics jouent par ailleurs un rôle important, notamment auprès des autorités communautaires, pour accélérer le développement de standards européens, voire internationaux.

Electricité et gaz (tarifs)

19149. - 27 février 1989. - M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur les tarifs E.D.F. pour les écoles et cantines équipées tout électrique. En effet, les municipalités sont soumises au tarif jaune pour leurs installations dépassant une certaine puissance souscrite. Ce tarif jaune applicable est de 89 centimes le kilowatt par heure en heures pleines (H.P.), alors qu'il est de 49 centimes le kilowatt par heure en heures pleines pour un particulier équipé en tout électrique. Les municipalités ont ainsi des factures d'un montant très élevé, des mois de novembre à avril, où ce tarif est appliqué et bien que la température soit relativement clémente. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que les collectivités locales bénéficient au moins du tarif appliqué aux particuliers, puisque nous ne sommes plus dans une situation de pénurie de courant et que des tarifs beaucoup plus avantageux sont déjà accordés aux industriels.

Réponse. - Le calcul du prix moyen de l'électricité ne peut pas reposer sur la seule comparaison des prix de l'énergie fournie, mais doit intégrer le coût de la prime fixe, qui dépend en particulier de la puissance souscrite. De ce point de vue, le tarif jaune en basse tension, qui est proposé aux clients souscrivant une puissance comprise entre 36 et 250 kVA, aboutit à un prix complet de l'électricité inférieur à celui qui résulterait de l'application du tarif bleu ; ce dernier ne peut au demeurant être souscrit que pour les puissances inférieures à 36 kVA. Les principes tarifaires d'E.D.F. reposent sur la facturation de chaque kWh à son prix de revient marginal. Or, la satisfaction des consommations d'électricité d'hiver, beaucoup plus élevées en moyenne que le reste de l'année, nécessite la mise en œuvre de moyens de production plus importants et qui recourent notamment à des combustibles fossiles plus coûteux. C'est pourquoi les tarifs vert et jaune aboutissent à un prix de l'électricité variant suivant la période de l'année. Le développement des besoins en chauffage électrique entraînant également un recours accru à des moyens de production de pointe, les pouvoirs publics ont demandé à Electricité de France de mettre en œuvre un tarif bleu saisonnalisé. Celui-ci est en cours d'expérimentation.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie et aménagement du territoire : personnel)

11144. - 27 mars 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir lui indiquer si les services du personnel ont pu régler les dossiers de régularisation des fonctionnaires de son département ministériel ayant servi en Afrique du Nord, dont les demandes de reconstitution de carrière, présentées en application des dispositions de la loi du 3 décembre 1982 et de la loi du 8 juillet 1987, ont été examinées par la commission de reclassement le 5 octobre 1988, et si les arrêtés correspondants ont été pris. Dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons de ce retard, et il lui demande de donner toutes instructions utiles pour que les dossiers dont les propositions de l'administration n'ont fait l'objet d'aucune remarque particulière fassent le plus rapidement possible l'objet d'un arrêté de régularisation. Il en est de même des dossiers pour lesquels la commission a demandé qu'ils fassent l'objet de propositions plus avantageuses et pour lesquels les arrêtés de régularisation peuvent être pris rapidement, sans qu'il soit nécessaire de les représenter à son examen. Enfin, en ce qui concerne les dossiers en suspens qui n'ont pas encore été présentés à la commission, il lui demande d'user de toute son autorité pour que ceux-ci soient soumis sans tarder à son examen. Il suggère, en vue de renforcer l'action du service du personnel, que celui-ci soit doté - si ce n'est déjà fait - et comme cela existe dans d'autres départements ministériels, d'une cellule chargée de ces problèmes. Il appelle enfin tout particulièrement son attention sur l'urgence qui s'attache au règlement rapide de ces dossiers, lesquels concernent des fonc-

tionnaires anciens combattants ayant participé au conflit de la Seconde Guerre mondiale et qui attendent depuis de nombreuses années.

Réponse. - Les situations administratives des fonctionnaires du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire ayant servi en Afrique du Nord pendant la Seconde Guerre mondiale et dont les reconstitutions de carrière, conformément aux dispositions des lois des 3 décembre 1982 et 8 juillet 1987, ont recueilli l'avis favorable de la commission administrative de reclassement, ont naturellement fait l'objet d'un examen particulièrement attentif des services concernés. Toutefois, la complexité des reconstitutions de carrière à effectuer ainsi que les recherches approfondies qu'elles impliquent nécessitent un délai de traitement relativement plus élevé que pour des dossiers habituels. A ce jour, sur dix demandes déclarées recevables, quatre dossiers sont définitivement instruits et vont être incessamment soumis au visa du contrôleur financier. Par ailleurs, six dossiers sont en cours d'instruction : un dossier est complet et sera transmis incessamment à la commission ; les cinq autres doivent faire l'objet d'un complément d'instruction ou d'information, préalablement à leur transmission à la commission. L'objectif fixé est de traiter l'ensemble des dossiers avant la fin du semestre en cours.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (médecine sportive)

11245. - 3 avril 1989. - M. Edmond Gerrer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le financement des centres médico-sportifs. Certains centres médico-sportifs ne bénéficient plus de financements régionaux du Fonds national pour le développement du sport, des commissions régionales ayant adopté pour l'attribution financière au suivi médical des seuls sportifs de haut niveau. Or vous connaissez le rôle déterminant joué par les centres médico-sportifs dans le développement du contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive. Aussi me semble-t-il nécessaire de reconnaître l'effort consenti par les municipalités dans ce domaine et d'envisager la modification du libellé de la ligne budgétaire du F.N.D.S. en y intégrant l'aide aux centres médico-sportifs pour le contrôle médico-sportif de base.

Réponse. - La note d'orientation relative à l'attribution des subventions de la part régionale du Fonds national pour le développement du sport (F.N.D.S.) prévoit l'affectation d'une ligne de crédits pour la définition et la mise en œuvre de la politique sportive régionale, notamment en matière de médecine du sport et du contrôle médico-sportif de base. Cette action est complémentaire de la politique médico-sportive menée au plan national par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports qui apporte au niveau national une participation financière directe à différents objectifs regroupés dans le cadre d'un plan de développement régional : contrôle médical de l'entraînement des sportifs de haut niveau et des élèves des sections sport-études, lutte antidopage, enseignement et formation continue, notamment. Le contrôle médical préalable à l'activité physique et sportive effectué notamment dans les centres médico-sportifs est déconcentré au niveau régional et peut être financé sur la part régionale du F.N.D.S. masse.

JUSTICE

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

3696. - 10 octobre 1988. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les violations répétées, commises au ministère de la justice, des instructions qu'il avait données aux membres de son Gouvernement, par circulaire du 25 mai 1988, en ce qui concerne plus particulièrement le « respect de l'administration » et l'interdiction de ce qu'il appelait, dans ce document, à la suite du Président de la République, des « mauvaises mœurs ». Il apparaît en effet qu'un certain nombre de responsables, magistrats ou fonctionnaires, se sont vu chassés de leurs fonctions contre leur gré, et sans avoir le moins du monde démérité, en particulier, très récemment encore, à l'éducation surveillée ; et il semble que d'autres évictions du même genre soient projetées par le garde des sceaux ou ses collaborateurs. Il lui

demande donc en conséquence ce qu'il entend faire pour réparer les torts causés aux personnes touchées par ces mesures, et il souhaiterait connaître les décisions qu'il est susceptible de prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus dans un ministère qui devrait, entre tous, donner l'exemple du respect de l'Etat de droit en appliquant en priorité les instructions du chef du Gouvernement. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, tient à assurer l'honorable parlementaire qu'il partage avec lui le même souci du respect de l'administration. Aussi les nominations auxquelles il a procédé, tant dans la magistrature qu'à l'administration centrale, n'ont-elles été inspirées que par l'intérêt du service public de la justice. Ces nominations sont intervenues dans le strict respect des règles de droit, et seule la qualité des personnes nommées y a présidé.

Pauvreté (R.M.I. : Moselle)

8506. - 23 janvier 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de la loi d'application n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion. L'article 12 de la loi du 1^{er} décembre 1988 prévoit que la demande d'allocation peut être déposée : auprès des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ; auprès du service départemental d'action sociale défini par l'article 28 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ; auprès des associations et organismes à but non lucratif agréés à cet effet par décision du représentant de l'Etat dans le département. Le décret d'application n° 88-1114 du 12 décembre 1988 dans son article 1^{er} prévoit : « Peuvent être agréés aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans résidence stable qui demandent à bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion les services et établissements des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé à but non lucratif ayant vocation à mener des actions d'assistance, d'insertion ou de réadaptation sociale, notamment les établissements mentionnés au 8° de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée, qui offrent, par le nombre, l'expérience, la qualité de leurs responsables et de leur personnel salarié ou bénévole, des garanties suffisantes pour exercer ces fonctions ». De ce fait, M. le préfet de la Moselle avait inscrit le comité de probation et d'assistance aux libérés de Metz sur la liste des services instructeurs agréés dans ce département. Cet organisme n'a pas obtenu l'agrément par décision ministérielle car il ne peut se prévaloir d'une personnalité morale au sens strict du terme juridique. Or la volonté du législateur était de tenir compte des réalités sociales concrètes et notamment de refuser l'exclusion et la marginalisation sociale. En conséquence, il lui demande que soit reconnue la compétence spécifique, la qualité d'accueil et d'écoute du comité de probation de Metz et d'octroyer la possibilité à celui-ci d'instruire les dossiers relatifs au revenu minimum d'insertion déposés en Moselle.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère de la justice sur les modalités d'application de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et du décret n° 88-114 du 12 décembre 1988 concernant l'agrément des organismes habilités à procéder à l'instruction administrative et sociale des demandes formées au titre du R.M.I. Il souhaite connaître les raisons qui ont conduit la chancellerie à demander aux comités de probation et d'assistance aux libérés de ne pas solliciter l'agrément ci-dessus mentionné. Il convient tout d'abord de préciser que, par note en date du 2 décembre 1988, des instructions ont été adressées par le directeur de l'administration pénitentiaire aux comités de probation qui peuvent être résumées comme suit : si, à la demande des préfets ou de leur propre initiative, les comités de probation estiment opportun d'instruire les demandes d'allocation, leur intervention devra toutefois se limiter à une phase préalable, en liaison avec les organismes habilités. Cette démarche ne procède pas d'une interprétation restrictive de la loi concernant la nature des organismes susceptibles d'être habilités. Sur un plan strictement juridique, il ne fait pas de doute, pour le ministère de la justice, que les comités de probation pourraient recevoir l'agrément prévu à l'article 12 de la loi. La position de la chancellerie correspond, en réalité, à une double préoccupation : d'autre part, éviter la ségrégation des personnes suivies par les comités de probation et relevant par ailleurs du R.M.I. : que ce soient pour les sortants de prison ou pour les condamnés faisant l'objet d'une mesure judiciaire en milieu ouvert (mise à l'épreuve, libération conditionnelle, travail d'intérêt général), il n'y a pas lieu d'instituer une filière spécifique permettant d'accéder au R.M.I. En effet, l'objectif d'insertion lié à cette prestation ne peut être atteint que si le dispositif mis en place ne crée pas de nouvelles

exclusions. On pouvait craindre que, en autorisant l'agrément des comités de probation en qualité d'organismes instructeurs, les personnes dont ils ont charge soient cataloguées en tant que délinquants, dans un système qui vise l'intégration des personnes. En second lieu, le ministère de la justice a entendu préserver les attributions des comités de probation. Ces services poursuivent une double mission : mettre en œuvre des peines en milieu ouvert (cf. *supra*) ; apporter une aide socio-éducative visant l'insertion des personnes prises en charge. Si la deuxième de ces missions participe d'une démarche proche de celle des services sociaux de l'Etat ou des collectivités locales, la première, en revanche, revêt un caractère judiciaire qui donne au comité de probation sa spécificité. Compte tenu de cette spécificité, des contraintes que comporte le mandat judiciaire tant à l'égard de l'agent de probation que du condamné, un comité de probation ne saurait constituer un service public d'ordre social à l'instar d'un centre communal d'action sociale ou d'un service départemental d'aide sociale. Cette particularité du rôle des comités de probation se traduit notamment par le fait que le non-respect des obligations édictées dans le cadre d'une mesure confiée à un agent de probation peut, sur proposition du juge de l'application des peines, être sanctionné par une peine d'emprisonnement. L'exercice d'une mission judiciaire est donc à tout moment susceptible de mettre en échec une démarche d'insertion initiée dans le cadre du R.M.I. Dans ces conditions, l'agrément des comités de probation comme organismes instructeurs serait de nature à provoquer une confusion dans l'esprit tant des condamnés que des partenaires chargés de la mise en œuvre du R.M.I. En revanche, les comités de probation, au titre de l'accompagnement socio-éducatif assuré par les agents de probation, doivent participer à l'orientation des personnes dont ils ont la charge de sorte que celles-ci puissent bénéficier des dispositifs d'insertion existants et en particulier du R.M.I. Il s'agit notamment d'informer les intéressés de leurs droits, de les mettre en contact avec les services compétents et, le cas échéant, de préparer l'établissement du dossier de demande d'allocation. De même, les comités de probation devront, dans la mesure du possible, coordonner les actions d'insertion réalisées dans le cadre du contrat d'insertion avec leur propre intervention socio-éducative.

Propriété (réglementation)

8687. - 30 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le juge du livre foncier est compétent pour apprécier le droit d'une personne invoquant la prescription trentenaire. Dans la négative, il souhaiterait connaître la procédure à suivre par l'intéressé pour faire valoir ce droit.

Réponse. - Aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la propriété immobilière est inscrite par le juge du livre foncier quel que soit son mode d'acquisition : il en est notamment ainsi lorsque la propriété résulte de l'usucapion. S'agissant en revanche d'immeubles déjà inscrits, le juge du livre foncier, organe de juridiction gracieuse, ne peut se prononcer sur le transfert de propriété par l'effet de la prescription acquisitive. La constatation des droits acquis par prescription est de la compétence des juridictions de droit commun, telle qu'elle est prévue aux articles L. 911-1 et R. 911-3 du code de l'organisation judiciaire. Ces principes ont été rappelés par un arrêt de la cour d'appel de Metz du 21 octobre 1985 (inédit).

Enfants (enfants accueillis)

9204. - 6 février 1989. - **M. Robert Le Foll** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le statut des familles d'accueil des jeunes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire. La démarche est volontaire de la part de la famille mais n'en entraîne pas moins contraintes et fatigue. De plus, nombreuses sont les familles qui regrettent de ne pouvoir répondre de façon plus satisfaisante aux attentes et aux besoins des jeunes parce que leur rôle les limite à la gestion quotidienne. Il lui demande donc quel est son sentiment quant au vœu des familles d'accueil de bénéficier d'un véritable statut, assorti notamment d'un salaire se substituant aux indemnités existantes, ainsi que du droit aux congés payés et à la formation.

Réponse. - Utilisé soit comme mode de réponse spécialisé, soit comme alternative à l'incarcération ou au placement institutionnel, ou encore comme mesure complémentaire, le placement en famille d'accueil est une forme d'hébergement souple, le plus

souvent d'une durée limitée, qui permet de maintenir les adolescents en difficulté à proximité de leur environnement. Dans tous les cas, le placement dans une famille d'accueil s'inscrit dans le cadre d'une prise en charge éducative. Dans ces conditions, le rôle de la famille d'accueil consiste essentiellement à assurer à l'adolescent l'hébergement et les prestations complémentaires, de façon à faire bénéficier le jeune de son ouverture sur l'extérieur dans le cadre de l'école, du travail, des loisirs, sans qu'elle soit cantonnée dans un rôle de gestion quotidienne. La famille d'accueil joue entre autres un rôle relationnel important auprès des jeunes dont la richesse tient en grande partie au caractère volontaire et non professionnel de la démarche. Dans tous les cas, les familles d'accueil bénéficient d'un soutien constant de la part des équipes éducatives qui sans exception, continuent à assurer le suivi des jeunes placés. Enfin, le caractère transitoire des placements ordonnés par les magistrats amène le plus souvent les services à ne passer avec les familles qu'un contrat de prise en charge pour un temps limité. L'ensemble de ces raisons conduit l'éducation surveillée à ne pas souhaiter professionnaliser les familles d'accueil qui contribuent bénévolement à l'action éducative des jeunes sous protection judiciaire. Les personnes recrutées à ce titre perçoivent une indemnité forfaitaire correspondant aux frais de séjour, à l'exclusion de tout autre émolument.

Système pénitentiaire (personnel)

9819. - 20 février 1989. - **M. François Asensi** exprime son inquiétude à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, devant l'attitude du Gouvernement face à la mobilisation croissante des personnels des prisons. Il est indispensable que les droits des surveillants soient respectés, ce qui implique la levée des sanctions et de toute mesure d'intimidation. Les forces de police ne doivent pas intervenir dans le conflit. Le Gouvernement se doit d'engager les négociations sur la base des revendications des intéressés concernant notamment la bonification du cinquième pour la retraite, l'amélioration des conditions de travail et la revalorisation de leur fonction dans le cadre du service public de la justice. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre en ce sens, à l'exclusion de toute tentative de répression d'un mouvement légitime.

Système pénitentiaire (personnel)

9941. - 20 février 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le conflit des gardiens de prison qui va en se durcissant. Il souhaite connaître les mesures concrètes d'apaisement qu'il compte prendre afin de résoudre cette situation. Il insiste sur la nécessité de revaloriser cette profession et de lui accorder toute la considération qu'elle mérite.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise à l'honorable parlementaire qu'à la suite des propositions faites par M. Bonnemaison visant à mettre fin au mouvement de protestation qui perturbait le fonctionnement de la justice, un protocole d'accord entre le Gouvernement et les organisations syndicales a été signé le 8 octobre 1988. Ce protocole comportait diverses dispositions, notamment un renforcement des effectifs dès le début de l'année 1989, la réduction d'un an de la durée du premier échelon du grade de surveillant, l'augmentation de deux points de l'indemnité de sujétion spéciale des personnels de surveillance, l'amélioration du régime indemnitaire des personnels administratifs. Au début du mois de février, au moment où M. Bonnemaison déposait un rapport constituant la deuxième partie de sa mission qui lui avait été demandée par le Premier ministre sur proposition du garde des sceaux, la majorité des agents du personnel de surveillance appelait à de nouveaux mouvements de protestation. A l'issue des multiples discussions menées par le directeur de l'administration pénitentiaire avec les représentants des organisations syndicales, le Gouvernement a consenti à un certain nombre de mesures dont le détail a été clairement annoncé dans une lettre que le garde des sceaux a adressée personnellement à tous les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire le 23 février. Cette lettre prouve, s'il en était besoin, tout l'intérêt qu'il attache à l'amélioration de la situation de cette catégorie de personnel dont le rôle est majeur dans le fonctionnement du service public de la justice. Dans le même temps, compte tenu des obligations prévues dans le statut spécial des personnels, liées à la nécessité d'assurer la continuité du service public pénitentiaire, le ministre de la justice a été contraint, compte tenu de certains manquements constatés, de

prendre des mesures de suspension et d'exclusion temporaire à l'encontre des vingt-deux agents qui sont toutes aujourd'hui bien entendu levées.

Justice (tribunaux de grande instance : Paris)

10387. - 6 mars 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impossibilité pour le greffe du tribunal de grande instance de Paris de répondre aux demandes de délivrance des actes de l'état civil. Il lui indique qu'en 1987 le personnel mis à la disposition du greffe comprenait 560 personnes. En 1988, il était de 500 personnes. Les problèmes posés par la réduction importante des effectifs ont nécessité la fermeture presque totale du service de l'état civil. Ainsi, à la fin de l'année 1988, 90 712 mentions n'étaient pas portées sur les fiches d'état civil. S'il est vrai que les usagers peuvent obtenir ces fiches auprès de la mairie de l'un des 20 arrondissements de Paris, il n'en reste pas moins que les doubles de celles-ci étaient tenus au tribunal de grande instance de Paris. Dans le cas où les documents seraient détruits, il n'existerait aucun double. Il lui précise, d'autre part, que ce problème se pose avec autant d'acuité dans les 175 tribunaux de grande instance répartis à travers la France ; quatre cinquièmes d'entre eux ne sont plus à même de tenir à jour l'inscription des mentions marginales qui concernent des événements aussi importants que le mariage, le décès, le divorce, l'adoption plénière ou le changement de régime matrimonial. L'inspection des tribunaux de grande instance a saisi à maintes reprises la Chancellerie de ce problème. Des solutions peuvent être apportées : 1° la création de postes nécessaires pour répondre aux besoins du public tout en affectant à ces fonctions pendant quelques mois des fonctionnaires des mairies de Paris afin de résorber le retard ; 2° une mise sur informatique qui permettrait de tenir à jour la transcription des mentions marginales ; 3° la suppression de ce service dans les tribunaux de grande instance et son transfert dans les locaux du casier judiciaire à Nantes. Il lui demande en conséquence qu'une solution intervienne le plus rapidement possible en tenant compte du fait qu'à la fin 1989, 180 000 mentions marginales devraient être portées sur les actes d'état civil des personnes nées à Paris.

Réponse. - Le dépôt du second original des registres de l'état civil au greffe des tribunaux de grande instance répondait traditionnellement à une double finalité : la sauvegarde des registres et la vérification des identités des demandeurs de casier judiciaire. S'il reste impératif de conserver un second original dans un lieu distinct du premier, la création du casier judiciaire national informatisé par la loi du 4 janvier 1980 a permis la vérification de demandes d'extrait du casier à l'aide du répertoire national d'identification des personnes physiques. Il est apparu que si une majorité de juridictions procédaient régulièrement aux transcriptions de toutes les mentions à apposer sur les doubles des registres de l'état civil, un nombre important de tribunaux ne faisaient face à cette obligation qu'avec difficulté. Aussi l'article 75 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a-t-il supprimé, à compter du 1^{er} janvier 1989, l'obligation d'apposer sur le double des registres d'état civil conservé dans les tribunaux de grande instance de métropole les mentions marginales relatives aux événements qui modifient l'état et la capacité des personnes. La fonction des greffes se réduit donc à la conservation et au classement des registres et des avis de mise à jour. Les instructions qui ont été données rappellent que désormais les copies et extraits d'actes ne doivent être demandés, sauf exception, qu'auprès des mairies détentrices du premier exemplaire des registres.

Justice (tribunaux de grande instance : Tarn)

10677. - 13 mars 1989. - **Mme Jacqueline Alquier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d'effectifs du personnel judiciaire auprès du tribunal de Castres (Tarn) et notamment la vacance d'un poste de greffier depuis 1987. Elle lui demande quelles mesures il entend apporter pour remédier à ce manque de personnel.

Réponse. - L'effectif budgétaire du tribunal de grande instance de Castres se compose de deux greffiers en chef, de cinq greffiers et de douze agents de catégories C ou D. Cet effectif permet de traiter normalement le contentieux soumis à cette juridiction. En effet, selon les statistiques locales fournies pour l'année 1987, le tribunal de grande instance de Castres a jugé 996 dossiers civils, 945 affaires nouvelles ont été inscrites au répertoire général, 1 678 affaires pénales ont fait l'objet de poursuites et le tribunal correctionnel a rendu 1 127 décisions. En 1988, 959 dossiers civils ont été enregistrés et 991 dossiers terminés. Le poste de greffier

en chef du troisième grade est vacant depuis le 17 juillet 1987 à la suite de la mutation du fonctionnaire qui y était affecté. Ce poste a déjà été proposé à la commission administrative paritaire compétente pour donner un avis sur les affectations des greffiers en chef des cours et tribunaux, le 31 mai 1988 et le 15 décembre 1988. Aucune candidature à ce poste n'ayant alors été enregistrée, cet emploi sera à nouveau proposé à la commission administrative paritaire qui doit se réunir au mois de juin 1989.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (assistance aux usagers : Pas-de-Calais)

614. - 11 juillet 1988. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur de récentes informations selon lesquelles il serait envisagé de fermer, le dimanche et les jours fériés, dans le département du Pas-de-Calais, le service des renseignements téléphoniques et de le remplacer par un disque « dissuasif », conseillant à l'utilisateur de se servir de l'annuaire ou du Minitel, et lui fournissant, pour les urgences, un numéro à huit chiffres. Il lui demande si, à l'heure où les pouvoirs publics se préoccupent, à juste titre, d'accroître la qualité du service public, une telle initiative n'est pas, au contraire, de nature à compliquer la vie de l'utilisateur et finalement à diminuer le rôle important qui s'attache aux services publics et singulièrement aux centres de renseignements téléphoniques.

Réponse. - Le projet de réorganisation du service des renseignements téléphoniques dans le Pas-de-Calais a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations professionnelles, à l'issue de laquelle les décisions suivantes ont été prises. La permanence du service sera assurée, le dimanche et les jours fériés, ainsi que les autres jours en dehors des heures ouvrables (c'est-à-dire de 21 heures à 8 heures) par l'appel d'un numéro à huit chiffres indiqué à l'utilisateur lorsqu'il appelle le 12 à ces jours et heures. Les effectifs globaux du centre de Saint-Omer sont maintenus. Cette organisation, déjà mise en place dans de nombreuses régions, assure pour l'utilisateur la permanence du service et diminue la pénibilité de la tâche pour le personnel ; elle assure une amélioration globale de la qualité de service.

Téléphone (annuaires)

11101. - 27 mars 1989. - M. Jacques Godfrain expose à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que le plus récent annuaire du télex, celui de 1988, ne comporte pas, contrairement aux annuaires téléphoniques, le code postal des localités. Il serait pourtant simple de faire figurer à côté de l'indication de la ville, à la place des deux chiffres du département, les cinq chiffres du code postal de la ville concernée. Cette modification permettrait un gain de temps appréciable car les utilisateurs, pour connaître le numéro de code de la ville, doivent se reporter au code postal. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre en compte cette suggestion.

Réponse. - L'indication du numéro de code postal des localités dans l'annuaire télex présente un inconvénient qui est beaucoup moins marqué pour l'annuaire téléphonique : c'est celui de voir les usagers utiliser systématiquement le numéro de code postal de la localité, alors que de nombreux abonnés au télex, qui sont dans leur immense majorité des entreprises, sont dotés de codes postaux spécifiques. Néanmoins, les avantages paraissant l'emporter sur cet inconvénient, il est envisagé de faire figurer l'indication du code postal en tête de chaque localité à partir de l'annuaire 1990.

Postes et télécommunications (personnel : Hautes-Pyrénées)

11523. - 10 avril 1989. - M. Claude Miquen attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des transferts des emplois du centre de renseignement de Tarbes. En effet, depuis 1986, alors que le centre de renseignement de Tarbes n'était pas encore informatisé, des transferts de personnel ont été opérés, mettant en cause le volant de remplacement de ce centre, ainsi que la programmation des cours et des recyclages, et la charge de travail dans un ser-

vice qui est soumis au rendement et dont la spécificité du travail est particulièrement difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le centre de renseignement de Tarbes ne voie plus ses agents transférés, sans concertation et sans remplacement.

Réponse. - Le centre de renseignements téléphoniques de Tarbes vient de faire l'objet d'une importante modernisation. Celle-ci doit permettre d'atteindre trois objectifs. En premier lieu, offrir une meilleure qualité de service aux usagers, notamment par un traitement plus rapide des recherches ; en second lieu, améliorer les conditions de travail du personnel, en particulier en supprimant certaines tâches mensuelles ; enfin, réduire le déficit du service grâce aux gains de productivité obtenus. Cette modernisation, s'ajoutant au développement de l'annuaire électronique qui diminue la charge des centres de renseignements, conduit très logiquement à redéployer des emplois vers des activités nouvelles de France Télécom. La qualité de service offerte aux usagers du centre de renseignements téléphoniques de Tarbes n'en souffrira en aucune manière.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Risques professionnels (réglementation)

878. - 25 juillet 1988. - M. Gilles de Robien demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il juge satisfaisante la manière dont est géré le risque accident du travail pour les collectivités locales ou les organismes hospitaliers. Il lui demande d'où vient la disparité dans la gestion du risque entre organismes publics et privés et s'il envisage de revenir sur cette disparité, et dans quels délais.

Réponse. - L'Etat ou les collectivités territoriales et hospitalières gèrent le risque accident du travail de la même manière, en étant leur propre assureur. Jusqu'en 1959, le fonctionnaire victime d'un accident de service n'avait droit à aucune indemnité pour les séquelles permanentes de cet accident sauf si celles-ci le mettaient dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer ses fonctions. Deux lois des 26 décembre 1959 et 20 décembre 1961 ont modifié cette situation en instituant respectivement au profit des fonctionnaires de l'Etat puis en faveur des agents des collectivités locales un régime de réparation visant à indemniser une incapacité permanente partielle résultant d'un fait de service. Aux termes de l'article 6 de la loi du 20 décembre 1961 concernant les fonctionnaires locaux, les collectivités « pouvaient » adhérer ou non au régime de réparation institué. C'est seulement en 1969 que l'adhésion au régime de l'allocation temporaire d'invalidité est devenue obligatoire. Désormais, les « départements, communes et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial » sont tenus d'allouer à leurs agents victimes d'accidents survenus en service ou de maladies professionnelles une allocation servie à compter de leur reprise de fonctions, cumulable avec leur traitement. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

Sécurité sociale (cotisations)

1214. - 1^{er} août 1988. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le régime de protection sociale des praticiens conventionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les taux ou les montants des cotisations de sécurité sociale auxquels sont assujettis les diverses professions de santé et de lui indiquer quel est le bilan financier de ces régimes particuliers de protection sociale.

Réponse. - Les diverses professions de santé sont redevables de cotisations servant au financement de l'assurance maladie et des avantages vieillesse dont ils bénéficient. Les taux utilisés pour le calcul des cotisations d'assurance maladie dues par ces catégories professionnelles diffèrent selon l'option choisie par les intéressés. Ceux d'entre eux, affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux et ayant opté pour l'application des honoraires conventionnels (secteur I), sont assujettis à une cotisation personnelle fixée actuellement à 5,15 p. 100 sur la totalité de leurs revenus professionnels. Au montant de cette cotisation ainsi calculée, s'ajoute une majoration de 10 p. 100 due au régime des travailleurs non salariés au titre de la cotisation sociale de solidarité. Pour ceux qui, en revanche, pratiquent des honoraires différents de ceux déterminés par la convention (secteur II), s'ajoute, à leur cotisation personnelle calculée au taux ci-dessus, une cotisation fixée actuellement à 9,70 p. 100 sur la totalité des revenus profes-

sionnels. Cette cotisation supplémentaire ne supporte pas la majoration de 10 p. 100 de solidarité. Quant aux médecins du secteur II ayant opté non pour le régime des praticiens et auxiliaires médicaux mais pour celui des travailleurs non salariés non agricoles, ils sont redevables, ainsi que les médecins non conventionnés, d'une cotisation d'assurance maladie au taux de 11,75 p. 100, dont 3,10 p. 100 dans la limite du plafond de ia

sécurité sociale et 8,65 p. 100 dans la limite de cinq fois ce plafond. En matière d'assurance vieillesse, les taux et montants des cotisations aux régimes de base et complémentaires des professions libérales ainsi qu'aux régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (régimes A.S.V.) et les prestations auxquelles elles donnent droit sont fixés conformément au tableau ci-joint pour l'exercice 1989.

	RÉGIME DE BASE (1) (dit de l'allocation de vieillesse)		RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES (2)		RÉGIME A.S.V. (3)			
	Cotisations	Prestations	Cotisations	Prestations (nombre de points) par valeur du point (pour 37 ans 1/2)	Cotisations personnelles (5)	Valeur lettre-clé et coefficient multiplicateur	Taux d'appel	Prestations par année cotisée
Médecins	10 500 F	14 310 F pour 15 ans d'assurance	15 324 F	140 pts × 503 F	2 635 F (pour secteur I)	lettre-clé C : 85 F 85 F × 30	75 % (6)	2 563 F 85 F × 30,16
Chirurgiens-dentistes	11 500 F	14 310 F pour 15 ans d'assurance	8 592 F (4)	675 pts × 114 F	1 105 F	lettre-clé G : 85 F 85 F × 13	100 %	1 904 F 170 F × 11,2
Auxiliaires médicaux	9 652 F	35 775 F pour 37 ans 1/2	2 208 F (4)	150 pts × 83,28 F	394 F	lettre-clé AMV : 13,16 F 13,16 F × 40	75 %	580 F 13,16 F × 44
Biologistes	11 600 F	35 775 F pour 37 ans 1/2	12 500 F (4)	34 360 F	705 F	lettre-clé KB : 11,75 F 11,75 F × 75	40 %	1 539 F 11,75 F × 131
Sages-femmes	10 600 F	35 775 F pour 37 ans 1/2	Néant	Néant	1 215 F	lettre-clé forfait accouchement simple : 810 F 810 × 1,5	100 %	583 F 810 F × 0,72

(1) et (2) Valeur au 1^{er} janvier 1989.

(3) Valeur au 1^{er} janvier 1988 (régimes des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés).

(4) Cotisation minimale obligatoire. Eventuellement complétée par une cotisation aux classes facultatives.

(5) Les cotisations et valeurs indiquées sont doublées pour calculer la part de cotisation versée par les régimes d'assurance maladie et triplées pour calculer la cotisation personnelle des médecins du secteur II pour lesquels n'existent pas de cotisations des régimes précités.

(6) A titre exceptionnel en 1988, la cotisation des médecins a été appelée à 100 p. 100 de :

- pour les médecins du secteur I, 85 F × 31 ;
- pour les médecins du secteur II, 85 F × 93.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

1663. - 22 août 1988. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la vaccination antigrippale. Actuellement, les caisses de la sécurité sociale remboursent uniquement cet acte aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans et à certains malades. Afin de faciliter la généralisation de cette vaccination, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son ministère à cet effet.

Réponse. - Pour donner une impulsion nouvelle aux actions de prévention, la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale prévoit, dans son article 1^{er}, la création d'un fonds national de prévention destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires. Le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés a d'ores et déjà délibéré sur un ensemble d'orientations destinées à accroître l'effort de prévention notamment dans le domaine de la vaccination : abaissement de soixante-quinze à soixante-dix ans de l'âge de la population concernée, extension de la mesure à

certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour la vaccination antigrippale et ouverture d'un crédit de 5 millions de francs destiné à une campagne de communication et d'information sur la grippe qui sera menée dans trois régions (Nord-Picardie, Lorraine, Champagne-Ardenne). Ces mesures sont entrées en vigueur dès la campagne 1988-1989 de vaccination antigrippale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(caisses : Somme)*

2866. - 26 septembre 1988. - M. Gillies de Robien attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'obligation donnée aux caisses d'assurance maladie de proposer tous les cinq ans un examen de santé à leurs ressortissants. Or, un tel centre n'existe pas dans le département de la Somme. Il lui demande donc de veiller à ce que le dossier en cours aboutisse le plus rapidement possible à un accord afin que les habitants du département puissent bénéficier de cet effort de prévention.

Réponse. - Compte tenu des besoins de la population du département de la Somme, l'autorisation relative à la création d'un centre d'exames de santé à Amiens a été délivrée en date du 10 mars 1989.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

4810. - 31 octobre 1988. - **M. Jean Laurain** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il envisage d'étendre la prise en charge à 100 p. 100 du vaccin antigrippal en faveur des anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires d'une pension d'invalidité, âgés de moins de soixante-dix ans, et ce quelle que soit l'affection pour laquelle le bénéfice d'une pension a été accordé au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. - La prise en charge du vaccin antigrippal est prévue pour les personnes âgées de soixante-dix ans au moins. Pour un motif d'ordre médical, la condition d'âge est supprimée pour les malades atteints de l'une des affections de longue durée suivantes ouvrant droit à l'exonération du ticket modérateur : accident vasculaire cérébral invalidant, cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque grave et valvulopathie grave, diabète insulino-dépendant ou non insulino-dépendant ne pouvant pas être équilibré par le seul régime, forme grave d'une affection neuro-musculaire (dont myopathie), insuffisance respiratoire chronique grave, mucoviscidose, néphropathie chronique grave, et syndrome néphrotique pur primitif. Les anciens combattants et victimes de guerre peuvent bénéficier de cette mesure dans les mêmes conditions que les autres assurés sociaux.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

6149. - 5 décembre 1988. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** les raisons pour lesquelles les piqûres de gaz carbonique pour l'artérite des membres inférieurs ne sont pas remboursées par la sécurité sociale alors que les soins de cure pour cette maladie, d'une efficacité égale, sont remboursés par la sécurité sociale.

Réponse. - Le gaz carbonique n'étant pas un médicament au sens de l'article L. 511 du code de la santé publique, le remboursement de ce produit ne peut être effectué par l'assurance maladie. Dans le cas où un produit - ou un médicament - n'est pas remboursable, l'acte nécessaire pour injecter ce produit ne peut lui-même faire l'objet d'un remboursement. Les injections de gaz thermaux effectués dans le cadre d'un traitement thermal, qui correspondent à une pratique médicale complémentaire utilisant un agent thermal, sont à ce titre inscrites à la nomenclature générale des actes professionnels, ce qui en justifie le remboursement par l'assurance maladie.

Retraites complémentaires (mines et carrières)

6220. - 5 décembre 1988. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les régimes complémentaires miniers de la retraite. Il lui rappelle que les abattements pour ces régimes complémentaires ont été supprimés pour les cotisants dont la prise en charge par ces régimes a été effective après le 1^{er} avril 1983 et pour les cotisants ayant atteint soixante ans avant le 1^{er} avril 1983 et répondant à certaines conditions, à savoir être titulaires d'une carte de déporté, inapte au travail ou concerné par la loi du 21 novembre 1973 relative aux anciens combattants. D'autres cotisants n'ont pas été concernés par cette suppression des abattements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour supprimer les abattements pour les régimes complémentaires miniers pour la période du 1^{er} janvier 1971, date à laquelle les employés des houillères n'ont plus cotisé à la caisse de retraite complémentaire des houillères, au 31 mars 1983, date à laquelle ont été supprimés les abattements.

Réponse. - Après l'adoption de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et les discussions entre les partenaires sociaux responsables des régimes de retraite complémentaire, ceux-ci ont signé le 4 février 1983 un accord, qui prévoit le droit à une retraite complémentaire à soixante-cinq ans pour un même nombre d'années de cotisations. Les salariés relevant de la profession minière âgés de soixante ans à soixante-cinq ans, qui justifient de 37,5 années d'assurance au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982 et ont fait liquider, en application de celle-ci, leur pension de vieillesse du régime de base, pourront donc bénéficier également d'une retraite complémentaire sans application de coefficient d'anticipation. Cette règle ne s'applique qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1983. Les pensions de retraite attribuées par ces régimes jusqu'à cette date aux assurés satisfaisant à la condition d'assurance précitée et qui ont été calculées sur un taux minoré ne peuvent donc faire l'objet d'une révision sur la base du taux plein. Certes, l'application de la règle de non-rétroactivité peut apparaître rigoureuse, mais de manière générale, l'extension à tous de chaque mesure instaurant des droits nouveaux ou supplémentaires se traduirait, à chaque fois, par un surcroît de dépenses considérables et risquerait par là même de remettre en cause l'évolution de la législation. Les régimes de retraite complémentaire sont des régimes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration, qui ne participe aucunement à l'établissement et à l'élaboration de ces règles, n'est pas davantage habilitée à les modifier.

Retraites : généralisées

(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité)

7882. - 9 janvier 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des anciens assurés sociaux du régime local des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle au regard du droit d'option, conformément à l'article 7 du décret du 12 juin 1946. Les assurés sociaux qui relevaient avant le 1^{er} juillet 1946 du régime local et qui ont opté pour la liquidation de leur pension d'invalidité au titre du régime général ne peuvent, au moment de la transformation de leur pension en retraite, bénéficier du régime qui leur est le plus favorable. Il demande qu'un nouveau droit d'option puisse leur être ouvert au moment de la transformation de leur pension d'invalidité en pension de retraite.

Réponse. - Il résulte effectivement des dispositions de l'article D. 357-27 du code de la sécurité sociale que les assurés ayant relevé du régime local d'Alsace-Moselle avant le 1^{er} juillet 1946 ne disposent, en matière de pensions d'invalidité et de vieillesse, que d'un seul droit d'option entre ce régime et le régime général : la seule exception à ce principe concerne le droit, pour le conjoint survivant de l'assuré décédé, d'obtenir une pension de réversion du régime général même si le défunt avait opté pour une pension de vieillesse du régime local. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

8055. - 16 janvier 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le taux de remboursement dérisoire, et à certains égards insultant, que la sécurité sociale assure pour certaines prestations et dépenses de santé ne pouvant cependant être considérées comme frivoles et superfétatoires. C'est notamment le cas des soins dentaires et appareillages ophtalmologiques. Ainsi une personne s'est-elle vu rembourser par la sécurité sociale, sur une paire de lunettes d'un prix de 3 883 francs, la somme de 64,50 francs. Ce qui, on en conviendra, est moins bien payé qu'un avortement. Puisque l'heure est aux économies drastiques pour cet organisme, il lui demande s'il ne conviendrait pas, dans ces cas limites, à défaut de proposer un remboursement convenable de le supprimer purement et simplement, moins du reste dans un souci d'économie que de clarté administrative et sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

9082. - 6 février 1989. - **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité d'une revalorisation des remboursements des soins dentaires et optiques. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en ce sens ; l'amélioration de ces remboursements constituent une avancée significative de la protection sociale.

Réponse. - Pour une partie des frais d'optique et des prothèses dentaires, les tarifs de responsabilité sont souvent éloignés des prix demandés aux assurés. Les contraintes de l'équilibre financier des régimes obligatoires d'assurance maladie n'ont pas permis jusqu'à présent de modifier sensiblement cette situation ancienne qui a conduit les institutions de protection sociale complémentaire à développer particulièrement leur intervention dans ce domaine. Il convient cependant de rappeler que les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie des dépenses que doivent acquitter les assurés ne bénéficiant pas de prestations complémentaires, après examen de leur situation sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8062. - 16 janvier 1989. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le fait que la vaccination contre la grippe effectuée dans un but préventif n'est pas, en principe, remboursée par la sécurité sociale. Ce vaccin est pourtant fortement recommandé aux cardiaques afin de les protéger des affections respiratoires et de leurs complications. Une conception plus rationnelle des économies de la sécurité sociale permettrait de créer et d'améliorer les actions préventives. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de faire bénéficier les malades cardiaques de la gratuité de la vaccination antigrippale.

Réponse. - Pour donner une impulsion nouvelle aux actions de prévention, la loi du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale prévoit dans son article 1^{er} la création d'un fonds national de prévention destiné à financer toute action de prévention, d'éducation et d'information sanitaires. Le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a d'ores et déjà délibéré sur un ensemble d'orientations destinées à accroître l'effort de prévention notamment dans le domaine de la vaccination : abaissement de soixante-quinze ans à soixante-dix ans de l'âge de la population concernée, extension de la mesure à certaines catégories d'assurés atteints de l'une des sept affections de longue durée présentant une indication spécifique pour la vaccination antigrippale et ouverture d'un crédit de 5 MF destiné à une campagne de communication et d'information sur la grippe qui sera menée dans trois régions (Nord-Picardie, Lorraine, Champagne-Ardenne). Ces mesures sont entrées en vigueur dès la campagne 1988/1989 de vaccination antigrippale. Ainsi, les personnes atteintes de l'affection suivante : cardiopathie congénitale mal tolérée, insuffisance cardiaque et valvulopathie grave peuvent bénéficier de la vaccination antigrippale.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

8338. - 23 janvier 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inconvénients de la rigueur de la législation actuelle en matière de pension de réversion qui prévoit que toute personne veuve âgée de cinquante-cinq ans peut bénéficier de ses droits, à condition d'en faire expressément la demande. Il estime que cette disposition est particulièrement pénalisante pour les personnes qui peuvent soit ignorer cette condition, soit omettre, pour diverses raisons, de faire une telle demande, soit encore se trouver dans l'impossibilité, notamment pour des raisons de santé, de la rédiger. Compte tenu de ces éléments et souhaitant vivement une modification de la législation par l'attribution automatique de la pension de réversion à toute veuve remplissant les conditions d'âge prévues, il demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale**, de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Au décès d'un assuré titulaire d'un avantage de retraite du régime général d'assurance vieillesse, la caisse concernée envoie au conjoint survivant, lorsqu'elle a connaissance de son existence, un imprimé réglementaire de demande de pension de réversion. Ces organismes tiennent également à la dis-

position du public des dépliants d'information, apportant des indications relatives aux conditions d'attribution, au mode de calcul et au point de départ de la pension de réversion. Mais aucune attribution automatique de pension de réversion ne peut actuellement être réalisée ; d'une part en raison de l'absence de procédures de signalisation automatique des décès aux caisses de retraite, celles-ci ne peuvent en avoir connaissance qu'à l'initiative le plus souvent du conjoint survivant ; d'autre part, les pensions de réversion restent soumises à des conditions d'attribution, notamment de mariage, de ressources et de cumul avec des retraites personnelles du survivant, dont l'appréciation nécessite la recherche d'informations auprès de ce dernier.

Mutuelles (fonctionnement)

8462. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Michel Testu** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que de très nombreuses personnes âgées se trouvent en difficulté pour régler leurs cotisations à leurs mutuelles de soins. Depuis 1986, l'augmentation des cotisations demandées aux personnes âgées, pour certaines mutuelles, dépasse le doublement. Chacun sait que les personnes âgées sont grosses consommatrices de soins. Il s'interroge sur ce phénomène et craint qu'il révèle une dérive de la conception mutualiste vers des pratiques d'assurance consistant à indexer la contribution de chacun à ses besoins. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rappeler aux mutuelles concernées leur devoir de solidarité.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale rappelle à l'honorable parlementaire que les mutuelles sont des organismes privés d'assurance facultative, complémentaire à celle de la sécurité sociale. En ce qui concerne le niveau des cotisations, elles ne peuvent instituer des discriminations entre catégories de membres adhérents que si elles sont justifiées par les risques apportés, la situation de famille des intéressés ou le niveau de revenu des membres participants, conformément aux dispositions de l'article L. 121.2 du Code de la mutualité. De plus, des directives ministérielles récentes ont précisé que l'institution de ces catégories statutaires, adoptée par l'assemblée générale du groupement et soumise à l'approbation de l'autorité administrative, ne devait pas conduire à remettre en cause le principe de solidarité propre au mouvement mutualiste.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8611. - 23 janvier 1989. - **M. Hervé de Charette** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** si, dans le cas où un infirmier refuse pour une raison justifiée d'assurer les soins à un grand malade, la sécurité sociale est tenue de prendre en charge les indemnités kilométriques d'une de ses consœurs exerçant dans une autre commune et venant prodiguer les soins à ce patient.

Réponse. - Lorsque l'état de santé du malade ne lui permet pas de se rendre au domicile professionnel de l'infirmière, les frais de déplacement de l'auxiliaire médical sont remboursés par la caisse. Lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel de l'infirmière sont situés dans la même agglomération ou lorsque la distance qui les sépare est inférieure à 2 kilomètres en plaine ou 1 kilomètre en montagne, l'indemnité de déplacement est forfaitaire. Par ailleurs, lorsque la résidence du malade et le domicile professionnel ne sont pas situés dans la même agglomération et lorsque la distance qui les sépare est supérieure à 2 kilomètres en plaine ou 1 kilomètre en montagne, les frais de déplacement sont remboursés sur la base d'une indemnité horo-kilométrique qui se cumule avec l'indemnité forfaitaire. Toutefois, le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'une infirmière ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport à l'infirmière se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

8869. - 30 janvier 1989. - **M. Didier Choat** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'information des assurés sociaux au sujet de leurs droits et devoirs. Il serait en particulier souhaitable que

les modalités d'accord figurant sur les imprimés de prise en charge soient précisées en termes clairs (autres que des symboles tels que A, B, C ou D). En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'information des assurés sociaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention sur l'information des assurés sociaux au sujet de leurs droits et devoirs. Il lui paraît en particulier souhaitable que les modalités d'accord figurant sur les imprimés de prise en charge soient précisées en termes clairs. Le domaine du formulaire a connu ces dernières années une évolution marquée par la volonté constante des services ministériels et des organismes de sécurité sociale, de simplifier les imprimés tant au point de vue de l'application des textes réglementaires que de la lisibilité des notices explicatives. A cet égard, il apparaît qu'une information précise de l'usager passe par une présentation à la fois exhaustive et compréhensible. C'est le cas notamment des formulaires de demande d'entente préalable relatifs à l'assurance maladie et aux accidents du travail et maladies professionnelles. En tout état de cause, les modalités de prise en charge sont, en règle générale, recensées et explicitées de la manière la plus claire possible.

Retraites : généralités (montant des pensions)

9590. - 13 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement difficile des travailleurs postés de nuit. Il lui demande si, du fait de la pénibilité des rythmes de travail à horaires décalés, il n'envisage pas de reconnaître le droit à une retraite anticipée comme certaines catégories professionnelles en bénéficiant depuis longtemps. Ne peut-on pas envisager, pour cinq années de travail de nuit, d'accorder une année de bonification pour bénéficier de la retraite.

Retraites : généralités (montant des pensions)

9591. - 13 février 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation particulièrement difficile des travailleurs postés de nuit. Compte tenu des contraintes et de la pénibilité des rythmes de travail à horaire décalé, il lui demande s'il n'envisage pas pour cinq années de travail de nuit d'accorder une année de bonification pour bénéficier de la retraite.

Retraites : généralités (montant des pensions)

10264. - 27 février 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que certains salariés, qui ont pourtant plus de trente-sept ans et demi de cotisations à la caisse de retraite de la sécurité sociale, ne peuvent prétendre à leur droit à la retraite parce qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de cinquante-six ans. Ces salariés ont commencé à travailler très jeunes dans des secteurs manuels souvent pénibles. Il serait donc légitime qu'ils puissent cesser de travailler. Il lui rappelle que, dans le même temps, d'autres salariés, avec seulement dix-sept ans de versement, se trouvent en pré-retraite parce qu'ils ont atteint l'âge de cinquante-cinq ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage de remédier à cette injustice en permettant aux salariés ayant cotisé pendant trente-sept ans et demi de pouvoir partir à la retraite sans attendre l'âge limite actuellement prévu.

Réponse. - Depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein de 50 p. 100 dès leur soixantième anniversaire. La situation financière difficile à laquelle doivent faire face nos régimes de retraite ne permet pas d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

9920. - 29 février 1989. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la cotation en A.M.M. 5 (au lieu d'A.M.M. 9) de la rééducation des personnes atteintes de sclérose

en plaques. En effet, A.M.M. 5 implique quarante minutes de travail pour un masseur kinésithérapeute, pour un prix actuellement de 57,75 francs. Il peut y avoir un risque pour certains praticiens de se désintéresser de ce type de malades à rééduquer. Il lui demande s'il ne serait pas indispensable de reconsidérer le problème, dans le souci d'aider au mieux les personnes atteintes de sclérose en plaques, maladie très invalidante et incurable, et d'apprécier à sa juste valeur le travail de ceux qui aident à la rééducation de ces malades.

Réponse. - Le traitement des affections neurologiques de longue durée, dont fait partie la sclérose en plaques, est inscrit à la nomenclature générale des actes professionnels avec le coefficient 5 par séance d'une durée de quarante-cinq minutes. Il appartient à la Commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels instituée par l'arrêté du 26 janvier 1986 modifié, qui peut être saisie notamment par l'une des organisations professionnelles les plus représentatives, de faire au ministre chargé de la sécurité sociale des propositions sur les modifications de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

10066. - 27 février 1989. - M. Jean de Lipkowski rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les retraités qui ne peuvent plus vivre indépendants à leur domicile et qui ne sont pas accueillis dans leur famille pour des raisons diverses ont, suivant leur état de santé, la possibilité soit d'entrer dans une maison de retraite à des conditions financières variables mais souvent relativement acceptables, soit d'entrer dans une section d'hébergement social souvent rattachée à un hôpital mais d'un coût élevé (par exemple, 451,25 francs par jour et par personne en 1987 à La Rochelle), soit d'entrer en unité de long séjour dont le prix de journée est comparable à celui pratiqué dans une section d'hébergement social mais couvert partiellement par une indemnité journalière versée par les caisses de protection sociale dans une proportion d'environ un tiers. En ce qui concerne les soins médicaux, dans les trois cas précédemment exposés, on constate qu'en maison de retraite ils sont les mêmes qu'au domicile, avec les mêmes prestations des caisses de protection sociale, et qu'en unité de long séjour, les mêmes caisses allouent, à titre forfaitaire, une allocation journalière ; par contre, dans les sections d'hébergement social, le coût des soins est inclus dans le prix de journée et souvent, en cas d'hospitalisation, la caisse de couverture sociale n'intervient pas. Il est généralement admis que dans une section d'hébergement social la plupart des malades sont justifiables de soins lourds et constants, pratiquement analogues à ceux dont bénéficient les personnes soignées en long séjour. Pour éviter à des personnes âgées les chocs psychologiques graves que peuvent provoquer les changements de lieux, d'entourage et d'habitudes, les médecins les maintiennent souvent dans des sections d'hébergement social au lieu de les transférer en long séjour. Si cette attitude est à encourager, elle a, sur le plan financier, des conséquences fâcheuses puisque les pensionnaires ou les prestataires d'aliments se trouvent lésés. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensionnaires d'une section d'hébergement social sont obligés de prendre en charge à 100 p. 100 les soins médicaux qui leur sont dispensés puisque ceux-ci sont inclus dans le prix de journée, alors qu'ils continuent à cotiser à des caisses de protection sociale.

Réponse. - Le Gouvernement est tout à fait conscient qu'il convient de remédier aux disparités existant en matière de frais d'hébergement entre les structures sanitaires et les structures médico-sociales. Dans cette perspective, un groupe de travail a été constitué sous l'égide de l'I.G.A.S. afin de proposer des mesures propres à favoriser une meilleure adéquation entre l'état de dépendance des personnes âgées et handicapées et la structure d'accueil, et une plus grande cohérence dans les prises de charges financières. Les conclusions de ce groupe de travail seront remises au Gouvernement à la fin du premier semestre 1989.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

10277. - 6 mars 1989. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'étendue du maintien des droits aux prestations de la sécurité sociale dans les situations visées aux articles

L. 161-8 et L. 161-9 du code de la sécurité sociale. Le premier de ces articles prévoit un maintien de droit de douze mois en faveur de toute personne cessant de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité. Le second prévoit, dans le cas du congé parental d'éducation, un maintien spécifique du droit aux prestations en nature. L'interprétation qui a été faite de ces textes aboutit au résultat suivant, en matière d'indemnités journalières de maternité : lorsque le début du repos prénatal intervient dans les douze mois qui suivent une interruption volontaire de travail, les indemnités seraient versées si l'interruption était due à un congé sans solde, elles seraient refusées s'il s'agit d'un congé parental d'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette iniquité, contraire à la volonté du législateur qui n'a pas entendu, en adoptant l'article 7 de la loi n° 85-17 du 29 décembre 1985, diminuer de la protection sociale dont les mères de famille cessant provisoirement leur activité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants bénéficiaient jusqu'alors.

Réponse. - L'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale prévoit que les personnes qui cessent de relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité bénéficient du maintien de leur droit aux prestations pendant une période fixée à douze mois par l'article R. 161-3 du même code. Par ailleurs, l'article L. 161-9 du code précité dispose que les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation conservent leur droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité aussi longtemps qu'ils bénéficient de ce congé. Il résulte de ces dispositions que le maintien du droit aux prestations des personnes en congé parental d'éducation est d'une durée supérieure au maintien du droit prévu dans le cas général par l'article L. 161-8 dans la mesure où le congé parental d'éducation, conformément à l'article L. 122-28-1 du code du travail, peut être prolongé jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant. En outre, il convient d'ajouter que les personnes qui reprennent leur activité professionnelle à l'issue d'un congé parental d'éducation bénéficient de mesures dérogatoires au droit commun. Les articles L. 161-9 et D. 161-2 prévoient en effet, en cas de reprise immédiate du travail, que les intéressés retrouvent pendant trois mois les droits aux prestations en nature et en espèces des assurances maladie et maternité qui leur étaient ouverts avant le début du congé. Cette réouverture immédiate - sans condition de stage - du droit aux indemnités journalières est une disposition unique qui, loin de diminuer leur protection sociale, représente un réel avantage pour les parents ayant suspendu leur activité pour élever leurs enfants.

Professions paramédicales (orthophonistes)

10920. - 20 mars 1989. - **M. Henri de Gastines** s'étonne auprès de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 5987 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 novembre 1988, relative aux difficultés qui surviennent dans l'application de la convention nationale des orthophonistes lors de la mise en place des commissions paritaires régionales. La Fédération des orthophonistes de France, cosignataire de cette convention, est actuellement écartée de sa représentativité dans ces commissions paritaires régionales lorsque le siège social de ses syndicats affiliés n'est pas implanté dans la circonscription administrative de la caisse régionale de sécurité sociale. Il souhaite donc une réponse rapide à cette question à propos de laquelle il lui soumet d'autres éléments d'information dont il a eu connaissance. La fédération concernée a effectué le 30 septembre 1988 un recours hiérarchique auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et a été reçue le 10 novembre par un représentant du ministère mais sans avoir, jusqu'ici, obtenu de réponse, sinon l'information, au cours d'une conversation téléphonique, que le problème soulevé était soumis « aux experts juridiques de la direction générale de la sécurité sociale ». Celle-ci ayant pris l'attitude restrictive précitée à l'égard des syndicats régionaux de cette fédération d'avoir leur siège implanté dans la circonscription régionale des caisses de sécurité sociale, il apparaît évident que la sécurité sociale ne s'efforcera pas d'abréger le délai de réponse à la question soulevée. Il lui signale que dans sept régions de sécurité sociale sur seize les commissions paritaires régionales ont été mises en place selon la décision des caisses, excluant les représentants de cette organisation syndicale pour la raison précédemment exposée. Des travaux ont commencé auxquels cette organisation représentative cosignataire du texte conventionnel n'est pas associée, et des décisions sont susceptibles d'être prises qui pourront être opposées aux orthophonistes alors même que les formations syndicales de leur fédération sont écartées. Celle-ci estime que la situation actuelle met en péril l'ensemble du système conventionnel. Il lui demande quelle

est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaite que celle-ci soit rapidement communiquée à la Fédération des orthophonistes de France.

Réponse. - Suivant l'article 13 de la Convention nationale des orthophonistes, la commission paritaire régionale est composée pour moitié de représentants des orthophonistes exerçant dans la région concernée, désignés par « les syndicats régionaux appartenant aux organisations syndicales signataires ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne semble pas exclure des organes conventionnels les syndicats régionaux dont le ressort géographique ne serait pas identique aux régions de sécurité sociale, chaque syndicat régional pouvant librement déterminer son organisation même si, pour des raisons pratiques, l'identité du champ géographique offre plus de commodité.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

10964. - 20 mars 1989. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation pénible des veuves âgées de moins de quarante-cinq ans qui ne bénéficient d'aucune couverture sociale lorsqu'elles n'ont jamais travaillé. Il lui demande s'il envisage de les faire bénéficier des dispositions contenues dans la loi du 5 janvier 1988 et le décret du 6 mai 1988, dispositions qui autorisent le maintien des droits aux personnes veuves ou divorcées âgées de quarante-cinq ans au moins et ayant eu trois enfants à charge.

Réponse. - L'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 et son décret d'application n° 88-677 du 6 mai 1988 prévoient que les personnes ayant droit d'un assuré décédé ou divorcé continuent à bénéficier sans limitation de durée à compter de quarante-cinq ans, pour elles-mêmes et les membres de leur famille à leur charge, des prestations en nature du dernier régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont elles relevaient, dès lors qu'elles ont ou ont eu au moins trois enfants à leur charge. Les conditions ainsi fixées se justifient par la situation délicate des personnes qui, à la suite de la séparation ou du décès de leur conjoint, se retrouvent seules pour élever ou après avoir élevé plusieurs enfants. L'éducation de trois enfants ou plus les a, pour la majorité d'entre elles, écartées - par choix ou par nécessité - de la vie professionnelle et donc d'un droit personnel à la protection sociale. Par ailleurs, la reprise d'une activité professionnelle ou la recherche d'un premier emploi se révèlent, à l'évidence, plus difficiles à compter d'un certain âge que l'on peut situer aux environs de quarante-cinq ans. C'est pourquoi il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice des dispositions susvisées à d'autres catégories. En tout état de cause, l'article L. 161-15, premier alinéa, du code de la sécurité sociale prévoit, d'une façon générale, que les ayants droit d'un assuré décédé, qui n'ont pas droit à un autre titre aux prestations des assurances maladie et maternité, continuent à bénéficier pendant un an ou, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité dont relevait l'assuré. A l'issue de ce délai, ces personnes ont la possibilité d'adhérer à l'assurance personnelle et de solliciter, en cas d'insuffisance de leurs ressources, la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale ou par leur régime de prestations familiales si elles sont allocataires. A cet égard, les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle bénéficient de la prise en charge de leur cotisation par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

11014. - 20 mars 1989. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'habilitation à négocier la convention nationale des médecins accordée à la fédération nationale des médecins généralistes (M.G. - France). Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourcentage d'implantation de cette fédération dans chaque département du territoire métropolitain.

Réponse. - Les éléments examinés lors de l'enquête de représentativité à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article R. 162-54 du code de la sécurité sociale, ont permis au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de considérer que l'organisation M.G. - France réunissait les conditions nécessaires pour être reconnue comme représentative des médecins et participer à la négociation et à la signature éventuelles de la convention nationale avec les organismes d'assurance maladie prévue à l'article L. 162-5 du code précité. La méthodologie adoptée ainsi que les conclusions tirées par le rapporteur chargé de l'enquête n'engagent que la responsabilité de

leur auteur ainsi qu'il est de coutume pour toute enquête de représentativité. Le rapport précité peut être communiqué sur simple demande écrite adressée à la direction de la sécurité sociale (S/D.A.M., bureau AM.3, pièce 5130 A, 1, place de Fontenoy, 75007 Paris) ou faire l'objet d'une consultation sur place. Enfin, les effectifs et l'implantation territoriale d'une organisation syndicale ne sont pas les seuls critères d'appréciation. En effet, l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale énumère expressément les critères suivants : « ... effectifs, indépendance, cotisation, expérience et ancienneté. »

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

11126. - 27 mars 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation que rencontrent actuellement les personnes atteintes de sclérose en plaques, au regard du remboursement des médicaments qui leur sont nécessaires et qui pour la plupart sont à vignette bleue et ouvrent droit à un règlement à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Cette situation souligne de nouveau la gravité des atteintes portées contre la sécurité sociale, aboutissant, dans les faits, à créer l'inégalité devant le droit à la santé pour tous. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la situation actuelle.

Réponse. - La sclérose en plaques fait partie de la liste des trente affections ouvrant droit à exonération de principe du ticket modérateur dans le cadre des dispositions réglementaires issues des décrets n° 86-1380 du 31 décembre 1986 et n° 88-916 du 7 septembre 1988. La prise en charge à 100 p. 100 est accordée sans condition de ressources pour l'ensemble des soins mentionnés au protocole d'examen spécial, y compris les médicaments à vignette bleue, prescrits dans le cadre de l'affection exonérante et des complications liées à celle-ci.

TOURISME

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

1897. - 5 septembre 1988. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation du tourisme dans notre pays. La part de marché de la France dans le tourisme mondial se détériore en effet chaque année. En 1985, elle atteignait 11,5 p. 100. Aujourd'hui notre pays, avec 10,69 p. 100, est passé du second rang mondial des destinations au quatrième rang derrière l'Espagne, les Etats-Unis et l'Italie. L'excédent touristique est passé de 31,5 milliards en 1985 à 18,7 milliards en 1987. Or la baisse du dollar et la crainte des attentats ne sont pas les seuls responsables de cette situation. Il semble que ce soit plutôt la qualité de notre accueil qui soit en cause. Or l'accueil est au tourisme ce que le marketing et la qualité sont à l'industrie. Les Français manquent fréquemment de professionnalisme dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin d'améliorer la qualité de l'accueil dans notre pays, notamment dans le domaine de la formation des professionnels, de l'apprentissage des langues et enfin de la culture générale sur les pays voisins du nôtre.

Réponse. - S'il est exact que les bons résultats enregistrés par notre activité touristique de 1983 à 1985 n'ont pas été maintenus en 1986 et 1987 avec un fléchissement sensible de nos recettes en devises, la situation a pu être redressée depuis quelques mois grâce à une relance des efforts de promotion conduits à l'étranger par l'Etat et ses partenaires. C'est ainsi que l'excédent de notre balance touristique, qui avait été réduit à une vingtaine de milliards de francs en 1987, aura été porté à 24,6 milliards au terme de l'année 1988. La France a ainsi retrouvé la seconde place, devant l'Italie, parmi les pays récepteurs européens, et le troisième rang mondial. Le ministère du tourisme a décidé de développer, en 1988, l'action engagée depuis 1984 à l'égard de l'accueil touristique en France et de mettre en place une stratégie générale tendant à renforcer la mobilisation des professionnels du tourisme en faveur de la qualité, et à améliorer l'information des touristes étrangers. A titre d'exemple les moyens comprendront : des affichettes 40 x 60 destinées aux restaurants, hôtels, cafés, agences de voyages, offices de tourisme, etc... ; des dépliantes sur les stations-service distribuant l'essence sans plomb ; l'ouverture, entre Pâques et octobre de quatre-vingts bureaux accueil-information aux frontières et aux principaux axes routiers. D'autre part, le ministère du tourisme a pris en charge, en liaison étroite avec les ministères de la fonction

publique et des réformes administratives, dans le cadre des crédits de modernisation des services administratifs, la mise en place de séminaires de formation à l'usage des agents de la fonction publique dans le domaine de l'accueil touristique, conformément aux recommandations du Conseil national du tourisme. Depuis 1987, en accord avec le ministre de la fonction publique et des réformes administratives, il est prévu de relancer un cycle de formation spécialisée concernant les douaniers, une extension étant prévue à l'attention de la police de l'air et des frontières. Le prolongement de cette opération de caractère novateur répond aux souhaits de la recommandation du Premier ministre tendant à favoriser les actions ministérielles de formation. Pour ce faire, un budget a été dégagé par le ministère de la fonction publique et des réformes administratives. Par ailleurs il est décidé, sur les crédits du ministère du tourisme, d'organiser des cycles de formation à l'usage des personnels des offices de tourisme et syndicats d'initiative, cette formation faisant l'objet d'une convention entre le ministère du tourisme et la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative. De même des actions d'envergure sont conduites avec le concours du Comité national du fleurissement de la France, et des conventions de promotion destinées à porter l'accueil à un haut niveau de qualité sont elles en préparation avec différents organismes publics ou privés jouant un rôle important dans l'accueil des touristes. C'est ainsi que des conventions d'objectif ont été et seront signées avec un certain nombre de partenaires (ministère de la culture, des P.T.T., de l'équipement, de l'environnement, distributeur de carburant, sociétés d'autoroutes) afin d'obtenir des améliorations concrètes sur les « points noirs » les plus souvent dénoncés par nos visiteurs étrangers. Parmi les mesures essentielles adoptées par le Gouvernement pour assurer une progression de l'activité touristique et de ses effets sur l'emploi et la balance des paiements, l'amélioration des qualifications a tout particulièrement retenu l'attention des ministres du tourisme, de l'éducation nationale et de la formation professionnelle. Un effort d'ensemble en faveur des formations initiales et continues dans les métiers du tourisme a été décidé et les moyens budgétaires de l'Etat ont été fortement accrus dans ce sens dès 1989.

Tabac (taJagisme)

3588. - 10 octobre 1988. - **M. Willy Dimeglio** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la nécessité de créer des espaces non fumeurs dans certains restaurants disposant d'un nombre important de tables. En effet, la plupart des chaînes de restaurant « Fast Food » proposent des emplacements non fumeurs. Ces espaces seraient particulièrement appréciés par les enfants et les personnes âgées. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer des mesures pour créer des emplacements non fumeurs.

Réponse. - Le décret du 12 septembre 1977 interdisant de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif n'a pas visé les restaurants, du moins quand des normes minimales de ventilation sont respectées. Les aménagements proposés par les restaurants rapides relèvent donc d'initiatives purement commerciales mais ayant valeur d'exemple et à juste titre très appréciés de la clientèle. L'extension des obligations de séparation de secteurs fumeurs et non fumeurs à d'autres lieux publics est actuellement à l'étude. En attendant ces éventuelles avancées réglementaires, le ministère des affaires sociales ne peut qu'inciter les différents professionnels, dont les restaurateurs, à prendre dès à présent des mesures propres à préserver les clients non fumeurs des désagréments dus à la fumée des autres consommateurs. C'est donc aux professionnels à savoir prendre les initiatives correspondant à une évolution normale que les plus dynamiques ont déjà su anticiper. Le ministère du tourisme ne peut qu'être entièrement favorable à toutes les initiatives accroissant le confort et l'agrément de la clientèle.

Jeux et paris (casinos)

4560. - 24 octobre 1988. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, s'il estime que l'application de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987, aux effets déjà très concrets pour seize casinos et les seize stations classées dans lesquelles ces casinos sont insérés, ne doit pas être étendue à l'ensemble des casinos français dont les dossiers de demandes d'ouverture aux nouveaux jeux autorisés par cette loi ont été l'objet d'un avis favorable de la commission des jeux. En effet, trente-cinq casinos, pourtant bénéficiaires d'un avis favorable de la Commission supérieure des jeux, sont privés de l'exploitation des jeux automatiques dans leurs établissements. Ces jeux auto-

risés dans les pays touristiques voisins et concurrents ont abouti, dans les casinos des pays voisins européens et dans les seize premiers casinos français où ils ont été autorisés, à un développement important de leurs activités, ce qui assure des recettes précieuses pour l'Etat et les stations classées à travers le prélèvement sur le produit brut des jeux. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir au niveau gouvernemental pour faire appliquer cette loi qui doit contribuer à rendre le tourisme français plus compétitif et plus performant.

Réponse. - Le Gouvernement s'est donné un temps de réflexion pour étudier les différents effets de l'application de la loi n° 87-306 du 5 mai 1987 qui a ouvert aux casinos la possibilité d'installer des machines à sous. Il a jugé préférable, pendant cette phase d'étude, de ne pas multiplier les autorisations déjà octroyées afin de ne pas mettre en difficulté les établissements de jeux, en les laissant s'engager dans des investissements susceptibles de ne pas être rentabilisés par une période d'exploitation suffisante. Au terme de cette période d'observation, le Gouvernement proposera au Parlement les modifications législatives qui lui paraîtront les plus adaptées à la situation résultant des autorisations déjà accordées.

Culture (Bicentenaire de la Révolution française)

5137. - 14 novembre 1988. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la promotion touristique du Bicentenaire de la Révolution française. Il lui demande la suite qu'il compte réserver au rapport de la commission spéciale du Conseil national du tourisme concernant la Révolution française et les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre délégué au tourisme sur les suites données aux travaux de la commission spéciale du Conseil national du tourisme concernant la « Promotion touristique du Bicentenaire de la Révolution française. » Dès son entrée en fonctions le ministre délégué au tourisme s'est, en concertation avec la mission du Bicentenaire de la Révolution française et des droits de l'homme, attaché à ce que des initiatives issues des réflexions et recommandations de la commission spéciale dont la mission s'était achevée au mois de janvier 1988, soient prises et menées à bien. Au regard du secteur touristique des actions d'information et de promotion sont conduites notamment en direction des professionnels du tourisme français et étrangers dans le cadre des missions dévolues au groupement d'intérêt économique Maison de la France. Maison de la France a aussi édité et distribué les brochures suivantes : édition, au printemps 1988, de la brochure « Fêtons-le ensemble » en quatre langues (français, anglais, allemand, espagnol). Ce document, très largement diffusé à l'étranger par l'intermédiaire des représentants de Maison de la France, a eu pour objectif de sensibiliser les professionnels du tourisme sur les fêtes qui vont se dérouler en France à l'occasion du Bicentenaire ; parution au mois d'octobre 1988 de « Nouvelles de France » spécial Bicentenaire, tiré à 6 000 exemplaires, diffusé au salon du Motor, proposant les 150 premières manifestations touristiques du Bicentenaire. Ce document a obtenu un très grand succès auprès de l'ensemble des professionnels du tourisme. D'autre part, dès le début de 1989 : « Le Guide touristique du Bicentenaire », traduit en anglais, tiré à plus de 15 000 exemplaires, présente le programme définitif des manifestations du Bicentenaire, ainsi que les manifestations touristiques régionales. Ce document a fait l'objet d'une très large diffusion auprès des professionnels du tourisme français et étrangers ainsi qu'auprès de la presse nationale, régionale et internationale ; enfin, sera éditée une brochure destinée au grand public, intitulée « France en fête » tirée à 15 000 exemplaires en quatre langues, comprendra un feuillet spécial consacré aux grandes manifestations touristiques du Bicentenaire. De plus, dans chacune des représentations de Maison de la France à l'étranger (Francfort, Londres, Vienne, Bruxelles, Amsterdam, Copenhague, Stockholm, Oslo, Genève, Zurich, Milan, Athènes, Madrid, Barcelone, Lisbonne, Montréal, Toronto, New York, Chicago, San Francisco, Los Angeles, Dallas, Mexico, Caracas, São Paulo, Buenos Aires, Johannesburg, Sydney, Hong Kong, Tokyo), sont menées des actions d'information et de publicité incitant les touristes du monde entier à venir en France fêter le Bicentenaire. Pour lancer cette campagne de promotion internationale, Maison de la France a présenté au 8, avenue de l'Opéra « Les vitrines du Bicentenaire » qui, autour de la scène historique de Rouget-de-l'Isle chantant la première *Marseillaise* (prêtée par le musée Grévin), regroupent quelques-uns des nombreux produits de qualité créés à l'occasion de cette commémoration. Ces vitrines, offertes au public parisien jusqu'au 17 février, feront ensuite le tour du monde en débutant en mars par la 5^e Avenue à New

York, siège de Maison de la France aux Etats-Unis. Le ministère du tourisme a également souhaité s'associer à la commémoration du Bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en proposant à l'ensemble des communes de France de participer à un concours national de fleurissement qui sélectionnerait, à différents niveaux, les meilleurs compositions florales réalisées sur le thème de cette commémoration. Présidé par le ministre délégué au tourisme, le comité national pour le fleurissement de la France s'est engagé à donner une dimension toute particulière à la campagne nationale de fleurissement 1989 grâce à cette opération exceptionnelle liée à la commémoration du Bicentenaire. Ce concours national « Prix du fleurissement spécial Bicentenaire » sera organisé par le comité national du fleurissement de la France, concours national des villes et des villages fleuris organisé chaque année et auquel s'inscrivent plus de 7 000 communes. Par ailleurs, le comité national du fleurissement de la France reçoit et organise la remise des prix du concours international de fleurissement. A cette occasion seront présentés à nos amis étrangers les projet qui auront été réalisés sur le thème du fleurissement spécial Bicentenaire. L'ensemble de ces opérations traduit la préoccupation du ministre délégué au tourisme de contribuer activement à faire de la célébration du Bicentenaire de la Révolution française, une occasion exceptionnelle pour le développement du tourisme en France.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

5387. - 21 novembre 1988. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, s'il a l'intention de reprendre les propositions formulées par M. Gilbert Trigano dans le rapport qu'il vient de présenter au Comité économique et social sur l'industrie touristique.

Réponse. - Le ministre chargé du tourisme est tout à fait convaincu de l'intérêt des propositions formulées par le Conseil économique et social sur la base du rapport que lui a présenté M. Gilbert Trigano. Ses services avaient d'ailleurs apporté largement leurs concours à cette réflexion. Parmi les recommandations formulées dans cet important document, un certain nombre ont déjà donné lieu à des décisions ou à des prolongements en terme d'actions. Il en est ainsi en particulier pour l'ensemble des dispositions susceptibles de favoriser le développement du tourisme rural, qui est l'une des préoccupations du ministère, et l'un des axes des nouveaux contrats de plan Etat-régions. De même, en liaison étroite avec les ministères de l'éducation nationale et du travail et de l'emploi, un programme d'ensemble serait prochainement présenté en matière d'éducation et de formation dans les métiers du tourisme. Dès à présent, les concours du fonds de la formation professionnelle et ceux du budget du tourisme aux actions de formation professionnelle continue ont été profondément renforcées en 1989. Le ministère du tourisme s'est également engagé dans la mise en œuvre d'une des propositions les plus importantes formulées dans ce rapport : la révision de la loi 1975 sur les agents de voyages. Un projet de loi serait prochainement déposé à ce sujet. Par ailleurs, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale est engagée une révision du calendrier des vacances scolaires dans un sens qui devrait être favorable aux besoins de l'industrie touristique. De même, ici encore dans la ligne des propositions formulées par M. Gilbert Trigano, les moyens mis à la disposition de la Maison de la France ont été sensiblement majorés en 1989. En particulier, ont été doublés les crédits publics de promotion mis par l'Etat à la disposition des services officiels du tourisme français à l'étranger. Enfin une série de mesures sont actuellement étudiées en faveur de la Corse, d'une part, des territoires et départements d'outre-mer, d'autre part, qui représentent comme le souligne à juste titre le rapport, des chances exceptionnelles pour le tourisme français.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

5553. - 21 novembre 1988. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation de l'activité touristique dans notre pays. La France, qui fut longtemps le numéro un du tourisme mondial en termes de recettes, est désormais précédée par les Etats-Unis, l'Espagne et l'Italie. L'excédent en devises est passé de 32 milliards de francs en 1986 à 19 milliards en 1987. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les plus grands flux du tourisme mondial passent par l'Europe. Il semble que notre faiblesse tient, d'une part, à notre accueil et, d'autre part, à des structures touristiques mal adaptées. En effet, du fait d'un mauvais étalement des vacances, les touristes étrangers se trouvent en concu-

rence avec les touristes français et, hors saison, notre potentiel touristique est sous-utilisé car une grande partie de nos équipements sont fermés. Par ailleurs, l'industrie touristique est trop émiettée : le problème de l'hébergement, par exemple, est compliqué par l'inorganisation du vaste secteur comprenant, outre l'hôtellerie proprement dite, les terrains de camping, les villas de vacances, les gîtes ruraux, etc. En conséquence, il lui demande quelle sera la politique du tourisme du Gouvernement, afin de créer une véritable filière touristique française.

Réponse. - L'analyse de l'honorable parlementaire rejoint complètement les instructions données à l'administration du tourisme, le ministre a en effet eu l'occasion, lors du semestre précédent, d'exposer les conditions à réunir pour répondre aux défis posés par l'amélioration de la position de la France au regard de la concurrence internationale. C'est ainsi que les objectifs prévus pour l'année 1987 en matière de balance des paiements touristiques, fixés à hauteur de 23 milliards de francs, ont pu être dépassés avec 24,6 milliards et la France a repris le 3^e rang mondial en recettes touristiques avant l'Italie, marquant ainsi un retour vers une nouvelle progression. Celle-ci ne sera maintenue pour rejoindre l'objectif des 30 milliards que si une batterie de mesures est mise en place permettant des améliorations sur tous les fronts : promotion ciblée, effort de formation, amélioration qualitative des produits, sensibilisation des autres départements ministériels concernés par le tourisme, relais à l'échelon départemental, accompagnement enfin des initiatives privées et soutien au tourisme associatif performant. Les dispositions sont progressivement prises pour que sur chacun des thèmes des moyens permettent de satisfaire à ces obligations. La France se doit enfin d'avoir une politique européenne clairement définie, et de prendre des initiatives susceptibles d'entraîner l'adhésion de nos partenaires. A cet égard, l'acceptation à l'unanimité par les ministres du tourisme que l'année 1990 soit l'année européenne du tourisme est la preuve que le souffle communautaire est réel.

Commerce et artisanat (entreprises)

6830. - 12 décembre 1988. - M. Willy Diméglio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur la situation particulière des entreprises saisonnières dans la vie économique de notre pays. Il serait donc souhaitable, afin de mieux appréhender leur activité ainsi que leurs problèmes spécifiques, de différencier au plan statistique en créant un code A.P.E. propre aux saisonniers en général. Ces statistiques pourraient préciser les dates d'ouverture et de fermeture de l'établissement et le nombre d'employés en période de forte activité ainsi qu'en période de faible activité. Ces améliorations présenteraient l'avantage de mieux faire connaître l'hôtellerie saisonnière, que ce soit au niveau des hôtels proprement dits ou au niveau des restaurants et autres activités. Il serait ainsi possible de savoir quelle est la durée d'activité moyenne des saisonniers. Enfin, l'introduction d'un code A.P.E. saisonniers permettrait aux responsables d'établissements saisonniers ainsi qu'à leurs employés de participer aux élections prud'homales, ce qui n'est pas le cas actuellement, dans la mesure où, n'étant pas ouverts lors des inscriptions, ils ne sont pas répertoriés et ne figurent pas sur les listes électorales. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité et quelles suites il envisage de donner à ces revendications.

Réponse. - La prise en compte du caractère saisonnier de l'activité de certains établissements dans les fichiers administratifs comme dans les études statistiques présenterait un intérêt certain puisqu'elle permettrait d'améliorer la connaissance des caractéristiques spécifiques de ces établissements. Selon l'I.N.S.E.E., qui est responsable de la gestion des nomenclatures et des fichiers, le repérage de ces unités de production ne peut se faire par adjonction de groupes supplémentaires dans la nomenclature (code A.P.E.). En effet, il existe trop d'activités pour lesquelles une telle indication serait nécessaire, que ce soit dans l'hôtellerie et la restauration, le commerce ou même l'industrie. En revanche, le caractère saisonnier de l'activité d'une unité de production pourrait être indiqué au moyen d'une codification annexe dite « code modalité ». La gestion du répertoire national des entreprises et de leurs établissements (S.I.R.E.N.E.) étant assurée par l'I.N.S.E.E., celui-ci étudie les conditions d'introduction d'un tel code annexe. En ce qui concerne la participation des responsables d'établissements saisonniers, et de leurs employés aux élections prud'homales, il semble que les principales difficultés tiennent au fait que la date à laquelle sont appréciées les conditions pour être électeur a été fixée au 31 mars de l'année de l'élection (art. R. 513-2 et R. 513-7 du code du travail). Ce problème fera l'objet d'un examen dans le cadre de la réflexion en cours sur le travail saisonnier.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

6831. - 12 décembre 1988. - M. Willy Diméglio attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, sur les problèmes que rencontrent l'industrie hôtelière lors du passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été. En effet, au plan de la réglementation sociale, 22 h, quelle que soit la hauteur du soleil, marquent le démarrage des horaires de nuit. Ainsi, les apprentis et les jeunes de moins de dix-huit ans qui ne peuvent pas travailler après 22 h doivent cesser le travail alors même que l'activité des établissements est au plus fort. Cette situation n'est pas sans répercussions sur la qualité de l'accueil et de la prestation fournis aux clients. Aussi se demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable d'abandonner l'horaire d'été en raison des graves perturbations qu'il provoque. Pour le moins, il lui suggère de reculer le point de départ des horaires, de façon que soit considérée en horaire de nuit la tranche de 23 h-7 h au lieu de 22 h-6 h, comme c'est le cas actuellement. Il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet précité.

Réponse. - Dans le cadre des textes en vigueur, notamment les articles L. 213-7 et suivants du code du travail, le travail de nuit (soit entre 22 h et 6 h) est interdit pour les jeunes travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans, qu'ils soient salariés ou apprentis. Cependant deux exceptions sont envisageables : des dérogations peuvent, à titre exceptionnel, être accordées par l'inspecteur du travail. C'est à l'entreprise d'en faire la demande, en justifiant le bien-fondé de celle-ci et en montrant qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts qui ont justifié la mesure d'interdiction ; ce qui ne devrait pas présenter de difficulté pour le simple décalage imputable à l'heure d'été ; pour les professions de la restauration et de l'hôtellerie, la législation ouvre la possibilité d'un décret en Conseil d'Etat pour déterminer des possibilités de dérogation ; mais le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'a jamais été saisi d'une demande officielle de la part des organisations professionnelles représentatives en vue de préparer un tel décret. Si les professionnels pensaient qu'il était opportun d'envisager la préparation d'un tel décret, il serait vraisemblablement souhaitable que son contenu fasse l'objet d'une concertation dans le cadre de la commission mixte nationale concernant les hôtels, les cafés et les restaurants, prévue par l'article L. 133-1 du code du travail (dont les travaux actuels portent sur l'aménagement du temps de travail en application de l'article 3 du protocole d'accord du 2 mars 1988 dans les hôtels, cafés, restaurants), et que le cas des salariés soit séparé de celui des apprentis qui, en raison de leur statut et de leur rémunération, ne doivent pas nécessairement être alignés sur le régime fait aux salariés.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

7302. - 26 décembre 1988. - M. Edouard Landrain expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme, que depuis plusieurs années - notamment depuis 1986 - une réflexion est engagée par le ministère, direction du tourisme, sur une révision des textes législatifs ou réglementaires concernant les meublés de tourisme. Plusieurs réunions de travail ont eu lieu tant à la direction de l'institut touristique qu'au siège respectif des fédérations nationales, des comités départementaux de tourisme et des offices de tourisme-syndicats d'initiative. Ces réunions associaient les représentants des ministères concernés, des professions touristiques et des associations nationales. Au cours de ces réunions ont été soulevés de nombreux problèmes ou solutions visant à développer les locations saisonnières, à définir des critères de qualité au niveau du classement, à adapter ce produit touristique aux exigences du marché européen. Lors d'une réunion de travail, en avril 1988, la direction de l'industrie touristique a présenté un projet d'arrêté de classement des meublés saisonniers destiné à remplacer l'arrêté du 28 décembre 1976. A ce jour, cet arrêté n'est toujours pas publié. Or il faut savoir que les professionnels du tourisme, les propriétaires et l'ensemble des acteurs économiques sont en attente. Il faut savoir aussi que, pour la plupart des départements littoraux, les meublés de vacances représentent un potentiel d'hébergement important, d'où la nécessité d'une meilleure organisation de ce marché. Il lui demande s'il a l'intention de poursuivre dans le sens de ses prédécesseurs et de faire prendre un arrêté interministériel au cours des prochains mois.

Réponse. - Différents travaux sont en cours pour améliorer la mise en location des meublés saisonniers en France. L'arrêté du 28 décembre 1976 relatif au classement de ces meublés, qui a fait l'objet de la très large consultation rappelée dans la question, devrait faire l'objet d'un aménagement incitant au relèvement du niveau des prestations offertes dans chacune des catégories ; révi-

sion qui devrait être accompagnée de diverses mesures destinées à accorder le potentiel de commercialisation sur le marché européen. Les dispositions prises en application de la loi du 5 janvier 1988 portant « diverses mesures d'amélioration de la décentralisation » donnent aux maires des communes touristiques les moyens de mieux connaître les meublés saisonniers de leur commune et leur permettent de mettre en œuvre des mesures d'incitation au classement, notamment par le recours le plus large aux dispositions ouvertes par la loi n° 65.997 du 29 novembre 1965. Une importante action d'information des loueurs de meublés saisonniers est en préparation afin de faire connaître, de manière simple et précise, les dispositions existantes qui permettent d'alléger les formalités fiscales et autres auxquelles ils sont astreints. L'étude réalisée par les services du tourisme a, en effet, montré que la plupart des difficultés dont se plaignent les propriétaires de meublés résultaient d'une croissance insuffisante ou erronée des dispositions complexes qui régissent ce domaine. Dans le cadre général de la politique de développement, la formation définie par le Gouvernement et que le ministre du tourisme mène dans son domaine, des actions spécifiques seront définies en concertation étroite avec les professionnels concernés, afin de mettre en place un programme spécifique de formation en matière de locations saisonnières, destinée à accroître l'efficacité technique du secteur et à améliorer la qualité des services offerts tant aux locataires qu'aux loueurs. Divers travaux sont en cours afin d'évaluer les meilleurs moyens de favoriser l'émergence d'un réseau de professionnels susceptibles de développer l'occupation du parc de meublés en dehors de la pointe estivale et d'élargir la commercialisation à l'étranger ; ce qui constitue une condition nécessaire à un réel accroissement du parc offert à la location. En concertation étroite avec les syndicats professionnels concernés, il est étudié, à l'occasion des réflexions sur la réforme de la loi de 1975 relative à l'organisation des voyages et séjours, les aménagements réglementaires qui seraient nécessaires pour favoriser une plus grande utilisation des meublés lors de l'élaboration de produits touristiques. Enfin, une redéfinition de l'état descriptif des lieux, dont il est rappelé qu'il doit obligatoirement être remis au locataire, permettra de redonner à cet instrument sa pleine efficacité dans la définition de relations harmonieuses locataires et loueurs.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9069. - 6 février 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur les conséquences dramatiques, pour les activités liées au tourisme, de l'absence de neige dans certains massifs et en particulier dans le département des Hautes-Alpes. Il lui demande que soient d'urgence favorisés, au niveau des établissements bancaires, les reports d'annuités et le rééchelonnement des dettes sans pénalités, et la mise en place par les services fiscaux, ainsi que par l'U.R.S.S.A.F., d'un moratoire pour les acteurs économiques.

Tourisme et loisirs (stations de montagne : Vosges)

9694. - 20 février 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les professionnels du tourisme hivernal dans les Vosges du fait de l'absence de neige. La saison du ski étant fortement compromise, il lui demande que des mesures d'urgence puissent être adoptées en leur faveur, s'inspirant des propositions du conseil général du Haut-Rhin, notamment en matière financière et fiscale.

Tourisme et loisirs (stations de montagne)

9757. - 20 février 1989. - **M. Bernard Bosson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur la situation exceptionnelle que connaît aujourd'hui le secteur écono-

mique du tourisme en montagne par suite de l'absence ou de l'insuffisance persistante de l'enneigement dans les stations et plus particulièrement dans les nombreuses communes de moyenne montagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de soutien que le Gouvernement entend prendre et que justifie cette situation. Il attire tout spécialement son attention sur la situation que rencontrent les collectivités locales et les catégories professionnelles en grande difficulté (salariés, professions indépendantes, sociétés, associations) pour faire face à leurs charges et à leurs engagements.

Réponse. - Soucieux de mettre en place les mesures appropriées à la solution des problèmes posés dans les stations de sports d'hiver par le mauvais enneigement constaté en janvier, le ministre du tourisme, chargé de la coordination de cette opération, a réuni dès le 7 février les représentants des divers ministères compétents pour l'application de ces mesures, ainsi que ceux des préfectures de région, des groupements d'élus et des principales professions concernées. Pour l'essentiel, il a été décidé qu'il convenait d'abord d'éviter toutes exigences de nature à aggraver les situations. Ainsi pourront être reportées sans pénalités, chaque fois que nécessaire, les échéances d'impôts, de cotisations sociales, d'emprunts relevant d'organismes publics ou parapublics... Les salariés contraints au chômage devront bénéficier le plus largement possible des indemnités prévues par les lois et règlements. Des mesures de caractère moins provisoire ne pourront être prises qu'en fin de saison, lorsqu'un bilan général des conséquences aura pu être établi. Afin de faciliter l'application de ce dispositif, les préfets de département des zones de montagne ont reçu l'instruction de suivre attentivement, en étroite collaboration avec toutes les catégories socio-professionnelles concernées localement, l'évolution de la situation, et d'en rendre compte périodiquement. D'autre part, les divers ministres, dont relèvent les mesures à prendre, sont tenus informés.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : tourisme et loisirs)

10084. - 27 février 1989. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du tourisme**, sur le développement du tourisme en Guadeloupe. La demande touristique pour cette destination est très importante et ce département offre une large capacité d'accueil touristique tant locative qu'hôtelière. Malheureusement, les lignes de transports aériens ne desservent pas en suffisamment grand nombre la Guadeloupe et, les nombreux retards horaires qui affectent sa desserte découragent beaucoup trop de vacanciers. Aussi, il lui demande d'intervenir afin de favoriser le développement touristique de ce département.

Réponse. - Il n'est pas tout à fait exact de dire que la Guadeloupe a une offre de transport aérien insuffisante. Bien que cette responsabilité incombe au ministre chargé des transports, le ministre du tourisme a pris en compte le caractère très positif pour le développement du tourisme dans les Antilles dû à l'augmentation très sensible de la capacité aérienne mise en œuvre par plusieurs compagnies françaises au départ de la métropole. Cette situation a entraîné un développement sensible de la fréquentation touristique de la clientèle française et européenne. On doit cependant constater avec l'honorable parlementaire que cet aspect positif se double toutefois d'une insuffisance des liaisons aériennes avec le continent américain et les autres pays européens, qui n'offrent pas, à l'exception du Canada et des Etats-Unis au départ de Miami seulement, de lignes régulières vers la Guadeloupe. Il est donc indispensable qu'un effort de prospection, intéressant à la fois les pouvoirs publics nationaux et régionaux mais aussi les professionnels concernés, soit entrepris afin de persuader voyageurs et transporteurs de l'intérêt de la destination Guadeloupe et dépendances. Un certain nombre d'indicateurs : augmentation des investissements étrangers, succès des présentations lors des salons internationaux, montrent que cette tâche n'est pas hors de portée. Pour sa part, le ministère du tourisme estime prioritaire une meilleure fréquentation internationale des Antilles, et de la Guadeloupe en particulier, et multiplie les efforts pour une approche coordonnée des marchés étrangers dans le domaine de la promotion. Celle-ci doit passer par le renouvellement des conventions qui lient les organismes chargés de celle-ci en Guadeloupe avec Maison de la France.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 14 A.N. (Q) du 3 avril 1989

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1540, 2^e colonne, à la question n° 8198 de M. Charles Miossec à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt :

- 13^e ligne :

Au lieu de : « ... apparaîtront... ».

Lire : « ... apparaîtrait... ».

- avant-dernière ligne :

Au lieu de : « « ... à été juste prise en considération ».

Lire : « ... à leur juste prise en considération ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 22 mai 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2298, 2^e colonne, la question de M. Jacques Floch à M. le ministre de la défense porte le numéro 13238.

LuraTech

www.luratech.com

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codea	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	882	
33	Questions 1 en	109	554	
83	Table compte rendu.....	52	96	
93	Table questions.....	52	95	
DEBATS DU SENAT :				
06	Compte rendu..... 1 an	99	535	
35	Questions 1 en	99	348	
86	Table compte rendu.....	52	81	
96	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	870	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un en.....	870	1 526	

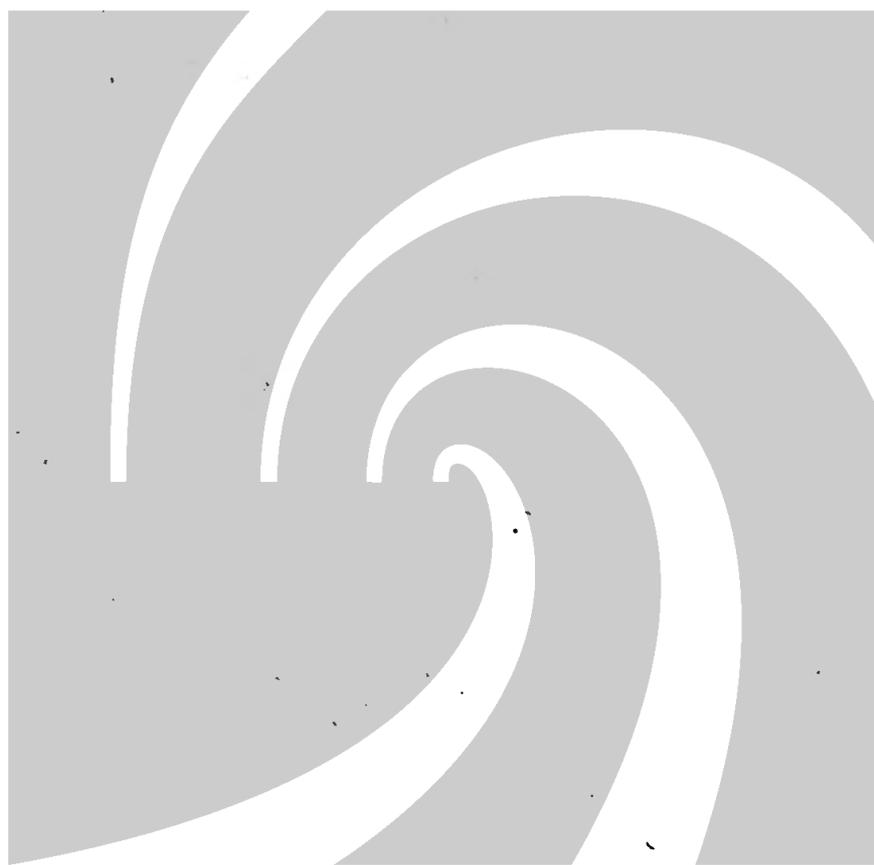
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-18
 STANDARD GÉNÉRAL : (1) 40-58-75-00
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F



LuraTech

www.luratech.com